This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 954,466

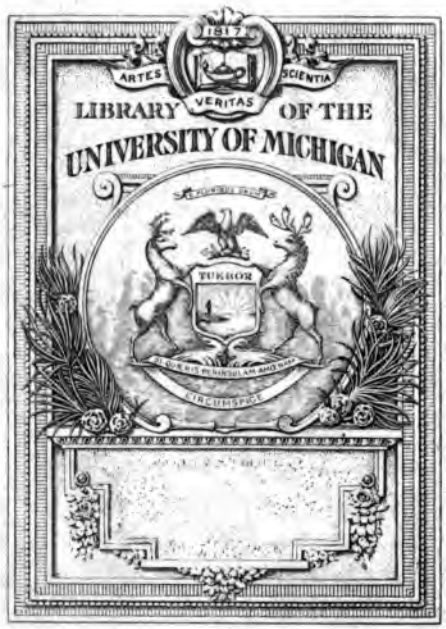
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

HF
433
.F52

à Monsieur Paul Viollet, membre de l'Institut

hommage respectueux

43
.F5

RELATIONS COMMERCIALES ET MARITIMES

ENTRE

LA FLANDRE ET L'ESPAGNE

AU MOYEN AGE

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

RELATIONS COMMERCIALES

ENTRE LA

FLANDRE & L'ESPAGNE

AU MOYEN AGE

PAR

JULES FINOT

Archiviste du Département du Nord

PARIS

ALPHONSE PICARD et FILS, Éditeurs

82, rue Bonaparte, 82

1899

HF
433
.F52

2-18-193

PRÉFACE

L'accueil bienveillant fait à l'étude que nous avons précédemment consacrée aux relations commerciales entre la Flandre et la France au Moyen-Age, nous a encouragé à poursuivre nos recherches sur les rapports de même nature que la Flandre entretint, à la même époque, avec les autres nations étrangères. C'est un sujet qui, comme nous l'avons déjà fait remarquer, a été traité par de nombreux historiens et érudits. Mais jusqu'ici, aucun d'entre eux ne s'était occupé spécialement des relations maritimes et commerciales qui, dès le XIIIe siècle, s'étaient nouées et multipliées entre les villes et les ports flamands, d'une part, et, de l'autre, les différents royaumes qui devaient former la monarchie espagnole. MM. de Reiffenberg et Van den Bussche en ont à peine dit quelques mots dans leurs savants travaux sur les relations entre le Portugal et la Flandre.

C'est donc cette lacune que nous avons essayé de combler en recherchant dans les riches Archives du département du Nord, dans celles des villes flamandes et dans les récits des vieux chroniqueurs, tous les documents et renseignements propres à faire connaître l'origine des relations commerciales et maritimes entre l'Espagne et la Flandre, les

causes de leur développement aux XIVe et XVe siècles et de leur décadence à partir du XVIe siècle.

A l'heure où la nation espagnole, sous le coup de désastres inouis mais qui laissent son honneur intact, traverse une crise redoutable, nous souhaitons que la publication de cette étude, à laquelle nous avons consacré plusieurs années de recherches, contribue à montrer combien la civilisation européenne est redevable à ces hardis marins castillans et biscayens qui, les premiers, pratiquèrent la navigation hauturière sur l'Atlantique et furent ainsi les devanciers et les promoteurs des grandes découvertes maritimes qui illustreront à jamais l'Espagne et le Portugal.

L'histoire de ces relations commerciales intéresse non seulement la Flandre et l'Espagne, mais aussi la France. Pendant la plus grande partie de la guerre de Cent-Ans, en effet, ces deux dernières nations furent alliées et leurs flottes luttèrent souvent ensemble contre celle de l'Angleterre. Par suite de la guerre maritime l'importation des laines anglaises en Flandre avait, sinon cessé, du moins beaucoup diminué. Au contraire, favorisée par son alliance avec la France, l'Espagne expédia sur les marchés de Bruges, de Gand, d'Ypres, de Lille et de Maubeuge, une grande quantité de laines fines qui firent une redoutable concurrence aux laines anglaises.

On comprend aisément combien l'Angleterre dut prendre ombrage du développement des relations entre la Flandre et l'Espagne. C'est un des procédés

habituels de la politique anglaise, dont on pourrait même citer plusieurs exemples contemporains, de savoir habilement tirer parti d'incidents qui lui permettent de se montrer en apparence le champion de la cause du droit, de la civilisation et de l'humanité, pour favoriser ses intérêts commerciaux, étendre son domaine colonial et s'emparer de l'empire des mers.

Au XIVe siècle, ce fut sous le prétexte de réprimer la piraterie dans la Manche et la mer du Nord que deux fois elle cacha son désir et son but secrets qui étaient de ruiner la marine et le commerce des Espagnols et des Flamands. Elle y réussit d'abord à Winchelsea en 1350, où elle s'empara d'une grande partie de la flotte marchande espagnole revenant des Pays-Bas, et en 1371, dans la baie de Batz en Bretagne où elle détruisit la flotte flamande revenant de La Rochelle avec une riche cargaison de vins et de sel. Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est que dans les deux cas, les Anglais étaient parvenus à donner le change sur les motifs qui les firent agir, non seulement à leurs historiens nationaux, mais aussi à la plupart de ceux de la Flandre qui n'élèvent aucun doute sur la justice de leur cause et sur l'honorabilité des moyens employés pour la faire triompher.

Après un minutieux et impartial examen des textes des divers chroniqueurs qui nous ont raconté ces évènements, nous espérons avoir rétabli la vérité et démontré qu'en 1350, à Winchelsea, comme en 1371, dans la baie de Batz, ce furent les vaisseaux anglais, armés en guerre, montés par des chevaliers

et des soldats, munis de puissantes machines de guerre, de grosses arbalètes et de traits pesants, qui ont attiré et surpris dans de véritables guets-apens, les navires espagnols et flamands chargés de denrées et de marchandises et qui n'étaient nullement équipés pour le combat.

Ces faits, qui se rattachent à la lutte séculaire de la France contre l'Angleterre, présentent donc un réel intérêt au point de vue de l'histoire politique et militaire du XIVe siècle. Nous serons heureux si nous avons pu quelque peu contribuer à les mettre en lumière et à faire connaître les causes qui les ont provoqués.

Nous tenons à adresser ici nos vifs remerciements au Comité flamand de France qui a bien voulu accueillir notre travail dans ses *Annales*, et à notre confrère M. E. Desplanque, archiviste et bibliothécaire de la ville de Lille, dont le concours nous a été très précieux pour la révision des épreuves et la collation des textes publiés sur les documents originaux.

RELATIONS COMMERCIALES ET MARITIMES

ENTRE

LA FLANDRE ET L'ESPAGNE

au Moyen-Age

CHAPITRE PREMIER

Origine des relations commerciales entre la Flandre et les différents royaumes ou provinces d'Espagne au XIIe siècle. — Premiers privilèges accordés à la fin du XIIIe siècle aux Espagnols venant trafiquer dans les Pays-Bas.

Les historiens qui se sont occupés de l'origine et du développement des relations commerciales qui existèrent au moyen-âge entre la Flandre et le Portugal, entre autres de Reiffenberg et M. E. Van den Bussche (1), ont insisté sur le caractère politique qu'elles eurent dans le

(1) Le premier dans son mémoire : *Coup d'œil sur les relations anciennes de la Belgique et du Portugal (Nouveaux mémoires de l'Académie de Bruxelles*, p. 25) ; le second dans ses mémoires sur les relations entre les Flamands et les Portugais publiés dans *la Flandre*, t. IV, 1872-1873, p. 31-56.

principe et sur les événements militaires qui présidèrent, en quelque sorte, à leur naissance. Ils commencent donc par rappeler, d'après Meyer (1), qu'en 1147, les Anglais, les Flamands et les Lorrains, ayant équipé une flotte d'environ 200 vaisseaux, naviguèrent vers les côtes de la Galice pour porter secours au roi de Portugal, Alphonse, dont le comte de Flandre devait épouser plus tard la fille. Ils s'emparèrent, sur les Sarrasins, de la ville de Lisbonne, déjà importante et célèbre à cette époque, dans laquelle le roi Alphonse ne tarda pas à établir un archevêché qui eut pour suffragants six évêchés fondés dans autant de cités nouvellement conquises.

L'armée des croisés, réunie en Angleterre, en Flandre et en Lorraine, avait quitté le 12 avril (2) le port de *Trédemonde*, probablement Darmouth (3), pour arriver non à Cintra, comme on l'a écrit souvent, car cette place était encore au pouvoir des Infidèles, mais à Porto où l'attendait le roi Alphonse. Le siège de Lisbonne commença presque aussitôt pour finir par la prise de la ville au bout de quatre mois, après des pertes considérables et cruelles (4). Dès leur entrée dans la ville, les Croisés consacrèrent par des hymnes l'église qui avait été convertie en mosquée et lui donnèrent un évêque et des prêtres. D'après Robert, abbé du Mont Saint-Michel, dont le récit est sans doute fort exagéré, du moins sur ce point, les Sarrasins auraient perdu 200.000 hommes. Enfin, les Croisés flamands auraient reconnu pour chef dans cette

(1) *Annales*, p. 45 (Ed. d'Anvers, 1561).

(2) « *Pridie idus Aprilis* ». J. Meyer, *loc. cit.*

(3) « *De Tredemonda portu* ». Idem.

(4) « *Quarto calendas Julii, in vigilia Apostolorum, Ulixisbonam applicuit, et eam post quatuor mensium obsidionem, per multas cœdes et multam macerationem, Dei virtute et sua industria capiunt* ». Idem.

expédition un seigneur de leur pays, du nom d'Arnould d'Arschot (1).

M. Godin (2) fait remarquer que cette assistance prêtée par les Flamands au roi Alphonse fut la cause principale du mariage de la fille de ce prince, Thérèse de Portugal, avec Philippe d'Alsace, fils du comte Thierri, et, par la suite, de celui de Jeanne de Constantinople avec Fernand de Portugal ainsi que de l'avènement de ce dernier au comté de Flandre. Au commencement de l'année 1184, pendant une trêve qui suspendait les hostilités entre la France et la Flandre, Philippe d'Alsace envoya des ambassadeurs en Portugal pour demander en son nom la main de cette princesse et cette union, ménagée et préparée par le roi d'Angleterre Henri II, fut conclue par procuration à Porto (3). Thérèse de Portugal changea alors de nom pour prendre celui de Mathilde ou de Mahaut, sous lequel elle est connue comme comtesse de Flandre. Elle s'embarqua donc à Porto pour gagner le port de L'Écluse. Après avoir relâché à La Rochelle, sa galère et les vaisseaux qui l'escortaient furent surpris sur les côtes de Normandie par des pirates qui s'emparèrent de tous ses joyaux. On rapporte qu'à cette nouvelle, Philippe d'Alsace aurait envoyé des vaisseaux flamands

(1) La plupart des renseignements donnés par J. Meyer sont extraits de la lettre par laquelle Arnould, moine flamand, l'un des prédicateurs de cette croisade, raconte à Milon, évêque de Thérouane, la traversée de l'armée depuis les côtes anglaises jusqu'en Espagne, la descente des Croisés dans ce pays, la prise de Lisbonne et les autres succès remportés sur les Sarrasins ; il mentionne en particulier les exploits des Flamands et des Lorrains que commandait Arnould, comte d'Arschot (Martène et Durand, *Amplissima Collectio*, t. I, col. 800. — Wauters, *Diplômes belges*, t. II, p. 286).

(2) *Princes et princesses de la famille royale de Portugal ayant par leurs alliances régné sur la Flandre. — Rapports entre la Flandre et le Portugal de 1094 à 1682*, p. 3 et suiv.

(3) Le Quien de la Neufville, *Histoire de Portugal*, t. I, p. 72.

pour donner la chasse à ces pirates qu'ils parvinrent à capturer et à amener en Flandre où ils furent pendus au nombre de plus de quatre-vingts.

Au mois d'août de la même année, les noces solennelles de Philippe d'Alsace et de Mathilde de Portugal furent célébrées à Bruges avec la plus grande magnificence (1).

Quatre ans plus tard, d'après Jacques Meyer, les Flamands prirent part avec trente-sept vaisseaux de guerre, à l'expédition dirigée par la flotte des Croisés danois, frisons et hollandais, de concert avec celle des Portugais, contre la ville de *Silves* (2), occupée par les Maures et leur servant de repaire à l'extrémité des Algarves pour infester les côtes d'Espagne et de Portugal (3). Cette place se rendit après un siège de quarante-cinq jours.

Il est incontestable que ces expéditions militaires entraînèrent, dès le XIIe siècle, des relations fréquentes entre la Flandre et le Portugal, et même aussi, avec les provinces du nord de l'Espagne. C'était surtout en suivant les côtes que la navigation s'effectuait alors et les navires flamands pour gagner le Portugal, devaient relâcher non seulement dans les ports de Normandie et de l'Atlantique, notamment à La Rochelle comme nous l'avons vu plus haut, mais aussi dans ceux des royaumes de Castille, des Asturies, de Léon et de Galice. D'après M. E. Van den Bussche, ces relations auraient été assez fréquentes dès la fin du XIIe siècle entre les ports de Lisbonne et de

(1) V. d'Oudegherst, *Annales de Flandre*, t. I, p. 463, et E. Van den Bussche, *loc. cit.*

(2) « *Sylvinam regiam Saracenorum urbem* ». (Meyer, *Annales Fland.*, p. 56).

(3) *Propterea quod quotidianis illi incursionibus Hispanias infestarent.* (Meyer, *Annales Fland.*, p. 56).

Porto et celui de Bruges. Mais il prétend que les navires traversaient directement le golfe de Gascogne du sud-ouest au nord-est pour venir longer la côte de France en faisant escale à La Rochelle. La navigation hauturière, surtout sur l'Atlantique et dans les parages dangereux du golfe de Gascogne, devait être rare à cette époque, et il semble plus vraisemblable d'admettre que les vaisseaux flamands et portugais côtoyaient à une faible distance les rivages d'Espagne et de France, afin de pouvoir s'abriter rapidement en cas de gros temps.

Quoi qu'il en soit, le même auteur cite, d'après une note extraite des archives de la ville de Nieuport, communiquée par M. Kesteloot-Demon, le fait de la perte d'un navire portugais qui aurait été jeté à la côte de *Lombardie*, c'est-à-dire de Lombartzyde-Nieuport, et mis en pièces par une effroyable tempête. Ce navire qui se dirigeait sur Bruges était chargé de sucre *(miel-suckee)*, d'huile d'olive et de bois. La date de 1194 nous paraît erronée. Si elle était exacte, ce serait la première mention de l'existence de relations purement commerciales entre la Flandre et le Portugal.

Mais ce n'est pas seulement dans les expéditions maritimes et militaires des Croisés flamands qu'il faut chercher l'origine des relations commerciales entre ces deux pays au XIIe siècle. Une des causes principales de ces relations, surtout entre la Flandre et l'Espagne, a été certainement la fréquence des pèlerinages faits par des Flamands au fameux sanctuaire de Saint-Jacques de Compostelle. Ces pèlerinages avaient lieu déjà au XIe siècle. Mais le premier pèlerin flamand dont il soit fait mention d'une manière authentique, est un certain Adalard ou Alard qui, vers 1120, se rendant à Saint-Jacques-en-Galice, aurait été surpris par une bande de gens armés dans les montagnes de l'Auvergne, au lieu dit Aubrac (*Alto-*

Braco). Il fit vœu de fonder, dans le cas où il serait délivré des mains de ces brigands, un hôpital pour les voyageurs. Son vœu ayant été exaucé, il tint, de son côté, sa promesse à son retour d'Espagne (1).

A la fin du XIIe siècle, les pèlerinages à Saint-Jacques de Compostelle sont entrés si complétement dans les mœurs en Flandre, que, quand, en 1164, Robert, avoué de Béthune, donna au pays de Lalleu la charte qui valut à cette petite région une autonomie si originale, il stipula qu'en cas d'infraction commise par lui à cette charte, l'abbé de Saint-Waast le fera citer devant l'évêque d'Arras pour se présenter dans un délai de quinze jours. Passé ce temps, lui et toute sa terre seront excommuniés. Si toutefois il était absent, hors de sa terre pour affaires, on attendrait un mois avant de déférer la cause à l'Évêque. Enfin, s'il arrivait qu'il fût alors parti en pèlerinage à Jérusalem ou à Saint-Jacques, il ne pourrait être excommunié personnellement, mais l'affaire suivrait son cours normal comme s'il était présent, et sa femme, sa maison et sa terre supporteraient seules l'effet de l'excommunication (2).

Ces pèlerinages amenèrent incontestablement des relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne. On en a, d'ailleurs, la preuve dans le mandement de Philippe-Auguste, servant de préambule à l'enquête de Capy, document dont la date (1202) est authentique puisqu'il figure dans le registre contemporain des actes de Philippe-Auguste, conservé aux Archives du Vatican (3).

(1) E. Van den Bussche, *loc. cit.*

(2) J. M. Richard et Loriquet, *Note sur les pèlerinages à Saint-Jacques de Compostelle.* (*Bulletin de la Commission des Antiquités départementales ou Monuments historiques du Pas-de-Calais*, t. VI, n° 3, p. 183).

(3) Voir notre Étude sur les *Relations commerciales entre la France et la Flandre*, p. 17 et 18.

Le texte latin de ce mandement porte, en effet : « *omnia averia que transeunt de Flandria sive in Franciam, sive in Burgundiam, sive in Campaniam, sive ultra Montes, sive in Provinciam, debent pedagium apud Bapalmas, etc.* Cette expression « *ultra Montes* », a été traduite en langue vulgaire à la fin du XIIIe siècle par « *Saint-Jacquème d'outre les monts d'Espagne* » parce qu'elle désignait les Pyrénées et non les Alpes.

Il est donc certain qu'au commencement du XIIIe siècle des marchandises circulaient par la voie de terre entre la Flandre et l'Espagne. On peut supposer que les pèlerins flamands emportaient avec eux des marchandises, surtout des draps, qu'ils vendaient soit pendant le cours de leur voyage, soit une fois arrivés à leur destination. Au retour, ils ramenaient des produits des pays lointains qu'ils avaient traversés. C'étaient un moyen pour eux de faire quelque profit et de ne pas transporter avec eux, au moins pendant la plus grande partie du voyage, une forte quantité de numéraire qui, alors comme de nos jours, excitait plus la cupidité des voleurs que des marchandises difficiles à enlever. Le tarif du péage de Bapaume, dont le texte définitif qui nous est parvenu ne remonte, il est vrai, qu'à 1291, mentionne, d'ailleurs, un grand nombre de denrées, entre autres des amandes, des figues, des grenades et des raisins secs, fruits qui provenaient principalement d'Espagne.

Si l'on ajoute foi au récit du rabbin Benjamin de Tudèle (1) qui écrivait, croit-on, vers 1163, on rencontrait déja à cette époque à Alexandrie en Égypte des peuples de tous les royaumes de la chrétienté. « Il y en a, dit-il, qui viennent de Valence, de Toscane, de Lombardie, de l'Apulie, de Malte et de Sicile ; d'autres de

(1) *Voyage*, p. 103.

Cracovie, de Cordoue, d'Espagne (1), de Russie, d'Allemagne, de Suisse, de Danemark et de Flandre ; quelques-uns d'*Hélar* (2), de Normandie, de France, du Poitou, d'Angers, de Gascogne, d'Aragon et de Navarre ». En admettant même une grande exagération de la part du voyageur israélite, il est certain que les marins et les marchands flamands fréquentaient les côtes de l'Asie Mineure et de la Syrie. On en trouve plusieurs exemples dans la notice consacrée par Marchal aux relations commerciales des Flamands avec le port d'Alexandrie avant la découverte du cap de Bonne Espérance (3). Le plus ancien remonterait même à 1097. A cette date, Baudouin de Boulogne ou du Bourg, frère de Godefroy de Bouillon, aurait vu dans le port de Tarse un navire flamand. Une vieille traduction romane de la chronique de Guillaume de Tyr (4) rapporte les faits en ces termes : « En ceste ville de Tarse, Baudouin et sa troupe se demourèrent asseoir ; ne sai quant jors au matin virent en la mer une nave qui estoit bien à trois milles de la côte. Ils oissèrent sortirent hors de la ville et dessendirent à la mer ; cil se rapprochèrent ce que ils parloient ensemble (au point de pouvoir parler avec eux), bien disoient-ils del nef qu'ils estoient chrétiens. L'on leur demanda de quelle terre ; ils répondirent de Flandre, de Hollande, de Frise ; et ce estoit voir que ils avoient été galiots de mer (pirates) et vagues (errants) depuis bien VIII ans. Or s'estoient repenti et venoient par pénitence en pèlerinage en Jhéru-

(1) Par Espagne, Benjamin de Tudèle entend ici, sans aucun doute, désigner les royaumes de Castille et de Léon puisqu'il énumère plus loin l'Aragon et la Navarre.

(2) On n'est pas d'accord sur le pays désigné ainsi. Il nous semble que le voyageur veut parler de l'Angleterre.

(3) Tome XI des *Bulletins de l'Académie royale de Bruxelles*. Première partie, p. 152 et suiv.

(4) Manuscrit 9492 de la Bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles.

salem. Ils semoncèrent (demandèrent à venir) et ilz y furent et orent grant joie ; que il i avoit il maître d'entre eulx qui avoit nom Cumerius et estoit nez en Boulogne-sur-Mer, del terre au comte Hustache (Eustache) le père du duc Godefroi. Quant il oï que Baudouin le frère à Godefroy, son seigneur, estoit illec, il laissa ses nef et dit qu'il iroit en Jhérusalem (1) ».

Ces pirates flamands, ainsi que les appelle l'historien des Croisades Michaud, furent un peu plus tard faits prisonniers par les Sarrasins. Enfermés à Arcas, forteresse du nord de la Palestine, ils furent délivrés en 1099 lorsqu'elle fut prise par les Croisés à qui, par la suite, ils rendirent de grands services, grâce à leurs connaissances nautiques et géographiques.

Comment ne pas reçonnaître dans ces *galiots de mer* ou pirates, représentés comme ayant erré depuis huit ans dans la Méditerranée, les ancêtres et précurseurs de ces autres capitaines flamands, Wallerand de Wavrin et Geoffroi de Thoisy qui, au milieu du XVe siècle, frétèrent avec les subsides du duc Philippe-le-Bon, des galères à Venise et une caravelle portugaise, pour faire dans l'Archipel et dans la mer Noire, une expédition semi-militaire et semi-commerciale, dont le résultat nous a été conservé par un curieux document des Archives du Nord (2).

Il est donc probable que ces marins flamands, hollandais et frisons, comme leurs successeurs au XVe siècle,

(1) Guillaume de Tyr, t. III, p. 23.

(2) « Déclaration du butin et gaing fait par la carvelle que mon très-redoubté seigneur, le duc de Bourgoingne a naguères envoié avec la grant nave en l'ayde et secours de l'empereur de Constantinople, et ce, en la mer Major, ès marches de Tartarie, et vendu par Fastre Hallet, tenant le compte de la recepte et despence d'icelle armée ». (*Projet d'expédition contre les Turcs, préparé par les conseillers du duc Philippe le Bon, en janvier 1457*, publié par Jules Finot, p. 6 et 7).

sortaient au XIe, des ports de la mer du Nord avec des cargaisons de marchandises indigènes, principalement de draps et de poisson sec, qu'ils vendaient sur les côtes de France, d'Espagne et de Portugal ; puis entrés dans la Méditerranée, ils se livraient à la course contre les navires des Infidèles.

On peut donc affirmer que dès le XIIe siècle, si ce n'est même auparavant, des relations commerciales assez actives s'établirent entre la Flandre et les côtes d'Espagne, grâce aux Croisades et aux pèlerinages à Saint-Jacques de Compostelle.

Les pèlerinages à Saint-Jacques ne paraissent pas avoir discontinué au XIIIe siècle dans la région du Nord. Ainsi une charte de l'évêque d'Arras, datée de 1203, nous fait connaître le projet de Pierre Garins, sire d'Oberch, d'aller vénérer les reliques de Saint-Jacques, pour la rançon de son âme, ainsi que son intention, afin d'aider au résultat de ce voyage de sanctification, de renoncer à l'exaction qu'il percevait de l'église de Gorre à chaque changement d'abbé de Saint-Waast, en la réduisant seulement à cinq sous, monnaie de Béthune, à simple titre de relief (1).

Au mois d'avril 1264, Marguerite, comtesse de Flandre, condamna, dans une sentence relative au meurtre de Michel de Thourout, Jean Acars, Jakème Acars, son frère, et Jean, leur neveu, à jurer par serment, qu'ils n'ont pris aucune part à ce qui est arrivé à Watier Descotes, puis à aller à Saint-Jacques de Compostelle en août prochain (2).

Le XIVe siècle est encore plus riche en exemples de ce genre. Ainsi, en 1307, la comtesse Mahaut d'Artois et le

(1) J. M. Richard et Loriquet, *loc. cit.*

(2) Archives du Nord. B. 1561. *Premier cartulaire de Flandre*, pièce 120.

connétable Gauthier de Châtillon, pris comme arbitres par Jean de Varennes et Hue de Caumont, tous deux chevaliers, condamnent le premier à se rendre en pèlerinage à Saint-Thomas de Cantorbéry et à Saint-Jacques en Galice, pour avoir injurié, frappé et blessé le sire de Caumont; celui-ci, il est vrai, mû de générosité, dispensa son adversaire de ces lointains voyages (1). On trouve encore les mentions : 1° des lettres attestant le second pèlerinage fait par Yves le Breton, datées de Saint-Jacques, le 1er mai 1321 (2) ; 2° de la déclaration faite le 17 mars 1326, par Laurent Le Vaillant, demeurant à Paris, à la porte de Montmartre, reconnaissant avoir reçu 9 livres parisis pour aller à Saint-Jacques en Galice et 16 sous pour l'offrande, au nom de la comtesse d'Artois; il s'engage à partir dans un délai de huit jours et à rapporter des lettres de pèlerinage en due forme (3) ; 3° de la sentence prononcée le 10 février 1328 contre Wale et Robert de Villers, convaincus d'avoir prêté main-forte au sire de Bailleul dans un attentat contre Thierry d'Hireçon, et les condamnant à aller « en vrai pèlerinage », le premier à Saint-Nicolas de Bar et le second à Saint-Jacques en Galice, à leurs frais, dans le mois qui suivra Pâques, à peine de bannissement hors du royaume de France et de 2,000 francs d'amende (4).

Des investigations plus complètes permettraient sans doute de multiplier les exemples de pèlerinages faits à Saint-Jacques par des Flamands ou des Artésiens aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Mais ceux que nous venons

(1) J. M. Richard et Loriquet, *loc. cit.* — Godefroy, *Inventaire*, t. III. *Deuxième Cartulaire d'Artois*, pièce 26. Archives du Nord, B. 1593.

(2) Archives du Pas-de-Calais. A. 398.

(3) Idem. A. 453.

(4) Idem. A. 71.

d'invoquer suffisent à démontrer leur fréquence ininterrompue pendant plus de 150 ans. Qu'il nous suffise d'ajouter que le tarif de Bapaume ne manque pas de consacrer un article spécial aux *cars menant malades ou pèlerins*. Cette indication nous a induits à rechercher par quelle route les pèlerins se rendaient depuis la Flandre et l'Artois en Espagne.

D'après un petit guide, écrit spécialement pour eux, mais datant seulement du commencement du XVIIIe siècle et dont M. Advielle possède un exemplaire devenu rarissime, les pèlerins se rendaient alors du nord de la France d'abord à Bordeaux, soit par terre soit par mer, et de Bordeaux gagnaient Pampelune, puis Saint-Jacques par Burgos et Léon. C'est cette route, dit M. E. Van den Bussche (1), que les archives et aussi quelques chroniques flamandes désignent sous le nom de « grooten heirweghe van Spaignen » ou grand chemin d'Espagne.

Mais, suivant le même auteur, si ce chemin était le plus commode et le plus sûr, il y avait encore une autre voie que prenaient ceux qui n'avaient pas exclusivement pour but la visite du sanctuaire de Saint-Jacques. En quittant Pampelune, ils obliquaient un peu vers l'ouest pour gagner Saragosse et Madrid, descendre le Tage depuis Tolède jusqu'à Lisbonne d'où ils se dirigeaient sur Saint-Jacques. Leurs dévotions terminées, ces marchands-pèlerins rebroussaient chemin et s'embarquaient à Bilbao ; quelques-uns allaient au contraire prendre la mer à Porto. Peu d'entre eux revenaient par la voie de terre, car ils vendaient à bon prix leurs attelages en Portugal (2).

Il reste à établir quelle était la route suivie pour gagner

(1) *Loc. cit.*

(2) Renseignements fournis à M. E. Van den Bussch par M. Ferdinand del Rio, ancien directeur de l'Instruction publique à Madrid.

Bordeaux depuis la Flandre. En réunissant les renseignements fournis par M. E. Van den Bussche à ceux que nous avons pu recueillir dans les tarifs des péages et les documents du XIIIe siècle, voici comment il nous semble que peut être établi l'itinéraire suivi par les marchands et les pèlerins qui se rendaient de Flandre en Espagne :

Bruges (point de départ),

Tournai,

Douai,

Arras, où avait été établi pour les voyageurs l'hôpital Saint-Jean dit d'Estrée, doté de nombreuses rentes sur le péage de Bapaume.

Bapaume.

De là, d'après M. E. Van den Bussche, les pèlerins auraient gagné Tours, par Amiens, Beauvais, Évreux, Mortagne et Le Mans. Mais la route qu'ils suivaient ordinairement devait être celle des marchands, c'est-à-dire celle qui traversait Péronne, Roye, Compiègne, Crépy, Paris, Orléans.

De Tours, ils se dirigeaient sur :

Poitiers,

Limoges, dont les croix émaillées figurent déjà dans le tarif de Bapaume,

Périgueux,

Bordeaux,

Bayonne,

Pampelune. (Dans une pièce justificative d'un dossier de procédure au Franc de Bruges, en 1496, on lit : « Limosie ende Pampaluna, die syn up den grooten hierweg van Spaignien ende Sinte Jans in Galisse ». (Limoges et Pampelune sont sur le grand chemin d'Espagne et de Saint-Jacques en Galice).

Il nous reste plusieurs relations de voyages faits en Espagne par des Flamands dans le cours du XVe siècle.

La première et la plus intéressante est celle du marchand tournaisien, Eustache De La Fosse, qui, en 1479, partit « de la bonne ville de Bruges » pour arriver à L'Écluse la veille de la Pentecôte (29 mai). Il s'embarqua immédiatement après le dîner sur un navire qui prit la mer aussitôt et aborda le samedi suivant, 5 juin, au port de Laredo (*La Rède*), située sur la côte de la Castille à 29 kilomètres à l'est de Santander. De là, il se dirigea sur Burgos (*Bourghes*), où il resta trois mois pour s'acquitter de la mission dont son patron de Flandre l'avait chargé. Puis il se rendit successivement à Tolède (*Toullete*), à Cordoue (*Corduva*), à Séville. C'est dans ce port que son patron avait envoyé une cargaison de diverses marchandises destinées à être conduites et vendues aux établissements de la mine d'or des Portugais, sur la côte de Guinée septentrionale.

Nous ne suivrons pas Eustache De La Fosse dans toutes les péripéties et les aventures de son périlleux voyage. Après avoir trafiqué plus ou moins heureusement pendant un mois ou deux sur la côte d'Afrique, il fut, avec son navire, pris par les Portugais, dépouillé par eux, ramené en Europe et retenu prisonnier non loin de Lisbonne, dans un grand village qu'il appelle *Alquasser de la Sal*. Il parvint à s'échapper et à gagner la frontière d'Espagne où dans un gros village, dit-il, il rencontra deux pèlerins, l'un de Dordrecht, en Hollande, l'autre écossais, qui se rendaient à Notre-Dame de Guadaloupe « et ce pour gaigner argent pour des marchands de Flandres quy les avoient envoyés ». Ces pèlerins-marchands lui firent « très-bonne compagnie », l'aidèrent à « saillir hors du pays de Portugal » et à passer en Espagne. Eustache De La Fosse se rendit avec eux à Notre-Dame de Guadaloupe, puis gagna Tolède où il arriva le 11 septembre. Là il se rendit à l'hôtellerie où il avait coutume de descendre

et s'informa s'il ne s'y trouvait pas des marchands flamands. L'hôte lui dit qu'il rencontrerait à la Bourse, où les marchands se réunissaient, un flamand, vendeur de *libvres mollez* (1), qu'il y vit en effet. Il en fut reconnu et, grâce à lui, il obtint des vêtements et une mule avec laquelle il alla à Burgos. Le facteur de son patron lui donna l'argent nécessaire pour payer ce qu'il devait à ce marchand de livres. Alors il se rendit à Séville pour y prendre copie de tous les comptes de ses opérations commerciales, car ceux qu'il avait eus, lui avaient été volés avec sa malle. A Séville, il rencontra un marchand de Bruges qu'il accompagna, sur sa demande, jusqu'à Saint-Jacques de Compostelle où ils séjournèrent cinq ou six jours. Puis ils vinrent à La Corogne où ils arrivèrent le 5 janvier 1480. Ils y trouvèrent « plusieurs navires chargiés de touttes sortes de vins et de fruicts de quaresme », n'attendant qu'un bon vent pour faire voile vers la Flandre. Mais ce ne fut que quatre semaines plus tard, qu'après avoir vendu leurs chevaux, ils purent s'embarquer et partir. Après avoir passé par « les bas Saint-Mahieu en Bretaigne, » ils entrèrent le samedi suivant de bon matin, au port de L'Écluse. Le soir, Eustache De La Fosse arriva à Bruges où tout le monde le félicita d'avoir échappé aux dangers de son lointain voyage.

Le marchand tournaisien n'écrivit la relation de son voyage qu'en 1549. Rien d'extraordinaire donc à ce qu'on y rencontre des allusions à la découverte de l'Amérique postérieure de douze années à son excursion sur les côtes de la Guinée. Mais ce ne sont pas ses aventures, quelque

(1) Cette expression désigne peut-être des livres imprimés. On comprend qu'à cause de leur nouveauté ils devaient être très recherchés et que les marchands flamands en aient amené des ballots en Espagne pour les vendre avantageusement. C'est l'opinion de Godefroy. (*Dictionnaire, verb. Moler*) qui cite à l'appui un texte tiré des archives de Saint-Amé de Douai, daté de 1484.

intéressantes qu'elles soient, qui font de son récit un document précieux pour nous. Ce sont plutôt les renseignements qu'il nous donne sur la manière dont on se rendait par mer dans la seconde moitié du XVe siècle, de la Flandre en Espagne. La traversée n'était alors que de huit jours du port de L'Écluse à celui de Laredo sur la côte de la Vieille Castille, port qui avait alors une grande importance et qui n'est plus aujourd'hui qu'une bourgade de 3.000 habitants. Les marchands flamands fréquentaient Burgos, Tolède, Cordoue et Séville et ils avaient dans ses diverses villes des facteurs ou représentants. Enfin on les voit se rendre en pèlerinage, tout en faisant des affaires et en vendant leurs marchandises, à Notre-Dame de Guadaloupe et à Saint-Jacques de Compostelle. Il est probable que depuis deux siècles, les relations maritimes et commerciales entre la Flandre et l'Espagne s'exerçaient de cette manière, et c'est là ce qui constitue pour nous le grand intéret de cette curieuse relation (1).

Nous avons aussi celle de Mathys Van den Vaghevière, bourgeois du Franc de Bruges qui, en 1492-1493, accompagna Jacques de Matanca, envoyé en Espagne par ses frères Pierre et Jean, établis à Bruges. Jacques de Matanca étant mort à Valladolid, Van den Vaghevière revint en Flandre en passant par Palencia, Burgos et Pampelune (séjour d'un mois), Bordeaux, Angoulême, Nantes, Angers, Le Mans, Alençon, Évreux, Rouen, Amiens, Arras, Lille, Tournai et Bruges (2).

Les premières années du XIIIe siècle virent encore des Croisés flamands et hollandais descendre en Espagne et en Portugal. Le comte de Hollande, Guillaume II, avec le

(1) Manuscrit 217 de la Bibliothèque des Archives du Nord.

(2) E. Van den Bussche, *loc. cit.*

titre de connétable de la Croisade, s'embarqua à la fin du mois de mai 1217 pour porter secours au roi de Portugal, Alphonse II, alors vivement pressé par les Sarrasins. Il était accompagné d'une flotte de douze vaisseaux avec laquelle il gagna Lisbonne. Ses troupes, jointes à celles de son allié, battirent les Maures dans la plaine d'Alcazar do Sal et s'emparèrent de cette ville. A la suite de cette victoire, le comte de Hollande écrivit au pape Honorius III pour lui en faire part et lui demander s'il devait rester encore en Espagne comme l'en priaient les rois de Léon et de Navarre (1). Le Pape répondit que les Croisés de Flandre et d'Allemagne devaient d'abord remercier le Seigneur de leurs succès, puis continuer leur voyage vers la Terre-Sainte (12 janvier 1218) (2).

Le comte Guillaume suivit ce conseil et reprit la mer avec ses troupes pour débarquer à Saint-Jean d'Acre. Il eut une grande part dans la prise de Damiette, enlevée le 9 novembre 1219. Peu de temps après, il revint en Hollande.

Le Portugal et l'Espagne semblent, d'après cela, avoir été des escales forcées pour les expéditions maritimes se dirigeant du nord de l'Europe vers l'Orient au commencement du XIIIe siècle. Un curieux document du cartulaire de la ville de Lubeck indique même dans quelles conditions ce voyage lointain s'effectuait à cette époque. C'est l'engagement pris le 4 juillet 1224, en présence du Grand Maître de l'Ordre Teutonique et d'autres représentants de l'Empire, par le roi de Danemark Waldemar II et son fils, alors prisonniers de Henri, comte de Schwerin, qui promettent, pour recouvrer la liberté, de prendre la

(1) Raynaldi, *Annales ecclesiastici ab anno 1198*, t. I, p. 413. — Van den Bergh, *Oorkendenboeck van Holland en van Zeeland*, t. I, p. 153. — Wauters, *Diplômes belges*, t. III, p. 485.

(2) Raynaldi, *loc. cit.*, p. 414. — Wauters, *loc. cit.*

croix et d'aller au secours de la Terre Sainte. Ils devaient quitter le Danemark au plus tard au mois d'août 1226, avec cent vaisseaux y compris les bateaux de transport et les embarcations légères (1), de manière à arriver, s'il plaisait à Dieu, aux approches de l'hiver en Espagne pour en repartir l'été suivant vers la Terre Sainte.

Le roi Waldemar ne tint pas la promesse qu'il avait prise solennellement, et une fois remis en liberté, se garda bien de quitter ses États. Mais l'acte qui nous la rappelle n'en est pas moins précieux par les renseignements qu'il fournit sur la navigation au XIIIe siècle et l'itinéraire suivi par les Croisés pour se rendre de la mer du Nord en Orient.

Il faut arriver à la seconde moitié du XIIIe siècle pour rencontrer des documents donnant des détails plus complets sur les relations commerciales établies entre la Flandre et les divers royaumes ou provinces de la péninsule ibérique. Ils nous montrent, il est vrai, que ces relations remontaient à une époque bien antérieure puisqu'ils supposent la fréquentation depuis de longues années, par les marchands espagnols, des foires de Flandre et peut-être même déjà l'établissement de ceux-ci dans les principales villes du pays. Le premier de ces documents remonte au 15 septembre 1267. Ce sont les lettres par lesquelles la comtesse Marguerite règle les différends qui existaient entre elle et les marchands de Castille, d'Espagne, de Portugal, d'Aragon, de Navarre, de Gascogne, du pays de Cahors (*Caersin*) et de Catalogne, qui venaient trafiquer à la foire de Lille. Les plaintes de ces marchands portaient sur quatre points :

1° On exigeait de chaque balle de marchandises,

(1) *Urkemdenbuch der stadt Lubeck*, t. I, p. 29. « Et ibit ducens secum centum naves, cockonibus et sueccis computatis, ut primo yeme sit in Yspania, et estate proxima subsequente veniat in Terram Sanctam ».

chargée sur un chariot ou une charrette, 4 deniers ; il est réglé qu'à l'avenir on payerait, pour chaque chariot chargé, 8 deniers de droit d'issue ou de sortie et 4 deniers par charrette, quelle que soit la quantité de marchandises chargée sur le char ou la charrette ;

2° On percevait un droit de sortie sur les marchandises amenées à la foire lorsqu'elles n'y avaient été ni vendues, ni achetées ; la Comtesse décide qu'on pourra les conduire à Bruges après la foire, sans payer de droit de sortie ; si on les mène ailleurs, le droit sera de 8 deniers par chariot et de 4 par charrette ;

3° Chaque *toursel* (paquet) de draps, non lié avec des cordes, ni plié en croix (*non cordé, ni croisé*), devait 2 deniers par chaque drap qu'il renfermait ; ce droit est maintenu ;

4° Chaque drap acheté devait 4 deniers et maille à titre de droit d'achat et autant comme droit de sortie ; on ne payera plus à l'avenir pour chaque *toursel* acheté hors le temps de foire, que 4 deniers comme droit de sortie (1).

Ainsi, à cette époque, les marchands espagnols étaient assez nombreux en Flandre pour que des dispositions spéciales fussent prises en leur faveur quand ils venaient trafiquer à la foire de Lille. On remarque aussi qu'ils devaient avoir leur principal établissement et leurs magasins à Bruges, puisqu'ils peuvent, sans avoir à payer de droit de sortie, y ramener leurs marchandises non vendues.

Les lettres de la comtesse Marguerite ne désignent malheureusement pas la nature des marchandises paquetées en *balle* ou en *toursel* qu'ils amenaient à la foire de Lille sur des chariots ou des charrettes, c'est-à-dire des

(1) Archives du Nord, B. 1561. Premier cartulaire de Flandre. Pièces nos 172 et 251. « *Données en l'an del incarnation N. S. mil CC. LVII, lendemain del Exaltation Sainte-Croix* ».

voitures à quatre ou à deux roues. Mais il est vraisemblable que ces marchandises en *balle* devaient consister en laines d'Espagne qui, comme nous le verrons plus tard, étaient très estimées des tisserands flamands, et peut-être aussi en fruits secs, tels que figues, amandes, raisins, grenades, etc.

En revanche, il est expressément déclaré que c'était surtout pour acheter des draps que les négociants espagnols se rendaient à Lille dont la draperie avait alors atteint l'apogée de sa prospérité.

Vers la même époque la comtesse Marguerite accorda aux échevins et aux habitants de la ville d'Ardembourg ou Rodembourg, en Zélande, une franche foire annuelle, devant commencer le lendemain de la Trinité pour durer en toute franchise pendant quinze jours avec une prolongation de quatre jours pour les payements, selon l'usage de la foire de Lille, à condition que les tonlieu, vinage et autres droits et *coutumes* continueraient à se percevoir dans la ville hors du temps de la foire (1). Afin de favoriser le développement commercial de cette ville, le fils de la comtesse Marguerite, le comte Guy, octroya le 26 août 1280 d'importants privilèges aux marchands d'Espagne, d'Allemagne et des autres pays étrangers qui viendraient y trafiquer. Cette charte renferme, entre autres, des dispositions très minutieuses sur les poids et la manière dont les marchandises devront être pesées (2).

C'était surtout grâce aux instances des consuls et du conseil de la cité de Lubeck auprès du comte de Flandre,

(1) Archives du Nord. B. 1561. Premier Cartulaire de Flandre, pièce 88; — B. 1563. Troisième Cartulaire de Flandre, pièce 210. « *Donées en l'an del Incarnation M. CCLXVIII, lendemain dou jour Saint Leurent* ». (11 août).

(2) Kluit, *Historia critica comitatus Hollandiæ et Zelandiæ*, t. II, p. 826. « *El an del incarnation Nostre Seigneur mil deus cens quatre vins, le lundi après le fieste saint Bertremieu l'apostole* ». (26 août).

que ces privilèges avaient été accordés aux marchands d'Allemagne, de France, de Castille, de Portugal et d'Angleterre. Ils consistaient principalement dans le droit d'avoir des entrepôts pour les marchandises, entrepôts appelés vulgairement *Nederlaghe*, dans la ville d'Ardembourg (1). C'est ce qui résulte de deux lettres adressées, la première, le 2 mars 1282, par les consuls et le conseil de la ville d'Halberstadt, la seconde, le 9 mars de la même année, aux consuls et conseil de la ville de Lubeck pour les remercier des démarches qu'ils avaient faites à cette occasion. On voit aussi la ville de Lubeck recommander en même temps à celle de Munster les marchands d'Espagne, d'Aragon, de Navarre, de Portugal, de Gascogne et de Provence (2). Les consuls et le conseil de Munster répondirent à ceux de Lubeck, qu'ils accordaient bien volontiers, sur leurs instances, à ces marchands, le droit de venir chez eux et de s'en retourner en toute liberté, de fréquenter les foires, etc.

Il est à remarquer que c'est la première fois qu'il est question des marchands d'*Espagne* et que le mot *Hispania* est employé pour remplacer celui de *Castilia* en usage précédemment. Toutefois on rencontrera encore pendant longtemps l'emploi du mot *Castille* qui ne sera définitivement remplacé par le terme générique d'*Espagne* qu'au XVe siècle. Mais en général, on peut dire que les expressions *Hispania* et *Espagne* sont synonymes de *Castilia* et *Castille* au moyen-âge et désignent à cette époque seulement le royaume de Castille et peut-être

(1) Privilegia nec non libertates et pacta cum dicto Comiti pro mercatoribus universis inita, scilicet ut depositio mercimoniorum que vulgariter Nederhaghe nuncupatur in Ardenburch, etc. ». *Urkumdenbuck der stadt Lubeck*, t. I, p. 374. — Même déclaration faite par la ville de Magdebourg. Idem. *Ibidem*, p. 375.

(2) « De quo nobis ex parte mercatorum Hispanie, Arragone, Navarre, Portugalie, Gasconie et Provincie » sans date, vers 1281. *Urkumdenbuch der stadt Lubeck*, t. I, p. 385.

aussi celui de Léon et non l'ensemble de la péninsule ibérique, sauf dans quelques circonstances exceptionnelles comme lors de l'engagement du roi Waldemar, cité plus haut, où l'appellation est prise dans son sens géographique.

Vers la même époque (1280-1282), on trouve une lettre des habitants et du magistrat de la ville de Dortmund à ceux de Lubeck, les remerciant de leur avoir communiqué la requête des marchands d'Espagne, d'Aragon, de Navarre, de Portugal, de Gascogne et de Provence, relative aux affaires de Flandre, et de n'avoir à cette occasion, épargné ni leurs peines, ni leur argent. Ils déclarent qu'ils ont décidé de coopérer à tout ce qui sera résolu au sujet d'une affaire qui les touche beaucoup comme, d'ailleurs, toutes les autres cités d'Allemagne (1).

C'était un certain Jean de Douai qui, à Bruges, soutenait les intérêts des marchands d'Espagne, transmettait leurs requêtes aux bourgmestres de Lubeck et sollicitait leur intervention auprès du magistrat de Bruges. Par une lettre qui paraît aussi pouvoir être datée de l'année 1281, Jean de Douai demanda aux consuls de Lubeck, en leur adressant par mer, dit-il, la lettre des marchands espagnols, qu'on lui envoyât promptement trois ou quatre

(1) *Urkumdenbuch der stadt Lubeck*, t. I, p. 386. Sans date, vers 1281. « Quia literas discretorum virorum mercatorum Hispanie, Arragone, Navarre, Portigallie, Gaschonie et Provincie, nobis propter utilitatem communem favorabiliter declarastis, non parcentes laboribus et expensis, prudentiam vestram non solum in hoc facto, verum in multis aliis ac diversis multipliciter commendamus, referentes discretioni vestre super premissis gratiarum uberrimas actiones. Cum itaque prenotatum negocium communiter tangat omnes et merito debeat ab omnibus approbari, discretioni vestre duximus declarandum, quod communicato sano consilio nobis adjacentium civitatum, ad factum tam laudabile faciemus, vestro consilio mediante, sicut vobis ac universis mercatoribus noveritis expedire. Scimus enim et firmiter credimus presens negocium propter incrementum et commodum omnium mercatorum principaliter attemptatum ».

personnes déléguées par le conseil de la cité et munies de pleins pouvoirs, afin que lui-même pût, de concert avec elles, traiter plus fermement avec les bourgmestres de Bruges. Il pensait, d'ailleurs, ainsi que les marchands d'Espagne, que l'affaire était urgente. A cette lettre était jointe celle des échevins de Bruges annonçant tout ce qu'ils avaient décidé à cet égard ; mais, ajoutait Jean de Douai, les concessions qu'ils faisaient, ne paraîtraient pas plus suffisantes aux consuls de Lubeck qu'à lui-même et aux marchands d'Espagne (1).

Tous ces documents ne précisent en rien l'affaire dont il s'agit, et nous ne saurions en quoi elle consistait, si nous n'avions d'autres pièces contemporaines qui nous

(1) *Urkumdenbuch der stadt Lubeck*, t. I, pp. 383-384. « Noverit vestra providentia quod vobis misi quandam litteram per mare, de voluntate et consensu mercatorum Yspanie, quod ita ordinaverunt quod spero quod nobis et ipsis bene poterit prodesse illud quod continetur in predicta littera, si nobis poterit fieri. Sed ita est, quod ego solus sum in Flandria et neminem de aliis civitatibus nostris possum ad me habere, qui se de dicta re et ordinatione velit intromittere; hinc est, quod vestram rogo providentiam quatenus ad hoc consilium imponatis festinanter, ut ad me tres homines, vel quatuor transmittatis de communi consensu omnium civitatum, afferentes secum sigilla dictarum civitatum qui predictam rem et ordinationem adjuvant expedire, quia mercatores Yspanie et ego timeo, si dictam rem et ordinationem non festinanter prosequimini, quod a nobis prorogetur, etc ». — M. Wauters (*Diplômes belges*, t. VI, p. 70), analyse ainsi cette pièce : « Jean de Douai rappelle aux avoué et consuls de Lubeck la lettre qu'il leur a adressée au sujet des affaires de Flandre, avec le consentement des marchands espagnols ; comme personne d'autre que lui ne veut s'occuper de cette affaire, il les prie de lui envoyer trois ou quatre délégués de l'avis de toutes les villes et de lui donner des instructions ». Il lui attribue la date du 26 mai 1281 ou 1282. C'est, à notre avis, la première de ces dates qui doit être choisie. En effet, toutes les lettres et les requêtes des marchands espagnols, adressées à la cité de Lubeck et aux autres villes commerçantes de l'Allemagne du Nord pour leur demander leur appui dans les négociations pendantes à Bruges, se rapportent à une même affaire qui paraît bien être, comme nous l'expliquons, celle relative aux droits du pesage dont le sire de Ghistelles et de Formeselles était propriétaire dans cette ville. Or cette affaire ne fut terminée que le 26 mai 1282. La lettre de Jean de Douai est donc antérieure à cette date.

fournissent des renseignements complets sur les difficultés qu'éprouvaient alors à Bruges les marchands étrangers au sujet des droits perçus pour le pesage de leurs marchandises.

Les archives du château de Rupelmonde conservaient une requête adressée au sire de Ghistelles par les marchands des royaumes de Castille, d'Aragon, de Navarre, de Portugal, de *Crésin* (1)? et de Gascogne pour le prier de leur faire avoir « *pois de balanche*, sans vostre damage », c'est-à-dire qu'on fasse trois paires de poids dont son peseur en conservera deux, tandis que la troisième paire restera déposée au beffroi sous la garde des bourgmestres et des échevins ; grâce à cette paire de poids, on pourra toujours s'assurer quand on le désirera, si les poids du peseur-juré n'ont pas subi d'altération (2). Ils demandent qu'en tout *ostel* où les marchands se trouveront, il y ait une paire de balances avec laquelle

(1) Probablement *Cahorsins*, *Caorsins* que nous traduisons par de *Cahors*. On a beaucoup discuté au sujet de la nationalité des marchands appelés au moyen-âge *Cahorsins*, *Caorsins*, en flamand *Cauwersin*. On a pensé que ce nom étant souvent synonyme de *Lombards*, devait par conséquent désigner des négociants ou plutôt des banquiers italiens, soit qu'il tirât son origine de la célèbre famille de marchands florentins, les *Corsini*, soit de la petite ville de *Caours*, dans le Piémont. Mais l'opinion de Ducange (verbo *Caorcini*, *Caturcini*) qui penche à admettre que ce mot vient du nom de la ville de *Cahors*, nous paraît la plus vraisemblable. Il cite un document de 1289 où il est constant que les deux termes Lombards et Cahorsins n'étaient pas complétement synonymes à la fin du XIIIe siècle comme ils le furent plus tard. On peut en conclure que dans le principe des marchands, venus de Cahors en Flandre, y pratiquèrent la banque et l'usure comme les Lombards. De là, plus tard, leur assimilation à ces derniers et même aux Juifs. Dans le cas particulier comme dans les lettres de la comtesse Jeanne, de 1267, analysée plus haut, il nous paraît peu contestable qu'il ne s'agisse de marchands de Cahors, puisqu'ils sont énumérés en même temps que ceux de Castille, d'Aragon, de Navarre, de Portugal et de Gascogne.

(2) « *Sire, par cèle paire de pois que li eskevin garderont, pora on savoir toudis si li pois amencissent ni engrangent* ».

toutes les marchandises seront pesées, et qu'après la vente, le poids déposé à l'hôtel du sire de Ghistelles serve à vérifier s'il n'y a point eu d'altération dans le pesage des denrées vendues (1). Enfin, ils réclament l'abaissement du droit de tonlieu de 6 deniérs par marc de la valeur à 3 deniers, comme ce droit existait au temps des ancêtres dudit seigneur, et le conjurent de faire droit à leur requête le plus tôt possible (2).

Le sire de Ghistelles étant resté sourd à leurs réclamations, les marchands d'Espagne n'hésitèrent pas à s'adresser au comte de Flandre, Guy de Dampierre, pour obtenir satisfaction. Dans cette plainte, ces marchands parlent non seulement en leur nom, mais aussi en celui des autres marchands étrangers, fréquentant la Flandre (3), ce qui semble parfaitement indiquer que la cité de Lubeck et les autres villes d'Allemagne les avaient autorisés à les représenter dans cette négociation. Ils font donc

(1) « *Sire, et en tel manière que à cascun ostel ce li marchant seront repairant, qu'il i ara pendant une paire de balances, de quoi on pésera tous pois. Sire, et en tel manière que li marchans qui ara vendut son avoir, fera aporter le pois de vostre ostel à le balenche sor sen coust* (à ses dépens, et non sur son cou comme l'interprête M. E. Van den Bussche), *et chius qui ara acatet l'avoir, vous fera raporter vostre pois à vostre ostel à son coust* ».

(2) « *Gentius Sire, et se vos prions pour Dieu et pour droicture, d'endroit vostre tonliu con prent de nous en autre manière con ne soloit faire au tans de vos anchiestres; car sachiés, sire, con ne soloit prendre de nous de cascun marc que III deniers, là u on ne prent on VI deniers dou marc. Sire, se vos prions por Dieu que vos nous fachié adrécier de ceste cose en tel manière que vostre anchiestre l'ont maintenut. Gentius Sire, pensés (?) des marchans adrechier de chou qu'il vous requèrent que Dieus le vos rende à l'arme et au cors* ». Cette requête a été analysée par de Saint Genois dans son *Inventaire des Chartes des comtes de Flandre, déposées au château de Rupelmonde et conservées aujourd'hui aux Archives de la Flandre Orientale à Gand*, p. 102. Elle a été publiée par Warnkœnig et Gheldolf. *Histoire de la Flandre*, t. IV, p. 275 et par E. Van den Bussche, d'après une copie déposée aux Archives de Bruges, dans la *Flandre*, t. IV, p. 278.

(3) « *Nous li marchans d'Espaingne et des autres lieux ki venons pour marchander en vostre païs* ».

observer au Comte que depuis longtemps, ils ont adressé des réclamations relatives au poids de Bruges, au seigneur de Ghistelles qui est le fermier-propriétaire dudit poids et en a la police, ainsi qu'aux bourgmestres et aux échevins de la ville. Comme, néanmoins, on ne redresse pas les abus et que leurs plaintes retentissent en vain, ils le prient de leur assigner à Damme ou ailleurs, un endroit où ils pourront, en payant les *droitures* ordinaires, obtenir des poids non altérés, afin de n'être pas obligés, par suite du préjudice que leur cause l'usage des faux poids, de quitter la terre de Flandre (1).

Le comte Guy de Dampierre comprit l'intérêt qu'avait la Flandre d'attirer et non d'éloigner les marchands étrangers qui contribuaient à sa richesse et que les mesquines préoccupations fiscales du seigneur de Ghistelles et des échevins de Bruges pouvaient amener à déserter les marchés de cette ville. Il fit faire une enquête sérieuse au sujet de leurs réclamations. En ayant reconnu l'exactitude, il rendit le 26 mai 1282, d'accord avec le seigneur de Ghistelles et les échevins, une ordonnance qui prescrivit :

1° Que les fermiers du tonlieu de Bruges (*tonloiers*) ne

(1) *Vous avons maintes fois démonstré le grand damage ke nous avons eut et avons encore ens ou poids de Bruges et autres damages ke nous rechevons en le vile ; laquele chose nous avons démonstré au seingneur de Ghistielle qui le pois est, et à le vile de Bruges ausi, Sire. Et nous n'en poons i estre adrechiet pour démonstranche ne pour plainte ke nous en fachons ; Sire, par quoi nous marchant tout communaument vous prions et requérons kil vous plaise ke vous nous asinés un lieu soit au Dam ou ailleurs en vostre tierre, où nous puissiemes venir sauvement, païant nostres droitures, et puissons avoir pois droiturier par quoi chascun preudom pust avoir son droit pois et d'autres droitures ke nous widons vostre tierre, car nous l'avons longhement déporté à nostre pierte et à nostre grand damage de nous tous, Si vous prions pour Dieu ke vous i métés conseil* ». Saint Genois, *Inventaire des chartes de Rupelmonde*, n° 331. Publiée par Warnkœnig et Gheldolf, *Histoire de Flandre*, t. IV, p. 276. Au dos de la pièce est écrit : « *Brief ke mesire Watiers de Cokelers a carkiés* ».

pèseraient les marchandises qu'au moyen de balances à deux plateaux, et non plus avec des *pesons* ou romaines (1) ;

2° Que chacun pourra avoir en sa possession une balance et jusqu'à 60 livres de poids, avec la faculté de les employer dans ses livraisons journalières, sans dépasser cette quantité à l'égard de la même espèce de marchandise et pour le même acheteur (2) ;

3° Que les contraventions à ces prescriptions entraîneraient une amende de 60 sols et la confiscation des poids, la moitié au profit du *seigneur de la terre* (le Comte), un quart à celui des fermiers du tonlieu et l'autre quart à celui de la ville de Bruges ; l'enquête au sujet de ces contraventions sera faite par les échevins de Bruges toutes les fois qu'ils en seront requis par les fermiers du tonlieu (3) ;

4° Que le propriétaire-fermier du poids public devra livrer le matériel nécessaire et placer deux peseurs-jurés, l'un près du pont Saint-Jean, l'autre au Marché (4) ;

5° Qu'il y aura, en outre, quatre autre peseurs-jurés,

(1) « *Ne puet peser, ne faire peser de trosne* (romaine), *mais on pésera adiés de balanches* ».

(2) « *Et par chou loist il à cascun bourgois de Bruges avoir si il veut balanches en sa maison et pois jusques à sixante livres pour livrer chou que il vendra ; c'est à savoir ke nulz ne doit livrer fors ke d'un avoir et d'un acat en un jour à un homme jusques à sixante livres sans fraude et sans mauvais engin* ».

(3) « *Et qui plus de pois tenroit ou autrement péseroit ou livreroit, que deseure est dit et chou fust convancus, il seroit en amende de sixante sous et perderoit le pois qui seroit deseure sexante libores. Et de celle amende aroit li sires de le tiere le moitié, li tonloiers le quarte part et le vile de Bruges le quart. Et chou enquerra on par eskievins de Bruges toutes les eures kil en seront requis dou tonloier* ».

(4) « *Et se doit li tonloiers avoir deus lius certains, l'un près du pont Saint Jehan, et l'autre au markié à Bruges, et en cascun de ces deus lius, doit-il avoir balanches et pois assés et un peseur-juré qui en tout tamps demourra en cascun liu* ».

qui se rendront avec des balances et des poids suffisants là où ils seront requis pour les besoins du commerce (1) ;

6° Que ces peseurs devront prêter serment devant le seigneur du tonlieu et devant les échevins et seront tenus d'aller avec celui qui les requerra ; à cet effet, le maître du tonlieu aura des balances et des poids en nombre suffisant pour en pourvoir chaque peseur-juré quand il sera requis (2) ;

7° Qu'ils pèseront juste, l'aiguille entre les fers et sans tenir la main à la balance (3) ;

8° Que, s'il semblait à l'acheteur ou au vendeur qu'il fût mal pesé, il pourrait s'en plaindre en termes convenables sans encourir aucune contravention (4) ;

9° Que le maître du tonlieu percevra le droit dû pour le pesage tel qu'il est établi d'ancienne date (5) ;

10° Que le vendeur placera à ses frais les marchandises dans la balance d'où l'acheteur les enlèvera à ses frais (6);

11° Que dans le cas où il y aurait quelque amélioration à apporter à ce règlement, les observations devront être

(1) « *Et si doit avoir quatre peseurs autres jurés aveuch ces deus, ki yront entour et environ pour peser en tous les lius de Bruges où mestiers sera* ».

(2) « *Et cil devant dit peseur doivent faire leur sairement devant le seigneur dou tonlieu et devant eskevins. Et doivent adies aler par leur sairement aveuch celui qui premiers les requerra sans nul délay. Et pour chou doit li tonloiers avoir balanches et pois assés, pour cascun homme adrechier en tous les lius ou besogne sera* ».

(3) « *Et par chou doit on à cascun justement peser et donner son droit pois ke on apiele Recht clove ywichte, et les mains oster des balanches* ».

(4) « *Et s'il sambloit au vendeur ou à l'acheteur ke on leur fesist tort ou peser, il porroit parler et dire encontre par bieles paroles sans meffaire* ».

(5) « *Et doit avoir li tonloiers son droit dou peser ensi comme on l'a usé cha en arrière et à donner dou trosne sans don ou promesse à avoir* ».

(6) « *Et cascun venderes doit l'avoir kil veut vendre, livrer ès balanches, et chil qui l'acate le doit hors oster des balanches* ».

faites au maître du tonlieu, et si celui-ci ne les agréait pas, le seigneur de la terre, sur le rapport des échevins de Bruges, pourrait faire les améliorations réclamées (1).

Il ressort bien clairement de tous les documents que nous venons d'analyser qu'à la fin du XIIIe siècle, les marchands de la péninsule ibérique occupaient déjà à Bruges une situation commerciale non-seulement importante, mais on peut le dire prépondérante, puisque c'étaient eux que les négociants des autres nations, notamment ceux de la Hanse d'Allemagne, avaient chargé de les représenter auprès de la ville et du comte de Flandre et de leur adresser les plaintes que rendait nécessaires la manière dont était administré le poids public à Bruges. Nous venons de voir avec quelle tenacité les marchands espagnols défendirent, dans cette circonstance, les intérêts de tout le commerce étranger, tenacité qui fut couronnée d'un plein succès. On peut conclure aussi qu'à cette époque de nombreux Portugais, Castillans, Aragonais et Catalans étaient déjà établis à Bruges et que c'est ce motif qui leur valut l'honneur de présenter les réclamations générales des marchands des autres pays. D'ailleurs, ils devaient être en relations constantes d'affaires avec ces derniers aussi bien qu'avec les marchands flamands, car ils apportaient à Bruges des produits et des denrées du Midi, très recherchés en Allemagne et qui étaient aussitôt achetés par les négociants de la Hanse.

Bruges était donc alors un marché très fréquenté par

(1) « *Et s'en ches coses devant dites, u en che ke naistre en porroit fust aucune chose à amender, on le doit monstrer au seigneur dou tonlieu, et il le doit amender, et s'il ne l'amendoit, li sires de le tierre le puet amender par Escheoins de Bruges* ». Ce réglement est daté du *mardi après le jour de la Trinité* (26 mai) 1282. Il a été publié par Sartorius et Lappenberg, *Geschicht der Deutschen Hanse*, t. II, p. 121, par Warnkoenig et Gheldolf, *Histoire de la Flandre*, t. IV, p. 277, et analysé par M. Gilliodts Van Severen, *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, t. I, p. 12.

les marchands du Nord et du Midi, et l'intérêt du comte de Flandre était d'en assurer et d'en développer la prospérité de tout son pouvoir. Il le comprit bien et n'hésita pas à donner satisfaction à ces négociants dans leur différend avec le sire de Ghistelles, propriétaire du droit de tonlieu et de pesage. Onze ans plus tard, pour prévenir le retour de nouvelles difficultés de ce genre, il favorisa l'acquisition par la ville de Bruges du tonlieu appartenant en fief à la famille de Ghistelles.

Par un acte du 19 février 1293, Roger de Ghistelles, Soyer de Bailleul, maréchal de Flandre, Gautier de Coukelare et Damien, son fils, chevaliers, maître Gilles Salin, Eustache Hauwel, Simon Lauward et Gautier de Hamme, hommes du comte de Flandre, déclarent que la ville de Bruges ayant acquis de messire Jean de Ghistelles, au prix de 200 livres artésiennes, tout le droit qu'il avait pour raison de fief sur le terrain « en la rue flamenghe » où est établie la grue, et toutes les formalités ayant été remplies, le comte Gui a converti ledit fief en un héritage ou franc alleu (1). Le 2 mai suivant le Comte commit Watier de Ham, son bailli à Bruges, Ernoul fils Hugueman, son écoutète dans cette ville, ou Jean de Cougart, son krikoudère, pour, en son nom, procéder au transfert du fief du tonlieu vendu par Isabelle, dame de la Woestine, et Jean, sire de Ghistelles, son fils aîné, à la ville de Bruges, les en déshériter et en adhériter la dite ville (2). Le 13 mai, Roger de Ghistelles donna quittance de la somme de 2.900 livres « d'artéziens », c'est-à-dire parisis, payée par les deux bourgmestres de Bruges, Pol le Calcre et Jehan Hubiert, prix du tonlieu vendu à la ville de Bruges. Sur cette somme Roger de

(1) Archives de Bruges, pièce 66. *Inventaire analytique*, t. I, p. 31.

(2) Warnkœnig et Gheldolf, *Histoire de Flandre*, t. IV, pièce justificative XXIV, p. 282.

Ghistelles, reçut 800 livres ; ses cousins les sires de Ghistelles, 812 livres ; Gilles Clauwaert, bourgeois de Bruges, 800 livres, et la dame de la Woestine, 488 livres de Flandre, valant moitié moins que la livre artésienne (1). Enfin au mois de juin de la même année 1293, le Comte affranchit les habitants de Bruges de ce tonlieu que la ville venait d'acquérir et, au mois de décembre suivant, son clerc Jacques de Douze donna quittance de la somme de 400 livres, montant des droits dus pour l'octroi de l'affranchissement et de l'acquisition du tonlieu (2).

Vers la même époque on voit le comte Guy intervenir auprès du roi d'Angleterre, Édouard Ier, qui allait devenir son allié, en faveur des marchands d'Espagne et de Portugal, fréquentant la Flandre. C'était pendant la guerre encore plus maritime que continentale qui se poursuivait entre ce prince et le roi Philippe-le-Bel. Les Espagnols en avaient profité pour attaquer et piller les navires des Bayonnais alors sujets du roi d'Angleterre (3).

Par représailles, les marins anglais avaient saisi les vaisseaux espagnols et portugais dans la Manche et dans la mer du Nord. On comprend facilement quel préjudice ces hostilités devaient porter au commerce de la Flandre, d'autant plus que les relations de ce pays avec la France étaient alors très tendues. Guy de Dampierre s'entremit donc pour les faire cesser. Ses démarches réussirent comme en témoignent les lettres du roi Édouard, datées du 17 février 1294, par lesquelles il chargea Henri de Lasey, comte de Lincoln, et Jean de Saint-Johan, son maréchal de Gascogne, de faire publier, qu'à la demande du comte de Flandre, il avait accordé un sauf-conduit

(1) Archives de Bruges, pièce 69. *Inventaire, etc.*, t. I, p. 33.

(2) Idem, pièces 70 et 71. *Inventaire, etc.*, t. I, pp. 34 et 35.

(3) Voir notre *Étude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au moyen-âge*, p. 121.

valable jusqu'à la Saint-Michel suivante (30 septembre) aux marins et aux marchands espagnols et portugais se trouvant dans son royaume, et qu'il le priait de réclamer pour ses sujets la même faveur de la part des rois d'Espagne et de Portugal (1).

Les instances du comte Guy auprès des rois d'Espagne et de Portugal furent sans doute couronnées de succès, car les trêves entre ces pays et l'Angleterre furent maintenues. Puis, par de nouvelles lettres du 17 février 1297, Édouard Ier accorda un nouveau sauf-conduit aux marchands d'Espagne et de Portugal, valable jusqu'au quinzième jour après la Saint-Michel (16 octobre) (2).

Les marchands espagnols devaient être nombreux en Flandre à cette époque, d'après Capmany (3). Cet historien constate, en effet, qu'à la fin du XIIIe siècle on rencontrait des marchands de Barcelone trafiquant en Hollande. Ainsi, en 1299, résidait à Dordrecht un certain Jayme Velasca qui y tenait un office de changeur. Il avait, en cette qualité, délivré une lettre de change de 26 livres sterling en faveur des Hugolinis, marchands de Lucques, résidant à Boston, en Angleterre. Ceux-ci avaient promis de payer cette somme à Londres ou à Lincoln. On a conservé à ce sujet, dit Capmany, une pièce intéressante. Velasca n'ayant pu obtenir le remboursement de sa créance dans les années qui suivirent, introduisit une instance en paiement devant la justice anglaise. Les magistrats de Barcelone écrivirent à sa requête, en 1302, au roi Édouard II pour lui recommander cette affaire et

(1) Rymer, *Fœdera, conventiones, etc.*, t. II, p. 627 (édit. de 1727) et t. I, 2me partie, p. 797 (édit. de 1816).

(2) Idem. *Ibidem*, t. II, p. 758 (édit. de 1727) et t. II, 2me partie, p. 860 (édit. de 1816).

(3) *Memorias historicas sobre la marina, commercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona*, t. I, 2me partie, cap. X, p. 126 et suiv.

faire donner satisfaction à leur compatriote par le remboursement du capital et des frais avancés pour le recouvrer. Capmany conclut que si des négociants de Barcelone étaient au XIIIe siècle établis à Dordrecht, en Hollande, on peut admettre, sans trop de témérité, qu'il y en avait aussi à Bruges, centre commercial beaucoup plus important (1).

D'ailleurs, à cette époque, Barcelone était, dit Depping, la seule ville d'Espagne qui rivalisait avec les États maritimes de l'Italie pour le commerce du Levant. D'abord siège de comtes particuliers, puis servant de séjour aux rois d'Aragon, ayant un excellent régime municipal et une sorte de liberté républicaine, tout en obéissant à des rois, cette cité déploya au moyen-âge un esprit commercial et industriel et une puissance maritime qui portèrent au loin le nom et la gloire des Catalans et qui présentent un spectacle bien satisfaisant dans l'histoire calamiteuse de la Péninsule. Ce n'est pas que Barcelone ait été alors un port très sûr ; mais les Catalans avaient le goût des entreprises maritimes. La position de leurs côtes favorisait les communications avec l'Afrique ; ils trouvaient dans leurs forêts le bois nécessaire pour la construction des galères ; leurs rois étaient entreprenants, le voisinage des Maures les stimulait. Nous y trouvons, pendant le moyen-âge, toutes les institutions qui caractérisent une ville de commerce maritime de premier ordre : un port défendu par des travaux importants et bien fréquenté par les navires étrangers, des chantiers de construction, de vastes magasins, une douane, une bourse, un consulat, une banque, une municipalité, des fabriques, des dépôts de

(1) Idem, t. II. p. 376. « Carta de los sobredichos magistrados al rey Eduardo II de Inglaterra recommendandole la solicitud de un negociante Barcelones residente en Olanda, sobre cierto credito qui tenia en Londres contra unos mercaderes de Lucca, en 1302 ».

marchandises étrangères, enfin un magnifique arsenal construit au XIVe siècle aux frais de la ville à laquelle Jean Ier, pour l'indemniser, céda ses droits sur l'entrée et la sortie des navires chargés pour l'Égypte et la Syrie. Aussi, n'est-il pas étonnant que, dès le milieu du XIIIe siècle, on voie les marchands de Barcelone, de Valence, de Lérida, fréquenter les foires de Pézenas, de Beaucaire, celles de Champagne et probablement aussi celles de Flandre (1).

Félix Bourquelot donne d'intéressants détails sur les relations des Espagnols avec les foires de Champagne. Ils avaient, dit-il, à Provins, au XIIIe siècle, une maison commune et des maisons particulières (2). On trouve dans cette ville, en 1238, un espagnol qui était devenu bourgeois de la commune (3). A Troyes, les marchands venant d'Espagne avaient l'habitude de descendre dans la rue de la Clef-de-Bois et ils occupaient ce quartier conjointement avec les négociants de la province de Languedoc (4). Le comte Thibault le Chansonnier donna, en 1229, une permission de séjour sur sa terre et un sauf-conduit avec exemption de droits pécuniaires et de services personnels, à Hermand Bernard, citoyen de Pampelune, à condition

(1) Depping, *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe, etc.*, p. 243 et suiv.

(2) *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 605 et 619.

(3) Coutume des foires dans le *Cartulaire de Michel Taillot*, f° 444 v°. — *Projet de réforme des foires de Champagne*, à la Bibliothèque de l'Institut, collect. Godefroy, portef. 139. — Bujarde de Terbrugge, *Essai sur l'importance du commerce, de la navigation et de l'industrie dans le royaume des Pays-Bas, etc.* (La Haye, 1845, 3 vol. in-8).

(4) « De domo Geleberti de Hispania... De domo Nicholai de Hispania... De platea inter puteum et domum illorum de Hispania » *Octobre 1224 ; Accord entre le chapitre de Saint-Quiriace et les frères de l'Hôtel-Dieu de Provins.* Biblioth. nat. Collect. Moreau, t. CXXXIV, f° 116 r°. — « Placea qui fuit aus Espaniaus ». *Censier de l'Hôtel-Dieu de Provins, 1250-1280*, à la bibliothèque de la ville.

que cet individu lui paierait chaque année, aux foires, une coupe d'argent doré d'un marc au poids de Troyes et qu'il s'abstiendrait de prêter son argent à usure (1). Des franchises du même genre furent accordées, en 1230, à Pierre d'Espagne qui était venu habiter sur la terre du Comte et s'y était marié (2). Dans une charte datée du 1er septembre 1259 et adressée aux marchands de ses États fréquentant les foires de Champagne, Jacques 1er, roi d'Aragon, ordonna que les marchands de *cordouan* de la ville de Lérida éliraient un consul qui, aux foires de Champagne prendrait part, avec les consuls des *Cordouaniers* de Barcelone et de Montpellier, à la distribution des places réservées aux Aragonais pour la vente de leurs denrées (3). Enfin Capmany nous a conservé une ordonnance faite par les magistrats municipaux de Barcelone, le 2 juin 1271, pour le tarif du courtage (*de los corredores de lonja y onja*) dans laquelle figurent parmi diverses espèces de draps de Flandre, d'Angleterre et de France, des *biffes* de *Lannoy* (Lagny ?) et des draps de Châlons-sur-Marne et de Provins (4).

M. Édouard de Barthélemy dans un article qui a été inséré dans la *Revue française* (5), dit qu'il a trouvé dans les archives du royaume de Majorque, à Perpignan, plusieurs documents qui témoignent des relations incessantes entre la Champagne et la Catalogne. Enfin dans un fabliau du XIIIe siècle, intitulé : *La bourse pleine de sens*, c'est un vieux marchand de Galice qui, à la foire chaude de Troyes, donne à Renier de Decise, négociant

(1) Bibliothèque Nat. *Cartulaire Campan.* 5992, f° 355 r° et Archives Nat. *Liber princip.* KK. 1064, f° 283 r°.

(2) Archiv. Nation. KK. 1064, f° 277 v°.

(3) Capmany, *Memorias historicas, etc.*, t. IV, p. 5.

(4) Idem. *Ibidem*, t. II, p. 72.

(5) N° du 10 juin 1858.

heureux et mari infidèle, le sage conseil qui lui fait retrouver la raison et la paix du ménage (1).

Il est certain que les marchands castillans, aragonais et catalans qui fréquentaient les foires de Champagne au XIIIe siècle durent s'y mettre en relations avec les marchands flamands qui y venaient de leur côté et que ces relations indirectes contribuèrent encore à augmenter celles qui s'étaient établies directement entre la Flandre et l'Espagne soit par mer, soit par voie de terre.

Tels sont les derniers documents faisant mention des relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne au XIIIe siècle. Ils montrent quelle importance elles avaient alors puisqu'ils constatent que le comte de Flandre faisait tous ses efforts auprès de son puissant allié, le roi d'Angleterre, pour qu'elles ne fussent pas entravées.

Peu considérables au XIIe siècle, ces relations s'étaient développées, ainsi que nous avons essayé de le faire voir, d'abord sous le point de vue maritime, par les croisades et les expéditions militaires ; puis, sous le point de vue continental, par les pèlerinages, les pèlerins étant le plus souvent, comme l'a fait remarquer M. Pigeonneau (2), doublés de marchands ambulants (*mercatores cursorii*). Grâce à ces deux causes, elles sont en pleine vigueur au milieu du XIIIe siècle, puisque les marchands de Castille, d'Aragon, de Portugal, de Navarre et de Catalogne obtiennent des privilèges en Flandre, y sont établis, représentent les marchands étrangers et particulièrement ceux de la Hanse d'Allemagne dans les réclamations collectives à adresser au Comte et qu'ils provoquent de la

(1) *La bourse pleine de sens* ou *Ce qu'on apprenait aux foires de Champagne*, édit. de M. Astier, p. 21.

(2) *Histoire du Commerce de la France*, t. I, p. 103-104. « Au Xe siècle, dit cet auteur, on trouve des négociants de Verdun allant en Espagne avec des pèlerins ».

part de ce dernier une intervention diplomatique en leur faveur auprès du roi d'Angleterre. Il nous reste à exposer comment, après une assez longue période de stagnation si ce n'est d'interruption complète au commencement du XIVe siècle, ces relations prirent un nouveau et grand développement pour atteindre leur apogée au XVe et tomber en pleine décadence au XVIe siècle.

CHAPITRE II

Développement des relations commerciales entre la Flandre et les royaumes d'Espagne, malgré la guerre et les pirateries des Anglais dans la Manche et la mer du Nord. — Établissement de marchands castillans à Bruges vers 1312 et mention des premiers privilèges qui leur furent accordés à cette époque par le comte de Flandre, Robert de Béthune. — Recrudescence de la piraterie au début de la Guerre de Cent-Ans.— Neutralité de la Flandre en 1348 et privilèges accordés alors aux marchands de Castille par le comte Louis de Male. — Destruction de la flotte marchande espagnole à son retour de Flandre, par la flotte royale anglaise à Winchelsea (1350). — Traité de paix conclu entre Édouard III et les députés des villes maritimes de la Castille et de la Biscaye (1351). — Privilèges concédés aux marchands de Castille et d'Aragon allant acheter des draps à Maubeuge (1355). — Confirmation des privilèges accordés précédemment aux marchands castillans en Flandre (1367). — Reprise des hostilités entre la France et la Castille, d'une part, et l'Angleterre, de l'autre (1370). — Vains efforts des villes de Flandre pour maintenir la neutralité de ce pays et la liberté commerciale. — Piraterie dans la Manche et dans la mer du Nord. — Destruction de la flotte marchande de Flandre revenant de La Rochelle par les navires de guerre anglais dans la baie de Batz en Bretagne (1371). — Défaite de l'escadre anglaise par la flotte franco-espagnole devant La Rochelle (1371). — Émotion en Flandre. — Trêve définitive entre l'Angleterre, la France et la Castille (1375). — Relations entre Barcelone et les ports de Flandre. — Privilèges accordés aux marchands d'Aragon par le duc Philippe-le-Hardi (1389). — Confirmation des privilèges des marchands de Castille par le même prince (1384). — Défaite de la flotte hispano-flamande à l'embouchure de la Tamise par les Anglais (1387). — Aperçu général sur les relations entre la Flandre et l'Espagne pendant le cours du XIVe siècle.

Avec les dernières années du XIIIe et les premières du XIVe siècle, s'ouvrit pour la Flandre une ère de calamités politiques qui portèrent un coup terrible à son industrie et à son commerce. La captivité du comte Guy de Dam-

pierre, l'occupation de ses États par Philippe le Bel, le soulèvement des communes flamandes, l'armement des corps de métiers qui constituaient l'élément le plus important de leur population, leur victoire à Courtrai, puis leur défaite à Mons-en-Pévèle, ne se présentaient pas, en effet, comme des évènements favorables au développement des relations commerciales.

Le roi d'Angleterre, Édouard Ier, tour à tour allié du roi de France et du comte de Flandre, parvint, en définitive, à rester neutre entre eux, au plus fort de leur querelle, situation qui lui permit de tirer profit des malheurs de la Flandre pour attirer dans son royaume les meilleurs ouvriers gantois et brugeois et en même temps, dans ses ports, les marchands étrangers qui fréquentaient auparavant ceux de L'Écluse et de Damme. L'idée était ingénieuse, et sans la paix signée à Athies, paix douloureuse et humiliante pour la Flandre, mais nécessaire, et qui fut le point de départ d'une nouvelle prospérité pour elle, l'axe commercial de l'Europe occidentale était changé et c'était en Angleterre qu'aurait été transporté le grand marché où s'échangeaient les produits du Nord et du Midi.

Poursuivant donc le but que nous venons d'indiquer, Édouard Ier avait. au mois de février 1304, accordé aux marchands d'Allemagne *(Alemanie)*, de France *(Francie)*, d'Espagne *(Ispanie)*, de Portugal *(Portugalie)*, de Navarre *(Navarre)*, de Lombardie *(Lombardie)*, de Toscane *(Tuscie)*, de Provence *(Provincie)*, de Catalogne *(Cathalonie)*, du duché d'Aquitaine, *(ducatus nostri Aquitanie)*, du comté de Toulouse *(Tholosanie)*, de Cahors *(Caturcinie)*, de Flandre *(Flandrie)*, et de Brabant *(Brabantie)*, ainsi que de tous les autres pays étrangers qui viendraient trafiquer dans son royaume d'Angleterre, le droit d'y vivre tranquillement et en

pleine sécurité sous son autorité royale et de pouvoir circuler librement avec leurs marchandises. Il les exempta des redevances dues pour la réparation des murailles *(muragio)*, des ponts *(pontagio)*, du pavage des routes (*pavagio*). Il leur permit de vendre la mercerie et l'épicerie au détail (*minuatim*) et établit un droit unique de tonlieu sur les marchandises importées par eux (1).

Il est à remarquer que les marchands des différentes nations d'Espagne sont désignées expressément dans l'énumération ci-dessus. Ce fait prouve bien qu'en 1304 toutes ces nations étaient déjà en relations commerciales avec la Flandre et l'Angleterre et que, sous ce point de vue, elles venaient en bon rang, puisqu'elles sont citées à côté de l'Allemagne, de la France et de la Flandre. La première d'entre elles dont il est question, est l'Espagne *(Ispania)*, c'est-à-dire la Castille ainsi que nous l'avons expliqué dans le chapitre précédent ; cette appellation qui dans le principe était exclusivement réservée à cette province finit par s'étendre à toute la péninsule ibérique dont elle forma en quelque sorte le noyau et le foyer de concentration nationale. Le Portugal resta seul en dehors de cette généralisation aussi bien au point de vue commercial qu'au point de vue politique.

Les Castillans paraissent, d'ailleurs, avoir été de tous les marchands espagnols, ceux qui fréquentèrent les premiers d'une manière constante les ports et les marchés de Flandre. Puis viennent successivement :

Les Portugais dont nous n'avons pas à nous occuper ici d'une manière spéciale et qui, d'après M. E. Van den Bussche, auraient été en relations avec la Flandre dès le XIIe siècle ;

(1) *Urkundenbuck der stadt Lubeck*, t. II. p. 141.

Les Navarrais qui fréquentaient déjà au XIIIe siècle les foires de Flandre comme celles de Champagne et sont cités avec les Castillans et les Portugais dans la charte de la comtesse Marguerite relative à la foire de Lille; leurs relations avec la Champagne et par contre-coup avec la Flandre s'établirent d'autant plus facilement et sûrement que les comtes de Champagne furent, à partir du début du XIIIe siècle, rois de Navarre par le fait du mariage du comte Thibaut III avec Blanche de Navarre, fille et unique héritière du roi Sanche le Sage ; les comtes de Champagne cherchèrent donc à développer la prospérité de leurs États en facilitant à leurs sujets champenois et navarrais les moyens d'échanger leurs productions et leurs marchandises ; un acte, daté de 1246, indique qu'à cette époque reculée, des habitants de la Champagne et du Barrois allaient, sans doute dans l'intérêt de leurs affaires commerciales, s'établir en Navarre ; le comte Thibaut de Bar déclare, en affranchissant les habitants de Clermont en Argonne, que, si un bourgeois quitte cette ville et sort des terres de l'Empire pour aller en France, en Navarre, à Verdun ou à Metz, il pourra céder son droit de bourgeoisie à ses fils ou à ses filles (1) ; si des bourgeois d'une pauvre bourgade comme celle de Clermont en Argonne, allaient résider en Navarre, on peut en conclure que les riches marchands de Troyes, de Provins, de Bar-sur-Aube et de Lagny, ne devaient pas manquer d'y avoir des établissements avec des commis et des employés dans le cas où ils ne s'y fixaient pas eux-mêmes personnellement ; c'était surtout par terre que les relations entre la Flandre et la Navarre avaient lieu ; les marchands navarrais venus aux foires de Champagne poussaient souvent jusqu'en Flandre pour faire leurs

(1) Archives du Nord. B. 57.

acquisitions de draps à Douai, à Lille ou à Ypres ; ce royaume n'avait pas, en effet, de débouché sur la mer et quand les négociants navarrais voulaient envoyer à Bruges ou en faire venir des marchandises par cette voie, ils devaient forcément avoir recours aux navires des Castillans et surtout des Biscayens, leurs voisins immédiats dont nous parlerons plus loin ;

Les Catalans dont il est déjà question dans la charte de 1267 ; des marchands de Barcelone étaient établis à Dordrecht en 1299 ; les Aragonais, mentionnés spécialement dans la charte de 1267, ne le sont pas dans les privilèges de 1304, et ne figurent plus que très rarement dans les actes postérieurs ; c'est que la Catalogne et l'Aragon ne formaient qu'un seul et même royaume et que les marchands aragonais comme ceux de la Navarre ne pouvaient trafiquer avec la Flandre par mer que par l'entremise des vaisseaux de leurs voisins les Biscayens et les Catalans ; de là le motif pour lequel ils furent généralement compris sous la même appellation que ces derniers.

La paix conclue entre le comte Robert de Flandre et Philippe-le-Bel à Athies, en 1305, et qui ne fut définitivement acceptée par les villes flamandes qu'en 1309, vint tromper, en partie du moins, les espérances du roi d'Angleterre, Édouard Ier et de son successeur Édouard II. Si les marchands étrangers se rendirent dorénavant plus fréquemment et plus directement dans les ports anglais, ils reprirent pourtant aussi la route de Flandre et leurs vaisseaux reparurent à L'Écluse et à Damme, bravant le redoutable fléau de la piraterie qui, dans ces temps troublés, désolait les côtes de la Manche et de la mer du Nord.

Dans la précédente étude que nous avons publiée sur les relations commerciales entre les ports de Flandre et

ceux de la Rochelle et Bayonne (1), nous avons déjà parlé des dégâts commis par les pirates français, anglais, rochellais, bayonnais et sur les entraves mises par leurs courses au commerce maritime pendant la première moitié du XIVe siècle. Nous avons signalé aussi l'apparition à cette époque de corsaires espagnols, alliés ou ennemis tour à tour de la France et de l'Angleterre et se souciant peu, du reste, de la nationalité de leurs victimes. Par contre, de nombreux navires espagnols avec leurs cargaisons, furent de même souvent la proie des pirates flamands ou anglais.

Ainsi, en 1302, par une requête adressée au roi d'Angleterre, un marchand gascon nommé Bidan Brouc, sollicite des lettres de marque pour être autorisé à saisir par représailles, sur un navire espagnol, des vins appartenant à des marchands de Calais et de Saint-Omer. Ce navire espagnol se trouvait dans le port de Winchelsea (2). Les Basques, d'après Francisque Michel, s'employaient à transporter des vins en Angleterre depuis Bayonne, Bordeaux ou d'autres ports de la Guienne, dès l'année 1221 (3). Ils en portaient aussi en Flandre. En 1317, Guillaume et Aluard Chasteillon frères, Pierre et Élie Bignier frères, ces derniers appartenant à une grande famille échevinale de Bordeaux, et Michel de la Cassaingne, marchands de cette ville, avaient chargé sur des navires bayonnais et espagnols, c'est-à-dire castillans et peut-être biscayens, 140 tonneaux de vin à destination de la Flandre, malgré la défense du roi Philippe le Long.

(1) *Étude historique sur les relations commerciales entre la France et la Flandre au Moyen-Age*, p. 96 et suiv.

(2) Champollion, *Lettres des rois, rémissions*, etc., t. I, p. 568-569, cité par Francisque Michel, *Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux*, p. 139 et suiv.

(3) *Rotuli litterarum clausarum. 5. Henric. III*, vol. I, p. 461, col. 1.

Ces vins furent saisis, et les marchands bordelais durent composer avec Michelet, huissier d'armes du Roi, pour la somme, considérable à cette époque, de 140 livres tournois (1).

L'historien de Barcelone, Capmany, donne de son côté de nombreuses mentions de documents se rapportant au commerce maritime entre les sujets de la couronne d'Aragon et de Catalogne et les ports de Flandre pendant la première moitié du XIVe siècle. Presque toutes aussi se rattachent à des faits de piraterie. Ainsi, en 1323, des marchands de Majorque, se dirigeant vers la Flandre, furent pillés dans le mer du Nord (*en el mar de Alemania*) par des corsaires anglais. Le roi don Sanche se plaignit de ces excès à Édouard II. La même année, Béranger Liconis, catalan, qui avait embarqué en Flandre diverses marchandises sur deux *galées* (*galeaza*) de Majorque retournant en Espagne, fut pillé par des pirates anglais entre Calais et Sandwick. Le roi d'Aragon don Jayme III écrivit une dépêche très virulente au roi d'Angleterre à ce sujet (2).

En 1325, deux *galées* appartenant à Bernard Serra, Pierre Rabi, Guillaume Pastor et Pierre Palau, négociants de Barcelone, revenaient de Flandre où elles avaient embarqué des marchandises pour les ramener dans cette ville, quand elles furent attaquées et pillées par des corsaires anglais de Sandwick. Sur la plainte de ces marchands et sur celle de François Mercador, marchand de Valence, qui ramenait aussi des marchandises sur un des navires détroussé, le roi d'Aragon adressa diverses réclamations à la cour de Londres pour obtenir réparation de cet attentat, assurant qu'il serait procédé à

(1) *Trésor des Chartes*, reg. II, 53, f° 90 v°, charte n° IIc, XIII.

(2) « *Paso un estrechissimo oficio* ». Rymer, *Fœdera*, t. III, p. 2.

de prochaines représailles si une juste satisfaction n'était pas accordée (1).

Les relations commerciales continuèrent donc entre la Flandre et l'Espagne dans la première moitié du XIVe siècle, avec des interruptions et intermittences occasionnées par les fréquentes ruptures de trêves entre la Flandre, l'Angleterre et la France. Le commerce de la Flandre avait certes beaucoup souffert dans les dernières années du XIIIe siècle, mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer précédemment, il ne fut jamais complètement anéanti. Ainsi, quand, en 1303, l'amiral italien Regnier de Grimaldi, alors au service de Philippe le Bel, vint faire une descente en Zélande, à la tête d'une puissante escadre rassemblée à Calais et composée en grande partie de vaisseaux génois et espagnols, il rencontra et captura un grand nombre de navires de commerce qui se rendaient dans les ports de Flandre encore très fréquentés malgré la guerre. Ces violences, dit M. E. Van Bruyssel (2), lui attirèrent des observations de la part des nations restées neutres et se croyant à l'abri de toute hostilité. Des plaintes parvinrent jusqu'aux rois de France et d'Angleterre qui nommèrent des agents spéciaux chargés de faire une enquête sur cet objet. Les Anglais soutinrent à cette occasion que leur prince avait tout droit de souveraineté sur « les mers anglaises, » et prétendirent que Grimaldi avait violé ce droit reconnu, disaient-ils, depuis des siècles, en attaquant des bâtiments étrangers. L'amiral

(1) Capmany, *loc. cit.*, pièce justificative n° LIV « *de la colleccion diplomatica*, » t. II, p. 91, « *Carta del rey Eduardo II de Inglaterra al rey de Aragon. D. Jayme II sobre unas galeazas Barcelonesas que volviendo cargadas de mercadurias de las partes de Flandes, fueron embestidas y saquadas por unos piratas engleses y elevadas al puerto de Sandwich* ». Rymer *Fœdera*, t. II, partie II, p. 142 (1325).

(2) *Histoire du commerce et de la navigation en Belgique*. t. I, p. 292.

génois, sans examiner le fond de la question, fit remarquer que le roi d'Angleterre, allié de la France, avait défendu à tout sujet britannique de faire le commerce avec les Flamands et que cette proclamation suffisait pour justifier les captures qu'il avait faites. L'histoire ne nous apprend pas malheureusement quel fut le résultat de cette importante controverse (1).

Cependant il faut noter que pendant toute cette période si troublée, qui comprend les vingt-cinq premières années du XIVe siècle, les différentes nations espagnoles, non seulement ne cessèrent pas de fréquenter les ports de Flandre malgré les dangers courus par leurs navires, mais furent représentées par des marchands qui s'y établirent avec leurs familles. Ainsi, le 25 juin 1312, Jean Karlin, de Bruges, clerc, et Jean de Ledersindre de Vanghem, notaires publics, attestèrent qu'en leur présence avaient comparu Baudouin d'*Asebroec* et Jean de Menin, chevaliers, procureurs spéciaux de Robert, comte de Flandre, qui avaient donné lecture de la teneur de certain chyrographe daté du jour de Saint Clément, martyr, de la cinquième année du règne du roi d'Angleterre, Édouard II, (23 novembre 1311) dans son parlement tenu à Westminster, contenant l'accord conclu entre le conseil dudit roi, d'une part, et Jean, seigneur de Fieules et Guillaume de Nevele, chevaliers, envoyés du comte de Flandre, d'autre part, au sujet des excès, meurtres et violences commis par les Flamands sur les Anglais et réciproquement, depuis l'avènement de ce prince au trône d'Angleterre. A cette pièce étaient jointes les lettres par lesquelles Robert, comte de Flandre, déclarait confirmer et ratifier l'accord en question, et nommer en qualité de commissaires Guillaume de Nevele, Guillaume le Poisson, Baudouin d'*Asebroec* et

(1) *Naval History of England*, t. I, p. 213-214.

Jean de Menin, leur donnant plein pouvoir d'agir en cette affaire. Ces lettres datées d'Ypres le lendemain des Brandons, 1311 (14 février 1312, n. st.), ayant été lues par Jean de Menin, celui-ci et Baudouin d'*Asebroec* ont offert de siéger, le jour désigné, dans le *bourg* à Bruges, pour entendre les plaintes des Anglais contre les Flamands, les examiner et prononcer comme il conviendrait, s'il y avait lieu de les accueillir. En conséquence, Baudouin d'*Asebroec* et Jean de Menin, en présence des deux notaires publics désignés plus haut et de beaucoup d'autres témoins réunis dans le *bourg*, à Bruges, le 26 juin 1312, certifièrent que la veille, ils s'étaient trouvés en personne pendant toute la journée près du pont Saint-Jean à Bruges, pour recevoir les plaintes des Anglais et qu'ils avaient annoncé que le terme assigné pour qu'elles fussent produites utilement, était expiré, en même temps que les pouvoirs qu'ils avaient eux-mêmes reçus pour les entendre et décider à leur égard (1).

Parmi les témoins de cet acte important et curieux, on remarque des marchands du royaume d'Espagne, savoir : *Jean Sence, Conrati de Frias, Sence Perès de Samarine de Castro, père, Perès Dardoigne, Alfonse Perès de Burch, Diego Martines de Santo Domingo, Garse Perès de Camergo*. La forme de ces noms, la fréquence des prénoms Perès et Sanche, semblent indiquer que ces marchands étaient originaires de la Castille, sauf peut-être en ce qui concerne *Conrati de Frias* et *Perès Dardoigne* qui pourraient être le premier catalan et le second biscayen. Mais quoi qu'il en soit, en 1312, sept marchands espagnols avaient à Bruges des établissements et y jouissaient d'une considération commerciale sérieuse

(1) *Inventaire des chartes de Rupelmonde, déposées aux Archives de la Flandre Orientale à Gand*, par le baron Jules de Saint Genois, n° 1247, pp. 358-359.

puisqu'on les voit figurer comme témoins dans un acte important. Il est malheureux que nous n'ayons pas le texte des doléances présentées aux délégués du comte Robert par les victimes des pirates anglais. Il est probable que quelques unes d'entre elles nous donneraient des renseignements plus complets sur les négociants et le commerce espagnols à Bruges. Le règne du comte Robert de Béthune fut, d'ailleurs, un règne réparateur du commerce et de l'industrie en Flandre, qu'il s'efforça de faire refleurir. Ce fut lui qui accorda aux marchands espagnols les premiers privilèges qui leur facilitèrent l'accès des ports de L'Écluse, Damme et Bruges. Le comte Louis de Male, en renouvelant et augmentant ces privilèges, en 1348, comme nous l'expliquerons plus longuement ci-dessous, ne manqua pas de rappeler cette concession primitive qui remonterait à 1322. Comme on n'a pas la date précise de ce document dont l'existence est pourtant certaine (1), nous serions volontiers porté à croire qu'il est antérieur à cette date et pourrait remonter à 1311.

Mais, malgré tous leurs efforts, Robert de Béthune et son successeur Louis de Nevers, ne purent jamais parvenir à faire cesser la piraterie dans la Manche et dans la mer du Nord, piraterie exercée principalement par les Anglais. Nous en avons déjà cité plusieurs exemples se rapportant à la période comprise entre 1311 et 1330. On voit encore, le 28 mai 1315, le roi de Castille se plaindre au roi d'Angleterre, Édouard II, à l'occasion des dommages éprouvés par ses sujets du fait des Anglais et

(1) « Item, que li dit marchant d'Espaigne soient quite et délivré, etc., ainsi qu'il soloient faire ens ou vivant de jadix bonne mémoire nostre prédécesseur le comte Robert, dont Dieuz ait l'ame ». Privilèges accordés par le comte de Flandre Louis de Male, aux marchands et marins du royaume de Castille. 4 novembre 1348 (*Incentaire des Archives de la ville de Bruges*, t. II, p. 130 à 132).

surtout d'un certain Armand de Saint Martin, citoyen et marchand de Bayonne (1).

Cependant, la période de prospérité commerciale relative des règnes de Robert de Béthune et de Louis de Nevers subit, vers 1330, une forte décroissance. « Le commerce et la navigation souffraient beaucoup alors, dit M. Gilliodts Van Severen (2). Bruges cherchait vainement le remède à cette situation ; les pirateries étaient incessantes et les réclamations nombreuses ; elle en reçut de l'Italie, de l'Espagne, de l'Angleterre et de l'Allemagne. » Ainsi, le 18 octobre 1330, on note dans le compte de la ville (3) le départ de maître Gossin de Ryt pour Gand, afin de prier les échevins de cette ville d'adjoindre leurs députés à ceux des autres membres de Flandre qui doivent traiter avec les ambassadeurs du roi de Castille. Le secrétaire de la ville de Bruges, Pierre Lynet, reçut un salaire pour avoir transcrit le mémoire des trois membres de Flandre en réponse à celui des ambassadeurs d'Espagne (4). On fit à ces ambassadeurs un présent de vaisselle consistant en trois grands pots d'argent de la contenance de quatre pintes, deux autres de deux pintes valant, avec six livres de gros pour la façon, 456 livres parisis. On ne sait quel fut le résultat de ces négociations ni même sur quel objet elles portaient.

Par un acte daté de Lisbonne le 29 mai 1333 (5) et passé devant le notaire Martin Dominici, résidant en cette ville, Martin Gonsalvi, marchand, chargea Jean Aguiron,

(1) Dumont, *Corps diplomatique*, t. I, partie II, p. 17.

(2) *Inventaire de Bruges*, t. V, p. 8.

(3) *Archives de la ville de Bruges*. Compte de 1330-1331, f° 57, n° 6.

(4) Idem. *Ibidem*, f° 75, n° 8.

(5) Idem, n° 395. *Inventaire*, t. Ier, p. 460. « *Sub era millesima CCC septuagesima prima, die Sabati, vicesima nona die mensis madii, apud civitatem Ulixbonam* ». Cette date se rapporte au calendrier usité dans la péninsule ibérique qui suivait l'ère d'Espagne

de recouvrer deux créances qu'il avait sur les ville et communauté de Bruges, l'une de 859 livres parisis, l'autre de 1719 livres, même monnaie. Cette pièce appelle quelques observations.

D'abord, sans nous arrêter à la finale italienne du nom du prêteur qui est bien pourtant d'origine espagnole ou portugaise, mais qui a été sans doute italianisé par le scribe, il est assez curieux de voir un marchand portugais prêter à la ville de Bruges une somme aussi considérable que celle de 2.578 livres parisis, valant actuellement plus de 200.000 francs. Ensuite, il paraît probable que si Martin Gonsalvi a donné procuration à un de ses compatriotes pour obtenir le remboursement de sa créance, c'est qu'il prévoyait que la guerre allait de nouveau bientôt sévir en Flandre, et pourrait plus tard mettre obstacle au recouvrement de son argent.

En effet, vers 1333, commença, pour la Flandre une nouvelle ère de périls et de difficultés moins graves peut-être que ceux qu'elle avait supportés au commencement du XIVe siècle, mais qui allait néanmoins porter des préjudices considérables à son commerce. L'avènement de Philippe de Valois, les sympathies manifestées pour la France par le comte Louis de Nevers, amenèrent fatalement une rupture entre la Flandre et l'Angleterre. Louis de Nevers ayant fait arrêter les marchands anglais qui circulaient dans son comté, Édouard III usa de représailles et défendit, sous peine de félonie, de transporter les laines anglaises hors de son royaume. De plus, il déclara ses États ouverts à tout tisserand étranger, et pour engager les ouvriers de ce corps de métier à s'y

commençant à l'an 715 de Rome, avec l'achèvement de la conquête de ce pays par Auguste. Elle devance de 38 années pleines celle de l'Incarnation ou ère chrétienne. Il s'ensuit que l'année 1371 des Portugais correspond à 1333 de Jésus-Christ où Pâques tombait le 4 avril et le 29 mai un samedi.

fixer, il interdit aux Anglais l'usage des draps venant du continent. Ces mesures, dit E. Van Bruyssel (1), ne tendaient rien moins qu'à la ruine de la Flandre, que tous les maux accablaient à la fois. Une terrible inondation avait ravagé tout le littoral en 1334, la nuit de Saint Chrysogone, et renversé l'église de Scarphant ainsi qu'une partie de la ville d'Ostende. Les manufactures chômaient faute de matières premières ; les ouvriers étaient sans pain ; les navires flamands devenaient la proie des corsaires de Portsmouth et se voyaient poursuivis jusqu'en Gascogne et en Castille. Édouard III écrivit même aux Castillans pour les engager à cesser toutes relations avec les villes de Flandre.

On ne saurait affirmer que les Espagnols aient suivi ce conseil. Il est à remarquer toutefois qu'à partir de 1333 jusqu'à 1340, on ne rencontre aucune trace de leurs relations avec la Flandre. Mais le 25 septembre 1340, la trêve conclue entre les rois de France et d'Angleterre dans l'église d'Esplechin, près de Tournai, vint mettre fin à cette fâcheuse situation. Jean de Luxembourg, roi de Bohême, Adolphe, évêque de Liège, Raoul, duc de Lorraine, Aimon, comte de Savoie et Jean, comte d'Armagnac, commissaires du roi de France, s'entendirent avec ceux d'Édouard III qui étaient les ducs de Brabant et de Gueldre, le marquis de Juliers et Jean de Hainaut, sire de Beaumont, pour stipuler que, pendant cette trêve, conclue pour une année d'abord, mais successivement renouvelée jusqu'en 1344, « tout marchand, a tout leurs marchandises, et toutes manières de gens et de biens et pourvanches », pourraient aller et venir d'un pays en l'autre « tant par terre comme par mer et par yawe (voie fluviale), ossi franchement comme il soloient venir et aler ou tamps

(1) *Histoire du Commerce et de la navigation, etc.*, t. I, p. 324.

des devanchiers des dis Roys, en païant les paiages et winages que on a acoustumet anchiennement, excepté les banis qui sont bannit des dis Royaumes u d'aucuns d'ichyaus, pour autre cause que le wyère (la guerre) des dis Roys ». Puis à la fin du traité, il est expressément déclaré que ces trêves s'étendront aux Espagnols, Catalans, Génois, Provençaux, etc. (1).

C'est l'expression « *li espagnol* » qui sert toujours à désigner les Castillans. Les marchands de cette nation étaient alors avec les Catalans, ceux qui fréquentaient principalement les ports de Flandre. Il est à remarquer, d'un autre côté, qu'il n'est fait aucune mention des Portugais.

Cette même année 1340, au rapport de Capmany, les trois villes de Gand, d'Ypres et de Bruges qui étaient les marchés principaux fréquentés par les étrangers (2), intervinrent auprès du roi d'Angleterre Édouard III pour qu'il accordât aux Catalans, Maillorquais et aux sujets du roi de Castille un sauf-conduit afin qu'ils pussent venir librement avec leurs vaisseaux et marchandises en Brabant et en Flandre (3).

Édouard III, ajoute l'historien de Barcelone, octroya cette faveur aux villes espagnoles qui n'étaient pas alors

(1) Archives du Nord. B. 779. « Item, est acordet que en ces truiwes seront encore compris li Espagnol, li Cathelain, li Genenois, li Provinchiel, li Évesques et capitles de Cambray, li ville de Cambray, li Castiaus en Cambrésis et tout li Cambrésien, etc.».

(2) Capmany, etc. Pièce justificative n° LXIV, de la collection diplom., t. II, p. 110. *Salvo conducto concedido por el rey de Inglaterra Éduardo III, al petition de las cuidades de Gante, Ipre, y Brugos, a favor de las naves y mercaderes Castellanos, Catalanes y Maillorquines que nagan el viage de Flandes.* 1340. Rymer, Fad. t. II, partie IV, p. 72. « *Que eron los mercados generales de los estrangeros* ».

(3) Idem, *Ibidem.* « *Se interesaron con el Rey de Inglaterra Éduardo III para que concediese a los Catalanes, Mallorquines y subditos del rey de Castilla, salvo conducto para pasar libremente con sus naves y mercuncias a los partes de Brabante y Flandes* ».

aussi arriérées au point de vue du commerce et de la navigation que le croient quelques-uns (1).

Ainsi malgré la trêve d'Esplechin le commerce maritime était encore peu sûr par le fait des Anglais. En 1343, au rapport de Capmany, des marchands de Barcelone avaient envoyé en Flandre deux navires leur appartenant, chargés de marchandises du Levant (2). Ces navires furent pris dans la Manche par deux armateurs de Bayonne qui étaient les corsaires les plus intrépides au service de l'Angleterre (3), et conduits au port de Darmouth. Cet acte d'hostilitié fut cependant considéré par Édouard III comme un procédé autorisé par le droit des gens, parce que, disait-il, les Catalans avaient refusé de reconnaître les pavillons des Bayonnais armés en guerre, lorsqu'ils s'étaient approchés d'eux avec leurs canots pour entrer en communication. Il s'en fallut de peu toutefois que cette affaire n'entraînât une déclaration de représailles entre la couronne d'Aragon et celle d'Angleterre (4). Elle fut retardée seulement de quelques années comme nous le verrons plus loin.

En attendant, la guerre s'était rallumée vers 1345 entre la France et l'Angleterre. Le comte Louis de Nevers prit partie pour la France et mourut glorieusement à Crécy. Son fils et successeur, Louis de Male, au contraire, n'hésita pas à suivre la politique inaugurée par Artevelde qui était de faire la paix avec l'Angleterre pour rétablir

(1) Idem, *Ibidem.* « *Cuja gracia fue dispachada a favor de los citados espanoles que non estaban en aquellos tempos tan atrasados en el comercio y en la navigacion como algunos han creido* ».

(2) Capmany, *loc. cit.* Pièce justificative de la collection diplomatique, t. II, n° LXIX, p. 118. Rymer Fœdera, t. II, partie IV, p. 148. « *Cargadas de mercancias de Levante* ».

(3) Idem, *ibidem.* « *Por dos armadores Bayoneses que eran los corsarios mas intrepidos qui tenia entonces la Inglatera* ».

(4) Idem, *ibidem.*

l'importation des laines, et par là restaurer l'industrie de la draperie à laquelle les laines d'Espagne ne pouvaient suffire. Vers 1348, il prit la détermination d'envoyer des députés au roi d'Angleterre. Des pourparlers s'engagèrent, dit E. Van Bruyssel (1), et le Comte ayant consenti à observer la neutralité entre la France et la Grande-Bretagne, un traité fut bientôt conclu. Cette démarche rendit toute son autorité au Comte. Les tisserands essayèrent cependant de s'y soustraire ; mais ils avaient contre eux les bouchers, les poissonniers et les bateliers, qui descendirent en armes sur la place, les attaquèrent et leur tuèrent beaucoup de monde. La politique de Louis de Male combla les vœux des communes flamandes dont les relations commerciales avaient acquis une immense importance. La Hanse flamande était alors dans toute sa splendeur comme en témoigne une lettre des échevins déposée aux Archives de la ville de Lille et citée par Warnkœnig (2), et des richesses considérables étaient accumulées dans ses deux entrepôts principaux, Bruges et Londres. Ce fut, d'ailleurs, dans la première de ces villes où les marchands étrangers étaient principalement établis qu'on fonda, en 1349, la plus ancienne bourse de commerce dont il soit fait mention.

Il n'est donc pas étonnant que Louis de Male ait cherché à attirer et à fixer les marchands étrangers à Bruges et en Flandre. Nous avons vu qu'en 1312 on y voyait déjà des négociants espagnols établis avec leurs familles et leurs magasins, et qu'ils étaient placés sous la protection du comte Robert de Béthune. Non seulement Louis de Male leur confirma les privilèges que son aïeul leur avait accordés, mais il les augmenta encore afin de

(1) *Histoire du commerce, etc.*, t. II, p. 356.

(2) *Histoire de Flandre*, t. II, p. 211.

leur donner toute sécurité ainsi qu'aux capitaines et aux marins des vaisseaux de leur nation. Ces privilèges datés du 4 novembre 1348 mirent les Espagnols à Bruges sur le même pied que les marchands de la Hanse d'Allemagne.

Considérant, dit le Comte « les requeste et supplication, lesquelles honnourables hommes les amiraulx, marchans, maistres de neifs et marronniers du royaume et seignorie de très-noble, très-poissant princhе le roi de Castille (1), ont fait à nous, et que li peuple de nostre dit pays de Flandres est communalement soustenuz par le hantize des marchans et par le cours des marchandises qu'ilz y achatent en Flandres et envoient en leur pays, pour l'onneur de nous et pour le pourfit, avancement et le multipliement de nostre dit pays de Flandres, avons donné, ottroyé et gréé, donnons, ottroyons et gréons aux devant dits amirals, marchans, maistres de neifs et maronniers dudit Royaume, pour eulx et pour les leurs, les poins et les franchises qui s'ensuivent » :

1° Les amiraux, marchands, maîtres des nefs, marins, leurs vaisseaux, biens et marchandises, tout ce qui leur appartiendra ou dépendra desdits vaisseaux, seront dès maintenant saufs et en sûreté sous la sauvegarde et protection du Comte; leurs personnes, comme celles des membres de leur famille et de leurs domestiques (2), leurs vaisseaux, leurs biens et marchandises, ne pourront être pris, détenus, séquestrés (3), ni saisis pour aucuns débats, entreprises ou méfaits (4), commis au temps

(1) Alphonse XI, prince qui gouverna sagement ses États et remporta d'éclatantes victoires sur les Maures. Ce fut sous son règne que des marins castillans et portugais découvrirent les Canaries dont la souveraineté fut cédée à don Luis de la Cerda.

(2) *Leurs mesnies.*

(3) *Empeschés.*

(4) *Malefachons.*

passé ou qui seraient commis à l'avenir à l'occasion de la guerre qui pourrait éclater entre diverses nations soit sur terre, soit sur mer « *es parties de Flandre* », dans toute l'étendue du territoire soumis à l'autorité du Comte, à la réserve cependant de leurs propres dettes et méfaits. Si, dans ce cas, l'un d'eux est arrêté, il devra d'abord être amené devant les gens de la loi du Comte et s'il peut trouver caution suffisante à l'estimation des gens de la loi du lieu, où il aura été arrêté, il sera libéré et mis hors de prison en se conformant aux décisions des gens de ladite loi ;

2° Comme ils se plaignent d'avoir, au temps passé, éprouvé de grands dommages et de grandes difficultés par le fait des peseurs (1), il leur est accordé d'avoir un peseur particulier qui pèsera leurs marchandises au juste poids légal (2) dont on usait anciennement à Bruges, en sauvegardant à la fois les intérêts de l'acheteur et ceux du vendeur (3) ;

3° Les dits amiraux pourront apaiser les débats et les différends qui éclateraient entre les maîtres des nefs et les marins, afin de prévenir les saisies et autres empêchements qu'ils voudraient pratiquer l'un sur l'autre,

(1) « *Défaulte et grand encombrier es peseurs* ». Les marchands de Castille comme nous l'avons vu au chapitre précédent, avaient pris fait en main, au nom de tous les marchands étrangers à Bruges, pour obtenir, en 1282, du comte Guy de Dampierre, la répression d'un certain nombre d'abus commis par les agents du poids public dont le fief appartenait alors au sire de Ghistelles. Ce fief du poids fut racheté quelque temps après par la ville de Bruges. Cette gestion du poids et des peseurs avait, paraît-il, une importance considérable pour le commerce espagnol en Flandre, puisque nous la voyons reparaître encore soixante ans plus tard. Mais cette fois, les marchands de Castille obtinrent la concession définitive d'avoir un peseur-juré particulier.

(2) « *Au droit et juste pois* ».

(3) « *En donnant à l'achateur et au vendeur le leur justement et loyalment* ».

à moins qu'il ne s'agisse d'une matière touchant aux droits du Comte (1) ;

4° Tous les marchands, de quelques lieux qu'ils soient originaires, pourront en toute sûreté (2) venir soit par terre, soit par mer au pays de Flandre et acheter aux marchands d'Espagne les marchandises amenées par ceux-ci ; puis ces marchands étrangers pourront emmener ces marchandises achetées par eux aux Espagnols, où ils voudront, ainsi que cela a été pratiqué anciennement (3);

5° Les marchands d'Espagne n'auront à payer d'autres droits que ceux fixés par la coutume de Damme et portant sur le millier pesant de marchandises, estimé au poids du royaume de Castille, ainsi que cela se pratiquait du temps de feu de bonne mémoire, le comte Robert de Béthune ;

6° Si un vaisseau venant d'Espagne est brisé par la tempête ou par quelque autre accident dans l'étendue du comté de Flandre, et que ceux qui le montent périssent ou échappent au naufrage, la cargaison, dans le cas où elle pourrait être sauvée, serait restituée aux marchands à qui elle appartiendrait, à condition toutefois de la part de ceux-ci de payer à ceux qui auraient fait le sauvetage une indemnité convenable, à l'appréciation de la loi de la ville de Bruges, et dans les mêmes conditions qu'on avait coutume de le faire du temps dudit feu comte Robert (4);

(1) « *Itèm, que les amiralz puissent acorder et apaisier les débas, demandes et discensions qui pourroient sourdre entre les maistres et maronniers pour eschiver les arrez et empeschemens qui pourroient ou vauroient faire l'un sur l'autre, se n'est en chose en laquelle nous eussions droit* ».

(2) « *Sauvement* ».

(3) Cette clause est la preuve manifeste que les ports et les villes de Flandre étaient, au moyen-âge, des marchés où les négociants d'Espagne venaient échanger leurs produits contre ceux amenés par les marchands du Nord de l'Europe.

(4) « *Convenables coustages au dit de la loi de nostre ville de Bruges, en si avant que on en a accoustumé ens ou vivant de jadix de bonne mémoire le comte Robert dessusdit, dont Dieux ait l'âme* ».

7° Si l'équipage d'un vaisseau venant d'Espagne avait besoin depuis le phare de la Mude (1) de secours et d'aide, par suite du mauvais temps ou d'autre accident, afin de sauver le bâtiment et la cargaison, lesdits marchands, capitaines et marins, pourront sans fraude ni délit, descendre dans des embarcations avec tous les agrès et objets dépendant dudit vaisseau, entrer et sortir du port pour procéder au sauvetage du bâtiment et de sa cargaison, sans encourir aucune poursuite de la part du Comte;

8° Quand lesdits marchands auront acquitté les droits, tonlieu et coutumes dus en la ville de Bruges pour leurs marchandises, ils pourront sans difficulté passer par la pòrte de *Lespeye* (2) ou en quelque autre lieu de Bruges sans qu'on regarde en leurs coffres, ni en leurs autres meubles ou malles fermés (3), si ce n'est en la manière pratiquée du temps du feu comte Robert;

9° Les dits marchands pourront nuit et jour se rendre par terre et par mer vers leurs nefs et leurs marchandises et en revenir vers leurs demeures, porteurs d'épées ou autres armes convenables, sans commettre de délit, ni pour cela pouvoir être poursuivis ni arrêtés, et sans encourir aucune amende;

10° Les dits marchands pourront lier et délier leurs balles pour examiner leur coutenu, réduire celles qui seraient trop fortes afin de les rendre plus petites, sans encourir aucune poursuite ainsi qu'ils avaient coutume de faire anciennement;

11° Il ne pourra leur être imposé d'autres taxes (4)

(1) « *Le tour de le Mue* ».

(2) La *Spey-poorte* qui se trouvait à l'extrémité du quai de la Poterie et ouvrait sur la route de Damme. — Gaillard, *Revue pittoresque des monuments de Bruges*, p. 91.

(3) « *En leurs huges, ne en aultres fremures qu'il aient* ».

(4) « *Nulles nouvelles costumes* ».

que celles auxquelles ils étaient assujettis au temps passé ;

12° Ils seront quittes en payant pour leurs marchandises les droits de courtage et de magasinage accoutumés (1) ;

13° Ils pourront, toutes les fois qu'il leur plaira, sortir sans difficulté et en toute sûreté du comté de Flandre pour aller où il leur plaira avec leurs marchandises, leurs biens et tout ce qui leur appartiendra, en payant toutefois les droits ordinaires.

Louis de Male a soin d'indiquer en terminant que ces privilèges sont accordés aux amiraux, marchands, maîtres des nefs et marins à perpétuité, à moins que pour un motif exceptionnel, il ne soit obligé de les révoquer. Dans ce cas, ils auront quarante jours après la révocation pour sortir tranquillement du comté de Flandre avec leurs vaisseaux, biens et marchandises (2).

Dans ce document qui ne fait que confirmer les privilèges antérieurement accordés aux négociants de Castille par le comte Robert de Béthune, il n'est expressément question que des amiraux, marchands et marins de cette nation. Quelques historiens admettent cependant que les marchands et marins des provinces de Biscaye et du Guipuscoa étaient compris dans ce traité et pouvaient jouir à Bruges des mêmes privilèges que les Castillans. « La seigneurie (ou selon quelques-uns le comté) de Biscaye et la province du Guipuscoa entretinrent, dit E. Van den Bussche (3), dès le XIIIe siècle, d'actives relations commerciales avec les ports du nord de l'Europe.

(1) « *En payant de leur avoir couretage et hostelage* ».

(2) Archives de la ville de Bruges. Pièce 564. *Inventaire*, t. II, p. 130-132.

(3) Mémoire intitulé « *Bayonnais et Brugeois* », dans *la Flandre*, t. IX (1878), p. 117.

Leur principal article d'exportation consistait en fer et en objets travaillés avec ce métal ; mais ils trafiquaient aussi des produits des royaumes de Navarre, d'Aragon et de Castille. En échange, ils rapportaient des ports du Nord les marchandises qui leur manquaient. Il est constaté, ainsi qu'on le voit dans beaucoup d'ouvrages espagnols très estimés, que le Guipuscoa et la Biscaye possédaient leurs *factorias* ou factoreries respectives à Bruges avant 1350 ». Nous lisons, en effet, dans un savant ouvrage espagnol sur l'origine des découvertes maritimes faites par les marins de cette nation (1), que la marine du Guipuscoa doit beaucoup de reconnaissance au roi de Navarre, don Sanche IV (1054-1076) qui, par de nombreux privilèges, contribua à l'accroissement des ports de cette province dès la fin du XIe siècle, spécialement de ceux de Deva et Guetara, en leur permettant d'abattre des arbres pour la construction des navires, et en favorisant l'extension de leur commerce, ainsi que celui des Navarrais, avec la Flandre et les autres pays du Nord. Ce fut aussi, suivant l'auteur de cet ouvrage, sous le règne du roi de Castille, Alphonse XI (1312-1350), que les négociants des provinces basques établirent leur hôtel national (2) à Bruges, et une compagnie à La Rochelle, pour favoriser leur commerce avec les pays du Nord ; la richesse des Flamands était telle alors que les cités de Gand, Ypres et Bruges sollicitèrent et obtinrent du roi d'Angleterre, Édouard III, un sauf-conduit en faveur des navires et des marchands castillans, catalans et maillorquais pour venir en Flandre (3).

(1) *Colleccion de los viages y descubrimientos que hicieron por mar los Espanoles desde fines del siglo XV etc.* Introduction p. XV, parag. 14.

(2) « *Su longa nacional* ».

(3) *Colleccion de los viages, etc.*, p. XVIII, parag. 15.

Il n'est pas impossible que les navires de Saint-Sébastien, Fontarabie, Le Passage et même de Bilbao, quoique la fondation de ce dernier port, attribuée à Diego Lopez de Haro, ne remonte qu'à 1300, aient fréquenté les côtes de Flandre à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle et que les marchands des deux provinces basques soient compris parmi ceux de la Navarre, car la Biscaye n'a été réunie à la Castille qu'en 1369. Toutefois, on ne trouve pas de mentions expresses des marins et marchands biscayens en Flandre avant la fin du XIVe siècle, et ce n'est qu'en 1494, bien après les autres nations de la péninsule ibérique, qu'ils eurent leur hôtel ou maison consulaire à Bruges. Il est plus probable, à notre avis, qu'ils mettaient leurs navires à la disposition des Castillans, des Aragonais et même des Bayonnais, pour transporter les marchandises de ceux-ci en Flandre, sans trafiquer eux-mêmes. En somme, ils devaient être alors comme ils l'ont été longtemps encore dans la suite, des marins habiles et entreprenants plutôt que des négociants.

Quoi qu'il en soit, les relations commerciales entre l'Espagne et la Flandre étaient très actives en 1350, quand elles furent soudainement interrompues par un désastre maritime et militaire qui suffirait à lui seul pour prouver l'importance qu'elles avaient prise à cette époque. Les circonstances dans lesquelles il se produisit et les détails donnés par Froissart sur cet événement, permettent de se rendre un compte exact de la manière dont les Espagnols trafiquaient avec les ports flamands. Aussi croyons-nous devoir en donner ici un récit aussi complet que possible.

Nous avons déjà fait remarquer combien les courses des pirates anglais, bayonnnais, castillans, flamands et bretons avaient, depuis le commencement du XIVe siècle, entravé la navigation dans la Manche et la mer du Nord, et à quel grand nombre de réclamations réciproques elles

avaient donné lieu. Il est difficile à la distance où nous sommes de ces événements, de décider quels furent les auteurs des premières agressions et des premiers torts. Les historiens anglais les attribuent naturellement aux Espagnols. Kervyn de Lettenhove, sacrifiant à son antipathie de vieux flamand contre la France, partage cette opinion parce que le roi de Castille était alors l'allié de Jean le Bon. Nous avons, dans le cours de cette étude, cité assez de faits, produit assez de documents pour qu'il nous soit permis de dire qu'il paraît très probable que les Anglais furent les agresseurs et qu'en tous cas, ils surent déjà, comme ils le firent tant de fois dans la suite, profiter d'incidents et de griefs insignifiants, pour user de terribles représailles et ruiner le commerce de leurs rivaux, alors les Espagnols, réputés comme eux excellents marins (1).

Le roi de Castille Alphonse XI qui avait été le constant allié d'Édouard III, mourut de la peste au siège de Gibraltar et eut pour successeur Pierre-le-Cruel qui se rapprocha de la France sans toutefois déclarer officiellement la guerre à l'Angleterre. Les rapports étaient donc simplement tendus entre les deux nations quand, au printemps de l'année 1350, une flotte nombreuse quitta les ports de la côte septentrionale de l'Espagne pour se rendre en Flandre et s'y livrer au commerce (2). Sur sa route, disent les historiens anglais, elle aurait attaqué des navires de marchands anglais à l'embouchure de la Gironde et même sur les côtes d'Angleterre. Puis, emmenant avec elle vingt navires qu'elle aurait capturés, elle jeta l'ancre dans le port de L'Écluse. Kervyn de Lettenhove prétend que là elle reçut d'importants secours

(1) Froissart. Édit. Kervyn de Lettenhove, t. V, p. 269. « *Ceste bataille sur mer des Espagnols et des Englois fu moult dure; car ces deux nations sont toutes gens marins et qui bien sèvent comment on s'i doit et poet maintenir* ».

(2) *Idem*, p. 257. « *Pour leurs marchandises* ».

en vivres, en armes et en hommes, ainsi que les encouragements du comte Louis de Male, impatient alors de rompre le traité qu'il avait conclu, deux années auparavant, avec le roi Édouard III, pour reprendre les traditions de la politique paternelle et revenir à l'alliance française. Ces excitations du comte de Flandre n'auraient tendu à rien moins que d'engager les Espagnols à tenter une descente en Angleterre. L'historien flamand n'appuie, il est vrai, cette assertion que sur des lettres d'Édouard III, écrites après coup pour justifier sa propre conduite, en prêtant à ses ennemis vaincus des sentiments qui auraient légitimé l'attaque dont ils furent l'objet (1).

Froissart, chroniqueur bien informé et qu'on ne saurait soupçonner de partialité envers le roi d'Angleterre, un de ses héros favoris, ne dit, au contraire, rien de semblable. Voici d'ailleurs comment débute son récit : « En ce temps avoit grant rancune entre le roy d'Engleterre et les Espagnols pour aucunes malefaçons et pillages que ledit Espagnol avoient fait sus mer as Englès. Dont il avint que en celle année (1350), li Espagnol qui estoient venu en Flandres pour leurs marchandises, furent enfourmé que il ne poroient retourner en leur pays qu'il ne fuissent rencontré des Englois. Sur ce eurent conseil li Espagnol et avis qui n'en fisent mies trop grant compte, et se pourvinrent bien et grossement et leurs nefs et leurs vassiaus à L'Escluse, de toutes armures et de bonne artillerie, et retinrent toutes manières de gens, soudoyers, arciers et arbalestriers qui voloient prendre

(1) Rymer, *Fœdera*, t. III, part. I, p. 55-56. « *Hispani in tantam erecti sunt superbiam quod immensa classe in partibus Flandriæ per ipsos congregata et gentibus armatis vallata, nedum se navigium nostrum in totum velle destruere, et mari Anglicano dominari jactare præsumunt, sed regnum nostrum invadere, populumque nobis subjectum exterminio subdere velle expresse comminantur..... et sic dominium maris ad se attrahere, etc.* (Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 361-362).

et recevoir leurs soudées, et attendirent tout l'un l'aultre et fisent leurs emploites et marchandises ensi qu'il apertenoit » (1).

Ainsi, il n'est nullement question dans ce passage du projet qu'auraient nourri les Espagnols de détruire la flotte anglaise, de faire une descente sur les côtes de la Grande-Bretagne et de s'emparer de l'empire des mers comme le déclarent les lettres d'Édouard III, rapportées par Rymer. Froissart parle bien d'actes de piraterie commis par les Espagnols à l'égard des Anglais, mais sans les attribuer expressément à la flotte alors à L'Écluse. Ces actes de piraterie ne devaient être, d'ailleurs, que la suite de représailles réciproques et Capmany a donné assez de preuves attestées par les documents que nous avons analysés plus haut pour montrer que les Anglais ne le cédaient en rien aux Espagnols comme corsaires. Le grand chroniqueur dit, au contraire, que la flotte espagnole était venue à Bruges et à L'Écluse pour y vendre et acheter des marchandises. Là les marins et les marchands qui la montaient, apprirent que le roi d'Angleterre se proposait de leur barrer le passage au retour. Sur cette nouvelle, ils tinrent conseil et décidèrent d'armer leurs navires marchands de *bonne artillerie*, c'est-à-dire de machines de guerre telles que grosses arbalètes, ribaudequins, etc., car l'emploi des bombardes qui venaient de faire merveille à Crécy, ne s'était pas encore étendu, croyons-nous, à la marine, de les pourvoir aussi de gens de guerre, archers et arbalétriers, enfin de s'attendre les uns les autres lorsqu'ils auraient terminé leurs affaires commerciales, afin de faire voile tous ensemble pour se soutenir en cas d'attaque et présenter ainsi plus de résistance à l'ennemi. D'après une variante d'un manuscrit des chroniques de Froissart, ils

(1) Froissart, *loc. cit.*, p. 257.

auraient réuni sur leurs vaisseaux tout ce qui était nécessaire pour se défendre : «*chanons, barriaus de fier aguissiés*» et engagé comme soldats plus de 500 flamands, français et hollandais. En somme, ils prirent les mesures défensives que leur dictait la nouvelle des projets hostiles du roi d'Angleterre et on ne saurait le leur reprocher.

Quelle est, au contraire, l'attitude d'Édouard III qui les avait en grande haine, dit Froissart (1), quand il apprit, par les espions qu'il entretenait en Flandre, que les Espagnols faisaient ces préparatifs de résistance et allaient bientôt retourner dans leur pays ? Il se serait écrié : « Nous avons menacé ces Espagnols depuis longtemps, car ils nous ont causé plusieurs dépits ; bien loin de nous en faire satisfaction, ils se fortifient contre nous. Aussi est-il nécessaire qu'ils soient attaqués et pris à leur retour » (2). Puis il vint avec la reine et un grand nombre de chevaliers s'établir dans une abbaye du comté d'Exeter, non loin de Douvres. Là, il réunit une puissante armée avec laquelle il s'embarqua sur de nombreux vaisseaux dès qu'il sut que les Espagnols s'apprêtaient à quitter L'Écluse. Il tint la mer pendant quatre jours entre Douvres et Calais, puis vint jeter l'ancre à Winchelsea sur la côte anglaise, point d'où il pouvait facilement surveiller le passage du détroit. Froissart donne une longue énumération des chevaliers qui l'accompagnaient et dont le nombre s'élevait, dit-il, à plus de 400. Nous ne citerons que Robert de Namur, revenu récemment de Terre Sainte, le duc de Lancastre, le comte de Stanfort, le prince de Galles, le comte de Richemont. Le nombre des vaisseaux composant la flotte anglaise n'est pas indiqué, mais on peut l'évaluer approximativement à une trentaine de voiles.

(1) Froissart, *loc. cit.*, p. 257. « Qui les avoit grandement enhay ».
(2) Idem. *Ibidem.*

Quand les Espagnols eurent fait leurs acquisitions (1) et chargé leurs vaisseaux de draps, de toile et de tout ce qu'il leur paraissait avantageux de rapporter dans leur pays (2), ils vinrent de Bruges à L'Écluse et s'embarquèrent. Ils n'ignoraient pas que les Anglais tenteraient de leur disputer le passage de la Manche, mais ils ne s'en préoccupaient pas autrement, confiant dans le nombre de leurs vaisseaux et dans leurs forces. car ils avaient pourvu leurs navires « tellement et si grossement de toute artillerie que merveille seroit à penser », et aussi de gros barreaux de fer forgés, faits pour être lancés et effondrer les nefs, etc. (3)

Lorsqu'ils virent que le vent leur était favorable, ils prirent la mer au nombre de 40 grosses nefs formant une seule flotte (4). Elles étaient « si fortes et si belles » que c'était « plaisant » de les voir et regarder. Au haut des mâts se trouvaient des hunes pourvues de grosses pierres destinées à être lancées sur les navires ennemis et où étaient placés des hommes pour faire le guet (5). Au-dessus des mâts flottaient au vent les étendards armoriés, les enseignes et les pavillons (6).

C'était, dit Froissart, un beau spectacle pour les yeux et pour l'esprit et il semble que si les Anglais étaient animés d'un grand désir de les rencontrer, celui des

(1) Froissart, *loc. cit.*, p. 259. « *Leur emploite et leur marchandises.* »

(2) Idem. *Ibidem.* « *De tout ce que bon et proufitable leur sambloit pour ramener en leur pays.* »

(3) Froissart, *loc. cit.*, p. 259.

(4) Idem. *Ibidem.* « *Tout d'un train.* »

(5) Idem. *Ibidem.* « *Et avoient, amont les mas, chastiaux breteskiés, pourveus de pierres et de caillous pour jetter, et brigant qui les gardoient.* »

(6) Idem. *Ibidem.* « *Là estoient encores sus ces mas les estranières armoyées et ensengniés de leurs ensengnes qui baulioient au vent et venteloient et frételoient.* »

Espagnols de se mesurer avec eux n'était pas moindre (1). La flotte de ceux-ci était montée par dix mille hommes tant marins que soldats y compris ceux enrôlés dans les Pays-Bas (2). Pleine de confiance dans sa force elle s'avança à pleine voile, le vent en poupe, dans la direction de Calais.

Mais Édouard III avait déjà quitté le mouillage de Winchelsea pour gagner le large et le milieu du détroit; ses dispositions étaient prises et ses ordres donnés pour le combat. Il avait laissé à Robert de Namur le commandement d'une nef, appelée la *Salle du Roi*, qui renfermait tous les offices de son hôtel et sur laquelle il se tenait habituellement. C'était une ruse bien anglaise destinée à porter sur ce vaisseau tous les efforts et tous les coups de l'ennemi, persuadé, en voyant flotter à son mât la bannière royale, qu'il était monté par le prince lui-même (3). Le roi d'Angleterre l'avait quittée, au contraire, pour venir se poster sur la proue d'une autre nef. Il était vêtu d'un pourpoint de velours noir (4), coiffé d'un chapeau de castor noir qui, dit Froissart, lui seyait bien (5). Il paraissait de joyeuse humeur et

(1) Idem. *Ibidem.* « *C'estoit grans biautés dou veoir et imaginer; et me samble que si les Englès avoient grant desir d'yaus trouver, encores l'avoient-ils grignour ensi que on en vei l'apparant et que je vous dirai apriès.* » Il est à remarquer que c'est la seule phrase où le chroniqueur parle des sentiments d'hostilité des Espagnols vis-à-vis des Anglais, sentiments parfaitement justifiés, d'ailleurs, par les préparatifs d'Édouard III contre eux. D'après une variante d'un manuscrit des Chroniques, Froissart laisserait entendre que les Espagnols auraient pu traverser le détroit et éviter l'attaque des Anglais qu'ils auraient, au contraire, provoquée.

(2) Une variante porte ce nombre à 40.000 hommes, chiffre forcément exagéré, car une nef à cette époque ne pouvait pas contenir 1.000 hommes; si elle en renfermait 250 (ce qui donnerait 10.000 hommes pour l'ensemble de la flotte), c'est le maximum.

(3) Froissart, *loc. cit.*, p. 260. « *Où tous ses hostels estoit* » dit une des leçons du manuscrit; « *tous ses logeis,* » d'après une autre.

(4) Idem. *Ibidem.* « *D'un noir jake de veloiel.* »

(5) Idem. *Ibidem.* « *Et portoit sus son chief un noir capelet de levres qui moult bien lui séoit.* »

faisait sonner par ses ménestrels un air de danse que Jean Chandos avait rapporté naguères d'Allemagne (1). Pour manifester même plus complètement sa joie, le chevalier Chandos, sur son désir, chantait avec les ménestrels, ce qui le réjouissait fort. Mais néanmoins, il levait les yeux à chaque instant vers le guetteur placé dans la hune tout au haut de la nef pour surveiller et annoncer l'arrivée des vaisseaux espagnols. Tout à coup, au milieu de ces divertissements, le guetteur aperçut la flotte espagnole et s'écria : « Ho, je vois venir une nef et il me semble que c'est une nef d'Espagne. » Alors les ménestrels firent silence et le roi demanda au guetteur s'il voyait d'autres navires. Celui-ci, peu de temps après, répondit : « Oui, j'en vois deux, trois, quatre » ; et quand il découvrit le gros de la flotte : « J'en vois tant, que si Dieu ne me vient en aide, je ne pourrai les compter ».

Édouard III et ses chevaliers ne doutèrent plus alors de la présence devant eux de la flotte espagnole. Le roi fit sonner les trompettes, et toutes ses nefs se massèrent afin de se présenter en meilleur ordre de bataille et de pouvoir se soutenir, car il présumait bien que l'affaire ne se passerait pas sans combat, puisque les Espagnols se présentaient avec une flotte aussi imposante. La journée était déjà assez avancée et il était environ quatre heures du soir (2). Puis il fit apporter du vin, en but avec ses chevaliers qui, comme lui, se coiffèrent aussitôt du bassinet.

Cependant les Espagnols approchaient. D'après Froissart,

(1) Froissart, *loc. cit.*, p. 260 et suiv. « *Et faisoit ses ménestrels corner devant lui une danse d'Alemagne que messires Jehans Chandos, qui là estoit, avoit nouvellement raporté.* »

(2) Idem. *Ibidem.* « *Et jà estoient tart ensi que sus l'eure de vespres ou environ.* » C'était le 29 août. Il ne faut pas oublier que les vêpres se disaient autrefois plus tard que de nos jours, vers quatre heures et demi ou cinq heures.

ils auraient pu passer sans livrer de combat (1). Leurs vaisseaux, en effet, étaient bien gréés et avaient le vent en poupe et auraient évité facilement ceux des Anglais. Mais « par orgueil et présomption », dit le chroniqueur, ils crurent qu'il serait honteux de leur part d'agir ainsi et ils s'avancèrent « en grant ordenance » pour commencer la bataille.

Quand le roi Édouard III, toujours debout sur la proue, vit leurs intentions, il fit diriger sa nef contre un navire espagnol qui venait à l'encontre, et dit à son pilote : « Allez contre cette nef qui s'avance, car je veux combattre contre elle (2) ». Le pilote, obéissant à l'ordre de son maître, mit le cap sur cette nef espagnole, qui, poussée par le vent, arrivait avec une grande vitesse (3). Le vaisseau anglais était de fortes dimensions et solidement construit ; autrement le choc l'eût brisé, car les deux navires s'abordèrent avec une telle violence qu'il sembla que la foudre fût tombée sur eux. Par suite de la secousse, la hune de la nef du roi d'Angleterre toucha celle de la nef espagnole et le mât de la première brisa celui de l'autre, le précipita dans la mer de telle sorte que les marins placés dans la hune furent pour la plupart assommés ou noyés (4).

(1) Froissart, *loc. cit.*, p. 260 et suiv. « *Tantost approcierent li Espagnol qui s'en fuissent bien alé sans combattre se il colsissent.* »

(2) Idem. *Ibidem.* « *Quant li rois d'Engleterre qui estoit en sa nef, en cei la manière, si adreça sa nef contre une nef espagnole qui venoit tout devant, et dist à celui qui gouvernoit son vaissiel : « Adresciez-vous contre ceste nef qui vient, car je voeil jouster contre li.* »

(3) Idem. *Ibidem.* « *Li maronniers n'euist jamais oset faire le contraire, puisque li rois le coloit; si s'adreça contre celle nef espagnole qui s'en venoit au vent de grant randon.* »

(4) Froissart, *loc. cit.*, p. 260 et suiv. « *La nef dou roi estoit forte et bien loyée; aultrement elle euist été rompue, car elle et la nef espagnole qui estoit grande et grosse, s'encontrèrent de telle racine que ce sembla uns tempestes qui là fust chues, et dou rebombe qu'il*

Dans cette rencontre, le vaisseau d'Édouard III, violemment heurté, eut sa muraille défoncée et fit eau avec abondance. Les chevaliers s'en aperçurent et, sans prévenir leur maître du danger, s'empressèrent d'épuiser l'eau avec force seaux et baquets (1). Cependant le Roi regardant la nef contre laquelle il venait de jouter, s'écria : « Accrochez mon vaisseau à cette nef, car je veux l'avoir ». Mais ses chevaliers lui dirent : « Laissez-la passer, Sire, vous vous emparerez d'une meilleure ». Elle passa, en effet, et il en vint une plus grosse que les chevaliers accrochèrent aussitôt au moyen de grappins et de chaînes (2). Alors commença un rude combat avec force flèches lancées par les archers. Les Espagnols se défendaient avec une grande énergie, non seulement sur cette nef, mais sur dix ou douze autres. Et quand ils se voyaient à forces égales ou supérieures à celles de leurs adversaires, ils tentaient l'abordage et se battaient vigoureusement. Les Anglais avaient un désavantage, car les nefs espagnoles étaient plus fortes et plus hautes ce qui leur permettait de dominer celles de leurs ennemis pour lancer des traits et de gros barreaux de fer qui causaient beaucoup de dommage (3).

fisent, li chastiaus de la nef dou roi d'Engleterre consieui le chastel de la nef espagnole par tel manière que li force dou mas le rompi amont sus le mas où il séoit et le reversa en le mer. Si furent cil noyet et perdu qui ens estoient ».

(1) Froissart, *loc. cit.* « *De cel encontre fut la nef dou dit roy si estonnée que elle fut crokié, et faisoit aigue, tant que li chevalier dou roi s'en perçurent ; mes point ne le dirent encores au roy, ains s'ensonnièrent de wider et d'espuiser* ».

(2) Idem. *Ibidem.* « *Adont, dist le roi, qui regarda la nef contre qui il avoit jousté qui se tenoit devant lui : « Acrokiés ma nef à ceste, car je la voeil avoir ». Dont respondirent si chevalier : « Sire, laissiés aler ceste ; vous arez milleur* ».

(3) Idem. *Ibidem.* « *Là se commença bataille dure, forte et fière, et arcier à traire, et Espagnol à yaus combattre et desfendre de grant volenté ; et non pas tant seulement en un lieu, mais en X ou XII. Et quant il se véoient à jeu parti ou plus fort de leurs*

Les chevaliers d'Édouard III voyant le péril que courait la nef de ce prince, car elle faisait eau de toutes parts, ainsi que nous l'avons dit plus haut, redoublaient d'efforts pour s'emparer promptement de la nef espagnole à laquelle elle était accrochée.

Il y eut à cette occasion de beaux faits d'armes. A la fin, grâce à la valeur qu'ils déployèrent, le oi Ret ses compagnons s'en rendirent maîtres ainsi que de tous ceux qu'elle renfermait. C'est alors seulement qu'on fit connaître au prince le danger qu'il courait par suite de l'envahissement de l'eau et qu'il était urgent de passer sur la nef espagnole capturée, ce qu'il fit aussitôt avec tous ses chevaliers. Puis il résolut d'aller plus loin et d'attaquer d'autres vaisseaux ennemis dont les marins luttaient vaillamment. Les arbalétriers espagnols continuaient à lancer avec de grosses arbalètes d'énormes carreaux qui faisaient de grands ravages (1).

Pendant que sur ce point les Espagnols et les Anglais, aussi habiles et vaillants marins les uns que les autres, luttaient avec acharnement, le jeune prince de Galles et

ennemis, ils s'acrokoient, et là faisoient merveilles d'armes. Si ne l'avoient mies les Englès d'avantage. Et estoient cil Espagnol en ces grosses nefs plus hautes et plus grandes assès que les nefs anglesces ne fuissent; si avoient grant avantage de traire, de lancier et de getter grans bariaus de fier dont il donnoient moult à souffrir les Englès. »

(1) Froissard, *loc. cit.*, p. 260 et suiv. « *Li chevalier dou roy d'Engleterre qui en sa nef estoient, pourtant, que elle estoit en péril d'estre effondrée, car elle traioit aigue, ensi que ci-dessus est dit, se hastoient durement de conquerre la nef où il estoient acrokiet, et là eut fait pluiseur grans appertises d'armes. Finablement li rois et chil de son vaissiel se portèrent si bien que ceste nef fu conquise, et tout chil mis à bort qui dedens estoient. Adont fu dit au roy le péril où il estoit et comment sa nef faisoit aigue, et que il se mesist en celle que conquis avoit. Li rois crut ce conseil et entra en ladite nef espagnole, et ossi, fisent si chevalier, et tout chil qui dedens estoient, et laissièrent l'aultre toute wide, et puis entendirent à aler avant et à envaïr leurs ennemis qui se combatoient vassaument, et avoient arbalestriers qui traioient quarriaus de fors arbalestes qui moult travilloient les Englès* ».

ses compagnons combattaient non moins courageusement d'un autre côté. Le vaisseau monté par lui fut abordé et accroché par une grosse nef espagnole. Il courut alors les plus grands dangers, car sabordé en plusieurs endroits, il fut envahi par l'eau avec une telle violence que malgré tous les efforts faits pour l'épuiser, il s'enfonçait rapidement et était sur le point de sombrer. Le prince et ses gens éprouvaient la plus grande résistance pour s'emparer de la nef espagnole. Heureusement, le duc de Lancastre vit le péril où se trouvait la nef du prince, dont on vidait l'eau de toutes parts. Par une habile manœuvre, il la contourna, puis abordant à son tour la nef espagnole, il s'écria : « Derbi à la rescousse ». Les Espagnols furent assaillis avec furie et ne purent résister plus longtemps. Leur nef fut prise et eux-mêmes précipités par dessus bord sans pitié, ni merci. Le prince de Galles et ses gens montèrent aussitôt dans cette nef et, à peine y étaient-ils entrés, que la leur sombra. Ils purent se rendre compte alors du grand danger qu'ils avaient couru (1).

Les barons et les chevaliers anglais continuèrent le combat en se conformant aux ordres qu'ils avaient reçus. A une heure déjà assez avancée de la soirée, la *Salle du roi* dont nous avons parlé plus haut, et que commandait Robert de Namur, fut accrochée par un gros

(1) Froissart, *loc cit.*, p. 260 et suiv. « *Ceste bataille sur mer des Espagnols et des Englès fu durement forte et bien combattue, mès elle commença tart. Si se prendoient li Englès priés de bien faire la besongne et desconfire leurs ennemis. Ossi li Espagnol, qui sont gens usé de mer et qui estoient en grans vaissiaus et fors, s'acquittoient loyaument à leur pooir. Li jones princes de Galles et cil de sa carge se combatoient d'aultre part ; si fu leur nefs acrokié et arrestée d'une grosse nef espagnole, et là eurent li princes et ses gens, moult à souffrir, car leur nef fut trawée et pertuisie en plusieur lieus, dont li yawe entra à grant randon dedens ; ne pour cose que on entendesist à l'espuisier, point ne demouroit que elle n'appesandesist toudis, pour laquel doubte les gens dou prince estoient en grant angousse et se combatoient moult aigrement pour conquerre la nef espagnole ; mes il n'y pooient avenir, car elle estoit*

vaisseau espagnol dont l'équipage, afin de s'en emparer plus facilement, s'efforça de l'entraîner. Ce vaisseau cingla donc en avant ayant le vent en poupe et emmenant la nef anglaise malgré la résistance des marins de Robert de Namur et de ses compagnons, car celle d'Espagne était beaucoup plus grande et plus forte et avait tout avantage pour l'emporter (1).

En s'en allant ainsi, l'une entraînant l'autre, les deux nefs passèrent devant celle du Roi; les Anglais crièrent alors : « à la rescousse, la Salle du Roi ». Mais ils ne furent point entendus parce qu'il était déjà tard ; aussi on ne vint point à leur aide. Les Espagnols les auraient donc emmenés sans difficulté, si un valet de Robert de Namur n'avait à ce moment accompli un beau fait d'armes en sautant, l'épée au poing, sur la nef espagnole : puis il se précipita jusqu'au mât, coupa le câble qui

gardée et deffendue de grant manière. Sus ce péril et ce dangier où li princes et ses gens estoient, vint li dus de Lancastre tout arriflant et costiant la nef dou prince. Si congnust tantost que il n'en avoient mies le milleur et que leur nefs avoit à faire, car on gettoit aigue hors à tous lès. Si alla autour et s'arresta à la nef espagnole, et puis escria : « Derbi, à la rescousse ! » Là furent cil Espagnol envay et combatu de grant façon et ne durèrent point depuis longement. Si fu leur nefs conquise et yaus tous mis à bort sans nullui prendre à merci. Si entrèrent le prince de Galles et ses gens dedens. A painnes eurent-il sitost fait que leur nefs effondra. Si considèrerent adont plus parfaitement le grant péril où il avoient esté ».

(1) Froissart, *loc. cit.*, p. 260 et suiv. « *D'aultre part se combatoient li baron et li chevalier d'Engleterre, cascuns selonch ce qui ordonnée et essabli estoit, et bien besongnoit que il fuissent fort et remuant, car il trouvoient bien à qui parler. Ensi que sus le soir tout tart, la nef de la Sale dou roy d'Engleterre, dont messires Robers de Namur estoit chiés, fut acrokié d'une grosse nef d'Espagne, et là eut grant estour et dur, et pour ce que li dit Espagnol voloient celle nef mieuls mestryer et à leur aise et avoir chiaus qui dedens estoient et l'avoir ossi, il mirent grant entente que il l'enmenaissent avoec yaus. Si traisent leur single amont et prisent le cours dou vent et l'avantage, et se partirent maugré les maronniers de Monsigneur Robert et de chiaus qui avoec lui estoient ; car la nef espagnole estoit plus grande et plus grosse que la leur ne fust ; si avoient bon avantage dou mestryer* ».

soutenait la voile ce qui la fit tomber et pendre, dégonflée et inutile le long du mât ; ensuite avec une grande adresse il trancha les quatre cordes maîtresses servant à gouverner le mât et la voile ; cette dernière tomba enfin sur le pont et la marche du navire fut arrêtée (1).

Robert de Namur et ses compagnons profitèrent de cette heureuse circonstance pour se précipiter à leur tour avec impétuosité dans la nef espagnole. Ils attaquèrent si à l'improviste et si vigoureusement leurs ennemis, que ceux-ci furent tous tués ou jetés par dessus bord et la nef prise (2).

Froissart déclare ne pouvoir énumérer les exploits de tous les combattants, ni dire quels sont ceux qui se distinguèrent le plus. La bataille fut très rude, car les Espagnols luttèrent courageusement. Cependant la victoire demeura définitivement aux Anglais et les Espagnols perdirent quatorze nefs. Le reste de leur flotte put s'échapper. Ce fut cette circonstance, jointe aux dommages que les Espagnols, en combattant courageusement comme le constate Froissart, avaient fait subir aux Anglais, qui donna naissance sans doute au bruit qui ne

(1) Froissart, *loc. cit.*, p. 260 et suiv. « *Ensi en allant il passèrent devant le nef dou roy ; si disent : « Rescoués la Sale dou Roy » Mès il ne furent point entendu, car il estoit jà tart, et s'il furent oy, si ne furent-il point rescous, et croy que cil Espagnol les en euissent menés à leur aise, quant uns varlès de monseigneur Robert, qui s'appeloit Hanekin, fist là une grant apertise d'armes ; car l'espée toute nue au poing, il s'escueilla et sallit en la nef espagnole, et vint jusques au mast, et copa le cable qui porte le voile, par quoy ly voiles chéi et n'eut point de force ; et avoech tout ce, par grant apertise de corps, il copa IIII cordes souverainnes qui gouvernoient le mas et le voille, par quoy li dis voilles chéi en la nef, et s'arresta la nef toute quoie et ne peut aller plus avant* ».

(2) Froissart, *loc. cit.*, p. 260 et suiv. « *Adont s'avancièrent messires Robers de Namur et ses gens quant il veirent cel avantage, et salirent en la nef espagnole de grant volenté, les espées toutes nues ens ès mains, et requisent et encaïrent chiaus que la dedens il trouvèrent, telement qu'il furent tout-mort et mis à bort et la nef conquise* ».

tarda pas à circuler en Flandre, que les premiers avaient été victorieux. Cette nouvelle paraît avoir été accueillie avec joie puisqu'on voit les échevins de Douai accorder une gratification d'une *maille d'or* au messager envoyé de Lille pour la leur annoncer le 4 septembre 1350, c'est-à-dire sept jours après la bataille (1). Quand Édouard III vit qu'il n'avait plus devant lui aucun bâtiment ennemi à combattre, il fit sonner la retraite et faire voile sur la côte d'Angleterre pour débarquer à *Rie* et à Winchelsea un peu après la chute du jour (2).

Le Roi et son fils, le prince et le comte de Richemont, le duc de Lancastre et leur suite, sortirent de leurs nefs et montèrent à cheval pour se diriger vers le château où se trouvait la Reine et qui était distant de deux lieues anglaises. La Reine manifesta une grande joie en revoyant le Roi et son fils, car elle avait éprouvé toute la journée de grandes inquiétudes au sujet des péripéties et de l'issue de la bataille contre les Espagnols. En effet, de ce point de la côte on avait pu, du haut d'une falaise, voir le combat, car la journée avait été très belle avec un soleil clair et radieux. Comme la Reine avait voulu être renseignée exactement, on lui avait dit, à l'approche de la flotte espagnole, qu'elle comptait quarante grosses nefs.

(1) Archives de Douai. Supplément CC. 200 ter. Compte du domaine de la ville en 1350 ». « *Le 1 septembre, donné une maille d'or à un messager de Lille qui apporta lettre des échevins faisans mention que li Espagnol et Flamant avoient eu victore contre les Englès* ».

(2) Froissart, *loc. cit.* « *Je ne puis mies de tous parler, ni dire : « Cils le fist bien, ne cils mieuls ». Mès là eut, le terme qu'elle dura, moult forte bataille et moult aspre, et donnèrent li Espagnol au roy d'Engleterre et à ses gens moult à faire. Toutesfois finablement la besogne demora pour les Englés, et y perdirent li Espagnol XIIII nefs ; li demorant passèrent oultre et se sauvèrent. Quant il furent tout passet et que li dis rois et ses gens ne se savoient à qui combatre, il sonnèrent leurs trompettes de retrette ; si se mirent à voie devers Engleterre et prisent terre à Rie et à Wincenesée un peu apriès jour falli* ».

De là son anxiété. Aussi fut-elle toute réconfortée par le retour de son mari et de son fils.

Édouard III, ses seigneurs et les dames passèrent la nuit, dit Froissart, en racontant des prouesses et en devisant d'amour. Le lendemain, la plus grande partie des chevaliers et des barons anglais ayant pris part au combat, revint vers le Roi qui les remercia chaleureusement de leurs exploits et des services qu'ils venaient de lui rendre. Puis ils prirent congé de leur souverain pour retourner dans leurs foyers (1).

Un autre manuscrit des chroniques de Froissart ajoute que le lendemain les ménestrels du Roi furent habillés tout à neuf avec des cottes en drap de Valenciennes trouvées sur les nefs espagnoles capturées dans le combat.

Si nous nous sommes un peu longuement étendu sur le récit de cette bataille navale du 29 août 1350, c'est que le texte du grand chroniqueur du XIV° siècle que nous avons essayé de suivre et de traduire le plus exactement possible, fournit de précieux renseignements, non seulement sur la marine militaire à cette époque et sur la manière de combattre sur mer, mais aussi sur la façon dont se pratiquait alors le commerce entre la Flandre et

(1) Froissart, *loc. cit.*, p. 260 et suiv. « *A celle propre heure issirent li rois et si enfant, li princes et li contes de Ricemont, li dus de Lancastre et aucun baron qui là estoient, hors de leurs nefs, et prisent chevaus en la ville, et chevaucièrent devers le manoir la royne qui n'estoit mies II lieues englesces loing de là ; si fu la royne grandment resjoïe quant elle vei son signeur et ses enfans, et avoit eu ce jour tamainte grant angousse de cœr, pour le doubtance des Espagnols : car à ce lès-là des costes d'Engleterre on les avoit des montagnes bien veu combattre, car il avoit fait moult cler et moult bel. Si avoit-on dit à la royne, car elle l'avoit volu savoir, que li Espagnol avoient plus de XL grosses nefs. Pour ce fut la royne toute réconfortée quand elle vi son mari et ses enfans. Si passèrent celle nuit li seigneur et les dames en grant réveil en parlant d'armes et d'amours. A l'endemain revinrent devers le roy, la grignour partie des barons et chevaliers qui à le bataille avoient esté : si les remercia li rois grandement de leur bienfait et de leur service, et puis prisent congiet et s'en retourna cascuns chiés soy* ».

l'Espagne. Grâce à eux, on peut voir que les navires des Castillans, attirés par les privilèges que venait de leur concéder Louis de Male, arrivaient nombreux au port de L'Écluse. Comme c'étaient de grosses nefs pour lesquelles la navigation du Zwin ou canal allant de L'Écluse à Damme et à Bruges, était impossible ; les marchands espagnols installés dans cette dernière ville, venaient à L'Écluse recevoir et faire procéder au déchargement des marchandises qui leur étaient destinées. Puis ils les faisaient transborder sur des barques qui les amenaient à Bruges où elles étaient placées dans leurs magasins.

Ces navires castillans partaient de la côte septentrionale d'Espagne au commencement du mois d'avril, pour arriver en Flandre après une traversée d'un mois ou deux, selon le plus ou moins de temps qu'ils consacraient à faire escale à Bayonne, à Bordeaux et La Rochelle afin d'y charger des vins. En général, ils abordaient à L'Écluse à la fin de mai ou vers la mi-juin.

Souvent les capitaines de ces nefs espagnoles étaient en même temps propriétaires des marchandises composant leur cargaison et venaient à Bruges pour les vendre ou les échanger contre des produits du pays. Ils parcouraient aussi les différentes foires des villes de Flandre afin de faire des achats avantageux de draps, car c'étaient les draps de Lille, Ypres, Douai et Valenciennes qui constituaient, ainsi que nous le verrons plus loin, le principal article d'exportation de Flandre en Espagne. Ils revenaient ensuite à L'Écluse vers le mois d'août, embarquaient les marchandises qu'ils avaient achetées ainsi que celles que leur confiaient d'autres négociants espagnols ou flamands et quittaient ce port généralement du 20 août au 1er septembre.

Ainsi, en 1350, la flotte espagnole se composait de quarante grosses galères ou nefs avec des cargaisons

consistant en draps. Elle était partie de L'Écluse vers le 27 août, puisque c'est le 29 qu'elle rencontra l'escadre anglaise dans le Pas-de-Calais. Ces quarante nefs étaient des vaisseaux marchands et non des bâtiments de guerre. Tout au plus les capitaines espagnols, quand ils avaient su que les Anglais voulaient leur barrer le passage, avaient-ils pris la sage précaution d'enrôler des gens de guerre et de garnir leurs navires d'arbalètes, de traits et de gros barreaux de fer destinés à être lancés, afin de pouvoir se défendre en cas d'attaque. Tout proteste donc contre l'opinion des historiens anglais quand ils prétendent que la flotte espagnole était destinée à tenter une descente sur les côtes d'Angleterre. C'eût été, il faut reconnaître, un singulier mode d'armement, que de charger de cargaisons de draps, des vaisseaux devant accomplir une expédition militaire aussi importante.

Les navires anglais, au contraire, avaient été spécialement armés pour le combat. Moins gros et moins élevés que les nefs espagnoles, ils étaient, en revanche, plus légers et plus rapides, ce qui leur permit, malgré le désavantage du vent, d'évoluer au milieu de celles-ci, de les attaquer avec vivacité et de les prendre à l'abordage. Le succès qu'ils remportèrent ne doit pas, d'ailleurs, être considéré comme un bien haut fait d'armes, puisqu'ils étaient montés dans la circonstance par toute l'élite de la chevalerie d'Angleterre, commandée par le souverain en personne, qui ne se mesura qu'avec des marins et des marchands, peu experts en l'art de la guerre, assistés de soldats mercenaires recrutés à la hate en Flandre, d'une valeur douteuse et commandés par des chefs qui ne devaient pas jouir d'une grande réputation militaire puisque leurs noms ne nous sont même pas parvenus. Il est même surprenant que dans de telles conditions les Espagnols n'aient perdu que quatorze nefs et qu'ils en aient sauvé

vingt-six autres qui passèrent outre, saines et sauves. Rien ne dit que les capitaines espagnols n'aient pas sacrifié ces quatorze navires dans un combat inégal pour assurer le salut du reste de la flotte.

Il apparaît clairement que les Anglais ont saisi alors le prétexte des courses des Espagnols et de leur projet très douteux de descente sur les côtes de la Grande-Bretagne, pour ruiner leur commerce avec la Flandre qui leur portait un grand préjudice. Les laines fines d'Espagne commençaient, en effet, à remplacer dans les halles de Bruges, de Gand, d'Ypres et de Lille, les laines anglaises. On sait toute l'importance que joua cette question de l'importation des laines dans les démêlés entre la Flandre, l'Angleterre et la France. Les communes flamandes préféraient les laines anglaises pour leur draperie, parce qu'elles les payaient moins cher que celles d'Espagne. Aussi elles tenaient généralement le parti du roi d'Angleterre. C'est le motif pour lequel elles se soulevèrent si souvent contre les comtes Louis de Nevers et Louis de Male, rattachés par leur origine et leurs relations de famille au parti du roi de France. En détruisant la flotte marchande espagnole, Édouard III comptait bien arrêter l'importation des laines de Castille en Flandre, faire renchérir celles qui s'y trouvaient dans les magasins des négociants espagnols et, par conséquent, exciter encore davantage le mécontentement des tisserands, des drapiers et de tout le peuple contre le comte de Flandre.

Ses prévisions se réalisèrent, d'ailleurs, en partie. Les communes, surtout celle de Gand, dit E. Varenbergh (1), ne cachèrent pas leur joie à la nouvelle de la victoire de Winchelsea, et profitèrent de cette occasion pour

(1) *Histoire des relations diplomatiques entre le comté de Flandre et l'Angleterre au Moyen-Age*, p. 386.

témoigner une fois de plus de leurs sympathies pour l'Angleterre et l'alliance anglaise. Une lettre d'Édouard III, datée de Westminster le 20 mai 1351, vint remercier les Gantois de leurs bons sentiments, et leur donner l'assurance qu'en considération de leurs services passés et parce qu'ils avaient été les premiers à le reconnaître comme roi de France et à le traiter comme tel, il leur pardonnait ce qu'ils pouvaient avoir fait contre son intérêt et celui de ses sujets d'après les conseils de ses ennemis (1).

Le roi d'Angleterre cherchait en même temps à négocier les fiançailles du jeune comte de Richemont avec Marguerite, fille de Louis de Male, celle qui devait plus tard, par son mariage avec Philippe le Hardi, apporter le comté de Flandre à la maison de Bourgogne. Les deux futurs époux étaient à peine âgés de deux ans ! Aussi le duc de Lancastre, ambassadeur envoyé à cet effet auprès du comte de Flandre, ne réussit pas dans ses démarches, pas plus que le roi de France qui caressait un projet analogue au sujet de l'un de ses fils. Les communes flamandes réussirent à cette époque à faire échouer les négociations relatives aux fiançailles de la fille de leur comte avec un prince français. Elles avaient, avant tout, en vue leur intérêt et leur prospérité qui dépendaient de leurs bonnes relations avec leurs voisins d'Outre-Manche, tandis que l'alliance de la France ne pouvait être pour elles qu'un danger continuel et la ruine de leur industrie. L'importation des laines et leur manipulation, qui donnaient le pain à une multitude d'ouvriers, n'étaient pas une branche de commerce à laquelle les Flamands auraient renoncé à la légère. Un acte conservé dans les archives de l'Échiquier constate, en effet, la haute

(1) Rymer, *Fœdera*, édit. anglaise, t. III, p. 220.

importance de ce négoce par le déplacement d'un capital de 294.184 livres anglaises qu'il occasionna en 1354, tandis qu'il n'était, en 1290, que de 19.358 livres (1).

Le désastre éprouvé par la marine marchande de Castille, en vue de Winchelsea, quoiqu'il eût pu, sans l'habileté des marins espagnols, être beaucoup plus complet, porta néanmoins un grave préjudice au commerce hispano-flamand. Les Anglais furent pendant quelque temps après cette victoire les véritables maîtres et les dominateurs de la Manche et de la mer du Nord, où il ne fut plus prudent de naviguer qu'avec leur agrément.

Cependant, satisfait d'avoir ainsi atteint son but, Édouard III ne dédaigna pas d'écouter les propositions de paix que lui firent faire par leurs députés, les villes maritimes du royaume de Castille et du comté de Biscaye. Moins d'un an après sa victoire, le 1er août 1351, il signa avec les députés des « *gentz de les villes de la Marisme, de la seigneurie du Roi de Castile et del countée de Viscaye* », un traité, conclu pour vingt ans dans l'intérêt du commerce réciproque, à cause « des débatz et dissensions meuz entre les Engleys, d'une part » et les dites gens et villes de l'autre, ainsi que « des mals et damages faiz d'une part et d'autre » (2).

Il est stipulé que pendant cette trêve de vingt ans, les Anglais et les Espagnols ne se causeraient nul dommage ni sur mer ni sur terre, et ne feraient pas alliance avec leurs ennemis réciproques. Toutefois la neutralité commerciale est garantie par un article spécial d'après lequel les marchands des deux nations, leurs navires et leurs marchandises, quelles que soient leurs provenances, pourront aller, aborder et circuler dans leurs pays et

(1) E. Varenbergh, *loc, cit.*; E. Van Bruyssel, *Hist. du commerce et de la marine en Belgique*, t. II, p. 6.

(2) Dumont, *Corps diplomatique*, t. I, partie 2, p. 265.

royaumes réciproques en toute sûreté, ainsi que dans tous les autres royaumes ou *parties* où il leur plaira (1). Enfin, il est déclaré que les gens bannis du royaume de Castille et du comté de Biscaye pour des faits de piraterie, pourront être compris, s'ils le désirent, dans cette trêve, et, à cet effet, les députés de Castille et de Biscaye donneront à Bruges, au maître de l'étaple des laines d'Angleterre ou à son lieutenant, la liste des noms de ces bannis (2).

Cette dernière clause indique de la manière la plus formelle que les ports et marchés de Flandre étaient de nouveau fréquentés par les marchands espagnols. On en a, d'ailleurs, une preuve dans trois documents très curieux où les marchands de Castille, de Portugal et d'Aragon sont mentionnés avec ceux d'Allemagne et de Lombardie, à propos du règlement du commerce de la draperie à Maubeuge (3).

(1) Dumont, *Corps dipl., loc. cit.* « *Que les gentz, subgetz, maistres, mariniers et marchantz de l'une part et de l'autre, de quel condicion qu'ils soient, puissent suerement, franchement et sauvement aller et passer, par terre et par mer, as touz les marismes, portz, citées et villes de l'une part et de l'autre, et as tous aultres royalmes et parties où leur plerra od lour niefs, grantz et petitz et od toutes marchandises qui seront chargez en les dites nefs, desqueux païs et gentz lesdites marchandises soient* ».

(2) Idem. « *Les députés avant ditz manderont en Brugges, en Flandres, au Mair del Estaple des leynes d'Engleterre ou à son lieutenant, les noms des ditz bannys* ». — Nous n'avons pas les noms des villes maritimes de la Castille et de la Biscaye dont les députés conclurent ce traité avec Édouard III. Ces députés étaient au nombre de trois : *Johan Loupes de Salsedo ; Diago Sanchez de Lupard ; Martin Peres de Golyndano.*

(3) Archives du Nord, B. 849. Ces documents qui ne sont que des minutes ou copies informes, ne sont pas datés. Cependant comme le règlement auquel ils se réfèrent a été confirmé par Marguerite, comtesse de Hainaut, morte en 1356 après avoir succédé à son frère Guillaume II en 1345 ; que, d'un autre côté, il y est question d'écus du roi Jean II (*escutez de Johannes*), on peut hardiment en conclure que ces actes sont postérieurs à 1350. Les privilèges octroyés à Maubeuge aux marchands étrangers remontent à 1325 Quant à la confirmation par la comtesse Marguerite, nous pensons qu'elle peut dater de 1354 ou 1355.

Le premier est une requête, datée de Bruges le 29 août 1355 ? par laquelle les marchands d'Allemagne, de Castille, de Portugal, d'Aragon et de Plaisance en Lombardie, se plaignent à *sages hommes, discrets et honorables pourvus de tous biens, leurs chers et bons amis les échevins, jurés et toute la communauté de la ville de Maubeuge en Hainaut*, au sujet des grands griefs, pertes et dommages qu'ils ont généralement reçus et de jour en jour reçoivent du fait des drapiers et marchands vendant draps en la ville de Maubeuge qui n'observent pas les règlements stipulés dans les lettres de privilèges octroyées par la dite ville aux négociants étrangers. Ainsi, d'après ces règlements, les marchands drapiers devaient recevoir le prix des draps vendus par eux en livres et en sols *petits tournois*, tandis qu'autrefois la monnaie en usage était *le blanc*. Le prix des draps est toujours bien exprimé par eux en livres et sols *petits tournois*, mais ils n'acceptent en paiement que les *écus Johannes* (à l'effigie du roi Jean II), à raison seulement de 16 sols pièce, tandis qu'ils ont cours dans le comté de Hainaut sur le pied de 19 sols pièce. Les marchands étrangers éprouvaient de ce fait un grave préjudice et renonçaient à venir à Maubeuge. Beaucoup d'entre eux, au contraire, viendraient acheter de grandes quantités de draps dans cette ville s'ils pouvaient y écouler les monnaies qu'ils prennent et reçoivent en paiement de leurs marchandises, au cours et à la valeur qu'elles ont au royaume de France et au cours de l'*écu Johannes* dans ce royaume et dans le comté de Flandre.

Ces marchands qui ont depuis de longues années fréquenté la ville de Maubeuge pour y faire des acquisitions de draps et qui désirent y venir pour en acheter encore, demandent aux échevins de maintenir les privilèges,

points et articles qui leur ont été autrefois accordés ; puis de leur concéder aussi les nouveaux points et articles que leur présenteront, en leur nom, des députés spéciaux auxquels ils les prient d'ajouter pleine foi et entière confiance en ce qu'ils pourront avoir à exposer de vive voix ; enfin, de supplier la comtesse de Hainaut de vouloir bien, « pour l'avancement de son pays », confirmer et sceller de son sceau ce nouvel octroi de privilèges ainsi que l'ancien.

A cette réclamation portant uniquement sur le change de la monnaie, les députés des marchands étrangers en ajoutèrent une autre embrassant un grand nombre de faits relatifs à la fabrication et au commerce des draps. Comme la première, elle était adressée « aux seigneurs, échevins, jurés et à toute la communauté de la ville de Maubeuge », et on leur demandait, « pour norir pais et tranquilité » entre lesdits seigneurs, d'une part, et les marchands des dites nations, de l'autre, qu'il leur fût agréable de donner et octroyer les points, privilèges et articles suivants :

1° Tous les draps fabriqués à Maubeuge devront être bons, loyaux et bien teints, peser le poids prescrit, avoir la longueur et la largeur fixées par les ordonnances, enfin, remplir toutes les conditions qui sont indiquées à l'étalage (1). S'ils ne les remplissent pas et présentent quelques défauts, ils devront être coupés en trois pièces;

2° Tout le drap vendu dans la ville devra être cordé *(cordeit)*, c'est-à-dire mesuré ou auné avec une corde;

3° Les drapiers de Maubeuge pourront faire apporter à la halle tous les draps qu'il leur plaira sans encourir aucune amende ;

4° Le marché à la halle devra avoir lieu le mercredi

(1) « *Et poursuans dou tout ensi qu'il est en le monstre* ».

et le samedi, dès l'heure de prime (6 heures du matin) jusqu'à midi, et sitôt après dîner jusqu'au soleil couchant;

5° Les draps achetés par les marchands à la halle devront leur être délivrés hors de celle-ci sans autres coûts, ni frais que les droits dus au seigneur et les frais de transport ainsi que cela s'est pratiqué de tout temps ;

6° Les draps qu'on avait coutume d'acheter ou de vendre en les payant en *blancs*, le seront dorénavant en *petits tournois* ;

7° Les hôteliers des marchands pourront aller avec ceux-ci à la halle pour les aider et les assister de leurs conseils, à condition que, dans le cas où ces hôteliers voudraient acheter des draps hors de la présence desdits marchands, ils dussent, au moment de l'achat, donner bonne caution et bonne sûreté à la ville de Maubeuge de bien payer toutes les acquisitions faites par eux pour le compte desdits marchands ;

8° Si deux, trois ou un plus grand nombre de marchands viennent à Maubeuge pour acheter des draps, l'un d'entre eux pourra acheter pour le compte des autres ;

9° Les marchands pourront amener des courtiers étrangers à la ville de Maubeuge pour les assister dans leurs achats, ou, au contraire, en choisir d'autres habitant ladite ville, à leur gré ; mais ils ne pourront acheter sans l'entremise de courtiers ; le tout en payant les droits accoutumés, c'est-à-dire deux deniers par chaque pièce de drap ;

10° Les draps de Maubeuge, amenés à la foire, devront être exposés à l'étalage pendant trois jours et être aunés *(cordeis)*, et si une pièce de drap est trouvée trop courte d'une aune et demie au moins, on doit la rendre au marchand ; si elle était trouvée plus courte encore, elle serait coupée en trois morceaux ;

11° Les marchands pourront acheter des draps coupés,

les emballer avec les autres et les revendre pour ce qu'ils sont et tels qu'ils les auront achetés ;

12° Les courtiers ne pourront emballer eux-mêmes les draps et les emballeurs qui feront cette besogne n'exigeront des marchands que le salaire fixé par la ville et sans pourboire (« *sans nul vin donneir* »).

13° Les marchands étrangers auront pour payer les draps qu'ils auront achetés, un délai qui s'étendra jusqu'au troisième marché après celui de l'achat, à condition toutefois de ne pas emmener ces draps hors de la ville, si ce n'est avec l'agrément des drapiers qui les auront vendus ;

14° Les marchands pourront acheter dans la ville autant de draps qu'il leur sera nécessaire pour compléter les balles de draps (1) achetés par eux en pleine halle, sans encourir pour cela aucune amende ; les draps qu'ils auront ainsi achetés seront visités (« *rewardeit* ») et scellés par les gens en ayant charge, sans toutefois que les marchands puissent continuer à séjourner en ville expressément dans ce but ;

15° Dans le cas où un marchand aurait acheté à Maubeuge du drap qui n'aurait pas été, par suite de la faute des drapiers, reconnu comme bon et loyal, et qui, en conséquence, aurait été coupé en trois pièces, les autres marchands qui rachèteront ce drap coupé, pourront, afin d'en tirer meilleur profit, demeurer dans la ville pendant un espace de temps comprenant un marché ou deux, pour acheter autant d'autre drap que la quantité qui aura été coupée ; à cet effet, nulle pièce de drap ne pourra être apportée à la halle pour être revendue si elle ne porte pas la marque et le scel dont elle aura été revêtue quand elle a été achetée ;

(1) « *Encoulorer* », vieux mot venant du latin *incoronare, couronner* dans le sens de terminer, compléter.

16° Les drapiers devront, aussitôt que leurs draps auront été fabriqués, les porter aux *wardeurs* (vérificateurs) pour les faire sceller ;

17° Tous ces draps, vérifiés et scellés, devront ensuite être portés à la halle pour être vendus s'il se peut ;

18° Le prix des draps vendus dans la ville sera exprimé en sols et en livres et pourra être payé en n'importe quelles monnaies d'or, d'argent ou de cuivre, selon la valeur et le cours qu'elles auront parmi les marchands du comté de Hainaut ;

19° Comme ces marchands étrangers résident soit dans le royaume de France, soit dans le comté de Flandre où ils vendent leurs marchandises et denrées, et ne peuvent refuser en paiement les monnaies ayant cours dans ces pays d'après la valeur qu'elles y ont, et qu'au contraire les drapiers de Maubeuge ne veulent pas accepter ces monnaies en paiement de leurs draps, lesdits marchands demandent que les échevins et jurés de Maubeuge leur permettent de payer les draps qu'ils auront achetés et dont le prix aura été fixé et énoncé d'après le cours et la valeur des monnaies en France, en toute espèce de marchandises, estimées d'après la valeur et le cours de ces monnaies dans le comté de Hainaut (1) ;

20° Nul serviteur des marchands étrangers ne pourra perdre, au jeu de dés, les marchandises de son maître, ni les engager pour répondre des amendes qu'il aurait encourues à l'occasion de rixe ou pour quelque autre délit commis dans la ville de Maubeuge ou dans le comté de Hainaut ;

(1) « *Pourquoy nous vous prions à nous ottroier que toutes monnoies aient cours et en puissons faire paiement desdits draps au pris et value que il valront ou roialme de France en toutz marchandises, cascun à son juste pris haut et bas ensi qu'il valdront et cours aront ychelles monnoies enle conteit de Hainau contre lesditex monnoies de France quelles que elles sont ou seront, petites et grandes* ».

21° Nul desdits marchands ne pourra être arrêté, retenu, ni molesté, à l'occasion des dettes d'un autre ou d'un délit commis par un autre, soit pour le passé, soit à l'avenir.

La comtesse de Hainaut, Marguerite de Bavière, ne fit aucune difficulté de confirmer les privilèges concédés aux marchands étrangers ainsi qu'ils le demandaient dans leur requête adressée à cet effet aux échevins de Maubeuge. A ces lettres de confirmation fut annexée une énumération de ces privilèges et, dans leur préambule, la Comtesse commença par déclarer que les marchands des nations d'Allemagne, de Castille, de Portugal, d'Aragon et de Plaisance, en Lombardie, lui ont remontré « *comment nos chiers sires et pères, jadis contes de Haynaut, de bonne mémoire, désirans et diligens dou proufit commun qui par les marchans et leur marcandises est maintenus et moutepliiés, avoient en tamps passet aucuns et chertains estatuts et previlèges accordés, ottroiiés et donnés as marchans de pluiseurs nations sur le fait et estat des drapiers de no ville de Maubeuge, si comme il apparoît plus plainement par les lettres de noditte ville, faites par le gret et auctorité denodit signeur et père, et confremées et approuvées par ses propres lettres annexées as dessusdites; et comment aussi contre lesdictes lettres et confremation venoient et faisoient aucun drapier de noditte ville en aucune partie, si comme il disoient, suppliant et requérant à grant instance à nos et nos eskevins, jurés et communitet de noditte ville que les estatuts et previlèges dessus dis, volsissiens confremer et approuver et renouveler et ycheus faire tenir et warder ensi que plus à plain sont contenues esdittes lettres, lesquelles nous avons veues et oyes et les avons fait insérer et incorporer en ces présentes* ».

Suit la longue énumération de ces pièces qui consistent en deux lettres des échevins de Maubeuge et deux autres du père de la Comtesse, le comte Guillaume II, dont elle confirme la teneur, ordonnant, en outre, que :

1° Tous les draps des drapiers de Maubeuge devront, avant d'être portés à la halle et mis en vente, être *parfaits* et vérifiés, munis de toutes les marques (*boules*) et de tous les sceaux requis, sous les peines fixées par les lettres dudit comte Guillaume II ;

2° Dans le cas ou lesdits marchands, pour une bonne et raisonnable cause, sans fraude et sans occasion de dommage, auraient besoin, après leurs achats faits en halle, d'acheter une balle ou deux de draps, le prévôt de la ville pourra le leur permettre ;

3° Les ventes et les achats devront être faits en sols et en livres représentés par des monnaies ayant cours au comté de Hainaut, avec le droit cependant pour lesdits marchands résidant dans le royaume de France ou dans le comté de Flandre, de s'acquitter en autres monnaies d'or et d'argent que celles frappées au coin de la Comtesse, mais d'après la valeur et le taux fixées par celle-ci pour le cours de ces monnaies, à peine de 60 sols d'amende au profit de la Comtesse.

Les lettres patentes confirmatives de Marguerite de Bavière ne renferment que ces trois articles. Mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, à ces lettres est annexée une liste d'autres articles également approuvés par la princesse. Ils stipulent que :

1° Confirmation pleine et entière sera donnée des lettres de privilèges octroyées par le comte Guillaume Ier aux marchands étrangers, en février 1325 (n. st.), avec cette clause particulière qu'il y aura pour eux marché aux halles le mercredi et le samedi depuis l'heure de prime (6 heures du matin) jusqu'à midi et depuis l'heure

de nones (2 heures de l'après-midi) jusqu'au coucher du soleil ;

2° Les pièces de draps devront être bonnes et *suffisantes*, de vingt aunes de long, de sept quartiers et demi (7 quarts et demi d'aunes) de large (*de let*), et peser vingt-cinq livres sur l'étal ;

3° Les drapiers accepteront en paiement les monnaies au cours qu'elles auront dans le comté de Hainaut le jour de l'acquisition ;

4° Toutes les pièces de draps reconnues comme mauvaises et devant être coupées, le seront en trois morceaux ;

5° Les drapiers et *drapières* devront apporter à la halle une balle ou deux de draps, et dans le cas où ils n'en auraient pas une quantité aussi considérable, amener au moins tout ce qu'ils en auraient chez eux ; ils se tiendront à leur étal tout le temps que durera le marché, ou bien s'y feront remplacer par une personne pouvant vendre en leur nom ; ils ne devront pas non plus se lever du banc de leur étal afin d'aller vendre à un autre endroit pour le compte d'autrui ou s'occuper et s'entremettre dans les débats qui pourraient surgir entre acheteurs et vendeurs ;

6° Dès que le drap aura été acheté, il devra être vérifié quant au poids, à la longueur et à la largeur, de façon à ce que le drap acheté avant midi pût être vérifié dans la journée même, et celui acheté après deux heures, vérifié le lendemain matin ; les marchands et les hôteliers chez lesquels ils seront descendus, ne seront jamais tenus de payer que la quantité de draps amenée et livrée à leur hôtel ;

7° Dans le cas où un ou plusieurs marchands auraient commencé à faire leurs achats, sans toutefois avoir terminé l'acquisition complète des draps qu'ils devaient faire, ils pourraient expédier les draps ainsi achetés, en

tout ou en partie, pourvu que leurs hôteliers répondissent pour eux ;

8° Les hôteliers pourront comparaître en justice pour le compte des marchands, soit seuls, soit avec eux, toutes les fois que cela sera nécessaire pour demander l'exécution des articles stipulés dans ces lettres, et ils ne pourront être amendables ni envers le seigneur, ni envers la ville du fait d'avoir exposé leurs requêtes, de même que n'importe quelle autre personne de la ville choisie à cet effet par les marchands, pourvu qu'ils le fassent sans proférer de vilaines paroles (1) ;

9° En cas de contravention à ces articles de la part desdits drapiers ou vendeurs de draps, le délinquant sera passible d'une amende de 10 sols au profit des métiers, somme que le prévôt de la halle devra le contraindre à payer ;

10° Si par la faute du prévôt de la halle, les marchands ou leurs hôteliers se trouvaient dans l'obligation de s'adresser au grand prévôt, ceux ou celles qui seraient en contravention aux articles ci-dessus, devraient une amende de 20 sols au profit du comte de Hainaut ;

11° A cet effet le prévôt de la halle, présent ou futur, devra jurer de faire observer de point en point les articles stipulés dans ces lettres.

Il ressort de ces divers documents, si intéressants pour l'histoire de l'industrie et du commerce des draps à Maubeuge au XIVe siècle, que, dès 1325, date des premiers privilèges qui leur furent concédés par le comte Guillaume Ier, les marchands d'Allemagne, de Castille, de Portugal, d'Aragon et de Plaisance, en Lombardie, résidant pour la plupart en France ou dans le comté de Flandre, fréquentaient les marchés tenus les mercredi et

(1) « *Saufchou qu'il ne fache, ne die a nuluy vilenie* ».

samedi, à la halle aux draps de cette ville. Ils y venaient encore postérieurement à 1350, puisque la confirmation de leurs privilèges par la comtesse Marguerite, les autorise à payer les draps qu'ils achètent en écus *Johannès* ou de Jean II, d'après le cours de cette monnaie en France. On peut constater aussi que ces négociants amenaient à Maubeuge diverses marchandises que, dans certains cas, il leur est loisible de donner en payement, c'est-à-dire d'échanger contre les draps qu'ils achètent. La nature de ces marchandises n'est malheureusement pas indiquée. Ce point serait particulièrement intéressant pour nous en ce qui concerne les Castillans et les Aragonais. Mais il est permis de supposer que, parmi les marchandises amenées par ces derniers, se trouvaient déjà des laines brutes fournies par les négociants espagnols aux fabricants de draps du Hainaut. On sait combien par la suite les laines espagnoles furent estimées. Il est très probable qu'elles l'étaient déjà beaucoup au XIVe siècle en Flandre et dans le Hainaut.

D'après une tradition fort ancienne (1), ce serait vers 1335 que le roi Édouard III aurait envoyé d'Angleterre à Alphonse XI, roi de Castille, un présent qui, peu considérable en apparence, devint cependant une des principales sources d'opulence de l'Espagne. C'était un petit troupeau des plus beaux moutons d'Angleterre, dont la race s'étant multipliée jusqu'à nos jours, produit ces laines excellentes qui ont rendu l'Espagne, en ce genre, la rivale, pendant lontemps, de l'Angleterre. Mais ce fait paraît peu vraisemblable. On admet généralement aujourd'hui que la belle race des moutons espagnols aurait été importée dans la Péninsule par les Arabes ou qu'un roi de Castille, don Pedro IV, ayant appris, vers le milieu du XIVe siècle, qu'il y avait en Barbarie des moutons dont

(1) *L'art de vérifier les dates*, t. VI, p. 569.

l'élevage était très lucratif pour leurs propriétaires, en aurait fait amener en Espagne un certain nombre d'individus des deux sexes. On les aurait appelés à cause de leur provenance d'Outre-Mer, *ganados marinos*, d'où serait venu leur nom actuel. Cependant il n'est pas invraisemblable que ce nom provienne simplement du mot *merino* signifiant errant, ces animaux étant soumis au régime transhumant.

Un fait incontestable, c'est que l'Espagne envoya dès le XIVe siècle et surtout au XVe siècle, de grandes quantités de laines justement appréciées en Flandre et, dans tous les Pays-Bas. On a prétendu même que l'Ordre de la Toison d'Or aurait été institué par le duc Philippe-le-Bon, en considération des profits énormes retirés par lui de l'importation de ces laines. Mais nous ne rapportons cette assertion que sous toutes réserves et sans y attacher la moindre importance. Ce serait aussi, dit-on, au XVe siècle que le roi d'Angleterre, Édouard IV, aurait fait venir dans son royaume des moutons *merinos* et fondé une école de bergers sur le modèle de la *mesta* espagnole, afin de veiller à la propagation et à la conservation de la pureté de cette race ovine.

Mais, nous le répétons, on n'a sur l'origine des *merinos* que des renseignements très obscurs, puisque certains historiens, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ont avancé que bien loin d'avoir reçu de l'Espagne ces moutons au XVe siècle, l'Angleterre lui aurait au contraire, envoyé au XIVe siècle, les béliers prototypes de cette race célèbre.

Nous ferons remarquer toutefois, en faveur de l'origine espagnole, que, dans le compte des dépenses de la comtesse de Hainaut, Jeanne de Valois, femme du comte Guillaume Ier, pour les années 1319-1321 (1), il est

(1) Archives du Nord, B. 3269.

question, à plusieurs reprises de *costes de Catalvigne* (1) qui figurent dans les provisions de l'hotel de la Comtesse à côté des *bacons*, des moutons, des bêtes de Savoie et des pourceaux. Désignait-on sous cette appellation des bandes de lard venant d'Espagne et surtout de Catalogne dont les salaisons étaient déjà renommées sous l'Empire romain (2). Il paraît plus probable qu'il s'agit ici de moutons originaires d'Espagne et dont les comtes de Hainaut auraient entretenu des troupeaux dans leurs grands domaines agricoles de Renaudfolie et de Hachette. On sait d'une manière certaine qu'ils y avaient des taureaux et des vaches de race suisse que le comte Thomas de Savoie avait fait venir au XIIIe siècle pour les parquer dans la forêt de Mormal. Cette race s'était maintenue pure et sans croisement au XIVe siècle, car on voit dans les comptes qu'on a bien soin de distinguer les bœufs de cette espèce de ceux du pays qu'on appelle *bestes nostres*. Enfin l'importation de ces moutons d'Espagne qui auraient fourni les *costes de Cataloigne* mentionnées dans les comptes de l'hôtel, avait certainement été faite dans le but de propager une race fournissant une laine de qualité supérieure plutôt que dans celui de se procurer des animaux de boucherie.

La confirmation des privilèges dont ils jouissaient à Maubeuge n'est pas le seul document qu'on puisse invoquer pour affirmer que les marchands espagnols continuèrent à fréquenter la Flandre après 1350 et malgré le désastre éprouvé par leur flotte à Winchelsea. Le 1er avril 1361 (n-st). le comte Louis de Male leur permit de retirer toutes les marchandises qu'ils avaient dans son comté, en payant toutefois les droits et les frais dus

(1) *Inventaire des Archives du Nord*, t. VII, p. 105, 106, 107 et 109.

(2) *Le Géographe Junior et sa description du monde romain*, par J. Finot. Vesoul, librairie Bon, 1875.

à cette occasion (1). Les lettres du Comte n'indiquent pas, d'ailleurs, à la suite de quels événements, ni pour quels motifs, les marchands d'Espagne *(cooplieden van Spaignen)* avaient sollicité l'autorisation de retirer leurs marchandises de Flandre. Il est difficile de déterminer les raisons qui les firent agir. D'après Jacques Meyer (2), l'année 1360 aurait été particulièrement calamiteuse pour la Flandre. La peste noire, après avoir ravagé l'Italie et la France en 1358 et 1359, vint faire de nombreuses victimes à Bruges, à Gand et dans toutes les grandes villes des Pays-Bas. Gand et Alost furent dévastées par des incendies qui les détruisirent en partie. Enfin l'hiver de 1360-1361 fut particulièrement très rigoureux et le froid atteignit son maximum le mercredi 20 Janvier (*dies Mercurii XIII. Calend. Februarii*). Aussi le prix des céréales augmenta-t-il dans des conditions énormes. D'un autre côté, les finances de la ville de Bruges étant fort obérées par suite des sommes considérables que les évènements avaient obligé de consacrer aux armements militaires, on dut chercher à les équilibrer au moyen de lourds impôts sur les marchands étrangers. Les Osterlings (négociants des villes hanséatiques) s'en irritèrent et, n'ayant pu obtenir satisfaction, se retirèrent à Dordrecht. On se hâta, dit E. Van Bruyssel (3), de leur faire des concessions qui eurent pour résultat de les ramener en Flandre, tout en occasionnant de nouveaux sacrifices aux habitants du comté.

Mais la détermination prise par les marchands espagnols de quitter la Flandre, en 1361, en emmenant leurs mar-

(1) Archives du Nord, B. 1596, *Premier registre des Chartes*, f° 54. v°.

(2) *Annales Flandriæ*, lib. XIII, f° 159 v°.

(3) *Histoire du Commerce et de la Marine en Belgique*, t. II, p. 7.

chandises, doit-elle être attribuée à tous les événements calamiteux que nous venons de rappeler ? N'aurait-elle pas eu plutôt pour cause une circonstance heureuse, la paix de Brétigny qui venait d'être signée entre la France et l'Angleterre. En effet, comme ce traité, dans lequel avait été compris le comté de Flandre, se proposait de mettre fin « aux roberies et oppressions, gueytementz de voies et de chemyns », par lesquels « justice en est faillie et la foy chrestienne refroydie et marchandise périe », il fut stipulé, tout au moins implicitement, que les courses des pirates anglais, flamands, normands, bretons, espagnols, etc., qui avaient été si préjudiciables aux relations commerciales entre la Flandre et la péninsule ibérique, cesseraient à l'avenir. Quelques mois déjà avant la conclusion et la signature de ce traité, Louis de Male avait, le 11 juillet 1359, enjoint aux baillis et aux officiers de Nieuport, Ostende, Bergues, Dunkerque, Gravelines et autres lieux voisins de la mer, d'avoir à empêcher les insultes faites journellement aux marchands anglais qui passaient et repassaient par le pays de Flandre, et de les laisser aller et venir paisiblement en toute liberté (1).

Il paraît donc naturel qu'à la nouvelle de la conclusion de la paix définitive entre la France et l'Angleterre ayant pour conséquence immédiate la liberté de la mer, les marchands espagnols aient songé à expédier dans leur pays les grandes quantités de draps et autres marchandises accumulées dans leurs magasins de Bruges et de Damme, qu'ils n'avaient pas osé exporter auparavant à cause des corsaires de toutes nationalités qui infestaient la mer du Nord et la Manche. Il est vraisemblable aussi que les villes de Bruges et de Damme voulurent profiter de cette circonstance pour frapper ces marchandises à leur sortie

(1) E. Varenbergh, *Relations entre la Flandre et l'Angleterre*, p. 394.

de Flandre de droits extraordinaires. De là, la réclamation des marchands espagnols au Comte. Celui-ci leur accorda satisfaction en décidant qu'ils n'auraient à payer que les droits accoutumés.

Un an plus tard, un nouveau traité d'alliance fut conclu entre Édouard III et Pierre le Cruel, roi de Castille (1). Quoiqu'il n'y soit pas expressément question de la répression et de la cessation de la piraterie, on peut admettre que ce traité contribua à garantir la liberté de la mer et à faciliter ainsi le commerce entre l'Espagne et la Flandre.

Le 15 avril 1367 (n. st.), le comte Louis de Male vint assurer la prospérité des relations commerciales entre ces deux pays, en confirmant et augmentant même par de nouvelles lettres patentes les privilèges qu'il avait accordés le 4 novembre 1348 aux marchands du royaume de Castille. « Désirant, dit-il, dans ce document, le profit commun de nos sujets et bonnes gens de notre pays de Flandre; considérant que par le fait de la marchandise qu'honorables hommes les amiraux, marchands, maîtres des nefs, marins et sujets du royaume et de la seigneurie de très-puissant prince le roi de Castille, font de leurs biens et marchandises qu'ils mènent et font conduire en notre pays par mer et par terre, et aussi qu'ils achètent en notre pays et font conduire et mener par terre et par mer en leur pays et ailleurs, grand profit et biens viennent à nos sujets et à notre pays *communaulment*; pour le bien, profit, *multipliement* de notre dit pays et *avancement* de nos sujets, nous avons, à la révérence et sur les prières dudit roi de Castille et à la requête et supplication desdits amiraux, marchands, etc. du royaume de Castille et de nos sujets de Flandre, afin qu'ils puissent plus facilement faire leur dite marchandise, aller, demeurer et converser paisiblement par tout notre dit pays, donné,

(1) Dumont, *Corps diplomatique*, t. II, part. 1, p. 37.

consenti et octroyé, donnons, consentons et octroyons auxdits amiraux et marchands, etc., les points et articles suivants ».

Les treize premiers articles de ces nouveaux privilèges ne sont que la reproduction de ceux concédés par les lettres de 1348. Mais les vingt-neuf autres sont nouveaux et contiennent quelques dispositions très intéressantes pour l'histoire du commerce maritime de la Flandre au XIVe siècle. Nous croyons donc qu'il n'est pas inutile de les analyser. Laissant donc de côté les articles 1 à 13, nous trouvons ensuite les dispositions suivantes :

14° Les maîtres et marins, sujets du roi de Castille, pourront haler (*sachier*) leurs nefs depuis L'Écluse à la tour de la Mude et réciproquement depuis cette tour jusqu'à L'Écluse, de jour et de nuit, sans encourir aucune amende et en payant seulement les droits anciens sans avoir à acquitter ceux nouvellement établis ;

15° Dans le cas où une nef de Castille se rendant en Flandre aurait besoin, soit à la tour de la Mude, soit en quelque autre endroit du comté, par suite de tempête ou pour quelque autre cause, de secours, soit en mer, soit sur le rivage, et pour cela d'aide de gens ou de bateaux ou d'autres choses, cette nef pourra recevoir le secours qui lui sera nécessaire ou, au contraire, le prêter à une autre nef, comme bon lui semblera, sans encourir aucune amende ;

15° Les maîtres et marins espagnols pourront mettre leurs nefs à sec à L'Écluse ou ailleurs dans le comté de Flandre pour les visiter, goudronner (*enpoyer*) et réparer ; ils pourront creuser la terre au-dessous d'elles afin de les savonner *(ensavonner)*, faire fondre le suif et la poix et faire toutes les choses nécessaires, sans encourir ni peine, ni amende, à condition toutefois de ne causer aucun dommage ni aux digues, ni aux terres d'autrui ;

17° Ils pourront mettre leurs nefs devant L'Écluse à raison de cinq en profondeur *(chincq nefs d'espès)* partout où ils trouveront de la place *(lieu vuit)*, sans gêner autrui et spécialement sans obstruer l'entrée du canal *(sans empeschier le conduyt del yauwe)* par laquelle entrent et sortent les nefs, le tout sans commettre nul délit, ni encourir nulle amende ;

18° Si une nef de Castille, chargée de marchandises, cinglait hors du port de L'Écluse et pour une cause imprévue *(par fortune)* était obligée d'y revenir et y prenait un supplément de cargaison, elle n'aurait à payer de droits que pour les marchandises ainsi nouvellement embarquées ;

19° Les marins castillans pourront acheter vergues, mâts, avirons et tous autres agrès nécessaires à leurs nefs, où ils le jugeront convenable, et les charger sur leurs nefs en payant les droits anciens sans avoir besoin d'aucune autorisation et sans encourir aucune peine ;

20° Lesdits marins et marchands ayant des vins à L'Écluse, ne seront nullement tenus de donner au bailli de l'eau, ni à ses gens, aucun pourboire, à moins que par pure gracieuseté ;

21° Quand ils viendront par mer dans le comté de Flandre ou en partiront, en n'importe quel port qu'ils débarqueront ou s'embarqueront, ils pourront relever leurs ancres et leurs câbles ; dans le cas ou d'autres les trouveraient et prendraient, ils seraient tenus de les rendre auxdits marins espagnols moyennant juste salaire à l'appréciation des gens de la loi du lieu où les ancres et câbles auraient été trouvés, pourvu toutefois que les marins espagnols pussent justifier qu'ils leur appartinssent ;

22° Ils pourront abaisser et enlever leurs vergues et leurs mâts nouvellement achetés, sans avoir besoin pour

cela d'aucune autorisation et sans encourir aucune amende, en payant toutefois pour leur acquisition les droits accoutumés ;

23° Si un sujet du roi de Castille injuriait ou frappait un de ses compatriotes (*tensast ou ferist aucun autre*), s'il peut, pour ce délit, donner caution suffisante de comparaître en justice devant les gens de la loi, il ne pourra pour ce fait être mis en prison et les cautions devront être reçues, pourvu qu'il n'y ait pas eu mort d'homme ou perte d'un membre ;

24° Quand les maîtres, marchands et marins de Castille seront prêts à appareiller pour poursuivre leur voyage, ils ne pourront, si on vient leur réclamer le paiement de quelque dette ou l'exécution de quelque obligation, être empêchés de partir, pourvu qu'ils donnent caution suffisante de la valeur de la somme qui leur sera réclamée ;

25° Si les chaînes *(buyères)* ou les câbles servant à amarrer les nefs espagnoles étaient par aventure perdus, les maîtres et les marins de ces navires ne pourraient pour ce motif être arrêtés, ni frappés d'amende, ni d'aucune amende s'ils n'ont causé aucun dommage à autrui ;

26° Si un pilote *(leedsman)* du comté de Flandre prenait sous sa responsabilité de conduire une nef d'Espagne, saine et sauve en un port dudit comté, et que, par sa faute, la dite nef vînt à périr et que ceux qui s'y trouvaient éprouvassent perte de corps ou de biens, ledit pilote serait tenu de réparer ledit dommage personnellement et sur ses biens et ne recevrait pas le salaire promis tant qu'il n'aurait point donné satisfaction ;

27° Les marchands cahorsins *(caoursins)* (1) ou autres

(1) Cette mention de marchands *caoursins* chargeant leurs marchandises sur des navires espagnols faisant généralement escale à La Rochelle, Bordeaux et Bayonne, fournit une nouvelle preuve de l'origine de ces marchands qui venaient bien de Cahors en France, et non de la localité portant le même nom, située dans le Piémont.

qui chargeront des marchandises sur les nefs du royaume de Castille, seront tenus de payer les droits d'*amenage* et de passage *(treuwaiges)*, grands et petits, ainsi qu'il sera stipulé aux chartes d'affrêtement et *amenage*, selon la coutume de la mer;

28° Toutes les fois qu'il arrivera en la ville de Damme des produits et des marchandises d'Espagne, comme du fer et d'autres marchandises estimées au poids, on devra, aussitôt arrivées, les estimer selon les anciennes coutumes et elles payeront les droits accoutumés ;

29° Les gens chargés de l'application de la coutume de Damme seront tenus de jour et de nuit et toutes les fois qu'ils en seront requis, d'estimer les biens desdits marchands quand ils arriveront à Damme par bateaux ou autrement, de manière à ce qu'ils puissent sans empêchement passer à L'Écluse ou ailleurs à leur volonté; dans le cas où, par suite de la marée basse *(deffaulte de marée)* ou pour quelque autre cause, ils ne pourraient passer, il sera loisible auxdits marchands de décharger leurs marchandises pour les mettre sur d'autres bateaux et de les mener à L'Écluse ou ailleurs, par terre ou par mer comme ils le préfèreront, en payant les anciens droits, sans toutefois commettre à cet égard, ni abus, ni fraude ;

30° Les marchands espagnols pourront vendre leurs vins à Damme, soit sur leurs vaisseaux mêmes, soit sur le quai, sans avoir à les mettre en cellier et sans encourir aucune amende pour ce fait ;

31° Si un maître de barque prend à L'Écluse des vins ou autres marchandises appartenant aux Espagnols pour les conduire à Damme ou ailleurs et leur cause du dommage soit en buvant les vins, soit autrement, il sera tenu de réparer le préjudice causé d'après le rapport fait sous serment par le marchand propriétaire et aussi complétement qu'il apparaîtra raisonnablement ;

32° Les maîtres des barques qui recevront des marchands espagnols des fers ou d'autres marchandises pouvant être comptées, seront tenus de les livrer à Bruges où on les comptera ; si le nombre n'en était pas complet, les maîtres des barques seraient tenus de réparer la perte occasionnée ainsi aux marchands et attestée par témoins ou par leur serment ;

33° Les gens chargés du service de la grue *(cranc)*, à Bruges et à Damme, seront tenus de délivrer aux marchands et aux mariniers espagnols, immédiatement et sans délai quand ils en seront requis, barquettes *(corauls)* et bateaux, pour décharger leurs marchandises et les mettre en lieu sûr ; dès qu'elles seront arrivées à la grue, elles devront être hissées et mises dans les magasins afin que les marchands n'éprouvent aucun dommage ; si les gens préposés à la grue ne leur délivraient pas immédiatement les barquettes et bateaux nécessaires, les gens de la loi devraient les contraindre à le faire, car si, par suite de la mauvaise volonté apportée pour opérer le déchargement, les marchands espagnols éprouvaient quelque dommage, les gens de la grue seraient tenus de le réparer à l'appréciation des gens de la loi du lieu ;

34° Lesdits marchands et marins ne payeront pour les marchandises qu'ils amèneront, achèteront ou vendront à Anvers que les droits fixés par les anciennes coutumes ;

35° Si un courtier ou hôtelier du comté de Flandre, ou quelqu'un d'autre de n'importe quel pays, achète des marchandises aux Espagnols pour un certain prix, avec ou sans l'entremise d'un courtier, et, s'il est donné denier à Dieu pour le marché, ce courtier ou cet hôtelier sera tenu de prendre et recevoir ces marchandises pour le prix convenu ;

36° Si des hôteliers ou courtiers du comté de Flandre achètent des marchandises appartenant aux Espagnols

après les avoir vues et examinées à loisir au moment de l'acquisition, ils seront tenus de payer la totalité du prix fixé, sans pouvoir objecter que ces marchandises ne sont pas bonnes ;

37° Si des voituriers *(broutiers)* ou autres marchands achètent du fer aux Espagnols, ce fer devra, le jour même où il aura été pesé, être enlevé de la maison du *poids*, afin de n'être pas confondu avec le fer des autres marchands ;

38° Afin d'assurer la sécurité des marchands espagnols, de leurs biens et de leurs vaisseaux, il sera établi sur les côtes de Flandre, à Dunkerque, Nieuport, Ostende et Blankenberghe, de nouveaux feux et fanaux pour remplacer ceux qui existaient autrefois ;

39° Les baillis, écoutètes ou autres officiers du comte de Flandre qui contreviendraient à ces privilèges, en causant du dommage, occasionnant des frais ou faisant quelque outrage aux marchands espagnols, seraient tenus de les indemniser du préjudice causé, aussi complétement qu'il conviendra ; les plaintes des marchands devront être immédiatement écoutées et examinées, la partie adverse appelée et entendue en sa défense ;

40° Les maîtres et marins de Castille pourront lester leurs navires en payant 4 deniers parisis, monnaie de Flandre, pour chaque bateau de terre à lest ; s'ils avaient besoin de *lesteurs* (ouvriers amenant le lest et le chargeant sur les navires), ils pourront s'en procurer moyennant un prix à débattre avec eux, et s'ils ne pouvaient s'entendre, ils s'en rapporteraient à l'estimation des gens de la loi de La Mude pour fixer un prix convenable ; ces maîtres et marins n'encourraient aucune amende pour avoir laissé tomber de la terre entre le bateau *lesteur* et leur navire, pourvu toutefois qu'on ait pris la précaution de placer une grande toile entre les deux bâtiments ; le

tout en payant au Comte le droit qui lui est dû, et sans causer préjudice à autrui ;

41° Les maîtres et marins espagnols devront toujours avoir à leur disposition un espace vide de la largeur de deux bateaux à l'escalier Saint-Georges (*escale*) et au grand escalier, afin de pouvoir venir à terre avec leurs barques *(cokes)* et bateaux sans en être empêchés par les barquettes (*escutes*) qui y stationnent ordinairement ;

42° Ils pourront rechercher, repêcher et relever les ancres maintenant leurs navires, dans le cas où ils les perdraient, soit en se servant de grappins, soit en procédant autrement, sans toutefois porter préjudice à autrui, et le tout sans encourir ni poursuite, ni amende ;

43° Si quelqu'un frappait ou tuait un sujet de la nation espagnole, il devrait être puni de bannissement ou autrement selon la gravité du fait et de manière exemplaire en même temps que conformément aux lois et coutumes du lieu où le fait serait advenu ;

44° Si un Flamand est débiteur d'un Espagnol pour une cause quelconque, et veut partir et fuir, laissant sa femme en ses lieu et place, il devra être fait droit et justice à l'Espagnol comme s'il était bourgeois de la ville ;

45° Si un hôtelier achète des marchandises à des négociants espagnols pour le compte d'une autre personne, présente ou absente, il sera tenu de payer auxdits négociants le prix des marchandises ou bien d'en faire faire le payement par la personne pour le compte de laquelle il les aura achetées ;

46° La ville de Bruges sera responsable des sommes qui seront prouvées être dues par les changeurs de cette ville aux marchands de Castille par le fait de la faute des dits changeurs ;

47° Si un sujet de la nation de Castille venant ou se trouvant en Flandre et sur lequel le Comte n'aurait à

exercer aucun droit pour cause de bâtardise, de forfaiture ou autrement, venait à décéder, ses biens ne seraient ni saisis, ni séquestrés, mais délivrés à celui à qui ils reviendraient de droit ;

48° Si un castillan commettait un crime entraînant perte de la vie ou d'un membre, il ne pourrait toutefois perdre que les biens lui appartenant personnellement, et s'il était prouvé qu'il avait en sa possession des marchandises appartenant à d'autres négociants, celles-ci ne pourraient être ni saisies, ni séquestrées, pourvu cependant qu'il n'y eût pas de fraude commise à cette occasion.

En terminant, le comte Louis de Male déclare qu'en cas de rappel et de révocation de ces privilèges et franchises, les amiraux, marchands, maîtres des nefs et marins, sujets du roi de Castille, auraient trois mois pour quitter la Flandre, avec leurs navires, biens et marchandises (1).

Ces nouvelles lettres de franchises indiquent que le commerce entre la Flandre et l'Espagne avait pris un grand développement depuis 1348. Il y est traité, en effet, jusque dans les détails les plus minutieux, de nombreux points, tels que ceux de l'établissement de phares à Dunkerque, Ostende et Blankenberghe, du passage des navires à L'Écluse, de leur déchargement à Damme, des obligations des changeurs de Bruges, des droits dus à Anvers, etc., qui indiquent que les marchands castillans fréquentaient annuellement et sans interruption les ports de la Flandre, du Brabant et de la Zélande.

Malheureusement cette heureuse accalmie dans les relations commerciales et maritimes ne tarda guère à être troublée par la reprise des hostilités qui eut lieu à la

(1) Archives du Nord. B. 1599. 4e registre des Chartes, f° 33 v° et B. 1566, 6e cartulaire de Flandre, f° 34 v°.

fin de 1369 entre la France et l'Angleterre et, par contre-coup, entre les royaumes de Léon et de Castille et le comté de Flandre. Rappelons brièvement les évènements qui amenèrent la rupture de la paix entre Édouard III et Charles V. Le premier avait espéré un instant donner pour épouse à son fils Édouard, comte de Cambridge, Marguerite, fille unique de Louis de Male et future héritière du comté de Flandre. Il fut outré de voir ce projet contrecarré et détruit par les menées du roi Charles V qui, au contraire, obtint la main de cette princesse pour son frère Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. Aussi, dès le 8 juin 1369, il eut l'audace de reprendre solennellement le titre de roi de France et d'Angleterre, en même temps qu'il se faisait déclarer par le Parlement délié de tous ses serments vis-à-vis de Charles V.

Le 10 janvier précédent, il avait signé un traité d'alliance avec Pierre IV le Cérémonieux, roi d'Aragon, afin de faire en quelque sorte contrepoids à ceux de même nature conclus entre Charles V et Henri de Transtamare qui venait de succéder sur le trône de Castille et de Léon à son frère Pierre le Cruel qu'il avait poignardé dans la tente même de Du Guesclin (1).

Les hostilités furent donc ouvertes dès la fin de 1369 entre les deux couronnes de France et d'Angleterre. Mais elles ne s'étendirent pas immédiatement à la Flandre dont les bonnes villes, malgré les concessions que Charles V ne cessait de leur faire, restaient fidèles à l'alliance anglaise (2). On les voit même, le 4 août 1370,

(1) Dumont, *Corps diplomatique*, t. II, partie I, p. 71. Idem. *Ibidem*, p. 67 et 68.

(2) E. Varenbergh, *Relations entre la Flandre et l'Angleterre*, p. 405. « *Et soutenoient toujours plus les communautés de Flandre la querelle et opinion du roi d'Angleterre à être bonne et juste que celle du roi de France* », dit Froissart.

conclure avec Édouard III, un traité de commerce que le comte Louis de Male ne put s'empêcher de confirmer le 27 avril 1371. Il est à remarquer, dit É. Varenbergh (1), que le système de neutralité existant au profit du Comté, autorisait et favorisait ces transactions. Voici d'ailleurs les principales clauses de ce traité :

« Premièrement, que les seigneurs, les gens, sujets, maistres des nefs, maronniers et marchans desdits seigneurs, d'une part et d'autre, tant dechà la mer comme de là, par terre et par mer, et tous autres bons marchans non estans ennemis de l'un lès, ni de l'autre, puissent franchement et paisiblement converser marchandamment et entre-marchander l'un avec l'autre, et amener leurs propres biens et les biens d'autres marchans non estans ennemis de l'un lès, ne de l'autre, comme dit est, tout aussi amiablement, franchement et paisiblement comme en temps de bonne pais faire le soloient, en païant de chà et de là les devoirs et coustumes ;

» Item, pour cause de pluseurs dommaiges, arrès et empeschemens qui ont esté amenés ou pourront vraisemblablement avenir en après à ceulx dudit païs de Flandre, à cause de l'amener par mer les biens et marchandises des ennemis dudit roi d'Engleterre, afin que tels débas, arrests et empeschemens cessent et bonne amitié entre lesdis seigneurs, leursdis subgès puist estre continués et marchans et marchandises avanchiés.

» Parlé est et touchié que nul homme, marchant, ne autre dudit païs de Flandre ne chargera aucune neef, ne autre vessel alant ne retournant par mer, d'aucuns biens de ses ennemis de France et d'*Espagne* par aucune couverture, fraude ou mal engins ; et que ledit comte (de Flandre), ne ses subgets dudit païs ne feront aucune

(1) *Relations, etc., loc. cit.*

personne desdis ennemis le Roi, franc bourgeois de villes ou païs de Flandres afin d'eschiver telle couverture et que la chose mieux porra estre cogneue, et les gens du païs de Flandre le plus franchement puissent passer par la mer ;

» Parlé est que chascune nief ou vessiel qui ainsi sera chargé aura, avœc les charte-parties, lettres ouvertes soubs le scel de la ville où il est bourgeois, habitant ou subget, faisant expressément mention des biens et marchandises qui y seront comprins ; et à quelle personne lesdis biens sont et appartiennent auquel lieu ils estoient chargiés, et aussi auquel port il entendent à deschargier...

» Item, parlé est par espécial que nul des subgès dudit Monsieur le Comte ou de son païs n'amènera, ne ne fera amener par mer aucuns armures, artillerie ou vitailles desdits ennemis por eux aidier à refrechier ou conforter à l'encontre dudit roi d'Engleterre de ses amis, aidans, adhérens ou complices quelconques, sauf et excepté tant seulement les armures, artilleries et vitailles nécessaires pour la garde et défense des propres corps des maistres, marchans, maronniers et leurs varlès estoians es néefs et vasseaulx dessusdites, etc. » (1).

Ainsi, par ce traité, les villes flamandes s'interdisaient tout commerce direct et manifeste, tout au moins par mer, avec les Espagnols, ennemis du roi d'Angleterre. Le beau temps de la piraterie reparut dans la Manche et dans la mer du Nord. Les corsaires anglais, espagnols, bayonnais, rochelais et flamands, se signalèrent de nouveau à l'envi par leurs exploits. Quelques documents nous en ont conservé le souvenir. Ainsi, au mois de février 1369, une enquête fut ouverte à Gênes par le vicaire du podestat sur le sort d'une *partie d'amandes* expédiée de Marseille

(1) Rymer, *Fœdera*, édit. anglaise, t. III, partie II, p. 898.

à destination du port de L'Écluse, en Flandre. Le navire qui avait chargé cette marchandise fut obligé par la tempête de relacher au port de la Corogne *(Colonia)* en Galice où se trouvaient quatre galiotes du roi de Castille, Pierre le Cruel. La déposition de plusieurs témoins sembla prouver que les hommes de l'équipage de ces galiotes ayant envahi le navire de Marseille, enlevèrent de force cette *partie d'amandes* et la déposèrent dans la maison d'un juif nommé Salerne Abenaes, de Tolède, qui était le collecteur des droits de douane en Galice ; qu'elle fut de là envoyée à Séville et vendue, par l'entremise d'un facteur du Roi, à deux négociants, Baltazar Spunelli et Ferrant de Casterra qui connaissaient bien la provenance criminelle de cette marchandise. Ceux-ci après en avoir changé l'emballage, l'envoyèrent à Bruges pour y être vendue à leur profit. Cette cargaison d'amandes appartenait à un certain Percival Rottau, d'Asti, citoyen de Gênes (1).

Par des lettres patentes du 5 décembre 1370, le roi Charles V, prenant en considération les plaintes du comte de Flandre et des bourgeois de Bruges, d'Ypres et du Franc au sujet de l'arrivée « *en l'estrom* » de Flandre, de vaisseaux du Ponthieu et de Saint-Valery, en Normandie, armés en course qui, « *soubz umbre de dommagier* » les ennemis du Roi, avaient capturé des navires marchands, écossais, allemands et autres au port de L'Écluse, tué et « *getez en la mer* », ou fait prisonniers les équipages, « *menez où leur à pleu et attribuez à eulx et à leur prouffit* », vaisseaux et marchandises, ordonna de mettre les marins ainsi pris, en liberté, de restituer navires et marchandises à leurs propriétaires et de punir sévèrement les coupables. Il défendit à ses vaisseaux de guerre de naviguer sans nécessité dans la mer et « *estrom* » de Flandre

(1) Archives de la ville de Bruges. *Inventaire*, n° 585.

et promit sa protection aux nations amies pratiquant le commerce avec ce pays (1). Une députation de trois membres était allée à Paris pour exposer les doléances de Bruges. Le compte de la ville pour l'année 1369-1370 contient des mentions relatives à l'envoi de cette députation ainsi qu'à celle qui se rendit en même temps à Londres auprès du roi d'Angleterre.

Par de nouvelles lettres patentes en date du 7 décembre suivant, le roi de France déclara accueillir favorablement les supplications que lui présentaient le comte de Flandre et les bourgeois de Bruges, d'Ypres et du Franc afin d'obtenir sa protection pour leur commerce menacé d'une ruine totale par suite de la continuation de l'état de guerre. Il promit, en conséquence, de prendre sous sa sauvegarde particulière les négociants fréquentant les ports et les marchés de Flandre ; de nommer pour cela des juges commissaires spécialement chargés de prendre connaissance des affaires commerciales, de maintenir les privilèges des marchands et même d'accorder au besoin à leurs navires et marchandises la protection de son pavillon ; enfin de réprimer toute agression de la part de ses sujets dont les négociants flamands pourraient avoir à se plaindre (2).

Mais tandis que les villes flamandes faisaient ainsi tous leurs efforts pour rester neutres et conserver la liberté et la sécurité de leurs relations commerciales en même temps avec la France et avec l'Angleterre, Louis de Male, tout en ayant l'air de prêter officiellement son appui à leurs efforts, ne cessait d'exciter par dessous main les courses des pirates flamands à l'encontre des navires anglais qui, de leur côté, capturaient les vaisseaux flamands qu'ils

(1) Archives de Bruges, n° 612.

(2) Idem, n° 613.

rencontraient dans la Manche. Ce qu'il y a de plus extraordinaire c'est que, malgré ces hostilités maritimes si désastreuses pour le commerce, la paix n'était pas officiellement rompue entre les deux nations. Des réclamations réciproques s'échangeaient seulement entre les deux princes. Ainsi, on voit Édouard III donner commission, le 1er juillet 1371, à Nicolas de Louvain, gentilhomme de sa chambre, à Robert de Wyckford, docteur ès-droits et Adam de Bury, maire de Calais, pour réclamer au sujet de ces excès. « Il le faisait, dit E. Varenbergh, avec d'autant plus de droit que quelques jours auparavant, le 24 mai, sur les plaintes du magistrat de Bruges, il avait ordonné à ses officiers de faire rendre prompte justice à quelques marins flamands qui avaient eu à se plaindre de ses sujets (1). »

Mais l'historien des relations entre la Flandre et l'Angleterre au moyen-âge nous paraît manifestement enclin à prendre facilement parti pour cette dernière nation et son souverain. En effet, l'évènement qui arriva le jour même où Édouard III envoyait ses députés au comte de Flandre et que nous allons raconter d'après le récit qu'en donne Froissart, est une preuve que, tout en protestant de ses dispositions pacifiques, le roi d'Angleterre avait fait des préparatifs militaires et maritimes considérables. Sa flotte de guerre tenait la mer sous le prétexte d'aller au secours du duc de Bretagne, mais en réalité pour attendre et saisir le moment opportun de renouveler le coup qui avait si bien réussi vingt-un ans auparavant à l'encontre de la flotte marchande espagnole. Cette fois, c'est contre les vaisseaux flamands revenant de La Rochelle, chargés de vins et de sel qu'un guet-apens était projeté.

(1) E. Varenbergh, *Relations entre la Flandre et l'Angleterre au moyen-âge*, p. 408.

C'est un des procédés habituels de la politique anglaise, dont nous pourrions citer plusieurs exemples contemporains, de savoir habilement tirer parti d'incidents qui lui permettent de se montrer en apparence le champion de la cause du droit, de la civilisation et de l'humanité, pour favoriser ses intérêts commerciaux, étendre son domaine colonial et écraser les ennemis qui lui portent ombrage. Au XIVe siècle, ce fut sous le prétexte de réprimer la piraterie que deux fois elle cacha son désir et son but secrets qui étaient de ruiner la marine et le commerce des Espagnols et des Flamands. Elle y réussit dans la baie de Batz, comme à Winchelsea, et ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'elle parvint en même temps à donner le change aux historiens aussi bien flamands qu'anglais, sur la justice de sa cause et l'honorabilité des moyens employés pour la faire triompher. Ces historiens n'hésitent pas à considérer les vaisseaux anglais qui, dans les deux cas étaient armés en guerre, montés par des soldats et non par des marchands, munis de machines de guerre, de grosses arbalètes et de traits, et non pas chargés de denrées et de marchandises, comme ayant été attaqués et en droit de légitime défense contre leurs agresseurs.

Nous croyons avoir démontré qu'en 1350, à Winchelsea la flotte anglaise, en barrant la route aux navires marchands espagnols revenant de Flandre, avait cherché à se faire attaquer par ces derniers, et il n'est pas certain même, si on s'en rapporte au récit de Froissart, que ce ne soit pas elle qui ait entamé le combat. En nous appuyant sur le récit du même chroniqueur consacré à la destruction de la flotte flamande en 1371, nous espérons faire voir aussi que la rencontre, qui en fut la cause, avait été préparée par Édouard III et qu'elle ne fut le résultat ni du hasard, ni de l'humeur belliqueuse intempestive du

commandant des navires flamands comme l'ont répété les historiens.

Nous commencerons par rapporter les récits que font de cet évènement les historiens de la Flandre afin qu'on puisse les comparer ensuite avec la relation quasi-contemporaine de Froissart.

« Par une fatale coïncidence, dit E. Varenbergh, le même jour que le roi (Édouard III) envoyait ses députés au Comte, une flotte flamande de L'Écluse, conduite par Jean Piéterzoon, revenait de La Rochelle avec un chargement de vins et de sel. Elle rencontra dans la Manche une escadre anglaise qui se rendait, sous le commandement de Guy de Brienne, du comte de Herrefort et de messire Richard Stury, auprès du duc de Bretagne pour traiter avec lui de la part d'Édouard et lui amener un contingent militaire. Les Flamands s'étaient arrêtés dans un hâvre que Froissart désigne simplement sous le nom de Bay ; et là, soit par provocation, soit par suite de l'aigreur qu'avaient excitée entre les deux nations les pirateries autorisées par le Comte, les flottes s'attaquèrent avec fureur. Les Flamands avaient l'avantage du nombre, mais leurs équipages étant principalemeut composés de marchands, étaient moins préparés à l'action que les forces militaires que portaient les vaisseaux anglais. Les Flamands furent tous tués ou pris et perdirent vingt-cinq vaisseaux avec toute leur cargaison de vins et de sel. Jean Piéterzoon fut fait prisonnier et conduit à la Tour de Londres » (1).

D'un autre côté, d'après Kervyn de Lettenhove (2), « Charles V eût préféré que la Flandre prît une part active à ses expéditions dirigées contre l'Angleterre. Louis de Male, dont le zèle pour l'alliance française avait

(1) E. Varenbergh, *Relations, etc.*, p. 408.

(2) *Histoire de Flandre*, t. III, p. 411.

reparu, s'associait à ses desseins en cherchant à troubler les relations des marchands anglais et flamands. Le 1er juillet 1371, le roi d'Angleterre avait écrit au Comte et aux communes de Flandre pour se plaindre « des grevances, outrages, injures et damages faitz et commis par aucuns dudit pays de Flandres tant en personnes, come en niefs, vesseaux, biens et marchandises ». Par un hasard étrange, le même jour, des navires flamands qui revenaient chargés de vins du port de La Rochelle, s'arrêtèrent dans le hâvre de Torbay, où ils rencontrèrent des vaisseaux anglais commandés par Gui de Brian, le comte de Hereford, Richard Stury et d'autres chevaliers. Soit qu'une querelle eût éclatée, soit que des discordes fussent provoquées par les actes de piraterie dont se plaignait Édouard III, les deux flottes s'attaquèrent, etc. »

Cependant, le vieil historien flamand Jacques Meyer, n'hésite pas à dire que la flotte flamande fut attaquée par les navires anglais (1). Il s'inspire surtout pour l'affirmer, du récit de Froissart qu'il est bon de rapporter intégralement :

« En ce temps se trouvèrent sur mer en un lieu en Bretagne qu'on appelle Le Bay, les Flamands et les Anglais qui alors se guerroyaient *(adonc se hérioient)* et

(1) *Annales Flandriæ*, f° 165. MCCCLXXI, « *Angli jam in numero hostium Flandros quoque habuerunt propter fidem nuptiarum non servatam. Nusquam mercatores piscatoresque nostri tuti erant in mari. Classis quædam Flandrica rediit cum vino ex Ruppella, ut et in Baya portu quodam Britanniæ, salem coemeret. Superverunt Angli ducibus Herfodiensi comiti ac Richardo Sturio, nostros que protinus ante portum incaserunt. Tribus hic totis horis fortissime (inquit Froissardus) in mari pugnatum, multique utrinque occisi et vulnerati. Tandem victoria Anglorum erat. Flandri omnes ad unum aut interfecti aut submersi aut capti. Captus Joannes Petrosonius eorum ductor seu navarchus, atque cum aliis ductus in Angliam captivus. Rex Angliæ mox classem militarem in mare misit contra Flandros, ac transitum Oceani inter Duberem et Calesiam ita frenavit ut vix tuta ulla esse posset navigatio* ».

avaient sur mer guerroyé *(héryet)* toute la saison ; et le comte de Flandre consentait bien à cette guerre entre ses gens et les Anglais à cause du duc de Bourgogne qui qui avoit épousé sa fille, ainsi qu'il a été dit plus haut, et il eut encore volontiers *plus pleinement* guerroyé les Anglais, si ses sujets le lui eussent accordé, mais il n'en avait pas leur agrément. Toutefois, ainsi que la renommée courait en Angleterre et que le roi anglais en était informé, le comte Louis de Flandre avait mis sur mer grande quantité de ses gens pour porter dommages aux Anglais, s'ils les trouvaient ou rencontraient et Jean Piétresoone était capitaine et amiral de la flotte qui les portait. Alors vinrent en Bretagne les gens du roi d'Angleterre, savoir : le comte de Herford, messire Richard de Pennebruge, messire Alain de Bouqueselle, messire Richard de Stury et plusieurs autres chevaliers de la maison du Roi, afin de conférer avec le duc de Bretagne au nom de leur souverain ; comme ils redoutaient les Flamands, ils s'étaient pourvus bien et grossement d'armes et de munitions. L'amiral qui commandait leur flotte était Guy de Briane. Ces deux flottes se rencontrèrent à Le Bay en Bretagne ; elles combattirent l'une contre l'autre *fièrement et rudement* et il y eut *très dur hustin* (combat) *et très fort et moult périlleux et fait d'armes* d'un et de l'autre. Et ce jour furent les Anglais en grand péril d'être *tout morts et desconfis*, car les Flamands étaient plus nombreux et mieux pourvus de gros vaisseaux et d'artillerie de toutes sortes. Mais à la fin, le comte de Herfort qui était un habile *(appers)* et hardi chevalier, fit de telles prouesses *(s'esprouva si bien)* ainsi que ses compagnons (*tout chil de sa route*), messire Richard Stury et les autres, qu'ils battirent les Flamands. Leur amiral, Jean Piétresoone se rendit prisonnier à Guy de Brianne ; il y eut parmi les Flamands un grand nombre

de tués et de noyés et peu purent s'échapper. Les Anglais revinrent en Angleterre avec toutes les nefs et vaisseaux ainsi que les prisonniers qu'ils avaient capturés et racontèrent au Roi comment ils avaient été attaqués et assaillis *(envahis et assaillis)*, par les Flamands. Le Roi en fut vivement courroucé, mais il se réjouit de voir ses gens revenus victorieux, et dit, en menaçant les Flamands, qu'il leur ferait payer cher la guerre qu'ils avaient de nouveau et sans motif recommencée contre lui et ses sujets » (1).

Mais sous ce récit du grand chroniqueur si partial, et presque toujours en faveur de son héros Édouard III, il est facile de rétablir la vérité et de voir comment les choses ont dû se passer réellement. Édouard III ayant appris que la grande flotte flamande revenait de La Rochelle avec le chargement de vins qu'elle rapportait chaque année pour l'approvisionnement des grandes villes des Pays-Bas, saisit habilement le prétexte des courses et des pirateries des Flamands, pour s'en emparer ou la détruire. Il envoya aussitôt une escadre de vaisseaux de guerre, montés par des chevaliers braves et experts, dont il donna le commandement à Guy de Brian ayant sous ses ordres les plus vaillants capitaines du royaume : le comte de Herrefort et messire Richard Stury. La mission apparente de cette escadre était de porter secours au duc de Bretagne. Mais, en réalité, elle était chargée de croiser devant l'entrée de la Manche ou de longer les côtes de Bretagne de manière à surprendre la flotte flamande. Celle-ci n'était composée que de navires de commerce

(1) Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, p. 92-95. Nous avons cru, afin de rendre le texte d'une lecture moins difficile, le traduire en langue moderne dans les passages non essentiels. Les trois variantes du texte primitif publiées par Kervyn de Lettenhove, ne présentent aucune différence importante quant au fond du récit.

munis, il est vrai, d'un peu d'artillerie, mais n'ayant pour les défendre que des marchands, leurs valets et des marins peu expérimentés aux choses de la guerre. En quittant La Rochelle, elle était venu faire des acquisitions de sel, denrée que la Bretagne et le Poitou exportaient en grande quantité en Flandre, dans un petit port que Froissart appelle *Le Bay*. M. Kervyn de Lettenhove traduit cette expression géographique par le hâvre de Torbay, mais sans en indiquer la situation. Nous croyons qu'il s'agit ici du port de Batz, canton du Croisic, arrondissement de Savenay, dans la Loire-Inférieure, localité dont l'exploitation des marais salants fait encore aujourd'hui la richesse. C'est pendant qu'elle relâchait dans la baie de Batz qu'elle fut rencontrée par l'escadre anglaise qui, probablement, était à sa recherche. Le combat commença aussitôt et Froissart se garde bien de dénoncer de prime abord les Flamands comme ayant été les agresseurs. Ce n'est qu'à la fin de son récit qu'il rapporte que Gui de Brian et ses compagnons, de retour en Angleterre, dirent au roi Édouard III qu'ils avaient été attaqués et assaillis afin de se donner encore un plus beau rôle. En fait, les choses se passèrent à peu près comme à Winchelsea et la flotte flamande cernée et menacée d'être détruite dans la baie, dut tenter de se frayer un passage comme jadis l'avait fait la flotte espagnole revenant de Flandre. Le résultat de cette manœuvre fut le même et les Anglais s'emparèrent de la plus grande partie des vaisseaux flamands et de l'amiral Jean Piéterzoon. Ils en détruisirent le reste car quelques navires à peine purent s'échapper pour venir annoncer le désastre à L'Écluse.

Ce fut un rude coup porté au commerce flamand. Aussi à la nouvelle de cet échec, dit E. Varenbergh (1), toute

(1) *Relations entre la Flandre et l'Angleterre, etc.*, p. 409.

la Flandre fut dans la consternatien. Ce n'était pas assez d'avoir perdu une riche cargaison, vingt-cinq vaisseaux et près de quatre mille hommes, mais à ce désastre venait se joindre la menace de malheurs encore plus grands. Édouard III, bien qu'il eût donné le 10 août un nouveau mandat à ses envoyés, se préparait à armer une flotte et paraissait décidé à exhaler tout son dépit en tirant vengeance des Flamands et de leur Comte. Le 26 août, il envoya l'ordre par toute l'Angleterre d'arrêter les Flamands et de saisir leurs biens. Le 7 février 1372, il manda à tous les capitaines de ses ports de tenir prêts les vaisseaux nécessaires pour lui et ses troupes, et fit tellement garder le passage entre Calais et Douvres qu'aucun navire ne pouvait plus sortir des ports de Flandre ou y entrer.

Par représailles, le comte Louis de Male fit vendre à L'Écluse, le 25 août 1371, les marchandises des Anglais prises avec leurs vaisseaux ou saisies en Flandre. La description de ces marchandises ne comprend pas moins de quatre cahiers in-8 avec 51 feuillets. Parmi elles on remarque : du fer d'Italie, employé surtout à la confection des fers de flèche ; de l'alun provenant de l'Asie-Mineure ; des amandes importées du midi de la France, d'Espagne et d'Italie ; du cumin provenant des royaumes de Castille et de Léon, ainsi que du Maroc ; du riz apporté d'Italie ; du bois de réglisse venant d'Espagne ; de l'anis, désigné quelquefois sous le nom espagnol de *matalahuva* et par corruption *matafalua* ou *batalahua*, amené des royaumes de Castille et de Léon et du sud de l'Italie ; du soufre venant de Sicile ; du bois de Santal provenant des Indes ; des vins de Galice, de Léon et de Castille, appelés vulgairement vins de *Spaigne ;* de la résine de mastic venant du Levant et d'Italie ; du vert de gris et du rouge d'Espagne appelé aussi rouge d'Andrinople ou des Indes,

provenant d'Espagne ; des muscades, du poivre, du gingembre, du galanga, des graines de Paradis, venant du Levant; du sucre, du verre et des bagues de verre, venant de Grèce et d'Italie ; des clous de girofle, de la cannelle, du galbanum ou *chabbam*, suc résineux du *bubon galbanum*, provenant d'Orient, etc. (1) Il est impossible de déterminer si les marchandises que nous venons d'indiquer comme provenant d'Espagne, avaient été achetées par les Anglais en Flandre pour être réexpédiées dans leur pays, ou si, au contraire, ils les avaient capturées sur des navires espagnols pour les vendre ensuite en Flandre.

L'escadre anglaise, après sa facile victoire sur les vaisseaux flamands dans la baie de Batz, crut qu'elle pourrait impunément continuer le cours de ses déprédations et avoir raison de tous les ennemis qui se présenteraient devant elle. Mais il en fut autrement et la flotte franco-espagnole qu'elle rencontra devant La Rochelle lui infligea une sanglante défaite. La chronique du roi Henri II (de Transtamare), citée par de Navarette (2), rapporte qu'en l'année 1371, la marine castillane se serait couverte de gloire dans un combat naval devant La Rochelle. Douze galères de Castille, grâce à l'emploi de l'artillerie usitée pour la première fois sur mer, auraient détruit trente-six vaisseaux anglais, faisant prisonniers l'amiral qui les commandait ainsi que huit mille hommes et s'emparant d'un trésor considérable. Ces galères espagnoles continuèrent, pendant l'hiver de 1371-1372, à naviguer le long des côtes d'Angleterre et à y livrer des combats avantageux.

L'historien flamand Jacques Meyer, en mentionnant aussi ce fait militaire sous la date de 1371, a soin de

(1) *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, t. II, p. 616.

(2) *Colleccion de los viages, etc.* Introduction, p. XXI, paragr. 17.

faire remarquer que la victoire que s'attribuèrent les Français, fut due surtout au concours de la flotte espagnole (1).

Cependant malgré ce succès qui les vengeait du désastre infligé à leur flotte marchande, les bourgeois de Bruges, de Gand et d'Ypres, voyant les dispositions de plus en plus hostiles d'Édouard III, s'assemblèrent en foule, dit E. Varenbergh. Ils se disaient que n'étant pas coupables envers le roi d'Angleterre, ils allaient payer pour les fautes et le mauvais vouloir de leur prince, et que « tout imaginé et considéré que profitable ne leur étoit mie la guerre, ni la haine aux Anglois qui leur étoient voisins, pour l'opinion de leur seigneur le comte aider et soutenir » (2).

Le comte de Flandre n'osa pas résister à ce mouvement de l'opinion publique et il consentit à ce que les délégués des bonnes villes se rendissent auprès du roi Édouard pour traiter de la paix. Ce dernier qui avait atteint le but qu'il s'était proposé, c'est-à-dire celui d'intimider les Flamands et de ruiner au moins momentanément leur commerce, se laissa facilement fléchir et consentit à signer, le 20 mars 1372, une convention nouvelle à Marcq, près de Calais. Cet acte n'était que la confirmation du traité de trêve du 4 août 1370. Le roi d'Angleterre écrivit au magistrat de Londres afin que celui-ci fît immédiatement proclamer la paix et relâcher sans délai les marchands qui avaient été arrêtés, avec ordre de leur restituer leurs marchandises et de leur rendre l'exercice de leur commerce. Mais ce traité ne s'appliquait qu'à la

(1) *Annal. Flandriæ*, lib. XIII, p. 165. « *Eodem anno, (1371) Galli, auxilio classis Hispaniæ ab Henrico rege missæ, Anglos prœlio navali ad Rupellam superaverunt : qua pugna si non fractæ certe luxatæ plurimum fuerunt Anglorum vires, Gallique eam victoriam Hispanis acceptam tulerunt* ».

(2) Froissart, *loc. cit.*, t. VIII, p. 96.

Flandre et la guerre continua à sévir entre l'Angleterre et le roi de France et ses alliés, les rois de Castille et d'Aragon. Les corsaires anglais ne cessèrent pas de parcourir la mer du Nord et, en 1373, trois navires mayorquins furent pillés par eux en dépit des ordonnances d'Édouard III données en faveur des marchands flamands à qui appartenait la cargaison de ces vaisseaux (1).

Ce ne fut que trois ans plus tard que, grâce à la médiation du pape, une trêve définitive fut conclue entre la France et l'Angleterre, le 11 février 1375, à l'abbaye de Bourbourg. Elle fut confirmée, ratifiée et étendue au royaume de Castille et de Léon, à Bruges, le 27 juin suivant. Par ce traité il fut spécifié, entre autres points, que la trêve, tant sur terre que sur mer, commencerait dans le royaume de Castille le 2 août 1375; sur mer, de L'Écluse en Flandre jusqu'à l'embouchure de la Seine et dans les ports d'Angleterre à l'opposite, le 9 juillet; de l'embouchure de la Seine jusqu'à La Rochelle et dans les ports d'Angleterre à l'opposite, le 17 juillet; de La Rochelle jusqu'à Bordeaux et à Bayonne, le 22 juillet. Elle devait durer un an, mais elle fut successivement prolongée jusqu'au 1er avril 1377 (2).

Pendant tout le cours de ces hostilités et de ces négociations, les marins espagnols n'avaient pas cessé, à leurs risques et périls, de fréquenter les ports de la Flandre, et les marchands de cette nation continuaient à résider et à trafiquer à Bruges. Ainsi on voit en 1374-1375 deux marchands espagnols, Jean Lopez et Martin de Mérave, condamnés à des amendes de 12 et 24 livres

(1) E. van Bruyssel, *Hist. du commerce, etc.*, t. II, p. 15. — Depping, *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe*, t. I, p. 250.

(2) Dumont, *Corps diplomatique*, t. II, partie I, p. 105-107. — E. Varenbergh, *loc. cit.*, p. 412.

par le bailli de l'eau de La Mude (1), pour avoir vendu *en l'eau*, c'est-à-dire avant de les avoir débarquées et sans les avoir présentées à l'étaple de Bruges, diverses marchandises, entre autres, quatre ballots d'étoupe de chanvre et deux barres de fer.

Quelque temps auparavant, pendant que se traitaient à Bruges les questions relatives à la paix, un grave procès qui montre combien étaient alors étroites les relations d'affaires entre la Flandre et l'Espagne, s'y débattait également. Cet incident a été raconté par M. Kervyn de Lettenhove (2), d'après le manuscrit d'Yves de Kaerembars, procureur du connétable Du Guesclin, déposé aux Archives de Bruges. Voici en quels termes : en 1372, Jean d'Hastings, comte de Pembroke, grand seigneur anglais, avait été pris dans la baie de La Rochelle par des corsaires espagnols. Livré aussitôt à Henri de Transtamare, il avait passé une année dans une étroite prison où il était rudement traité, et tout annonçait qu'on l'y laisserait jusqu'à sa mort, lorsque ses amis résolurent de s'adresser au plus généreux de ses adversaires, au connétable Bertrand Du Guesclin, qui se hâta de répondre qu'il était prêt à sacrifier toutes les terres qu'il possédait en Castille, pour obtenir la liberté du comte de Pembroke, s'il s'engageait à l'en indemniser plus tard. Le comte, en échange de ces domaines comprenant le bailliage de Soria, promit une indemnité de 120.000 francs dont 50.000 comptant et le reste six semaines après son retour en Angleterre. Une somme importante et des obligations garanties par plusieurs grands seigneurs anglais, furent déposées chez un marchand lombard à Bruges. Mais le comte de Pembroke

(1) Archives du Nord. Comptabilité, n° 18441. « Compte de Jean Lemreres ? bailli de l'eau à La Mude, des recettes et dépenses des exploits de son office, du 12 janvier 1374 au 7 mai 1375 ». (Pièce flamande).

(2) *Hist. de Flandre*, t. III, p. 415-416.

mourut en retournant en Angleterre et avant d'y être arrivé. Le connétable réclama le paiement qui lui avait été promis et qui ne constituait pour lui qu'une indemnité ; d'un autre côté, le duc de Lancastre exigea la restitution des sommes déposées à cet effet chez le marchand de Bruges, alléguant qu'elles avaient été prêtées par le roi d'Angleterre et que le comte de Pembroke n'ayant pu rentrer dans son pays, l'obligation cessait d'exister. L'affaire fut portée devant le tribunal des échevins, à Bruges. Ceux-ci, influencés par leurs sympathies politiques, donnèrent, contre tout droit, raison au duc de Lancastre. De là, vif mécontentement du roi de France qui envoya à Bruges un héraut chargé d'ajourner le bourgmestre et les échevins devant son tribunal. Mais cet envoyé fut éconduit et repartit précipitamment pour éviter les mauvais traitements dont on l'avait menacé pour le cas où il aurait voulu persister à remplir sa mission (1).

Vers cette époque la ville de Bruges eut recours pour faire face au mauvais état de ses finances à un emprunt forcé sous forme de capitation, dont le compte de l'année 1378-1379 nous a conservé la trace (2). Parmi les prêteurs étrangers, on remarque d'abord les marchands suivants, imposés comme particuliers :

Pierre Bruneel, lucquois, 5 livres; Guillaume Barbari, florentin, 5 livres; Jacques de Milan, 10 livres; Zondaghe, florentin, 10 livres; Wouters van Voty, écossais, 5 livres; Jacquemard Fabre, lucquois, 5 livres; puis les corps de marchands étrangers taxés par nation, savoir : les Cahorsins *(den Couwersinen wonachtich op twüe)*, 200 livres de gros; les Florentins *(den Florentinen)*, (100 livres) ; les marchands de Plaisance *(den Plasenti-*

(1) Confér. E. Varenbergh, *loc. cit.*, p. 416-417.

(2) Inventaire des Archives de Bruges, t. II, p. 349.

nen), 100 livres ; les Vénitiens (*den Venetianen*) 100 livres ; les Catalans (*den Cathelangers*), 100 livres ; les Milanais (*den Melanoysen*), 80 livres ; les Lucquois (*den Lucoysen*), 70 livres; les Génois (*den Geennuyosen*), 50 livres.

Dans cette liste ne figurent, en fait de marchands d'Espagne, que les Catalans. Il ne faudrait pourtant pas en conclure que ceux de Castille, de Navarre et d'Aragon eussent cessé de résider à Bruges. S'ils ne sont pas taxés, c'est que les privilèges qui leur avaient été accordés en 1367 et que nous avons analysés plus haut, les avaient exemptés de ces impôts extraordinaires. Les Catalans devaient être nombreux à Bruges et y former une *nation* riche et puissante, puisqu'ils sont imposés aussi fortement que les Florentins et les Vénitiens. D'après Capmany, les relations entre les Flandres et les marchands catalans furent très actives à la fin du XIVe siècle. Ainsi, en 1373, on publia à Barcelone un tarif des droits à percevoir pour le change dû aux patrons à l'occasion du fret pour les Pays-Bas (1). On remarque dans ce document l'article suivant : pour chaque pièce de drap de Flandre teint en couleur (2), d'*estafort* et de *biffes* (3) d'Arras, de Paris, de Saint-Denis ou de Laon (4) ou pour chaque pièce de drap d'Angleterre : 4 deniers de courtage dus par l'acheteur (5) et 4 autres deniers dus par le

(1) Capmany, *loc. cit.*, appendice, t. II, p. 72. n° XXV. *Ordonnanzas de los corradores de Lonja y Orega, huchas a 2 de junio del ano 1371, por los magistrados municipales de Barcelona para arreglo de los tarifos de los cambios, ventas y compras; copiadas del original registro del Archivo de su Ayuntamiento en el Lib. I verde f° 232; y traducidas puntualemente del Catalan antiguo en Castillano.*

(2) « *Cada pieza de pano de color de Flandes* ».

(3) Sortes d'étoffes appelées plus tard droguet.

(4) « *Y de Lannoy* ».

(5) « *IV deneros de coretage del comprador* ».

vendeur (1) ; pour chaque pièce de drap de Châlons, Provins, Saint-Omer ou d'autre drap du même genre : 4 deniers de courtage dus par l'acheteur et autant dus par le vendeur ; pour chaque pièce de drap de Valenciennes (2) ou de Bruges (3) : 4 deniers de courtage dus par l'acheteur et autant par le vendeur.

En 1380, un navire catalan, appelé Saint-Christophe (*San Christoval*), ayant pour capitaine Raimond Soberera, de Barcelone, avait chargé à Gênes diverses marchandises à destination de Flandre pour le compte de Louis Gentili et de Cosme Doria. En se dirigeant sur le port de L'Écluse, il fut surpris par un gros temps et jeté à la côte de Dunster en Angleterre où il fut saisi (4) par les autorités judiciaires de la ville. Afin d'en obtenir la restitution, les Génois durent recourir au roi Richard III qui ordonna de lever l'embargo et d'indemniser les armateurs des pertes subies et des frais occasionnés (5).

Pendant le cours de l'année 1382, on voit les marchands de Barcelone continuer de trafiquer à Gand, à Ypres et à Bruges. Pour recouvrer certaines créances qu'ils avaient sur des habitants de ces villes, ils eurent recours aux magistrats de Barcelone qui appuyèrent leurs réclamations auprès des bourgmestres de ces trois villes (6).

Au mois de février de l'an 1383, partit de Barcelone à destination de Flandre un navire biscayen (7) ayant pour capitaine Jean Sanchez Penaga, de Palencia, avec une

(1) « *Y otros IV del vendidor* ».

(2) « *De Valencienas* ».

(3) « *Y de Brujedos* ».

(4) « *Embargada* ».

(5) Rymer, *Fœdera*, t. III, partie III, p. 92.

(6) Capmany, *loc. cit.* Pièce justificative XCVIII, t. II, p. 164.

(7) « *Una nave vizcaïna* ».

cargaison de diverses marchandises pour le compte des négociants de Barcelone représentés par Pedro Mino, ainsi qu'en témoigne une requête des magistrats municipaux de cette ville aux amiraux commandant la flotte du roi de Castille, leur demandant de lever l'embargo mis sur ce navire arrêté et amené à Bilbao (1).

On trouve encore pendant les années 1390 et 1394, dit Capmany, d'autres expéditions de navires pour les Pays-Bas. La première à signaler est celle de la *galéace* (2) de commerce, chargée et armée dans le port de Barcelone; la seconde celle d'une autre *galéace* appartenant à Barthélemy Vidal, partie du même port pour la même destination.

Par des lettres datées d'Arras le 13 juin 1389 (3), le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, accorda comme comte de Flandre, à la requête de ses neveu et nièce les roi et reine d'Aragon, Jean Ier et Yolande de Bar, un sauf-conduit général et des privilèges très étendus aux marchands du royaume d'Aragon pour qu'ils aient « plus grant cause de hanter et converser » au pays de Flandre. Il leur octroya, en conséquence, de pouvoir eux, leurs navires et serviteurs (*familiers*) « venir, estre, demourer et négocier, marchandeusement à leur plaisir et voulenté » en Flandre, « avec tous leurs biens et marchandises quelconques », et de s'en retourner par mer et par terre toutes les fois qu'il leur plaira. Afin de faciliter leurs voyages en Flandre et qu'ils n'éprouvent pas de difficultés pendant leur cours, il est interdit aux hôteliers, taverniers

(1) Capmany, *loc. cit.*, t. II, p. 170. Pièce justificative CV.

(2) Idem. *Ibidem.* Append. n° XXI, p. 50. « *Varias noticias maritimas y mercantiles del puerto de Barcelona pertinientes al los anos desde 1390 hasta 1391; sacadas de los Diarios del Archivo antiguo de las Casas Consistoriales.*

(3) Archives du Nord. B. 1681. Premier registre de l'Audience, f° 59 v°.

et à quiconque, de faire aucun crédit aux marins et aux valets de leurs nefs et vaisseaux sans l'autorisation du capitaine ou patron. Les créanciers qui contreviendraient à cette défense ne pourraient exercer aucune saisie, ni aucun arrêt sur lesdites nefs au moment de leur départ. Les capitaines et patrons des navires pourront en Flandre examiner et prononcer sur toutes les difficultés, débats, rixes qui auront surgi entre leurs gens. tels que dettes, coups de poing, *couteaux tirés*, sans toutefois qu'il y ait eu *plaie saignante*. Chaque marin et officier desdites nefs pourra vendre un baril de vin susceptible d'être porté sur les épaules dans les cinquante jours qui suivront leur arrivée, en gros ou en détail, sans être astreint de payer, à l'occasion de cette vente, aucun droit, à condition cependant que, dans les quatre jours de leur arrivée, les patrons des nefs et galères déclarent à la loi de la ville de L'Écluse, le nombre de barils qu'ils veulent faire vendre ainsi. Les officiers et marins desdites nefs qui pratiqueront un ou plusieurs métiers, pourront les exercer dans la ville de L'Écluse sous un maître desdits métiers, et faire ainsi quelque gain pendant tout le temps qu'ils séjourneront dans ladite ville, sans encourir aucune poursuite, ni aucune amende.

Le Duc décide aussi qu'il sera assigné à Bruges par ses officiers, auxdits marchands, patrons et marins, une maison spéciale (*une certaine maison*), dans laquelle seront pesées les marchandises amenées par leurs nefs et galères en Flandre ainsi que celles qu'ils y auront achetées. Pendant les cinquante jours qui suivront leur arrivée au port de L'Écluse, les poids serviront exclusivement à leur usage. Dans le cas où les barques (*escutes*) et nefs qui auraient amené leurs marchandises à Bruges, ne pourraient les décharger par suite d'encombrement ou d'empêchement résultant du fait d'autres navires, il

devra leur être assigné un emplacement où elles pourront sans difficulté débarquer leurs cargaisons dans l'espace de cinquante jours après leur arrivée. Pendant ce délai, les marchands pourront vendre leurs marchandises à qui il leur plaira hors de la halle en ladite ville de Bruges, telles qu'ils les auront apportées soit par grandes, soit par petites balles (1).

Dans le cas de révocation de ces privilèges, les marchands aragonais auront soixante jours après la publication de ladite révocation à Bruges pour quitter la Flandre avec leurs biens, marchandises et serviteurs sans être nullement inquiétés.

Il semble que c'est surtout des marchands et marins de Barcelone, sujets du roi d'Aragon, qu'il est question dans ces privilèges où ils sont signalés comme importateurs de vins et de laine en Flandre.

Cette reprise ou plutôt cette extension des relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne, car elles n'avaient jamais été complètement interrompues, avait eu pour cause principale la cessation des hostilités entre la France et l'Angleterre et leurs alliés, ainsi que les mesures prises pour réprimer la piraterie, ce fléau du commerce maritime au XIVe siècle. Les archives de la ville de Bruges (2) conservent le vidimus par le garde de la prévôté de Paris des lettres patentes, en date du 26 novembbre 1381, par lesquelles le roi Charles VI prescrit d'empêcher les croiseurs français de s'emparer des vaisseaux et marchandises appartenant à des Flamands ou à d'autres nations amies. Il ordonne que tout croiseur qui conduira une prise quelconque dans un port de

(1) Ces mots semblent indiquer que les marchandises importées par les marchands, sujets du roi d'Aragon, consistaient principalement en laines qui pouvaient être vendues hors de la halle

(2) *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, t. II, p. 473, n° 648.

France, devra conserver en vie deux ou trois hommes de l'équipage capturé, afin que les autorités puissent, par le témoignage de ces étrangers survivants, constater la nationalité du navire pris. Les contrevenants à ces dispositions seront « puniz et corrigiez selon li exigence des cas, tellement que ce soit exemple à tous autres », et, quant aux biens qu'ils auront amenés, ils seront confisqués au profit du Roi, « pour en faire et ordener, si comme nous verrons estre à faire raison ». De plus, « et pour ce qu'il nous a esté rapporté que lesdis marchans, pour doubte de noz dis subgiez, n'osent souventtes fois venir, ne arriver esdictes parties de Flandres, pour ce que yceulx noz subgiez se treuvent sur le *stroom* de la mer par devers ycelui païs de Flandres, dont ycelui païs est moult dommagiez, voulons et ordenons que noz dis subgiez ne se tiengnent sur ycelui *stroom* par manière de guet, ne pour faire ou porter dommage auzdis bons marchans qui venront ou vouldront venir audit païs de Flandres ».

Le Roi mandait en même temps à ses baillis et justiciers d'informer au sujet des prises et pillages commis par les corsaires français au préjudice des marchands et marins flamands, allemands, zélandais, hollandais et autres, et leur ordonnait de faire restituer les biens et marchandises ainsi enlevés et de punir les coupables.

Ces pirateries avaient aussi donné lieu à de nombreuses et pressantes réclamations de la part des négociants de la Hanse d'Allemagne. On les trouvera consignées dans les comptes de la ville de Bruges de 1369 à 1381.

Pendant toute cette période, les relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne, furent assez actives ainsi que nous l'avons démontré, malgré les hostilités entre la France et l'Angleterre et malgré la piraterie. Le comte de Flandre par le mariage de sa fille unique avec Philippe

le Hardi, frère du roi de France Charles V et oncle de Charles VI, était devenu le fidèle allié de la France contre les Anglais. On voit que les Espagnols avaient secondé les efforts des marins français et flamands contre leurs ennemis communs qui, à diverses reprises, leur avaient causé de si graves dommages. Des lettres de rémission fort curieuses accordées par le duc Philippe le Hardi, en janvier 1387, à des marins espagnols nous donnent d'intéressants détails sur le concours que la flotte de Castille prêtait alors à celles du roi de France et du duc de Bourgogne. Les maîtres et *maronniers* de la flotte d'Espagne alors dans le port de L'Écluse représentèrent au prince qu'ils l'avaient servi et étaient encore prêts à le servir loyalment et selon leur pouvoir ainsi que le roi de France. Or dernièrement, lors du départ du dit roi et du duc de Bourgogne, quand Jean *Brune*, amiral de Flandre, eût fait assembler tous les maîtres et mariniers de ladite flotte pour l'accompagner et l'aider à « grever et porter dommage » aux Anglais et à leurs alliés, ennemis du roi de France et du Duc, quand les serments eurent été réciproquement donnés pour collaborer à cette campagne, ledit amiral fit savoir, deux jours après, aux maîtres et marins de la flotte espagnole que, d'après certains avis, les Anglais s'apprêtaient à attaquer incessamment le port de L'Écluse. Il commanda en conséquence auxdits maîtres et marins de s'embarquer et de se tenir prêts à partir. Ce que ceux-ci firent aussitôt. Mais la nuit qui suivit l'exécution de cet ordre, arriva très tard dans le port de L'Écluse, une *cogue* d'Allemagne, chargée de harengs caqués et d'autres marchandises. Aussitôt après son arrivée, les marins des navires bretons qui se trouvaient aussi dans le port, l'attaquèrent aux cris de : *Anglais*! *Anglais*! A ces cris fortement poussés, quelques marins de la flotte d'Espagne, croyant

à une agression de la part des Anglais, se précipitèrent hors de leurs nefs et attaquèrent aussi ladite *cogue* avant de savoir qu'elle était allemande. Ne comprenant pas le langage des marins qui la montaient, ils s'emparèrent malgré leurs protestations, d'une certaine quantité de marchandises qui s'y trouvaient. Le lendemain, quand ils apprirent que la *cogue* et ces marchandises appartenaient à des Allemands, ils regrettèrent beaucoup ce qu'ils avaient fait, excités par les cris des Bretons. Trois navires espagnols furent saisis et arrêtés, sur l'ordre du Conseil du Duc, en garantie de la restitution complète des marchandises ainsi prises.

Les capitaines et marins espagnols obtinrent du Duc qu'en considération de l'erreur où ils avaient été induits par les cris des Bretons qui leur avaient commettre inconsciemment ce méfait, il leur serait fait remise de toutes les peines qu'ils auraient pu encourir, après justification faite par eux d'avoir complètement indemnisé les marchands allemands des dégâts et préjudices qu'ils leur avaient causés (1).

Comme, par suite de l'alliance française, les Anglais ne fréquentaient plus les villes de Flandre, le duc Philippe le Hardi, dès que la mort de son beau-père, le comte Louis de Male, lui eut donné le gouvernement du comté, chercha à attirer à Bruges, à Gand et à Ypres les marchands des autres nations étrangères. Ainsi le 13 mai 1384, il confirma tous les privilèges et franchises accordés précédemment par Louis de Male, en 1348 et 1367, aux marchands et marins espagnols (2). Au mois de juillet suivant, il permit aux négociants portugais d'importer leurs marchandises en Flandre (3). Puis, le 15 janvier 1387, il prit sous sa

(1) Archives du Nord. B. 1681. *Premier registre de l'Audience*, f° 10 v.

(2) Idem. B. 1599. *Quatrième registre des chartes*, f° 33 v.

(3) *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, t. III, p. 15.

protection, en leur octroyant un sauf-conduit général, les marchands des royaumes « de Portugal et de l'Algarbe », déclarant qu'ils devaient jouir des mêmes libertés que les autres étrangers établis en Flandre (1). Enfin, le 20 mars 1389, un véritable traité de commerce fut conclu entre Fernand Gonsalve, licencié ès-lois, député du roi de Portugal, et les représentants des villes de Flandre (2). En même temps, de nouveaux traités furent passés ou d'anciens confirmés avec les marchands de la Hanse teutonique (1392) et avec ceux d'Écosse (1394).

Cependant les Anglais étaient toujours maîtres de la mer et entravaient le commerce de la Flandre. Le roi Charles VI avait conçu le projet de pratiquer une descente en Angleterre avec une puissante armée et d'en faire la conquête. Dans ce but, il avait fait équiper, par les soins de l'amiral Jean de Vienne, une flotte de 1280 vaisseaux réquisitionnés sur le littoral de l'Océan Atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord, depuis le nord de l'Espagne jusqu'en Flandre, et qui furent rassemblés dans les ports de ce dernier pays et dans ceux de la Normandie. Il y en avait assez, dit Froissart, pour faire un pont de Calais à Douvres. Au mois d'août de l'année 1386, le roi de France se rendit à L'Écluse où la plus grande partie de cette flotte était alors réunie, afin de se mettre à la tête de l'expédition. Mais le départ dut être ajourné par suite des retards, probablement calculés, du duc de Berry qui avait le commandement de la flotte de Normandie et qui ne put être prêt que le 14 septembre. A cette date, l'état de la mer ne permettait plus l'espoir d'une navigation assez sûre pour qu'on pût tenter une telle entreprise. Elle fut remise au printemps de l'année suivante. Mais

(1) Archives communales de la ville de Bruges. *Ouden Wittenbouck*, p. 23 v., t. III, p. 104-105.

(2) Archives du Nord. B. 1082.

dispersés par les tempêtes pendant l'hiver, les vaisseaux qui composaient la flotte franco-flamande furent, pour la plupart, pris ou brûlés par les Anglais.

On comprend quel parti ceux-ci surent tirer de ce projet d'expédition et de son avortement pour continuer la guerre maritime et ruiner le commerce hispano-flamand. Sous prétexte que les navires français avaient été armés et équipés dans les ports de Flandre, ils n'hésitèrent pas à s'en prendre aussi aux vaisseaux marchands de ce pays et tentèrent, comme ils l'avaient fait précédemment déjà deux fois, une nouvelle embuscade à la flotte des marchands flamands revenant de La Rochelle. Elle leur réussit tout aussi bien. Le lundi, jour de l'Annonciation (25 mars) 1387, dit J. Meyer (1), cette flotte fut attaquée par surprise dans les parages de l'embouchure de la Tamise par celle des Anglais sous le commandement de Richard d'Arundel. Un violent combat s'engagea. Les navires flamands avaient à leur bord non seulement des marchands, mais aussi d'excellents marins hollandais, zélandais, osterlings, espagnols (2), et des soldats liégeois, brabançons et hannuyers. En outre, ils étaient escortés de quelques vaisseaux galiciens qui du port de la Corogne se rendaient en Flandre pour y trafiquer (3). Ils luttèrent vaillamment, mais ils durent céder la victoire aux Anglais sur presque tous les points. Ces derniers étaient, d'ailleurs, de beaucoup supérieurs et par le nombre des navires et par celui des combattants. Le capitaine de la flotte flamande, Jean Buyck, fut fait prisonnier. Comme c'était l'homme de mer le plus remarquable de la Flandre, le duc Philippe le

(1) *Annales Flandr.*, lib. XIIII, anno MCCCLXXXVI.

(2) Idem, *loc. cit.* « Habebant et Hispanos nonnullos ».

(3) Idem, *loc. cit.* « Comitabantur et Galiciæ aliquot naves ut Brugis negociarentur ».

Hardi offrit aux Anglais de l'échanger contre le frère naturel du roi de Portugal qui avait été pris par les Français. Mais les Anglais, se souvenant des nombreux dommages que leur avait causé ce vaillant capitaine, refusèrent cet échange. Outre de nombreux navires avec leurs agrès et les marchandises qu'ils renfermaient, 9.000 tonneaux de vin de Saintonge tombèrent en leur pouvoir. Le combat avait duré quatre heures pendant lesquelles beaucoup de vaisseaux furent, de part et d'autre, sabordés et coulés.

Tel est le court récit que donne l'historien flamand J. Meyer de cette bataille à l'embouchure de la Tamise où nous voyons les navires espagnols combattre comme ils l'avaient fait précédemment côte à côte avec ceux de la Flandre (1). Ce fait indique combien étaient devenues étroites et fréquentes les relations commerciales et maritimes entre la Flandre et l'Espagne. Elles furent encore, si c'est possible, rendues plus fortes et plus solides par la communauté de ce désastre avec lequel se termine leur histoire au XIVe siècle (2).

(1) On trouvera dans le tome IV de l'*Histoire de Flandre* de Kervyn de Lettenhove, p 61, une relation beaucoup plus complète de ce combat. D'après cet historien, vingt-six navires flamands auraient été capturés par les Anglais, et, pendant toute cette année, alors que les vins de Saintonge se vendaient à vil prix en Angleterre, ils manquèrent complètement en Flandre, ce qui augmenta les murmures du peuple.

(2) L'ouvrage du capitaine Cesareo-Fernandez Duro, *la Marina de Castilla, desde su origen y pugna con la de Inglaterra, hasta la refundicio en la Armada espanola*, donne des détails très intéressants sur la marine de guerre espagnole au XIVe siècle et sur les batailles navales qu'elle soutint contre les Anglais, notamment à Winchelsea. L'auteur montre les marins castillans et biscayens combattant presque toujours comme alliés de la France pendant la guerre de Cent-Ans, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer. Il en fut de même au siècle suivant aux batailles navales de Harfleur, en 1416. de la Hogue, en 1417, et de la Rochelle, en 1420. Enfin, on trouvera aussi dans cette histoire de la marine de guerre espagnole, des renseignements sur la marine marchande à laquelle elle dut, d'ailleurs, son origine. Indépendamment des deux ami-

Nous avons essayé de montrer comment, après avoir été interrompues au commencement de ce siècle par suite de la guerre entre la France et la Flandre, sous Philippe le Bel, elles n'avaient pas tardé de reprendre leur cours normal au point que, dès 1312 environ, le comte Robert de Béthune autorisait officiellement l'établissement des marchands espagnols à Bruges et leur concédait des privilèges qui furent successivement confirmés et étendus en 1367 et 1384. On voit d'abord les Castillans qu'on désignait alors plus spécialement sous le nom d'Espagnols, jouir de ces privilèges pour venir trafiquer et s'établir en Flandre. Puis les autres nations de la Péninsule,

rautés de Castille, fondées par le roi saint Ferdinand, l'une pour les galères royales à Séville, l'autre pour les voiliers de la Navarre et de la Galice dont le siège était à Burgos, avec arsenal à Castro Urdialès (1246), il existait sur la côte cantabrique une sorte de hanse municipale assez analogue aux *Cinq ports anglais* de la Manche, mais avec plus d'indépendance et moins de privilèges. « Au début du XIIIe siècle, dit M. de la Roncière (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes. Septembre-Octobre 1896.* Compte-rendu de l'ouvrage du capitaine Duro, p. 599-604), Castro, Santander, Laredo et Saint-Vincent de la Barquera s'étaient étroitement unies en une association dite des *Quatre villes de la Côte*, dont un des premiers actes fut de secourir saint Louis en défendant La Rochelle contre les Anglais (1242). En mai 1296, Bermeo, Guetaria, Saint-Sébastien, Fuentarrabia et Victoria s'agrégeaient au noyau primitif pour former la *Hermandad de las Marismas* ». M. Ch. de la Roncière ne serait pas étonné de voir là l'influence de Philippe le Bel, car le roi de France leur envoya des députés, et l'un des premiers statuts de la Fraternité fut de participer au blocus continental de l'Angleterre et de la Flandre, organisé par Philippe le Bel. Les archives de la Navarre à Pampelune, ou peut-être, ajoute-t-il, les archives de la Fraternité (?) à Castro Urdialès, nous renseigneraient à ce sujet ».

Une ordonnance du roi Alphonse X, de l'année 1268, déclare que la Castille commerçait avec la France, l'Angleterre et la Flandre, principalement par l'intermédiaire des ports de Santander, Castro Urdiales, Laredo et Saint Vincent de la Barquera. Les importations en Espagne consistaient en draps noirs et de couleur, écarlates, serges, draps frisés, camelines et autres tissus de laine et de soie fabriqués à Montpellier, Rouen, Gand, Bruges et Saint-Omer, et les exportations en grains, fruits du pays, vif argent pour extraire l'or, argent, laine brute, monnaies de tout genre, pain, légumes, chevaux et mulets, vaches, moutons,

Catalans, Aragonais, Navarrais, Biscayens et Portugais, ne tardèrent pas aussi à les partager et fréquentèrent assidûment à leur tour les ports et les marchés des Pays-Bas. Ni la piraterie internationale développée par suite des hostilités entre la France et l'Angleterre, ni les désastres maritimes subis par les flottes flamandes et espagnoles à Winchelsea, dans la baie de Batz et à l'embouchure de la Tamise, ne purent parvenir à faire disparaître des relations commerciales que le progrès général de la civilisation, l'intérêt matériel des populations rendaient nécessaires entre ces deux pays du Nord et du Midi. Nous allons les voir atteindre leur apogée au XVe siècle.

viandes sur pied ou abattues. (*La Marina, etc.*, p. 35). L'auteur fait remarquer que les villes suivantes ont dans leurs armoiries un vaisseau comme principale pièce : Santander, Castro, Santona, Saint-Vincent de la Barquera, Avelès, Plencia et Portugalete ; une barque et une baleine dans celles de Bermeo, Lequietio, Metrico, Ondarroa, Laredo, Fontarabie et Zumaya. (Idem, p. 107).

Il s'appuie pour faire le récit des batailles navales de Winchelsea (p. 100) et de la Rochelle (p. 126), après avoir constaté qu'il n'existait pas de relations espagnoles de ces évènements, sur les chroniques flamandes de J. Meyer, sur celles de l'anglais Thomas Walsingham, de l'italien Mateo Villani et du valenciennois Froissart. C'est cette dernière qu'il suit généralement et sa conclusion est que la flotte espagnole était à Winchelsea inférieure à celle d'Édouard III, sinon sous le point de vue du nombre des navires, du moins quant à l'armement militaire. Les Anglais ont donc tort, selon lui, de s'enorgueillir d'une victoire que des marins et des marchands espagnols et flamands, mal armés, disputèrent chèrement à la fleur de la chevalerie d'Angleterre.

On trouvera dans le chapitre XV de cet ouvrage (*Hermandad de las Marismas, 1200-1500*) une notice historique et un exposé de l'organisation de la *Fraternité* ou association des quatre villes maritimes de la Côte (p. 219 et suiv.).

Le chapitre XVIII est consacré à une appréciation de l'état général de la marine de Castille au XVe siècle (p. 273 et suiv.). Enfin l'appendice (p. 443) donne, comme pièces justificatives, deux contrats d'affrêtement en date de juillet 1385, de deux navires appartenant à Martin Ortis, de *Plaisance* (Placentia) en Espagne, maître de la barque Saint-Barthélemy, dudit port, et à Pierre Rodrigues, maître de la barque Sainte-Marie, de Castro, en Espagne, passés pardevant les maire et échevins du Crotoy, navires affrêtés pour aller de ce dernier port à L'Écluse.

CHAPITRE III

Continuation de la piraterie dans la Manche et dans la mer du Nord au commencement du XVe siècle. — Attaque par les Anglais de la flotte espagnole se rendant en Flandre ; capture faite par eux de dix-sept navires chargés de vin (1404). — Trêve entre la Flandre et l'Angleterre (1407), successivement prolongée jusqu'en 1435. — État des relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne, constaté par les comptes du bailli de l'eau à L'Écluse (1399-1411). — Emprunt forcé contracté par la ville de Bruges vis-à-vis des marchands étrangers qui y sont établis (1411-1412). — Concession de la chapelle de la Sainte-Croix dans l'église des Frères-Mineurs à Bruges, aux marchands du royaume de Castille (1414). — Reprise des hostilités entre la France et l'Angleterre. — Pirateries commises par les Espagnols à l'encontre des Flamands.— Ordonnance du duc Philippe-le-Bon imposant un droit du 20e sur la valeur des marchandises espagnoles importées en Flandre et des marchandises exportées de Flandre en Espagne, en réparation des dommages causés par les corsaires castillans (1421). — Abolition de ce droit, confirmation et extension des privilèges des Espagnols en Flandre, par deux ordonnances ducales, en 1428. — Pirateries des Espagnols à l'encontre des marchands hanséatiques (1432). — Troubles en Flandre à la suite de la rupture de la paix avec l'Angleterre (1435-1440). — Capture d'une flotte de quinze navires espagnols par des pirates zélandais (1439). — Traité de paix conclu entre les marchands de Castille établis à Bruges et ceux du Comptoir de la Hanse d'Allemagne (1443). — Pirateries des marins catalans à l'encontre des navires brugeois. Établissement d'un droit de six gros par livre sur la valeur des marchandises importées de Catalogne en Flandre ou exportées de Flandre en Catalogne. — Abolition de ce droit (1449). — Relations commerciales et maritimes entre la Flandre, l'Aragon et la Catalogne, de 1445 à 1465 ; entre les royaumes de Castille et de Portugal, la province de Biscaye et la Flandre, de 1450 à 1479, d'après les comptes du bailli de l'eau, à L'Écluse. — État des navires étrangers se trouvant dans le port de cette ville en 1457. — Guerre maritime entre l'Aragon et la Catalogne, d'une part, et la république de Gênes, de l'autre. — Enquête au sujet de la prise d'un navire catalan par les Génois sur les côtes de Flandre (1466). — Liste des

navires étrangers avec l'indication de leurs tonnages et de la nature de leurs cargaisons, entrés dans le port de L'Écluse pendant l'année 1486-1487. — Créances des marchands castillans, biscayens et portugais sur la ville de Bruges, en 1495. — Apogée de l'activité et de la prospérité des relations commerciales hispano-flamandes.

Le duc Philippe le Hardi s'était efforcé, pendant les dernières années de son règne, de maintenir une trêve marchande entre la Flandre et l'Angleterre. Mais cette trêve très précaire, fut bien souvent violée de part et d'autre (1). Les pirates continuèrent à infester la Manche et la Mer du Nord et à amener ainsi de graves représailles de la part des navires de guerre anglais. Les relations entre la Flandre et l'Espagne eurent de nouveau beaucoup à souffrir à cette occasion. Ainsi, en 1399, une flotte anglaise vint piller l'île de Cadsant, tandis qu'une autre attaquait un convoi de navires espagnols chargés de vins à destination de L'Écluse (2).

Les hostilités, cependant, semblèrent quelque temps s'apaiser pour reprendre presque spontanément à la mort du Duc, en 1404 (3), malgré les pressants efforts faits alors par les Quatre Membres de Flandre « afin que le pays puisse demourer neutral, sans soy mesler des guerres des roialmes de France et d'Angleterre, et aussy le fait de la marchandise comme avoir plainement et franchement son cours » (4).

Si l'on en croit l'annaliste J. Meyer (5), les habitants de Nieuport, Dunkerque, Gravelines, L'Écluse, Biervliet et Ostende, n'avaient pas cessé d'armer en course des

(1) E. Varenbergh, *Relations entre la Flandre et l'Angleterre au moyen-âge*, p. 482-489.

(2) Idem, *loc. cit.*, p. 486.

(3) Idem, *loc. cit.*, p. 491.

(4) Idem, *loc. cit.*, p. 491.

(5) *Annal. Flandriæ*, lib. XIIII, ann. 1404, f° 219 v°.

CHAPITRE III

Continuation de la piraterie dans la Manche et dans la mer du Nord au commencement du XVe siècle. — Attaque par les Anglais de la flotte espagnole se rendant en Flandre ; capture faite par eux de dix-sept navires chargés de vin (1404). — Trêve entre la Flandre et l'Angleterre (1407), successivement prolongée jusqu'en 1435. — État des relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne, constaté par les comptes du bailli de l'eau à L'Écluse (1399-1411). — Emprunt forcé contracté par la ville de Bruges vis-à-vis des marchands étrangers qui y sont établis (1411-1412). — Concession de la chapelle de la Sainte-Croix dans l'église des Frères-Mineurs à Bruges, aux marchands du royaume de Castille (1414). — Reprise des hostilités entre la France et l'Angleterre. — Pirateries commises par les Espagnols à l'encontre des Flamands.— Ordonnance du duc Philippe-le-Bon imposant un droit du 20e sur la valeur des marchandises espagnoles importées en Flandre et des marchandises exportées de Flandre en Espagne, en réparation des dommages causés par les corsaires castillans (1421). — Abolition de ce droit, confirmation et extension des privilèges des Espagnols en Flandre, par deux ordonnances ducales, en 1428. — Pirateries des Espagnols à l'encontre des marchands hanséatiques (1432). — Troubles en Flandre à la suite de la rupture de la paix avec l'Angleterre (1435-1440). — Capture d'une flotte de quinze navires espagnols par des pirates zélandais (1439). — Traité de paix conclu entre les marchands de Castille établis à Bruges et ceux du Comptoir de la Hanse d'Allemagne (1443). — Pirateries des marins catalans à l'encontre des navires brugeois. Établissement d'un droit de six gros par livre sur la valeur des marchandises importées de Catalogne en Flandre ou exportées de Flandre en Catalogne. — Abolition de ce droit (1449). — Relations commerciales et maritimes entre la Flandre, l'Aragon et la Catalogne, de 1445 à 1465 ; entre les royaumes de Castille et de Portugal, la province de Biscaye et la Flandre, de 1450 à 1479, d'après les comptes du bailli de l'eau, à L'Écluse. — État des navires étrangers se trouvant dans le port de cette ville en 1457. — Guerre maritime entre l'Aragon et la Catalogne, d'une part, et la république de Gênes, de l'autre. — Enquête au sujet de la prise d'un navire catalan par les Génois sur les côtes de Flandre (1466). — Liste des

chandises diverses achetés publiquement ou secrétement aux foires d'Anvers, de Bruges, d'Ypres, de Thourout et d'autres villes. Comme elle ne craignait, à cause de sa force, aucune attaque, puisqu'elle longeait les côtes de Flandre, les marins qui la montaient, descendirent de nouveau dans l'île de Cadsant dont ils pillèrent et incendièrent les habitations. Ce fut pour ce motif que la duchesse Marguerite ordonna de saisir tous les biens des Hollandais et Zélandais se trouvant en Flandre. D'un autre côté, la flotte des Osterlings (1) fut aussi attaquée par des pirates anglais comme elle se rendait en Flandre et éprouva de grandes pertes.

Quoique J. Meyer laisse entendre que la paix fut bientôt rétablie, il faut arriver au 10 mars 1407 pour trouver enfin une trêve marchande conclue seulement pour un an entre le roi d'Angleterre Henri IV et le duc Jean Sans Peur (2). Mais elle fut successivement prolongée pour trois ans le 11 juin 1408, puis pour cinq ans à la fin de mai 1411 (3), pour deux ans au mois de mai 1416, pour deux ans encore le 3 juillet 1417 et pour un an le 12 janvier 1420. Il en fut ainsi jusqu'au traité d'Arras conclu entre le duc Philippe le Bon et le roi Charles VII en 1435 (4).

Pendant cette longue période de près de trente ans, malgré la guerre maritime qui continua à sévir entre la France et la Castille, son alliée, d'une part, et l'Angleterre, de l'autre ; malgré les déprédations des corsaires anglais, français, zélandais, écossais et espagnols (5), les

(1) *Annales Flandriæ, loc. cit.* « *Natio Orientalium* ».

(2) Dumont, *Corps diplomatique*, t. II, p 302. — Rymer, *Fœdera*, t. IV, partie I, p. 109. Archives du Nord, B. 1370-1377.

(3) Rymer; *loc. cit.*, p. 133, 136, 139, 184, 188, 192, 193.

(4) Idem, t. IV, partie II, p. 153, 154, 161, 162, 164, partie III, p. 10, 151, 154, 157. Voir E. Varenberg, *Relations, etc.*, p. 509-513.

(5) Archives de Bruges. *Inventaire*, t. IV, p. 3 et suiv. Compte de 1408-1409, f° 98, recto, f° n° 1.

relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne ne paraissent pas avoir été complètement interrompues. Il semble même qu'elles se développèrent. Les comptes du bailli de l'eau de L'Écluse, conservés aux Archives du Nord (1), signalent, de 1400 à 1411, la présence dans ce port de nombreux marins espagnols que l'on voit frappés d'amendes plus ou moins fortes à l'occasion de rixes ou pour des contraventions aux règlements maritimes. Nous avons relevé les noms de ces marins avec les motifs des condamnations prononcées contre eux où l'on trouvera des renseignements qui nous ont paru intéressants pour l'histoire du commerce en Flandre, au commencement du XVe siècle, et que pour cela nous croyons devoir insérer ici :

Dyago Fernandez, de Castille, maître d'une petite nef : amende de 24 livres, pour avoir, étant en sa nef alors dans le ressort du bailliage de l'eau, tiré son couteau, par *mal talent*, contre un de ses maronniers (1400) ;

Pierre Martinez, maître d'une petite nef du pays d'Espagne : amende de 18 livres dont il obtint modération grâce à l'intervention des *bonnes gens de la nation de Castille*, pour avoir relevé en mer une ancre perdue et l'avoir mise en sa nef, sans prévenir le bailli (1401) ;

Pierre Sensès, vénitien, *mais maître d'une nef du pays d'Espagne*, qui, quatre mois auparavant, comme il se rendait en Flandre, « encoura en son chemin sur la trade » une nef d'Allemagne qui allait à Saint-Jacques en Galice avec certains pèlerins, sur laquelle il cingla afin de s'en emparer ; et de fait, à force de pierres et de *dardes* (traits) qu'il fit jeter contre elle, il contraignit cette nef à se rendre quoiqu'elle ne fût nullement en guerre avec l'Espagne ; puis, quand il reconnut qu'elle n'était chargée

(1) Archives du Nord. Chambre des Comptes. *État général des registres de la Flandre*, n°s 2940 à 2973.

que de pèlerins, il la laissa aller; il n'y eut dans cette affaire ni blessé, ni *navré;* toutefois le maître de la nef allemande, de retour à L'Écluse, se plaignit auprès du bailli de l'eau de la violence dont il avait été victime, et celui-ci condamna le vénitien, maître de la nef espagnole, à une amende de 28 livres, 16 sols (1401);

Six marins espagnols de la nef de *Pierre de la Rande,* du pays d'Espagne : amende de 48 livres, pour avoir, au moyen du bateau attaché à cette nef, débarqué près de Remghersaliete, en dehors de la juridiction du bailli de l'eau, ledit maître Pierre de la Rande qui était poursuivi pour certain délit (1401);

Pierre Martinès, espagnol : amende de 3 livres, pour coup de poing donné à un de ses compatriotes (1401);

Pierre Yvanigès de la Rury, maître d'une nef du port de *Bilbao :* amende de 3 livres, pour avoir embossé sa nef dans le port de L'Écluse, à l'opposite de la ville, sans en avoir obtenu l'autorisation (1401);

Vasque Alfonse, marchand de la ville de *Porto,* en Portugal, qui huit mois auparavant, avait, dans ladite ville, frappé si violemment un chanoine nommé *Pierre Vasquez* qu'il en mourût; pour ce fait le bailli de l'eau fit saisir la part appartenant audit *Vasque Alfonse* dans une barque arrivée de Portugal au port de L'Écluse avec une cargaison de fruits, et qui fut confisquée au profit du duc de Bourgogne; car, comme ledit *Vasque Alfonse* n'avait donné satisfaction ni au prince, ni à la partie ayant éprouvé le dommage, la connaissance du fait appartenait au bailli ainsi qu'il en avait toujours été; *Vasque Alfonse* ayant été arrêté à Bruges fut réclamé par le bailli pour être jugé afin qu'il ne pût bénéficier de l'acquittement qu'auraient certainement prononcé les lois de Bruges et de La Mude; il composa pour une somme de 48 livres (1401);

Jean de Marquinez, espagnol, emprisonné avec quatre de ses compagnons à La Mude, pour avoir, en levant l'ancre, enlevé aussi et emporté la bouée de l'ancre d'une autre nef : amende de 12 livres (1402);

Domingo de la Rède (Laredo), maître d'une nef espagnole : amende de 24 livres, pour avoir, après le coucher du soleil et sans l'autorisation du bailli, débarqué une tonne de vin de Poitou, appartenant à des marchands de La Rochelle (1402) ;

Jean Garcia, *valet maronnier* espagnol : amende de 3 livres 12 sols, pour avoir frappé du poing et terrassé un de ses compagnons (1402) ;

Pierre Chierrère, catalan : amende de 12 livres, pour avoir, après le coucher du soleil et sans autorisation, embarqué 4 tonnelets de mercerie qu'il avait précédemment amenés de Bruges sur des chariots (1402) ;

Estiennot, facteur de Pierre Emery, marchand de Paris : amende de 3 livres, 4 sols, pour avoir enfreint certaines conventions conclues entre lui et un *portugalais* au sujet de l'achat de fruits (1402) ;

Lombart Prisse, maître d'une nef d'Allemagne, venant de *Lisbonne :* vente des biens confisqués du pilote Staerssin qui, par désespoir d'avoir, sur les côtes de Bretagne, conduit ladite nef sur un banc de sable entre deux rochers, s'était jeté à la mer; le produit de cette vente s'éleva à la somme de 33 livres, 12 sols (1404) ;

Michel de Quesaletta, castillan : amende de 4 livres, pour avoir voulu enfreindre les conventions et marché relatifs au nolissement d'une nef, conclus entre lui et *Gonsalo Janes Pissotte*, *portugalais* (1404) ;

Fernando de Galdès, *valet maronnier* du pays de Galice : amende de 12 livres, pour avoir, il y a quatre mois, se trouvant sur une nef de Portugal au port de

Faro dans ledit pays, tiré son couteau contre un marin de la dite nef (1404);

Jean Bouton, patron d'une caraque de la ville de Barcelone : amende de 100 livres encourue parce qu'en entrant dans le port, sa caraque par le fait de mauvaises *garde et conduction*, aborda une nef d'Allemagne dont elle abattit le château d'avant sur lequel se trouvait un marin nommé Jean Mikelborch qui tomba à la mer et se noya (1404) ;

Gonzalve de Munghès, *Antoine Pérez*, *Jean Martinez* et *Jean Alfonso*, marins d'une nef de Portugal : amende de 12 livres, pour avoir introduit, contrairement aux défenses édictées à cet égard, des pièces de draps d'Angleterre dans leurs coffres afin de les vendre en Flandre (1407) ;

Pierre Joulte, *scuttman* d'une caraque d'Aragon : amende de 12 livres par composition, « pour ce qu'il arriva avec ung petit baril et alla en une autre caraque de Gênes, qui lors estoit arrivée au port de Lescluse, ce que nulz ne peut faire, selon les coustumes sur ce pieça observez, avant que la tierche marée soit passée depuis que ladite caraque soit arrivée, excepté ceulx qui ont part à la dicte caraque ou aux biens estans en icelle, sur l'amende de 50 livres » (1407) ;

Jean Yamès, portugais : amende montant à la même somme, pour avoir frauduleusement embarqué un drap de Roulers (1408) ;

Jean André, maître d'une nef de Portugal : achat, au prix de 30 livres, d'un câble et d'un fragment de câble, vendus par le bailli (1408) ;

Le même : achat, au prix de 20 livres, d'une ancre trouvée dans le port et vendue par le bailli (1408) ;

Consal Dominghès : achat de 2 ancres au prix de 16 livres (1408) ;

Jean Malegente et *Fernando*, pages d'une nef de Portugal : amende de 10 livres, pour avoir débarqué chacun, un quarteron de figues « sans avoir esté fait escripre (fait de déclaration), pour leur portage, ce qui est contraire à l'estaple » (1408) ;

Laurent Yamès, maître d'une nef de Porto, en Portugal : amende de 18 livres, pour avoir embarqué environ 70 aunes de canevas sans autorisation et sans payer les droits (1409) ;

Jean de Vedge, maître d'une nef d'Espagne : amende de 20 livres, perçue par composition, pour « parti hors du Zwin avec sa dite nef et ses gens pour aller vers Espagne, et par ce que le vent tourna lorsqu'il estoit en mer, lui convient retourner audit Zwin » ; en revenant ainsi, il atteignit devant Ostende ou aux environs une nef d'Irlande, ayant pour maître Nicolas Stud de Lymeric, et ses gens tirèrent avec des arbalètes sur lesdits irlandais ; pour lequel méfait venu à la connaissance du bailli, ledit Jean fut pris et poursuivi devant la loi de Bruges où il nia avoir fait tirer des traits d'arbalète ; disant, d'ailleurs, qu'il y avait guerre déclarée entre l'Angleterre et l'Espagne « avec plusieurs paroles » ; comme il y eut incertitude sur le point de savoir si des traits d'arbalète avaient réellement été tirés, l'amende fut seulement de 20 livres (1409) (1) ;

Guillaume Consalve, portugais : amende de 12 livres, pour avoir embarqué 126 barils de bière à L'Écluse, sans licence, ni acquit des droits (1409) ;

Consalve Consalvès et *Nette*, portugais : amende de 6 livres, pour s'être battus à coups de poing et de bâton (1409) ;

(1) Ces renseignements établissent bien les efforts faits par la Flandre pour maintenir, dans l'intérêt de son commerce et de son industrie, sa neutralité dans les guerres entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, et la manière dont elle tenait la main à ce qu'elle fût respectée par les belligérants dans les eaux flamandes.

Nego Vanizys et *Jean de Lencho*, maîtres de deux nefs d'Espagne : amende de 36 livres, pour avoir jeté à la mer Chrétien Witte, flamand, et lui avoir lancé des traits et des pierres (1409) ;

Pierre Janys, marin au service de *Stevin Janys*, portugais : amende de 12 livres, pour avoir vendu à L'Écluse un quarteau de vin sans l'avoir présenté à l'étape de Damme (1410) ;

Pierre de Langhe, espagnol : amende de 18 livres, pour avoir vendu à Jean de Calke, forgeron, 1,100 livres de fer, sans les avoir présentées à l'étape de Bruges (1410) ;

Il y a une interruption dans la série des comptes du bailli de l'eau à L'Écluse, de 1410 à 1451. Mais heureusement d'autres documents antérieurs et postérieurs à 1410, viennent attester la présence de nombreux Espagnols en Flandre pendant la première moitié du XVe siècle et nous donnent des renseignements très complets sur leur établissement dans ce pays. Sans parler des comptes du bailli de la ville même de L'Écluse (1), mentionnant des poursuites pour divers crimes ou délits contre *Auderhago*, *de Porto* (1388), ni de ceux des baillis et écoutètes de Bruges (2) où l'on rencontre les noms de *Simon Sigalès* et *Marquez de Vivanda* (1390), l'historien Capmany (3) reproduit la lettre des bourgmestre et échevins de Bruges au magistrat de Barcelone relative à l'insolvabilité de *Jean Colom*, marchand catalan, originaire de cette dernière ville et résidant à Bruges, en date du 4 décembre 1404. Le 5 août de la

(1) Archives du Nord. *État général des registres de la Flandre*, n°s 2878 à 2901.

(2) Idem. *Ibidem*, n°s 2854-2856.

(3) *Memorias historicas, etc.*, t. II, p. 203. Pièce justificative, n° CXXI.

même année les bourgmestre et échevins de Bruges avaient écrit au magistrat de Barcelone au sujet des droits dus sur quatre sacs de safran vendus par *Jayme Santa*, marchand catalan établi à Bruges, à Jean de Burse, marchand flamand, vente qui avait donné lieu à des difficultés entre ces deux négociants. Capmany a soin de faire remarquer que le safran était un des principaux articles d'importation de la Catalogne en Flandre (1).

Vers la même époque, dit cet historien, les consuls et négociants catalans établis à Gand, à Ypres et à Bruges, adressèrent des représentations au Consulat de la mer à Barcelone au sujet d'un règlement publié, en 1405, par le magistrat de Bruges et qui était contraire à la liberté et à la pratique constante du commerce étranger. Ils priaient ce tribunal, protecteur naturel du commerce maritime, de prendre les mesures nécessaires pour soutenir leur réclamation et ils déclaraient qu'ils seraient obligés de quitter ces trois villes et de cesser de les fréquenter tant que le Consulat de la mer ne serait pas parvenu à adoucir la rigueur de ce réglement dont l'observation était incompatible avec l'établissement permanent d'aucun étranger en Flandre. Ils demandaient enfin au Consulat d'obtenir en leur faveur des lettres de recommandation du roi Don Martin à la Comtesse de Flandre, et des cités de Barcelone, Valence et Maiorque à celles de Bruges, Ypres et Gand (2). Dans cette requête, ils articulaient que le magistrat de Bruges avait frappé trente-six d'entre eux d'une amende de 25 écus, chacun,

(1) Capmany, *loc. cit.* Pièce justificative, n° CXX de la collect. diplomatique.

(2) Idem, t. II, p. 205. Pièce justificative, n° CXXII. « *Dos cartas de los consules y mercaderes catalanes de Flandes a los Consules del mar de Barcelona, sobre un reglamiento muy gravoso a los Traficantes estrangeros, publicado por el magistrado de la ciutad de Brujas* ». (24 février et 4 août 1405).

parce qu'ils avaient acheté des meubles et des habillements (*efectos*) d'une valeur supérieure à 5 écus gros, sans avoir recours à l'intermédiaire d'un courtier public suivant l'usage (*sin intervencion de corredor publico segun stylo*). Capmany fait remarquer avec raison que, puisque trente-six marchands catalans étaient ainsi frappés d'amende, le nombre de ceux appartenant à cette nation établis à Bruges, devait être beaucoup plus considérable et que les relations commerciales entre la Flandre et la Catalogne étaient, par conséquent, importantes à cette époque. Nous ajouterons que cette requête indique, en outre, que les négociants catalans fréquentaient aussi les villes de Gand et d'Ypres et y avaient des établissements.

Dans le tarif des droits d'entrée et de sortie fixés par la députation générale de Catalogne et confirmés par les Cortès de Barcelone, en 1413, il est spécifié que, quant aux marchandises venant de Flandre dans les ports catalans, l'estimation de celles dont les droits étaient dus *ad valorem* et appréciés en livres de gros, serait faite dorénavant sur le pied de huit florins d'or d'Aragon à cause de la grande baisse de valeur éprouvée par la monnaie de ces pays et le faible cour de celles qui parvenaient par échange en Catalogne (1). Ce qui prouve, dit Capmany, ainsi que d'autres faits qu'il pourrait rapporter, quelle grande quantité de numéraire se trouvait alors accumulée dans les Pays-Bas.

Après la trêve du 25 mars 1409 entre les envoyés anglais et les députés des bonnes villes de Flandre qui avaient surtout réclamé contre les actes de piraterie commis au préjudice des marins de la Castille venant

(1) Capmany, *loc. cit.* « *Libro intitulado ; llibre dels IV Senyals*, cap. 42, f° 76 ».

dans les Pays-Bas, on songea à faire la chasse aux écumeurs de mer. Il faut reconnaître que parmi ceux-ci ne se trouvaient pas seulement des Écossais et des Anglais. Les Zélandais surtout, plus à proximité et connaissant mieux les passes, se livraient aux plus grandes déprédations. Les Normands et les Bretons ne valaient pas mieux. Enfin, si nous avons vu des marins castillans victimes de la piraterie, d'autres marins de cette nation, au contraire, attirés par l'espoir du pillage, traversaient les mers pour venir s'y livrer (1).

La ville de Bruges, après avoir obtenu le renouvellement de la trêve le 15 juin 1411, dut songer aux moyens de faire face aux grands sacrifices qu'elle s'était imposés pour fournir des troupes et lever ses milices dans la campagne de Jean-Sans-Peur en Picardie, notamment, aux sièges de Ham et de Montdidier dont il s'était emparé sur les troupes des Armagnacs. Un emprunt fut souscrit par les marchands étrangers et les notables. La liste de ces marchands étrangers établis à Bruges est fort intéressante, car selon l'importance de la somme avancée par chaque corps ou *nation* de marchands étrangers, on peut facilement se rendre compte de leur nombre et de leur importance commerciale à Bruges. Les marchands de Catalogne viennent en tête et avancent 80 livres de gros (2) ; puis suivent : les Génois avec 100 livres de gros (3) ; les Vénitiens : 100 livres de gros (4) ; les Florentins : 50 livres de gros (5) ; les Lucquois : 50 livres

(1) *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. IV, p. 37. Compte de 1408-1409, f° 98, recto, n° 1.

(2) Idem, t. IV, p. 90. Compte de 1411-1412, f° 24, n° 2. « *Eerst van den cooplieden van Cattalœugen : 80 lib. groote* ».

(3) Idem. *Ibidem*. « *Van Geneuen* ».

(4) Idem. *Ibidem*. « *Van Venegen* ».

(5) Idem. *Ibidem*. « *Van Florencen* ».

de g. (1); les Cahorsins : 50 livres de g. (2) ; les habitants de Plaisance : 33 livres de g., 6 sols, 8 den. (3); les Milanais et les habitants de Côme : 33 livres de g., 6 sols, 8 den. (4); Barthélemy Peregrini, marchand de Bologne : 16 livres, 13 sols, 4 den. (5); Jean de Suse, Vincent Stevins, Jean Ares, Vasquez et Étienne Lorenzez, marchands de Portugal (6) : 5 livres de gros chacun, soit 25 liv. de gr. ; François Rici, marchand de Piémont : 10 liv. de gr. (7) ; divers marchands de Castille, nommés François de Larma, Diago de la Punte, Pierre de Musique, Martin Rome et Martin de Montgibi : 24 livres ; Martin Ordangez : 3 liv. Jean de Rostiaga : 3 liv.; Jean Darbolanche, Ochoa de Quadre et Furtin de Ruyste, de Castille : 12 livres (8).

Tous ces marchands versèrent ensemble la somme totale de 590 livres, 6 sols, 8 den. gros, valant 7.084 livres parisis, somme considérable pour l'époque et valant près de cent mille francs de nos jours.

D'après l'importance des versements, on voit que les Génois et les Vénitiens devaient être les plus nombreux et les plus riches parmi les marchands étrangers établis à Bruges, puisqu'ils versent ensemble 200 livres de gros, c'est-à-dire plus des deux tiers de la somme totale. Puis viennent par rang d'importance, les marchands de Cata-

(1) *Inventaire des archives de Bruges, loc. cit.* « *Van Luques* ».

(2) Idem. *Ibidem.* « *Van der Cauwersinen* ».

(3) Idem. *Ibidem.* « *Van der Plaisenen* ».

(4) Idem. *Ibidem.* « *Van der nacien Melane inde van Com* ».

(5) Idem. *Ibidem.* « *Van Bertelmeus Peregrin, coopman van Boulœngen-la-Graesse* ».

(6) Idem. *Ibidem.* « *Van Jane de Souse, Vincent Stevins, Jane Ares, Vasque Lorens ende van Steuin Lorens, coopliede van Portegale* »

(7) Idem. *Ibidem.* « *Coopman van Pieumont* ».

(8) Idem. *Ibidem.* « *Van diversen cooplieden van Castilge, etc.* »

logne avec 80 livres; les Florentins, les Lucquois et les Cahorsins, les marchands de Plaisance, de Milan et de Côme, un marchand de Bologne, cinq marchands de Portugal, un marchand du Piémont, dix marchands de Castille. Ces derniers sont taxés, en moyenne, à 4 livres chacun. De ce relevé on pourrait conclure, au premier abord, que les marchands catalans l'emportaient alors, tout au moins, par leur richesse sur ceux de Castille. Mais ce fut probablement en vertu des privilèges qui leur avaient été octroyés depuis plus d'un siècle à cause de l'ancienneté de leurs relations avec la métropole flamande, que ceux-ci furent moins imposés que les Catalans dont l'établissement à Bruges était plus récent. On peut remarquer, d'ailleurs, l'absence sur cette liste des marchands de la Hanse d'Allemagne, de ceux du Danemark, de la Norwège et de l'Écosse, absence qui ne peut guère être expliquée que par les privilèges dont ils jouissaient à Bruges.

Le magistrat de cette ville faisait, d'ailleurs, à la même époque les plus grands sacrifices afin d'y attirer les étrangers. Le 9 juillet 1412, il conclut un accord avec la loi du Franc au sujet des mesures à prendre et des travaux à effectuer pour le curage et l'approfondissement du Zwin dont l'ensablement progressif rendait de plus en plus difficile l'accès de son port. Le 7 mars 1415, il écrit au magistrat de Damme, relativement aux travaux de réparation à faire pour élargir et approfondir le canal de Damme à L'Écluse (1).

Le 5 mars 1414, frère Jean Days, gardien du couvent des Frères Mineurs de Bruges et tous les religieux de ce couvent, assemblés capitulairement suivant l'usage, concédèrent librement et volontairement, pour le profit et

(1) *Inventaire des archives de Bruges*, t. IV, p. 317. Comptes de 1411-1412 et 1415.

l'honneur de leur église, aux vénérables marchands de l'ensemble du royaume de Castille (1), présents et futurs, la chapelle de la Sainte Croix, fondée au côté droit de leur église, leur conférant le plein droit (2) de construire, d'édifier et de décorer cette chapelle, même de l'agrandir du côté du cloître (3), d'y placer leurs armes et leurs emblêmes (4), de la peindre, faire peindre et orner comme ils le jugeront convenable. Il leur est accordé aussi, à eux et à leurs successeurs le droit de sépulture dans cette chapelle, de telle sorte que personne à l'avenir, à moins d'appartenir au royaume de Castille, ne pourra y être inhumé. Il ne sera permis à personne d'y faire construire de nouvelles sépultures, si ce n'est du consentement desdits marchands.

Le couvent s'engage à ne jamais enlever, pour les transporter ailleurs, le crucifix et la statue de la Vierge, placés dans cette chapelle ; au contraire, à les laisser dans l'état et à l'endroit où ils s'y trouvent.

Les ornements et les meubles (5) donnés à cette chapelle ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être affectés au service d'une autre chapelle, sans le consentement des marchands de Castille. Ces meubles ainsi que ceux qui seront ultérieurement donnés à cette chapelle, resteront à la disposition et sous la garde desdits marchands dans la chapelle même ou dans le couvent, à leur choix ou à celui de l'un d'entre eux commis à cet effet.

En considération de la dévotion et de la sincère affection que les dits vénérables marchands portent à l'ordre

(1) « *Venerabilibus mercatoribus tocius regni Castille* ».

(2) « *Meram libertatem* ».

(3) « *Versus claustrum ampliandi* ».

(4) « *Arma quoque sua vel ymagines in eadem ponendi* ».

(5) « *Ornamenta, seu bona* ».

et au couvent des Frères Mineurs et en échange avec eux de biens spirituels contre des temporels, le couvent les rend participants à toutes les faveurs spirituelles que lesdits Frères Mineurs pourront obtenir de la divine clémence.

Toutes ces concessions sont faites à perpétuité aux marchands du royaume de Castille, à leurs représentants et facteurs dans la ville de Bruges dans les conditions stipulées de bonne foi, en présence de Dieu, par lesdits Frères et au nom de leurs successeurs. Ils promettent de ne jamais ni directement, ni indirectement venir à l'encontre d'aucune d'entre elles, espérant que les marchands, comme de sincères amis de la religion, contribueront, dans la suite des temps, par de pieuses aumônes et de généreuses donations, aux dépenses faites à l'occasion de cette chapelle (1).

Les relations entre la Flandre et l'Espagne éprouvèrent vers cette époque le contre-coup de la guerre qui venait de se rallumer entre la France et l'Angleterre. Le duc Jean-Sans-Peur cédant aux instances des villes flamandes, fit de sincères efforts pour maintenir la trêve marchande entre ses États et l'Angleterre, et de fait, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, cette trêve fut renouvelée d'année en année sans cependant être convertie en une paix définitive. Mais le roi de Castille avait, le 7 décembre 1408, conclu avec Charles VI une alliance défensive et offensive qui l'entraîna à prendre part aux hostilités (2). On trouvera dans la *Marina*

(1) *Invent. des archives de Bruges*, t. IV, p. 322-323. A cette pièce est encore appendu un fragment du sceau, ogival, en cire rouge, sur double queue de parchemin, représentant l'Annonciation de la Vierge qui est debout et posée de face ; à ses pieds on voit le pot à la fleur de lys, et dans une banderolle, autour de la tête de l'ange, l'inscription : [AV]E MARIA. Au dos, une suscrisption en espagnol indique l'objet de la charte.

(2) Dumont, *Corps diplom.*, t. II, partie I, p. 321.

de Castilla de Cesareo-Fernandez Duro d'intéressants détails sur l'appui prêté par les vaisseaux des Biscayens et des Castillans à la flotte française dont ils formèrent la seconde ligne, aux batailles navales de Harfleur, en 1416, de la Hogue, en 1417 et de La Rochelle en 1420.

Suivant l'usage de l'époque, Jean II, roi de Castille, délivra aux marins de son royaume des lettres de marque pour faire la chasse aux navires anglais. Les corsaires espagnols n'épargnèrent pas plus, paraît-il, les vaisseaux flamands que ceux d'Angleterre. Dans le cours des années 1419, 1420, 1421 et 1422, les comptes de la ville de Bruges font mention de dépenses pour l'envoi de députés auprès du roi de Castille afin d'obtenir réparation des dommages causés au commerce des villes de Flandre par ses sujets (1).

Ainsi, le 22 août 1420, Robert de Bouchoute et maître Baudouin Andriès furent envoyés par les Quatre Membres de Flandre auprès du roi de Castille, pour réclamer au sujet de la prise de marins flamands par la flotte espagnole à La Rochelle (2). Cette flotte était venue au secours du dauphin Charles (3). Les deux

(1) *Inventaire des archives de Bruges*, t. IV, p. 379 et suiv.

(2) Idem. *Ibidem*. Compte de 1419-1420, f° 90.

(3) *Archives de la ville de Saint-Jean-d'Angély*. CC. 18, E. Suppl. 1278-1420-1421. « Dîner offert par le corps de ville au chevalier ambassadeur des provisions des galères d'Espagne venues au secours du Régent ainsi qu'à plusieurs espagnols de sa compagnie. L'amiral espagnol se plaignait que les provisions promises n'étaient pas livrées et que ses *gallerois* souffraient beaucoup. On fait au ménétrier de l'amiral un présent de 15 sols. On voit que la ville de Saint-Jean-d'Angely avait, en 1416, fait des préparatifs de défense contre les gens d'armes pillant le pays, et avait, à cet effet, engagé des arbalétriers espagnols (BB. 25, EE. 1251). Plus tard, en 1423, l'espagnol Jean Ottron, soupçonné d'avoir été du parti des Anglais, est arrêté, puis relâché sur le certificat de Madame de Comercq attestant qu'il avait fait son devoir en bon français ».

députés des villes de Flandre employèrent à leur ambassade 333 jours et le chiffre total de leurs dépenses s'éleva à la somme de 1.800 livres parisis (1). Encore n'obtinrent-ils pas complète satisfaction, car l'année suivante on fut obligé de renvoyer en Espagne dans le même but, Jacques Brolocs qui y resta 68 jours; on lui alloua 60 livres, 4 sols parisis pour ses dépenses (2). Mais ce second ambassadeur ne fut pas plus heureux que les deux précédents et le duc de Bourgogne, à la requête des villes de Bruges, de Gand et d'Ypres, rendit, le 12 août 1421, une ordonnance qui stipula que, pour la réparation des dommages causés aux Flamands par les Castillans depuis l'année 1417 jusqu'à ce jour, il serait prélevé sur les biens des marchands des cinq provinces d'Espagne : la Galice, les Asturies, la Vieille Castille, la Biscaye et les Pays-Basques (3), arrrivant en Flandre, le 20e denier de la valeur desdits biens. Une exception formelle est faite en faveur des marchands sujets du roi de Navarre. Comme ceux d'Aragon, de Catalogne et de Portugal ne sont pas davantage expressément désignés dans l'ordonnance, on peut légitimement en conclure que cet impôt ne s'appliquait pas non plus à eux (4).

Il fut décidé que sur le produit de la première perception de ce vingtième s'élevant à la somme de 354 livres, 15 sols, on prélèverait les frais occasionnés par les voyages et les ambassades de Robert de Bouchoute et de maître Baudouin Andriès (5).

(1) *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. IV. Compte de 1420-1421, f° 104.

(2) Idem. *Ibidem.*

(3) Idem. *Ibidem.* « *Galicien, Sturien, Castillen la vielse, Biscayen ende van Basque* ».

(4) Idem, t. IV, p. 495-496. Le texte flamand de cette ordonnance est publié d'après le *Grœnembouc* A. f. 108.

(5) Idem, t. IV. Compte de 1422-1424, f° 27.

Cette somme de 354 livres, 15 sols parisis, recouvrée immédiatement après la publication de l'ordonnance, comme droit de vingtième sur les marchandises espagnoles arrivant à Bruges, indique que malgré la tension des rapports qui existait alors entre la Flandre et l'Espagne, les relations commerciales entre ces deux pays étaient encore assez actives. En supposant qu'elle corresponde au droit de vingtième perçu pendant un mois, on arriverait au chiffre annuel de 4.000 livres parisis valant plus de 100.000 fr. de nos jours. Comme cette somme ne représenterait que le vingtième de la valeur des marchandises espagnoles importées en Flandre, la valeur totale de ces marchandises pourrait être estimée annuellement à 2.000.000 de francs actuels. Des intérêts puissants et traditionnels unissaient la Flandre et l'Espagne, et, après comme avant la promulgation de l'ordonnance du 12 août 1421, les marchands et les marchandises espagnols ne cessèrent pas de se montrer sur le marché de Bruges (1).

Cependant cette situation était si préjudiciable aux marchands de deux nations qui n'étaient pas ouvertement en guerre l'une contre l'autre, que des deux côtés on ne tarda pas à faire les plus sérieux efforts pour la faire cesser. Le roi de Castille envoya en Flandre son écuyer Sanche Esquerre qui, plus heureux que les ambassadeurs flamands Robert de Bouchoute et Baudouin Andriès, réussit dans sa mission. A sa requête et à celle des Quatre

(1) On voit, par exemple, la ville de Bruges faire acheter le 8 mars 1422 à Antoine de Vivande, marchand espagnol, 96.986 livres de fer d'Espagne (« *spaensch ysers* »), payées 42 deniers la livre, soit 169 liv., 14 s. 5 den. gr., payables à huit mois et qui furent revendues à des marchands anglais. (*Inv. de Bruges*, t. IV, p. 421). — Le 4 août 1422, on achète de Jean Alfons, 120 caisses de savon d'Espagne (« *kisten spaenschen rupen* »), pesant 46,970 livres, à 15 sols gros le cent, soit 352 livres, 5 sols, 6 den., payables en huit mois et revendues aussi à des marchands anglais pour 317 livres, 11 den. gros. (Idem, p. 427).

Membres de Flandre, le duc de Bourgogne rendit le 11 octobre 1428, deux ordonnances destinées à rétablir les bonnes relations de commerce et d'amitié entre ses États et l'Espagne. Par la première, il consentit « pour le bien et prouffit commun de la marchandise de son païs de Flandres», et « à l'umble supplication des Quatre Membres, à mettre en suspens et surséance jusqu'à la feste mons. Saint Andry (30 novembre) 1431 », toutes les lettres de marque délivrées par lui contre les sujets du roi de Castille et de Léon (1). Il permit à ceux-ci le libre commerce avec la Flandre, et déclara qu'ils ne seraient pour les prises qu'ils auraient pu faire, « ne contrariés, arrestez, molestez, ne empeschiez en aucune manière », prescrivant que d'ici à la Saint-André 1431, il serait tenu « journée et assemblée » à La Rochelle ou en une « aucune ville de Bretagne », ou encore à Bruges, « se ledit roy de Castille en est d'accord », dans lequel endroit choisi il enverrait ses commissaires avec ceux des Quatre Membres de Flandre « par ainsi que ledit Roy signifiera par ses lettres dix mois avant le jour et la place qu'il lui plaira ». Là, les commissaires entendront toutes les « complaintes et doléances » et fixeront les chiffres des indemnités réciproques (2).

Par les autres lettres patentes datées du même jour (11 octobre 1428), Philippe-le-Bon confirma les anciens privilèges des marchands de la nation d'Espagne et leur en accorda de nouveaux. Dans le préambule de ces lettres,

(1) Ces lettres de marque avaient été délivrées par le duc de Bourgogne à des navires flamands en représailles des pirateries commises par les Espagnols.

(2) *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. IV, n° 969, p. 493-494. On lit sur le repli de cette pièce : « Par le Duc en son Conseil : T. Rousseau », avec la suscription : « Touchant les lettres de marque contre les subjetz du roy de Castille ». Scel équestre, contre scellé, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin (brisé).

il déclare qu'il les a délivrées parce qu'il désire « le bien, augmentacion et accroissement de la commune marchandise » en son pays de Flandre, « à l'utilité et prouffit de nous et de nostre dit pays et de noz subjectz d'icellui et affin que les subjectz de très-haut et très-puissant prince, nostre très-chier seigneur et cousin le roy de Castille et de Léon, tant d'iceulx ses royaulmes, comme de ses aultres royaulmes, terres et seignouries, qui longuement et de grant anchienneté ont fréquenté et exercé grant fait de marchandise audit nostre pays de Flandres jusques puis aulcun temps ença qu'ilz s'en sont en grant partie retraiz et abstenuz, aient mieulx cause et doivent estre plus meuz de y retourner habondamment à tout leurs denrées et marchandises comme ilz ont aultrefoiz fait par cy-devant et d'eulx y entretenir ». A la prière de Sanche Esquerre, ambassadeur du roi de Castille et des députés des Quatre Membres de Flandre, il accorde donc :

1° Le droit pour le roi de Castille et ses successeurs ou leurs représentants, de pouvoir instituer un ou plusieurs consuls et gouverneurs des marchands, maîtres des nefs et marins de la nation d'Espagne, résidant et demeurant en Flandre; renouveler et faire renouveler ces consuls quand il leur conviendra; ces consuls et gouverneurs, conjointement avec ceux de la nation d'Espagne qu'il leur plaira, pourront tenir « loge et assemblée » en la ville de Bruges pour y délibérer et ordonner les mesures qu'il leur semblera être utiles au commerce, connaître de toutes les actions civiles entre gens de leur nation, sans préjudice toutefois des droits du Duc et des autres gens n'appartenant pas à la nation espagnole, et avec la réserve que les gens de cette nation ainsi mis en cause devant le tribunal des consuls, pourront avoir leur recours devant la loi de la ville de Bruges et devant les officiers du Duc, par manière d'évocation

et autrement, ainsi qu'ont coutume de le faire les sujets de ce prince ;

2° L'abolition du droit du vingtième denier sur les biens et marchandises des marchands des cinq provinces d'Espagne, importés en Flandre, quand même ils y seraient amenés et introduits par des gens étrangers à ces provinces pourvu qu'ils en provenassent ;

3° L'engagement de ne plus délivrer aucune lettre de marque « sur les innocens et non coupables de la nation espagnole », à l'occasion de « roberies ou prinses » faites par des sujets du roi de Castille au préjudice des Flamands ;

4° Le droit pour les Espagnols de vendre les balles paquetées *(empliez)* de laine ou d'autres marchandises en gros ou en détail (*en grand nombre ou en petit*), sans les défaire, et de même toutes leurs autres marchandises, en telle quantité qu'ils voudront, ainsi qu'ils ont coutume de le faire de toute ancienneté ;

5° Celui de pouvoir appréhender, garder et mener en justice devant les officiers du Duc, tous les larrons, meurtriers et autres malfaiteurs pris en flagrant délit de crime à l'encontre d'Espagnols en leurs navires, maisons ou demeures, pourvu qu'on les amène immédiatement devant la justice ducale sans avoir pris aucune connaissance du fait criminel lui-même :

6° Le même droit dont jouissent les bourgeois de Bruges pour rechercher et revendiquer les choses qui leur auraient été enlevées par vol ou larcin au pays de Flandre, en tant que ces choses pourraient être saisies ou retrouvées en tout ou en partie, en quelques mains qu'elles eussent passé par don, vente ou autrement ;

7° L'application de la même peine que celle frappant les larrons, aux marins ou autres qui s'empareraient des biens et marchandises provenant d'un navire espagnol

naufragé et brisé, à moins que dans les trois jours qui auraient suivi leur débarquement, il n'en eussent informé les officiers du Duc ou ceux de la loi du lieu ;

8° La remise par les officiers du Duc et de la loi du lieu aux gouverneurs de la nation d'Espagne, du facteur ou associé *(compaignon)* d'un marchand de ce pays qui refuserait de rendre ses comptes à son maître ou coassocié et sur la requête de ceux-ci, afin qu'il soit conduit en Espagne, au lieu de la résidence du maître ou coassocié pour y rendre ses comptes, pourvu toutefois que ce facteur ou coassocié ainsi emmené paye avant son départ toutes les dettes contractées par lui, tant en son nom propre qu'au nom de son maître ou coassocié ;

9° L'emprisonnement du facteur ou associé d'un marchand d'Espagne qui aura mal administré les affaires *(s'avoit gouverné désordonnéement)*, en dissipant les biens de son maître ou associé, si les gouverneurs de la nation d'Espagne peuvent démontrer cette dilapidation devant la loi du lieu où elle aura été pratiquée, durera jusqu'à ce que le maître ou coassocié prévenu, aura fait connaître sa volonté ; tout ce qui sera trouvé en la possession du dissipateur sera mis, après exact inventaire, sous séquestre, dans l'intérêt de ses maître, coassocié et créanciers ; ces derniers ne devront, en effet, éprouver aucun préjudice de cette mise sous séquestre ;

10° Le droit pour les navires espagnols dont les marchandises auront payé les tonlieux et travers accoutumés et qui auront quitté le port de L'Écluse, de ne payer, dans le cas où ils y rentreraient par suite d'accident et y chargeraient de nouvelles marchandises, que les tonlieux et autres droits qui pourraient être dus pour ces dernières et non pas pour les marchandises embarquées primitivement.

Il est spécifié que si, à l'avenir, il plaisait au Duc ou à

ses successeurs, comtes et comtesses de Flandre, de révoquer, pour des motifs graves, les privilèges accordés par lui et ses prédécesseurs aux marchands espagnols, ils pourront le faire, mais seulement par lettres patentes qui seront publiées et notifiées aux gouverneurs de la nation d'Espagne résidant alors à Bruges. Les marchands auront, après cette révocation de leurs privilèges ainsi notifiée, au moins un mois entier de sauvegarde pour enlever leurs biens et marchandises ou en disposer dans les mêmes conditions qu'ils auraient pu le faire avant la révocation.

Le Duc en accordant ces libertés, franchises et *points* ci-dessus, confirme, en outre, aux sujets du roi de Castille tous les autres privilèges, franchises et libertés qu'ils ont obtenus de ses prédécesseurs pour en jouir dans les mêmes conditions que précédemment. Il ordonne aux gens de son Conseil, à son souverain bailli de Flandre, à ses bailli et écoutète de Bruges, aux baillis de l'eau et de la terre à L'Écluse et à tous ses officiers de justice et autres ainsi qu'à ses sujets du pays de Flandre, d'observer et de faire observer le contenu de ces présentes lettres dont le double devra être envoyé au garde de son trésor des chartes à Lille pour y être mis et conservé afin de perpétuelle mémoire (1).

Les relations entre la Flandre et l'Espagne reprirent donc leur cours normal à partir de 1428. Cependant

(1) *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. IV, p. 496-500. Grand scel équestre, contre scellé en cire verte, pendant à lacs de soie verte et cramoisie. Brisé. Signé sur le pli : « Par Monseigneur le Duc en son Conseil : Donnessent. Suscription : « *Il original p° villejo q. dio el duque Filipos à la naçon d'Espanà enl ano de 1428 t^po que vino Sancho Esquâ por en bapad del Rey don Juan, n° senor* ». Enregistré au cartulaire des Privilèges des Espagnols, f° 5, conservé aux archives de la ville de Bruges. La copie de ces lettres annoncée comme devant être déposée au Trésor des Chartres, à Lille, manque aujourd'hui dans les Archives du Nord.

malgré les efforts des deux souverains, les actes de piraterie réciproques ne cessèrent pas complètement (1). De part et d'autre s'élevèrent encore dans le cours des années suivantes des plaintes au sujet de ces pillages commis soit par des Flamands, soit par des Espagnols. Ces derniers s'attaquaient surtout, paraît-il, aux navires des villes Hanséatiques, des Osterlings comme on disait alors en parlant des marchands de ces villes. Au mois de février 1432, les Quatre Membres de Flandre envoyèrent une députation au roi de Castille pour lui faire des représentations au sujet des difficultés qui s'étaient élevées entre les marchands hanséatiques et ceux d'Espagne à l'occasion des pirateries commises par ces derniers (2). La ville de Bruges intervint dans cette circonstance parce qu'elle s'était engagée à indemniser les Osterlings qu'elle avait le plus grand intérêt à retenir dans ses murs, car déjà un grand nombre d'entre eux commençaient non-seulement à fréquenter le port d'Anvers, mais à s'établir dans cette ville.

L'année suivante, d'après Capmany (3), les magistrats de Barcelone écrivirent au duc de Bourgogne, comte de Flandre, pour l'informer qu'en 1432 un navire, commandé par le capitaine catalan Antoine Olbeiga, fit voile du port de L'Écluse à destination de Barcelone, avec une cargaison de diverses marchandises pour le compte de négociants de cette ville. Ce navire ayant été jeté sur la côte de Flandre, sa cargaison fut confisquée par les

(1) Ainsi, on voit le roi de Castille, Jean II, spécifier dans les lettres de provision données à l'amiral-major pour faire la guerre aux rois d'Aragon et de Navarre, le 7 septembre 1429, qu'il devra s'abstenir de toute hostilité contre le roi de France, contre les villes de Gênes, de Venise, de Florence et contre les Flamands. (De Navarette. *Colleccion de los viages, etc.*, t. I. Pièces justificatives).

(2) *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. V, p. 13.

(3) *Memorias historicas, etc.*, 2e partie, cap. X, p. 126 et suiv.

officiers du Duc, en vertu du *droit de naufrage* (1). Ainsi le duc de Bourgogne avait bien renoncé à ce droit barbare à l'égard des vaisseaux castillans ; mais il le conservait encore sur ceux des autres provinces ou royaumes de la péninsule ibérique non soumis à la couronne de Castille et la Catalogne était dans ce cas puisqu'elle avait pour souverain le roi d'Aragon.

Ce procédé inhumain, ajoute Capmany, obligea la ville de Barcelone d'adresser, à la requête des intéressés, de nombreuses dépêches (2) au Duc, à la Duchesse, aux magistrats de Gand, d'Ypres et de Bruges pour réclamer leur intercession. Comme ces dépêches n'amenaient aucun résultat, elle envoya avec l'agrément de dona Maria, reine régente d'Aragon, deux députés à la cour du duc de Bourgogne : Raimont Grau et Pierre de Gualbes (3).

(1) « *A titulo de derecho de naufragio* ».

(2) « *Varios oficios* ».

(3) Capmany, *loc. cit.*, t. II, p. 216. Pièce justificative, CXXXI. « *Carta de los magistrados municipales de Barcelona al duque de Borgona a favor de unos comerciantes Barceloneses, etc.* ». *25 février 1433-1434. Ex reg. de Letres Closes ab ann. 1433, usque ad ann. 1435, f° 3, A. M. B.* — Capmany fait remarquer qu'à cette époque, les commerçants dans les pays étrangers éprouvaient de nombreuses vexations et de longs délais pour le règlement des affaires litigieuses, à cause de la difficulté de rapides communications entre des pays éloignés et qui n'étaient pas reliés par des courriers réguliers (*correos constantes et arréglados*) et parce qu'on n'avait pas pris la sage mesure de maintenir auprès des cours, des ambassadeurs ordinaires et permanents. Pour une affaire sans importance, pour la plus minime contestation (*desacenencia*), provenant de dommages particuliers, il fallait dépêcher des députés et on s'envoyait des ambassadeurs ou ministres extraordinaires. La capture ou le pillage d'une *galée* (*galeaza*) ou d'une barque, obligeaient à envoyer à Londres ou en Flandre des ambassadeurs de Venise, de Gênes, de Florence ou d'Aragon. Mais ce fait prouve que les cargaisons devaient avoir, à cette époque, une grande valeur et que les assurances commerciales etaient considérables, puisque d'un côté les négociants pouvaient subir de tels dommages sans cependant pour cela cesser leur

Le même auteur mentionne aussi d'autres faits qui constatent les relations commerciales entre la ville de Barcelone et la Flandre au milieu du XVe siècle. D'après le texte de deux dépêches, écrites le 7 septembre 1435, par le magistrat de Barcelone, la première à Henri VI, roi d'Angleterre, et la seconde au duc de Glocester, son oncle, le capitaine catalan Guillaume Pujads se plaignit d'avoir été capturé avec son navire lorsqu'il naviguait dans les parages de Flandre près du port de Cambre? (*Cambra*), par des corsaires de Londres, contrairement à la sauvegarde résultant de la paix et de la bonne intelligence qui régnaient alors entre la cour d'Angleterre et celle d'Aragon (1).

En naviguant vers Bruges, en 1436, un marchand de Barcelone, nommé Jean Lull, avec une *galée* lui appartenant, mais chargée de marchandises précieuses pour le compte de divers négociants de la cité catalane, fut pris par des corsaires anglais à 25 milles du port de L'Écluse. Les magistrats de Barcelone, à la requête des intéressés, adressèrent les dépêches les plus pressantes à la cour d'Angleterre afin d'obtenir la restitution de ce navire et

commerce, et que, de l'autre, les gouvernements (*potencias*) prenaient tant à cœur le soin de défendre les intérêts de leurs nationaux. Si faibles que fussent les appointements des ambassadeurs envoyés, le train avec lequel ils avaient coutume de se présenter devant les souverains auprès desquels ils étaient députés, comportait généralement huit à dix chevaux et autant de domestiques : ce qui n'allait pas sans de grandes dépenses. Capmany pourrait, dit-il, appuyer ses observations par de nombreux exemples extraits de la collection diplomatique de Rymer, pour les ambassades envoyées à la cour d'Angleterre pendant les XIVe et XVe siècles. Nous ajouterons qu'elles nous paraissent très judicieuses et trouvent aussi maintes fois leur confirmation dans les archives de la ville de Bruges ainsi qu'on aura pu le remarquer.

(1) *Memorias historicas, etc.*, t. II, p. 216. *Libro intitulado : Registre 2e de Letres closes desde 1435 hasta 1436, f^o CXXI.* (Archives municipales de Barcelone).

de sa cargaison (1). Ils écrivirent, pour obtenir satisfaction, non seulement au roi Henri VI et au duc de Glocester, mais au cardinal de Saint-Eusèbe et aux aldermans de la cité de Londres.

Une pièce des Archives du Nord constate l'établissement à Bruges, vers cette époque, de deux riches joailliers catalans, Bernard Tèvres et Jacques de Casesage, qui reçoivent de la duchesse de Bourgogne, une somme de 366 livres, comme prix de la vente et de « l'ajustement d'ung colier d'or garny de douze fremaulx à façon de cuers (*cœur*), contenant en tout vingt-quatre grosses perles, six rubis et six fleurs de dyamans, à tout ung fremail garny d'une grosse perle, d'ung gros ruby et d'ung gros dyamant (2) ».

Si les Catalans, quoique en paix avec l'Angleterre, avaient à souffrir souvent des actes de pillage de la part des corsaires anglais, le commerce maritime de la Castille avec la Flandre était à la merci de ces derniers, puisque la guerre régnait toujours entre ce royaume et l'Angleterre. C'est ce que constatent les Cortès réunis à Tolède en 1436. Comme les grands navires manquaient dans les ports de la mer de Castille pour escorter les vaisseaux marchands se rendant en Flandre, les Cortès décidèrent de porter remède à cette situation, en décrétant que ceux-ci, quand ils quitteraient les côtes d'Espagne pour transporter des marchandises en Flandre, en France et en Bretagne, devraient être au moins au nombre de trois, afin de se faire réciproquement escorte et de se protéger contre les attaques des Anglais en passant dans leurs

(1) *Memorias historicas, etc.*, t. II, p. 228. « *Carta de los Magistrados municipales de Barcelona al rey de Inglatara Eurique VI, suplicandole mande restituir una galiaza Barcelonesa, etc., 4 août 1436. In lib. III de Letres closes, ab anno 1436 usque ad 1438, f° 40 A. M. B.*

(2) Archives du Nord, B. 1489, août 1431.

parages, ce qui arrivait ordinairement aux vaisseaux quand ils naviguaient isolément (1).

La nouvelle de la conclusion du traité d'Arras par lequel le duc Philippe le Bon faisait paix et alliance avec le roi de France Charles VII, provoqua en Angleterre, dit Varenbergh (2), un violent mécontentement, à tel point que la population voulait arrêter et massacrer tous les marchands flamands ou brabançons qui se trouvaient dans le pays, en dépit de la protection que leur accordait l'autorité. Henri VI, en effet, déclara par un mandement exprès adressé à ses officiers, que sa volonté était qu'on ne fit aucun mal aux Flamands qui n'étaient nullement solidaires des actes de leur prince (3). Mais il ne put empêcher les Anglais de continuer à considérer les Flamands comme des ennemis et de recommencer contre eux une guerre de pirates. Les choses n'en allèrent que plus mal lorsque le Duc résolut d'aller assiéger Calais dont le privilège d'étape avait de tout temps été un sujet de jalousie pour la Flandre. Le siège de cette ville était donc le seul moyen pour le duc de Bourgogne de mettre les Flamands de son côté dans une guerre avec l'Angleterre. Bruges, à laquelle le privilège de l'étape des laines avait été enlevé, aurait été enchantée de la prise de Calais, et n'hésita pas à donner au Duc les secours en hommes et en argent qu'il réclamait pour mener à bonne fin cette entreprise commencée le 9 juillet 1436.

Cette expédition paraissait tellement redoutable que le duc de Glocester, devenu régent d'Angleterre, résolut de passer la mer pour la combattre. Mais les retards apportés par la flotte flamande, sous le commandement de

(1) De Navarette. *Colleccion de los viages, etc.* Introd. p. XXXIII, parag. 22.

(2) *Relations entre la Flandre et l'Angleterre*, p. 513 et suiv.

(3) *Fœdera*, t. V, de l'édit. hollandaise. Partie I, p. 21.

Jean de Hornes, à venir bloquer Calais du côté de la mer, furent très favorables aux Anglais en leur permettant d'achever leurs préparatifs de défense et de faire entrer dans la place des renforts et des vivres. La flotte flamande arriva enfin. Mais elle fit peu de besogne et se retira au bout de quelques jours, de peur de se voir assaillie, par les galères de Glocester. Cette retraite indigna les Flamands qui voulurent aussitôt quitter le siège. Les Gantois étaient les plus mécontents et d'autant plus découragés que les Anglais leur avaient enlevé un bastion qu'ils avaient construit et du haut duquel ils dominaient la ville. Malgré les instantes prières du Duc, les Flamands se retirèrent donc et le forcèrent ainsi à lever le siège.

On comprend que cet échec dut avoir un grand retentissement à Bruges qui avait fait les plus grands sacrifices pour contribuer à la prise d'une ville qui portait ombrage à sa prépondérance commerciale. Aussi lorsque le contingent d'hommes d'armes qu'elle avait fourni pour cette entreprise revint dans ses murs, une vive émotion souleva toute la ville et se transforma, dans la soirée, en une véritable insurrection des métiers joints aux gens de guerre se prétendant trahis par les officiers du Duc. L'écoutète, représentant l'autorité et la personne ducales, Tassart Brisse, fut saisi et mis à mort sur la place du Marché. L'émeute triomphante domina la ville pendant plusieurs jours. Il fallut l'arrivée du Duc et de son armée pour faire rentrer les Brugeois dans le devoir. Le prince accorda son pardon à la ville; mais, par des lettres patentes données deux ans plus tard, le 18 novembre 1438, il lui imposa une amende de 200.000 ridders « pour la rémission et pardon des commotions, rébellions, crismes, déliz et maléfices commis et perpétrez à l'encontre de sa haulteur et seignourie en diverses manières ».

Pour le paiement de cette amende, les marchands

étrangers, établis à Bruges, firent une avance de 755 livres de gros ou 9.060 livres parisis, en fournissant même des cautions pour garantir leur solvabilité. Ces marchands sont : Antoine François, représentant la nation des Portugais, sous la caution de Georges Ruebs qui avance la somme de 200 livres de gros ; Paul Castingole, pour la nation des Aragonais, sous la même caution : 50 livres de gros ; Louis Benine et Benoît Sevrance, pour la nation des Vénitiens, sous la caution de Jacques Van der Beurse : 200 livres de gros ; Pierre Alevez et Raphaël Oler, sous la même caution, pour la nation des Catalans, 100 livres de gros ; Paul Milian, pour la nation des Lucquois, sous la même caution : 25 livres de gros ; Laurent Damian et Simon Magelin, pour la nation des Pisans, sous la même caution : 30 livres de gros ; Lionel Spinghel, pour la nation des Génois, sous la caution de Jean van der Hede : 150 livres de gros (1).

On remarquera que, comme lors de l'emprunt forcé fait précédemment par la ville de Bruges, les marchands de Castille, de Léon et des Provinces basques ne figurent pas sur la liste des créanciers. Cette absence est, sans aucun doute, la conséquence de la situation privilégiée que ces marchands occupaient à Bruges en vertu des lettres patentes de 1428. En revanche, les marchands des autres royaumes d'Espagne contribuent largement à cet emprunt, et si l'on admet qu'il fut proportionnel à l'importance et à la richesse de ces négociants, il faut reconnaître que les Portugais, les Aragonais et les Catalans en fournissant ensemble 350 livres de gros, soit près de la moitié de la somme totale, devaient être aussi nombreux et aussi considérés au point de vue commercial que les Vénitiens, les Lucquois, les Pisans et les Génois.

(1) Archives de la ville de Bruges. *Inventaire*, t. V, p. 186 et suiv.

Enfin il est bon aussi de faire observer que, quoique sujets du même souverain et placés sous la même autorité politique, les Aragonais ne sont pas confondus avec les Catalans et que ceux-ci payent une somme double de celle avancée par les premiers.

Les événements qui suivirent la levée du siège de Calais par le duc Philippe le Bon, eurent les conséquences les plus graves pour la Flandre. D'abord, par un acte daté du 30 juillet 1436, le roi d'Angleterre prétendit, en vertu de ses droits de soi-disant roi de France, enlever le comté de Flandre au duc de Bourgogne pour le donner à son oncle, le duc de Glocester; puis, par un mandement daté du 8 septembre suivant, il intima à ses officiers l'ordre d'interdire toutes relations commerciales entre les pays de sa domination et la Flandre. « Cette entrave au commerce, dit E. Varenbergh (1), était déjà un grand malheur pour la Flandre; pour comble, des divisions y éclatèrent entre ce prince et le peuple, et le duc de Glocester en profita pour envahir le pays, piller et incendier les villages. Il s'empara de Dunkerque, Bourbourg, Bergues, Comines, Wervicq, Poperinghe où il se fit solennellement reconnaître comme comte de Flandre. A Bailleul, il chargea son butin sur deux mille chariots et retourna à Calais. En même temps la flotte anglaise se dirigea sur le Zwyn. L'amiral flamand, Jean de Hornes, au lieu de lui résister, prit la fuite et les ennemis purent, en toute sécurité, piller Gateruisse, Schondyck, Nieukerke, dévaster la terre de Wulpen, l'île de Cadsant et menacer tout le pays de Bruges et des Quatre-Métiers. Les milices brugeoises, s'étant armées, s'avancèrent vers L'Écluse; mais le capitaine de la ville, Roland d'Uutkerke, refusa de les recevoir et de leur livrer les vaisseaux de la flotte ducale pour combattre les Anglais.

(1) *Relations entre la Flandre et l'Angleterre*, p. 516.

Il fit même tirer sur eux. Cette inqualifiable conduite permit aux Anglais de se retirer avec tout leur butin sans être inquiétés, et les Brugeois rentrèrent chez eux en criant qu'ils se vengeraient des traîtres. A partir de ce moment, le sol de la Flandre fut ensanglanté par la guerre civile jusque vers la fin de l'année 1438, et les troubles ne cessèrent que lorsque les communes furent obligées de se courber devant l'autorité ducale ».

On comprend et nous en avons déjà donné ci-dessus plusieurs preuves, que la navigation eut à souffrir beaucoup pendant toute cette période. Les pirates étaient en quelque sorte devenus les maîtres de la mer, d'autant plus que les Hollandais, étant alors en guerre avec les villes hanséatiques de Lubeck, Hambourg, etc., avaient fait appel à un ramassis de proscrits, voleurs et meurtriers pour équiper leurs vaisseaux avec lesquels ils attaquèrent ceux des Espagnols et surtout des Osterlings se rendant en Flandre. Ils bloquèrent les ports de L'Écluse, Heyst, Blanckenberg, et Ostende.

Au mois de décembre de l'année 1439, des pirates zélandais s'emparèrent devant Blanckenberg, de 15 navires espagnols chargés de marchandises de grande valeur et qui devinrent la proie de ces larrons. Aussi la plupart des malheureux espagnols qui les montaient, furent-ils contraints de mendier leur pain pendant tout l'hiver à Bruges. Les habitants de cette ville étaient tenus de payer chaque semaine un subside élevé pour l'extinction de l'amende de 2000 ridders dont la ville avait été frappée par le Duc. Aussi leur situation était des plus misérables; beaucoup d'entre eux étaient réduits à l'indigence, beaucoup s'étaient expatriés et un grand nombre aussi avait succombé au ravage de la peste (1).

Quelques mois auparavant, les marchands étrangers

(1) Meyer. Ex. *Annal. Flandr.*, lib. XVI, f° 295.

résidant à Bruges, avaient déclaré qu'ils quitteraient la Flandre si la paix n'y ramenait bientôt la prospérité et l'industrie. Ils insistaient surtout pour obtenir le rétablissement des relations commerciales entre la Flandre et l'Angleterre. Philippe-le-Bon, cédant à leurs instances, permit à la duchesse Isabelle, nièce du roi Henri VI, de prendre l'initiative d'un rapprochement. Des conférences eurent lieu entre Calais et Gravelines. Elles durèrent longtemps. La duchesse de Bourgogne s'y rendit avec les députés de la Flandre et du Brabant. Enfin, dans les premiers jours d'octobre 1439, après de longues discussions, l'on convint d'une trêve par laquelle la liberté de la pêche fut proclamée à partir du 5 octobre 1439 et celle des échanges commerciaux à partir du 1er novembre. Cette trêve devait durer trois ans. Le 24 novembre 1440, elle fut de nouveau prorogée pour cinq ans.

Mais ce fut à peine un mois après la conclusion de cette trêve, que les pirates zélandais avaient capturé 15 navires espagnols se rendant en Flandre. Le Duc, informé que plusieurs de ses sujets flamands allaient en Hollande et en Zélande pour y acheter les biens et marchandises que les habitants de ces contrées avaient « en ça prins sur la mer à certains espaignars, bretons et autres, lesquelz ilz réputtent leurs ennemis », considérant d'un autre côté « que ces choses pourroient estre esmouvement et cause de guerre », les défendit sous peine « de confiscations de corps et biens ou autres grosses paines que ses baillis pourront aviser». Il ordonna à ces derniers d'en faire « cris et publications », d'exécuter « les dites peines sans dissimulation ou déport » contre les délinquants partout « où trouver les pourront hors lieu saint » (1).

(1) Saint-Omer, le 20 décembre 1439. *Invent. des archives de la ville de Bruges*, t. V, p. 197, n° 1016.

Cette décision du prince avait été prise à la suite des vives remontrances de la ville de Bruges et des trois autres Membres de Flandre qui avaient chargé, le 10 décembre 1439, Gossyn van der Ryt d'aller les présenter au Duc. Celui-ci délégua deux commissaires, maîtres Henri Utenhove et Antoine Michiels, pour se rendre à L'Écluse, y ouvrir une enquête sur les faits de piraterie et veiller à l'exécution de ses lettres patentes du 20 décembre (1).

Il y avait à peine deux ans, d'ailleurs, que la saisie d'une correspondance anglaise sur un émissaire allemand avait failli déjà amener en Flandre de graves complications de ce genre. Les rapports de bonne amitié entre la ville de Bruges et les étrangers commençaient à s'affaiblir. Celle-ci qui avait occupé une place prépondérante dans le développement de la Hanse, était en butte aux querelles et aux réclamations incessantes ainsi qu'en témoignent ses comptes des années 1434 à 1440 (2). On dut prendre de nombreuses mesures pour donner satisfaction aux marchands des diverses nations qui commençaient à quitter Bruges, pour aller à Anvers où quelques-uns étaient même déjà établis. Outre les nombreux travaux exécutés pour remédier à l'ensablement du Zwyn et permettre ainsi aux navires l'accès facile de Damme, on chercha à faciliter le commerce à Bruges même, par exemple, en diminuant les droits de pesage de la laine, cette matière première de la draperie, droits contre lesquels les étrangers et les nationaux réclamaient depuis longtemps. Ce furent les Écossais qui prirent l'initiative des plaintes à cet égard (3).

Il paraît que, malgré les lettres d'abolition de 1428,

(1) Archives de Bruges. Compte de 1439-1440, f°s 34 et 37.

(2) *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. V, f° 37.

(3) Idem. *Ibidem*, p. 211.

on faisait encore payer à des castillans, sous prétexte que leur nationalité n'était pas établie d'une manière certaine et qu'ils pouvaient appartenir à d'autres provinces de la Péninsule, non exemptes, le fameux droit du 20e denier. En 1440, les délégués des Quatre Membres de Flandre présentèrent à ce sujet leurs protestations ainsi que contre l'établissement de nouveaux tonlieux (1). Ils obtinrent satisfaction ; mais en même temps le Duc, à cause de la famine qui régnait dans le pays, interdit, par une ordonnance datée de Saint-Omer, le 2 mars 1440. l'exportation des grains par les marchands étrangers et autres qui achetaient et levaient journellement en Flandre une grande quantité de froment, d'avoine et d'autres céréales, sans licence, ni congé (2).

L'année suivante, par un mandement daté de Bruxelles, le 1er juillet 1441, Philippe-le-Bon informa son amiral de la mer, le souverain bailli de Flandre, les baillis et écoutètes, etc., qu'il consentait, à la prière de ses bonnes gens des Quatre Membres et afin que les marchands étrangers ne prissent occasion de ce fait pour s'éloigner du pays de Flandre, à proroger pour trois ans la suspension et surséance de toutes lettres de marque et d'arrêt par lui délivrées contre les marchands étrangers(3).

Le cartulaire de la ville de Lubeck (4) renferme un document des plus intéressants sur les marchands espagnols établis à Bruges vers le milieu du XVe siècle. C'est un traité de paix conclu, au mois d'août 1443, entre ceux-ci et les marchands du comptoir de la Hanse d'Allemagne qui, depuis de longues années, étaient devenus, sous l'inspiration du diable, des ennemis décla-

(1) *Archives de la ville de Bruges*, t. V. Compte de 1439-1440, f° 35.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 228, n° 1018.

(3) Idem, *Ibidem*, p. 230, n° 1022.

(4) *Urkundenbuch der stadt Lubeck*, 4e vol., 1889, p. 192-198.

rés, selon les expressions employées dans le préambule de cette pièce (1).

Le 6 août 1443 se présentaient devant Maurice de Hoofsxhe, *aliàs* de Toure, clerc du diocèse de Tournai, citoyen de Bruges, notaire impérial et apostolique, ainsi que de l'autorité de la cour épiscopale de Tournai à L'Écluse, les personnes suivantes : sages et prud'hommes, Albert Berner, Thierry Scriver, Goswin de Una, Jean Langhe, Wernemar, Overdyck, Walter Bretholt, Aldermans, Jean Hilghe, Werner Grambeke, Henri Heblelinck, Arnold Wolkmerade, Henri de Aken, Ghérard de Werden, Jean Harner, Christian de Marka, Albert Beye, Jean Hebbeke, Bernard Schinkynck, Jean Markelynchusen, Jean Herlinchusen, Jean Withusen, Lubert Holthusen, Albert Biscop, et Henri Wandschete, jurés de la Hanse teutonique d'Allemagne (2), et représentants de cette nation, d'une part, et de l'autre : Pierre Ynaigués de Maury, capitaine (3), Jean Ortez de Ojanguron, Jean Oçoë de Madanga, Jean de Bedya, Martin Sancès de Labargena, Fernand Garsia Dareilça, Jean Dassagha, Oças Ynaiguès Dasqueo, Jean Loppès Dugart, Garsias Martini Sagura, Oçoas Loppes Darybay, Jean Garsie Ogero, maîtres de navires, Didac de Macuelo, Jean de Morilho, Pierre Garsie Orenzo, Fernand Daranda, Loppès de la Torre, Alvarès de Castro, consuls, Martin Cacepin, Loppès Martini de Surbaran, Jean Martini de Glesthegi, Gonzalve de Balanco et Barthélemy de Miranda, marchands de la nation de Castille. Tous, ainsi assemblés, déclarèrent que, de leur propre mouvement et certaine science, sans avoir été circonvenus, mais, au contraire, après mûre délibération

(1) « *Procurante Satana, a retroactis longis temporibus inimici capitales* ».

(2) « *Jurati nacionis Alemanie hanse Theutonice* ».

(3) « *Capitaneus* ».

ils avaient, pour eux-mêmes présents et pour les sujets absents de leurs deux nations réciproques, traité, accordé et confirmé par l'intermédiaire de vénérable frère Alphonse de los Barrios, bachelier en la sainte théologie (1), religieux de l'ordre de Saint-Augustin, en la province de Castille, pour l'amour de Dieu, de sa glorieuse mère la Vierge Marie et de toute la Cour Céleste, ainsi que pour la prospérité publique et l'avantage du commerce (2), les trêves ou suspensions d'armes (3), plus longuement énoncées dans deux chartes renfermant chacune la même teneur, dont l'une fut présentée audit notaire par les aldermans de la Hanse teutonique, et l'autre par les maîtres de navire de Castille et dont le texte est ainsi conçu :

A la louange et gloire de la Sainte-Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, à l'honneur de la glorieuse Mère de Dieu, la Vierge Marie, et de tous les saints et saintes de la Jérusalem Céleste, pour le salut du peuple chrétien, l'augmentation de la prospérité publique et du commerce général, les deux nations de la Hanse teutonique d'Allemagne et de l'Espagne qui, depuis longtemps, entretiennent réciproquement une inimitié capitale, sous l'inspiration diabolique, ont convenu, sous celle de Dieu, souverain créateur, de rechercher d'un commun effort les bienfaits de la paix et ont conclu l'arrangement suivant :

D'abord les deux nations conviennent, à partir de ce jour et pour les trois années à venir, d'une trêve que leurs représentants acceptent, approuvent et ratifient. Pendant cette trêve de trois années, elles et leurs sujets conserveront la paix et la tranquillité, de manière à ce

(1) *Biblici in sacra theologia* ».

(2) « *Ad augmentacionem reipublice ac in favorem mercancie* ».

(3) « *Treugas sive inducias et convenciones* ».

que ceux-ci ne se causent réciproquement nul dommage, ni préjudice dans leurs personnes, marchandises et biens, soit par parole, soit par acte. Quant aux dommages commis de part et d'autre antérieurement à la présente date, ils ne pourront donner lieu à aucune réclamation pendant le cours de la trêve de trois années. Pendant ce laps de temps, les marchands, marins et sujets de la nation d'Allemagne et de la Hanse teutonique, pourront aller et venir, rester et demeurer dans toutes les localités, villes et dans tous les ports soumis à l'autorité de l'illustre roi de Castille, librement et sûrement, avec leurs biens, meubles, marchandises et personnes, toutes les fois qu'il leur plaira sans qu'aucun sujet de ce prince leur porte tort ou préjudice en leurs biens, meubles ou personnes.

Quand les marins de la Hanse arriveront dans les ports du royaume de Castille avec leurs navires, ils pourront y vendre des denrées comestibles (1), et avec l'argent provenant de cette vente, acheter les marchandises qu'ils désireront, les charger et embarquer sur leurs vaisseaux pour les emmener où ils voudront.

Mais s'ils amenaient en leurs navires d'autres marchandises que des denrées comestibles, ils devraient les transborder sur des navires espagnols dans le cas où ils en rencontreraient en ces parages, voulant faire voile vers les localités ou ports où lesdits marins de la Hanse auraient le projet de conduire leurs marchandises.

Tous les marchands et marins de la Hanse se trouvant et restant un certain temps (2), ou revenant à La Rochelle (3), pourront acheter, vendre et trafiquer avec

(1) « *Victualia* » L'emploi presque exclusif de cette expression semble indiquer que les navires de la Hanse Teutonique importaient surtout en Espagne des grains, du poisson sec et des viandes salées.

(2) « *Moram trahentes* ».

(3) « *In Ruæellâ* ».

tous ceux qui viendront et séjourneront dans cette ville. Toutefois ils ne devront embarquer, ni faire déposer, dans leurs propres navires, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, les bières, vins ou autres marchandises qu'ils auraient achetés à La Rochelle, et cela pendant le cours desdites trois années, à moins que dans l'intervalle n'intervienne sur ce point entre les deux nations un nouvel accord qui produirait son effet du jour de sa conclusion.

S'il arrive que des marins de la Hanse viennent et abordent au port de La Rochelle avec leurs marchandises, ils pourront y jeter l'ancre et décharger leurs cargaisons, acheter les vivres qui leur seront nécessaires à eux et à leurs valets. Nul sujet du roi de Castille ne devra leur porter préjudice ou dommage en leurs personnes et en leurs biens ; au contraire, lesdits marins pourront en toute sécurité entrer en relations avec tous ceux à qui ils auront affaire ainsi qu'il a été dit plus haut.

Si des marins de la Hanse et de l'Espagne sortent en même temps d'un port quelconque et que, naviguant en pleine mer, ils rencontrent les ennemis des Espagnols, tels que les Anglais ou autres, en guerre avec l'Espagne, aussitôt les marins hanséatiques arboreront et déploieront leurs bannières ou autres étendards afin de faire connaître qu'ils ne sont pas ennemis et se sépareront des Espagnols. Mais ils n'empêcheront pas ces derniers de combattre leurs ennemis ou d'agir comme il leur conviendra.

Si dans le cours desdites trois années quelque marchand ou marin desdites deux nations porte dommage ou préjudice à quelque autre en ses biens et marchandises, soit dans un port de Castille, soit en pleine mer, préjudice ou dommage dont pourra s'assurer celle des deux nations à laquelle appartient le marin ou le marchand ayant causé le dommage ou étant réputé l'avoir causé, il sera

tenu de les réparer, et, en outre, lesdites nations se donneront, à cet égard, cautions réciproques à Bruges. Cependant si des pirates appartenant soit à l'une, soit à l'autre de ces nations, prenaient la mer et y commettaient des dommages, ni l'une ni l'autre desdites nations n'en seraient responsables.

Les clauses de cet article resteront en vigueur jusqu'à ce que les marchands de la nation espagnole aient reçu les lettres authentiques scellées du sceau du roi de Castille, confirmant les articles ci-dessus. Dès qu'elles auront été reçues et produites, ledit article sera annulé.

Si dans le cours des trois prochaines années, les villes de la Hanse teutonique sont d'avis d'avoir, de garder et de maintenir une paix et une trêve plus considérables avec la nation espagnole du royaume de Castille, la présente trêve sera prolongée en sa forme et teneur pour une période de douze années, par un acte scellé des sceaux des principales villes de la Hanse (1).

Comme les Espagnols se plaignaient des dommages que leur avaient causés les habitants de la ville de Campen, il fut convenu que les aldermans des marchands de la Hanse à Bruges écriraient aux habitants de Campen d'avoir à comparaître, par un procureur dûment autorisé, à Bruges au jour qui sera fixé d'ici à un an, pour répondre à la plainte des Espagnols. S'il est prouvé que les habitants de Campen ont, sans motifs et sans raison, causé des torts aux Espagnols, et s'ils ne veulent pas les réparer en se conformant à l'appréciation des aldermans de la Hanse, ni transiger à ce sujet, ils seront, à partir de ce moment, exclus de la trêve de trois ans conclue entre les deux nations, ainsi que de celle de douze ans, dans le cas ou elle serait conclue ultérieurement.

(1) « *Per sigilla sex principalium civitatum de Hanza circa mare jacentium* ».

Les habitants et marins de Campen ne recevront aucune aide, ni aucun secours de la part de la Hanse à l'encontre des Espagnols, pas plus que les autres marchands et marins étrangers.

Dans le cas où des marchands et des marins des deux nations de la Hanse et de l'Espagne se trouveraient ensemble dans un port de mer duquel ils désireraient ensuite sortir, s'ils s'alliaient par serment ou par simple promesse en s'engageant à se défendre mutuellement une fois en pleine mer, contre des ennemis ou des pirates quelconques, et si lors de la rencontre de ces ennemis ou pirates, les marchands et marins de l'une des nations abandonnaient et laissaient sans aide ni secours ceux de l'autre avec laquelle ils auraient fait alliance, ce fait serait puni par les magistrats de celle des nations dont ils seraient sujets, et d'une manière à servir d'exemple à l'avenir.

Si les sujets, les marchands et les marins de la nation espagnole veulent pénétrer dans les ports, villes, territoire et possessions de la Hanse teutonique avec leurs biens et marchandises, ils jouiront des libertés en vigueur dans lesdites cités. Ils seront à leur entrée et à leur départ protégés et sauvegardés de manière à pouvoir aller et retourner dans le royaume de Castille.

Une clause reportée plus loin dans le texte doit être placée ici. Elle stipule que les deux nations sont tombées d'accord pour que les marchands de la nation d'Allemagne qui auront acheté des vins ou d'autres marchandises dans le port de La Rochelle, soient obligés de les charger de préférence sur des navires espagnols plutôt que sur ceux des autres nations, pourvu toutefois que des marins de cette nation se trouvent dans ce port et veulent bien faire voile vers les ports où les marchands d'Allemagne désirent transporter leurs marchandises.

Les deux nations promettent d'observer et de maintenir de tout leur pouvoir la trêve dans les conditions indiquées ci-dessus et de condamner ceux qui y contreviendraient d'une double amende, l'une au profit du souverain et de la justice dans le ressort desquels le fait criminel aurait été commis, l'autre du particulier qui en aurait été victime.

Afin de parvenir à la parfaite stipulation de tout ce qui vient d'être conclu, les aldermans et jurés d'Allemagne en leur nom personnel et au nom de tous les marchands, maîtres de navires, marins et autres sujets absents de cette nation, ont, par leur serment prêté séparément par chacun entre les mains du vénérable frère Alphonse de los Barrios qui le recevait en tant que personne ecclésiastique, promis à la demande des dits maîtres de navires, consuls et marchands de la nation espagnole, d'observer ladite trêve sous les peines portées ci-dessus. Et lesdits maîtres de navires jurèrent sur les saints Évangiles que chacun d'eux, en son nom et pour les pages et valets de son navire, de maintenir inviolablement ladite trêve pendant le terme fixé, sous les peines portées contre les parjures. Que Dieu et les saints Évangiles leur viennent en aide !

Les consuls et les marchands de la nation espagnole firent de leur côté le même serment et réclamèrent au notaire qu'il fût fait deux expéditions chirographaires endentées avec les lettres A, B, C, D, de ce présent traité qui fut passé à Bruges, en Flandre, dans le couvent des religieux ermites de l'ordre de Saint-Augustin, même dans le réfectoire dudit couvent, en présence de maîtres Gosswin de Costeveldia, Jean Zwin, gouverneurs (1) et pensionnaires de la nation de la Hanse teutonique, Jean van Thilt et Reynold Rueghesoet, tous deux citoyens de Bruges et des témoins spécialement appelés, le 16 août de

(1) « *Magistris arcium* ».

ladite année, Jean Rodrigues Calderon, voisin de Sibilia, Jean de Salinis, Fortunès de Torreros, Pierre Dariagha, Martin de Zanarra, tous de Bilbao ; Martin de Salinis de Bermeo, Rodriguès Ynaiguès, Romo Rodriguès de Gotinès, Loppès Ynaiguès de Baramida de Andorroa, Jean Martini, Dolam de Dena, Jean Martini de Plaser, Sanchez Ynaiguès de Laraury, Martin Ynaiguès de Thalhacço, Jean Perez Delhoyo, Pierre Dariz, Jean Martini, Durquiça aliàs de Lusserra, Fernand Diraracarrál, Pierre de Fano, Sanchez de Ocandury et Martin de Dobbaran, tous capitaines de navires d'Espagne, se trouvant alors dans le port de L'Écluse, ayant eu connaissance de ces présentes lettres par la lecture qui leur en a été faite par frère Alphonse de Los Barrios et Pierre Ynaiguès de Maury, capitaine, en présence du notaire, desdits frère Alphonse et capitaine Ynaiguès, de maître Jean Zwin et des témoins souscrits à ce spécialement appelés, voyant lesdites lettres entre les mains dudit notaire, jurèrent, la main sur les saints Évangiles et sur le salut de leur âme, chacun en son nom personnel et pour les pages et valets de son navire, de maintenir et observer ladite trêve dans les conditions et sous les peines ci-dessus indiquées, serment dont maître Jean Zwin pria le notaire de prendre acte à la fin des présentes lettres qui furent faites à L'Écluse, en divers lieux, mais principalement dans l'église Saint-Jean et devant l'entrée de la maison de Jean van Soorden, en présence de Nicolas Bagughem, barbier (1), citoyen de Bruges, Nicolas de Labie de Merville (2) et Étienne Roger, tous deux clercs du diocèse de Thérouane, témoins spécialement appelés.

Le 21 août suivant, les aldermans de la Hanse teuto-

(1) « *Barbitonsore* ».
(2) « *De Mirrovillâ* ».

nique à Bruges, écrivirent aux magistrats de la cité de Lubeck, pour leur demander de confirmer le plus tôt possible ce traité et la trêve qu'il stipulait (1).

Cet acte important nous fournit les particularités les plus intéressantes sur l'état des relations commerciales de l'Espagne avec la Flandre et l'Allemagne, vers le milieu du XVe siècle. On remarque, d'abord, que la guerre maritime que nous avons signalée précédemment à la date de 1432, avait continué de sévir entre les Espagnols et la Hanse teutonique, entraînant des actes de piraterie incessants dans la Mer du Nord et sur les côtes de la Bretagne et de l'Aunis. Elle était en quelque sorte le contre-coup de celle qui n'avait pas cessé d'exister depuis près de trente ans entre la France et l'Angleterre. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'Espagne, c'est-à-dire la Castille, était restée l'alliée fidèle de la France, même dans les plus mauvais jours de sa lutte séculaire. Le traité d'alliance signé à Valladolid le 7 décembre 1407, entre le roi Charles VI et Catherine, mère et tutrice de Jean II, roi de Castille, avait été, le 29 janvier 1435, confirmé et renouvelé entre ce dernier prince et le roi Charles VII. Un article spécial de ce traité permettait à la France de lever des gens de guerre et de noliser des galères ou autres vaisseaux en Castille pour les prendre à son service (2) ;

D'un autre côté, la Hanse teutonique était restée l'alliée de l'Angleterre.

Il est facile de comprendre quelles perturbations cette situation anormale devait apporter dans le commerce maritime de la Flandre, puisque les navires des principales nations qui trafiquaient avec elle, se donnaient la chasse et se pillaient sur ses côtes et presque en vue de

(1) *Urkundenbuch der stadt Lubeck*, t. IV, p. 200.

(2) Dumont, *Corps diplomatique*, t. II, partie 2, p. 273 et suiv.

ses ports. Le préjudice qu'en éprouvait la ville de Bruges était si considérable, qu'elle en arriva à prendre l'engagement d'indemniser les Osterlings des pertes subies du fait des pirates dans les eaux flamandes. Aussi, quoique le traité de 1443 ne le dise pas expressément, il ne paraît pas téméraire de supposer que les bourgmestre et échevins de Bruges durent faire tous leurs efforts pour amener la cessation des hostilités entre la Hanse et l'Espagne. Mais, en signant cette trêve, les Espagnols n'en restèrent pas moins les ennemis des Anglais et les alliés de la France. Les Osterlings continuèrent à rester neutres entre les Anglais et les Espagnols, neutralité observée, d'ailleurs, par les Flamands. Un article semble même indiquer que, dans certains cas, les navires hanséatiques et espagnols pourraient, pour la durée d'un voyage, faire un pacte d'alliance défensive contre toute attaque, qu'elle provienne de n'importe quel ennemi, même des Anglais.

L'examen du texte de ce traité, permet de remarquer qu'il est passé entre les six aldermans et les dix-sept jurés de la Hanse teutonique, d'une part, et douze capitaines de navires espagnols et les six consuls et cinq marchands de la nation d'Espagne établis à Bruges. C'est un ecclésiastique espagnol, Alphonse de los Barrios, résidant à Bruges, qui présida à la rédaction de cet acte et reçut les serments échangés pour en garantir l'exécution. On le fit confirmer à L'Écluse par vingt-quatre capitaines de vaisseaux espagnols qui se trouvaient alors dans ce port. On constate que, parmi ces capitaines, cinq venaient de Bilbao. Cette ville avait, dès le XIVe siècle, pris une grande importance commerciale grâce aux privilèges dont elle jouissait. Son fondateur, don Diego Lopez de Haro, y avait institué un marché se tenant tous les mardis. En 1301, le roi Ferdinand IV avait exempté les marchands de cette ville de tous droits de péage, sauf à Tolède,

Séville et Murcie. En 1310, dona Maria Diaz de Haro, dame de Biscaye, fixa, afin de favoriser le développement de Bilbao, les limites de la liberté commerciale des Biscayens par un mandement dans lequel elle défend que personne ne soit assez osé pour vendre, acheter ou tenir boutique sur tout le grand chemin qui va de Antaforsta à Bilbao, sous peine d'une amende de 5 maravedis, nouvelle monnaie. Le 22 avril 1350, le roi Pierre le Cruel confirma l'exemption de péage (*portasgo*) accordée précédemment aux marchands de Bilbao, sauf à Tolède, Séville et Murcie, sans contribuer à *trentaines* (*treinstagos*), octrois (*otaras*), amendes (*emendias*), péages (*peage*), entrées (*entrada*), sorties (*salida*), aussi bien par mer que par terre. Ils pourront jeter l'ancre (*anclar*), acheter, pêcher et saler leur poisson comme le font les habitants des autres ports de Castille quand ils sont à Séville. Ils ne payeront les droits de douane que comme les habitants de la Gascogne et les Génois. Ils pourront circuler en toute sécurité et sauvegarde dans tout le royaume et ne payeront de droits d'entrée qu'à Vittoria et à Pancorvo et aux autres bureaux de douane. Le roi Henri II, successeur de Pierre-le-Cruel, accorda aux habitants de Bilbao, par un acte daté de Burgos le 11 janvier 1372, le droit de tenir un marché le mercredi de chaque semaine. Henri III leur concéda, le 12 mars 1390, un privilège beaucoup plus important, en déclarant que nul marchand étranger ne pourrait transporter, au moyen de son propre navire, les marchandises qu'il se serait procurées par échange et qu'il devrait employer pour cette exportation les vaisseaux des marins du pays, et en interdisant la sortie de l'or et de l'argent de la Biscaye, si ce n'est dans certains cas déterminés. Le 3 février 1441, don Jean Nunez de Lara et dona Maria Diaz de Haro, leur accordèrent l'exemption de tout péage dans la ville de Santa

Gadea. Enfin, en 1457, le roi Henri IV les exempta des droits de péage et d'entrée *(almoxarifazas)* à Séville, à Malaga et aux Canaries (1).

Outre ces avantages qu'elle tenait de ses seigneurs et de ses souverains, Bilbao en avait d'autres qu'elle devait à sa situation géographique, entre autres, un port très sûr, car les navires qui étaient alors d'un faible tonnage et n'exigeaient pas un tirant d'eau considérable, remontaient facilement l'embouchure du Nervion et se trouvaient à Bilbao à l'abri des terribles bourrasques du golfe de Gascogne. Ses marins étaient devenus les plus habiles et les plus nombreux des côtes d'Espagne, par suite du monopole dont ils jouissaient du transport des marchandises exportées par les étrangers, monopole qui en avait fait les intermédiaires indispensables de la plus grande partie du commerce entre l'Espagne et les ports de La Rochelle et de L'Écluse. Ce sont probablement eux qui, pour maintenir ce privilège, avaient fait introduire dans le traité de 1443, la clause en vertu de laquelle les marchands de la Hanse ne pourraient faire embarquer les vins et les autres marchandises achetées par eux à La Rochelle, sur leurs propres navires et devraient avoir recours pour leurs transports, aux navires espagnols, de préférence à ceux des autres nations.

Il est vrai que les navires hanséatiques et flamands pouvaient venir sinon à Bilbao, du moins dans les ports des royaumes de Castille, des Asturies et de Léon, à Santander, à Saint-Vincent de la Barquera, à Laredo, etc., pour y décharger leurs cargaisons et en prendre de nouvelles.

Il semble toutefois résulter de l'examen des différents

(1) *Noticias historicas de los tres provincias vascongadas, etc., par el Dr Juan Antonio Llorente. Partie II. Origen de sus fueros, t. II. cap. XV. De la libertad del comercio de Viscaya*, p. 345.

documents de cette époque, qu'il arrivait plus de navires espagnols dans les ports de Flandre, que de vaisseaux hanséatiques ou flamands dans ceux d'Espagne, et les marins basques et castillans, rivalisant avec les Anglais, avaient partagé avec ces derniers le monopole de la navigation marchande dans l'océan Atlantique, dans la Manche et dans la Mer du Nord.

Les Catalans étaient toujours à cette époque, nombreux à Bruges, quoique n'y jouissant pas des mêmes privilèges que les marchands de Castille. En 1445, la ville de Barcelone reçut une lettre de recommandation que lui écrivit le magistrat de Bruges en faveur de Jean Scermea, agent des négociants de la Catalogne dans cette ville. Ce Jean Scermea venait à Barcelone pour y recueillir la succession d'un orfèvre flamand, qui y était mort, laissant pour héritier son neveu Jean Menbake, habitant Bruges. Cet orfèvre flamand s'appelait Jean Drooghe. Il avait exercé, pendant de longues années à Barcelone, l'art dans lequel il était fort habile, de filer l'or et de le diviser en minces feuilles (1).

Cette pièce est doublement intéressante puisqu'elle nous fait connaître, d'une part, que les négociants catalans avaient déjà un représentant spécial à Bruges et, de l'autre, que les relations entre cette ville et Barcelone étaient si suivies et si constantes, qu'un orfèvre flamand s'était établi dans la capitale de la Catalogne pour y exercer son art.

Par des lettres patentes du 17 septembre 1446, confirmées le 28 février 1448, Philippe le Bon avait accordé de nouveau aux marchands castillans résidant à Bruges, un sauf-conduit leur assurant protection pour leurs

(1) Capmany, *Memorias historicas, etc.*, t. II, p. 263. Pièce justificative CLXX. « *Qui artem attenuandi aurum et in folia diducendi in civitate Barchinona exercere solitus erat* ». — *9 avril 1445.*

personnes et pour leurs biens dans toute la Flandre, sauf-conduit qu'à la prière de son neveu, le comte d'Étampes, du magistrat de Bruges et des marchands de la nation d'Espagne, il consentit à proroger pour le terme de quatre ans, à partir du jour de la fête de la Nativité Saint Jean-Baptiste, 1449 (1). Ce n'était, en somme, que la continuation des mesures stipulées par le traité de 1428 afin d'assurer la liberté du commerce entre la Flandre et la Castille.

Vers la même époque, par un acte du 30 janvier 1450, le même prince abolit le droit de 6 gros par livre, *ad valorem*, établi sur toutes les marchandises importées de Catalogne en Flandre ou exportées de Flandre en Catalogne et appartenant à des sujets du roi d'Aragon.

Dans le préambule des lettres d'abolition de ce droit, le Duc explique qu'à l'instar de celui du 20e sur les marchandises des Castillans, il avait été obligé d'en établir un semblable sur les biens des marchands et marins catalans, en dédommagement et comme punition des actes de piraterie commis par ces derniers (2). Il rappelle dans un long exposé l'historique de cet impôt. Deux bourgeois de Bruges, Laurent Le Noble et Pierre de Campen, ayant fait de vaines démarches afin d'être indemnisés de la perte de leur nef et de sa cargaison confisquées par les Catalans, sous prétexte qu'il s'y trouvait des objets destinés aux Maures, s'étaient adressés au Duc, espérant par son entremise obtenir justice. Une commission arbitrale examina l'affaire. Elle était composée de Pierre Bladelin, dit Leestmakere, maître de l'hôtel et trésorier de la Toison d'Or, Jean le Baenst, « pour lors et encore de présent bailli de Bruges », maître Paul

(1) Archives de la ville de Bruges. *Inventaire*, t. V, p. 285, n° 1046.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 343 et suiv., n° 1051.

Deschamps, receveur général des finances de la Duchesse, Philippe Metteneye, Gilles de la Vlamyncpoorte, et maître Nicolas Lanchaerd, licencié en droit canon et civil. Instituée par lettres patentes datées de Saint-Omer, le 14 mars 1440, elle déposa, le 4 juillet suivant, le rapport par lequel elle diminuait l'évaluation des pertes essuyées par les deux bourgeois de Bruges, de 3.800 à 1.288 livres.

Il fut alors décidé qu'un droit de 4 gros par livre serait établi sur « toutes denrées et marchandises venans des marches de Catheloigne, d'Aragon, et autres terres et seignouries subjettes au roi d'Aragon, à qui qu'elles appartenroient ou qui seroient menées de Flandre esdites terres », et ce, jusqu'à concurrence des 1.288 livres de gros.

Le Duc avait fait de son côté d'inutiles réclamations au sujet d'une caravelle commandée par messire Jeoffroy de Thoisy, chevalier, prise par les Aragonais, et qu'il avait envoyée avec « sa grant nave et autres ses navires au service de Dieu et de la chrétienté ».

Il avait donc jugé convenable de majorer ce droit de 2 gros et de le porter à 6 par livre, pour être ainsi perçu pendant quatoze ans. On voit qu'en 1445, une somme de 500 saluts d'or, du prix de 47 gros, monnaie de Flandre valant 600 livres, fut allouée à Jeoffroy de Thoisy, « pour don à lui fait par mondit seigneur, tant pour récompensacion d'aucuns de ses biens qu'il a perduz en certaine carvelle que mondit seigneur avoit envoyée naguères avec sa grant nave et autres navires de mer sur les mescréans, au secours de la foy chrestienne, duquel navire ledit messire Jeoffroy estoit ordonné capitaine et chief, laquelle carvelle et les biens qui estoient en icelle, fut prinse, robée et pillée par aucuns robeurs de mer du païs de Catheloingne, comme pour considération des

services qu'il a fais à Monseigneur audit voiaige, et icelle somme prendre et avoir des deniers venans de certain impost de 6 gros, monnaie de Flandre, sur la livre de gros, courant pour ceste cause par l'espace de certain temps sur les marchandises appartenans à la nacion de Catheloingne, venans des païs de Catheloingne en Flandres et alans de Flandres es païs de Catheloingne » (1).

Les deux négociants brugeois Laurent Le Noble et Pierre de Campen, lésés par les Catalans, avaient la concession de la perception de l'impôt pour treize années. Mais ils devaient laisser au Duc la moitié des « forfaitures » et amendes, lui compter, en outre, le montant de ses « domaiges », estimés à la somme de 7.000 saluts d'or. La perception de l'impôt pour la quatorzième année, fut accordée à « ung portugalois ».

Cependant les marchands de Catalogne et d'Aragon ne cessèrent de protester contre le payement de cette taxe, « et non pas seulement Cathelans et autres subgez dudit Roy, mais aussy ceulx desdites autres nacions qui ne sont point subgez d'icelluy Roy et ne furent unques coulpables, ne consentans des dommaiges faiz, et ne doivent par raison porter, ne souffrir mal les meffaiz desdiz Cathelans ». En effet, comme ce droit était perçu à la fois sur les marchandises exportées de Flandre en Catalogne et sur celles qui y étaient importées de ce pays, on comprend qu'il devait aussi causer un préjudice considérable aux négociants flamands et étrangers établis à Bruges, allemands, vénitiens, génois, etc. Les choses en vinrent à ce point que ces derniers menacèrent de quitter la place de Bruges. Déjà deux galères vénitiennes s'étaient dirigées sur Anvers et d'autres allaient les suivre. Le peuple murmurait, puisque « audit impost de

(1) Archives du Nord. B. 1988. 3e Compte de Martin Cornille, receveur général des Finances, 1445-1446.

6 gros, les Quatre Membres du pays de Flandres et mesmement ceulx de la ville de Bruges ne s'estoient unques consentis et ne vouldrent consentir en aucune manière ».

Le Duc prévint le coup qui allait frapper le commerce de ses États. Il supprima le droit, avec d'autant plus de raison que les négociants lésés étaient amplement remboursés. Il fut en effet reconnu, à la diligence de ceux de Bruges, « qu'icelle nef (celle qui avait été prise par les sujets du roi d'Aragon), toute habillée, garnie et pourvue de habillemens, vitailles, maronniers et autres choses nécessaires et servant en tel cas, ne cousta que 188 livres, 8 solz de gros, monnaie du pays de Flandres ou environ, et que ainsi a esté trouvée et treuve l'en par assertion d'aucuns des marchans qui y estoient consors et participans ou tiers et par leurs livres et papiers... et que lesdis Laurens et Pierre n'avoient en ladite nef que leur part es deux pars, mesmement qu'ilz y avoient des compaignons et participans en icelles deux fois comme l'en dit ; et au regard du tiers, il est certain qu'ilz estoient eulx six participans audit tiers, etc. ». De plus, les deux négociants lésés avaient perçu entièrement les 7.000 saluts d'or attribués au Duc ainsi qu'il était apparu par « les comptes d'iceulx deux imposts ». D'ailleurs, on ne pouvait souffrir que «par tels moyens impertinens, icelle nostre ville de Bruges, qui est une des plus notables villes de tous noz pays et seignouries et la plus renommée par tout le monde par le fait de la marchandise qui se y hante et des marchans qui y repairent, ainsi dégaster ne le bien de la chose publique pour le fait dudit impost » (1).

(1) Archives de la ville de Bruges, *loc. cit.* Cette pièce est analysée longuement par M. Gilliodts van Severen. « C'est, dit-il, une grande feuille de parchemin contenant 88 lignes de 63 centimètres de longueur. Scel équestre, contre scellé, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Cette abolition fut une mesure habile qui eut pour effet de donner une nouvelle vigueur aux relations directes entre la Flandre et le port de Barcelone à partir de 1450 jusqu'à la fin du XVe siècle. Capmany (1) nous apprend qu'en 1454 il partit du port de Barcelone pour les Pays-Bas, une baleinière sous le commandement du capitaine Pierre Sanpol avec une cargaison composée de marchandises diverses dont la conservation fut recommandée au duc de Bourgogne par les magistrats de Barcelone se fondant sur la protection accordée par ce prince dans ses États aux marchands et aux marins catalans. Les relations étaient réciproques entre les deux pays, car en 1456, les bourgmestres de la ville de Bruges s'adressèrent de leur côté aux magistrats de Barcelone pour savoir ce qu'étaient devenues les marchandises qu'un navire du duc de Bourgogne avait amenées à Barcelone et qui appartenaient à des négociants brugeois (2).

En 1462, Jean Fogasot, citoyen de Barcelone et envoyé du roi Jean d'Aragon, partit pour la cour du Duc, avec la mission de la part de son maître, de traiter diverses affaires relatives au commerce et aux marchands du royaume d'Aragon trafiquant dans les Pays-Bas. La cité de Barcelone, intéressée à l'issue favorable de cette négociation, fit recommander par ses officiers particuliers la personne et la mission dudit Fogasot au duc de Clèves, neveu du duc de Bourgogne, au magistrat de Bruges et aux Quatre Membres de Flandre (3).

En 1450, le duc de Bourgogne avait déjà reçu une ambassade du roi d'Aragon au sujet des intérêts du commerce de la capitale de la Catalogne. Philippe le Bon

(1) *Memorias historicas, etc.*, t. II, p, 281. Pièce justificative n° CLXXXVIII.

(2) Idem. *Ibidem*, t. II, p. 281. Pièce justificative n° CLXXXIX.

(3) Idem. *Ibidem*, t. II, p. 286. Pièce justificative n° CXCIV.

avait alors fait le meilleur accueil à ces ambassadeurs et aux marchands catalans (1).

Le Duc prenait, d'ailleurs, toutes les mesures nécessaires pour rendre plus facile et plus avantageux aux marchands étrangers leur séjour et l'exercice de leur négoce dans les Pays-Bas. Par des lettres patentes du 28 mars 1452, « considérant, dit-il, que la foire de Bruges est si près de la solennité de Pasque, que les étrangers comme ceux de Venève (Venise), de Savoie et d'autres païs, voient souvent leurs marchandises arrêtées en chemin et viennent trop tard après les jours de monstre et perdent leur vente, à leur grant préjudice, et qu'icelle foire de Bruges souffre souvent très grans préjudices en l'exercice de la marchandise, sur laquelle nostre païs de Flandres, et par espécial nostre dicte ville de Bruges sont principalement fondez, et sans l'exercice et communication de laquelle, icelle nostre ville ne se peut entretenir, » il décida que « doresenavant la franchise dudit tonlieu commencera quinze jours après lesdiz Pasques charnelz qui sera le dimanche qu'on chante *Misericordia* en nostre Mère Sainte-Église, et durera quinze jours après continalement ensuivans, dont les neuf jours, assavoir le jeudi, vendredi et samedi de la première sepmaine, et les six jours de la seconde seront jours de monstre tous francs de tonlieu, etc. » (2).

Le 12 février 1454, le même prince accorda un sauf-conduit pour dix ans à tous les marchands étrangers, sur la requête des trois villes de Gand, Bruges et Ypres qui avaient fait observer comment « le pays par le fait et moyen des guerres, troubles et divisions qui y ont esté et régné dernièrement, est très fort essillé, gasté et diminué

(1) *Incentaire des archives de la ville de Bruges*, t. V, p. 530. Compte de 1450-1451, f° 54 recto, n° 1.

(2) Idem. *Ibidem*, p. 358.

et si ont les marchans estrangiers laissié à y venir et fréquenter; que pour remettre sus icellui, il soit besoin principalement y avoir hantise et fréquentacion des marchans estrangiers et que marchandise y ait pleinement cours; ce que bonnement ne se puet faire, pour ce que par ci-devant pluseurs personnes ont obtenu du prince lettres de marque contre pluseurs nacions estranges hantans et fréquentans marchandement ledit païs » (1). Comme l'exécution de ces lettres de marque avait été déjà à diverses reprises « mise en estat de surséance », les requérants demandent que la surséance soit prorogée pendant dix ans, à partir de la Noël passée, durée de la dernière aide consentie par les États. Le Duc accéda à ce désir et décréta la prorogation pour dix ans (2).

Le 17 juin 1456, nouvelles lettres patentes du même prince sur l'exemption des lettres de sauf-conduit, la liberté commerciale avec confirmation des privilèges de tous les marchands des nations étrangères (3).

La duchesse Isabelle de Portugal employait de son côté sa bienveillante médiation en faveur de ses compatriotes afin qu'ils obtinssent des échevins de Bruges la réduction de l'assise sur les vins dont jouissaient déjà les Espagnols pour leur consommation particulière. Les Portugais faisaient observer que « jâ soit que par vertu de leurs privilèges ou païs de Flandre, ils doivent estre aussy francz des assiz des vins qu'ilz mectent dedens leurs hostelz en groz pour leur boire comme sont les marchans d'Espaigne; toutesfoiz par ceulx de la loy de Bruges qui de longtemps ença ont obtenu de nostre très-redoubté

(1) On voit. dit M. Gilliodts van Severen, plusieurs exemples de ces lettres données à des particuliers contre les Écossais, Anglais, Espagnols, etc., dans le *Registre des sentences civiles*, de 1453 à 1461, f°s 14, n° 5, 26, n° 1, etc.

(2) *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. V, p. 372.

(3) Idem. *Ibidem*, p. 397.

seigneur et prince, monseigneur le duc de Bourgoingne, de faire courre double assis en ladite ville de Bruges, ils avoient depuis certaines années ença consentis que les marchans d'Espaigne ne payeroient des vins qu'ilz auroient en leurs hostelz pour leur boire, sans fraude, sinon XV soulz de gros pour tonnel, selon le contenu de leurs privilèges; mais quelque poursuyte et prière que lesdiz consulz et marchans de Portugal avoient fait pour estre entretenuz en leurs privilèges et estre francs du double assis que l'on lève à présent, ilz n'en ont peu à ce parvenir ».

Grâce aux instances de la Duchesse, la pleine Chambre des échevins de Bruges accorda aux marchands portugais de ne payer, comme les marchands espagnols, que 15 sols par tonneau, pourvu toutefois que le vin amené chez eux fût en pièces contenant au moins trois setiers, destiné à leur seule consommation et sans pouvoir en vendre en détail (1).

La ville de Bruges faisait donc tous ses efforts pour retenir les marchands étrangers dans ses murs et les empêcher de s'établir à Anvers dont la prospérité commençait à les attirer. Ainsi on lui voit prendre en main la cause d'un marchand castillan, Barthélemi Ribe, qu'une sentence du Conseil de Flandre avait condamné à solder le prix d'une partie de drap achetée à la foire d'Anvers, de divers marchands anglais : Guillaume Moor, Guillaume Bourgois, Thomas Tost et Richard Mayn. Les échevins de Bruges avaient d'abord donné gain de cause au marchand castillan, en considération de son affirmation sous serment qu'il n'était pas l'acheteur de ce drap. Mais il paraît que les marchands anglais parvinrent à prouver qu'il l'avait acquis indirectement et en avait fait

(1) Archives de la ville de Bruges. *Inventaire*, t. V, p. 448, 1er février 1463.

son profit, ce qui le rendait responsable du prix de vente. La ville et Barthélemi ayant fait appel au parlement de Paris de la sentence du Conseil de Flandre, furent déboutés par un arrêt rejetant leur pourvoi et les condamnant à payer 513 livres, 11 den. de gros et les frais (1).

Les comptes du bailli de l'eau à L'Écluse de 1450 à 1479 (2), vont nous fournir de nombreuses mentions de marins et de marchands espagnols arrivant et séjournant dans ce port pendant cette longue période, qui permettent d'apprécier quelle fût alors l'activité des relations commerciales entre la Flandre et les royaumes de la Péninsule ibérique. Quelques-unes sont si intéressantes par le piquant des détails qu'elles donnent sur les mœurs de ces marchands et marins, qu'elles font d'autant plus regretter la grande lacune qui existe de 1412 à 1450 dans la collection de ces comptes aux Archives du Nord, On relève donc dans ces documents les renseignements suivants :

Dyago de Sotto, espaingnart, maître d'une nef, est condamné à une amende de 12 livres pour infraction à la saisie opérée sur sa nef et sur la cargaison qu'elle contenait (1450) ;

Rodrigo, espagnol : amende de 30 livres, pour rébellion contre les sergents (1451) ;

Jean de Maye, portugais, maître de nef : amende de 6 livres, pour contravention au droit d'étape en déchargeant des raisins de son navire pour les transborder sur un autre (1451) ;

Un *valeton* d'une nef espagnole ; amende de 3 livres, pour rixe (1451) ;

(1) Archives de la ville de Bruges. *Inventaire*, t. V, p. 454-465.

(2) Archives du Nord. État général des registres de la Flandre, n°s 2974 à 3014.

Fernando de Farondo et *Consalve Darando*, associés, marchands de Bruges et d'Espagne : amende de 50 livres, pour résistance aux sergents du bailli de l'eau qui pratiquaient une saisie sur leurs marchandises (1451) ;

Un marin portugais : amende de 5 livres, pour avoir déchargé à L'Écluse deux petits barils d'huile d'olive afin de les vendre dans cette ville contrairement au droit de l'étape de Bruges (1451) ;

Piètre de Lespade, espagnol : amende de 48 livres et incarcération, pour avoir, quatre ans auparavant, tué un nommé Jean Walf sur le navire de Piètre de la Quitte, en Espagne, crime ayant entraîné son bannissement perpétuel du royaume d'Espagne (1452) ;

Jean Gosselvès, portugais : 5 livres d'amende, pour avoir frappé avec une rame le valet de Martin Philips (1452) ;

Jean de Burgos : 2 livres 10 sols d'amende, pour avoir déchargé un petit *fardel* de mercerie en contravention au droit de l'étape de Bruges (1452) ;

Piètre Rouys, espagnol : amende de 5 livres, pour rébellion lorsqu'on le conduisait en prison (1452) ;

Jean de la Tour, espagnol, maître d'un navire et ses compagnons incarcérés dans les prisons du bailli de l'eau, parce qu'à la requête de leurs créanciers, le seigneur de la loi voulait saisir leur navire et qu'ils se rebellèrent ; pour ce fait, sur la requête et la prière de la nation d'Espagne à Bruges, il fut transigé et composé pour 144 livres dont deux tiers devaient revenir au duc de Bourgogne (1453) ;

Fernando Gonsalve, portugais : amende de 25 sols, pour avoir frappé avec le poing Alfonse Zamis (1454) ;

Martin de Fighero, portugais : amende de 4 livres, pour avoir jeté à l'eau par-dessus bord un autre portugais nommé *Fernande* (1454) ;

Jean Alonso, portugais : amende de 6 livres, pour avoir blessé Christophe Toutert, génois (1454) ;

Diago Derberanu, maître d'une houlque de Bilbao, en Espagne : amende de 100 livres et incarcération, pour s'être rebellé et avoir armé sa nef contre le seigneur et la loi de la Mude, en *dédisant* un arrêt que ceux-ci voulaient pratiquer sur ladite nef à la requête de ses créanciers (1455) ;

Alvère Andrée, marin de la caravelle d'*Alve* Pérez, de Portugal : amende de 20 livres, pour avoir fait décharger à L'Écluse, afin de les conduire et de les vendre en Zélande, 150 *topkins* de raisins (1455) ;

Lopez Alonso, portugais : 5 livres d'amende, pour avoir tiré son couteau contre un nommé *Cuopard*, de Gand (1455) ;

Jean de Licon, espagnol : amende de 3 livres, 15 sols, pour avoir acheté 9 barils de cervoise dans le port *(en l'eau)* et les avoir chargés sur sa nef sans acquitter le nouvel impôt et sans l'autorisation des fermiers de cet impôt (1456) ; le même : amende de 16 livres, pour rebellion et coups aux agents (1456) ;

Diago de Bassaerdt, espagnol : amende de 12 livres, poursuivi et mis en prison pour rébellion contre le seigneur et la loi (1456) ;

De 1456 à 1460, on ne rencontre aucune mention de noms espagnols ou portugais dans les comptes du bailli de l'eau. Cette lacune correspond, sinon à l'interruption complète, du moins au ralentissement des relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne, produite par une recrudescence de la piraterie dans la Manche et dans la Mer du Nord, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer plus haut. Mais, à partir de 1460, les Espagnols et les Portugais sont cités fréquemment. Ainsi on rencontre :

Rodrigo d'Aragonse, condamné à une amende de

72 livres, pris et mis en prison pour, étant en mer sur un navire de Portugal, avoir blessé un autre voyageur des *marches de Pardeca* (Pays-Bas), qui en mourut peu de temps après, amende prononcée par composition à la prière des marchands de Portugal parce que le fait advint par *meschance* (1461) ;

Cense, espagnol : amende de 16 livres, pour avoir tiré l'épée contre un autre marin (1461) ;

Armand de Sernade, maître d'un navire d'Espagne : amende de 20 livres pour s'être, avec ses marins, rebellé contre le seigneur et la loi, qui voulaient faire saisir ladite nef à la requête de créanciers (1461) ;

Un pauvre marin espagnol : amende de 3 livres, 6 sols, 8 den., pour contravention au droit de l'étape de Bruges, en chargeant d'un navire sur un autre, dix ou douze *pières de lyn* (substance servant à dégraisser les étoffes, terre de pipe ou blanc d'Espagne), sans les avoir présentées à l'étape de Bruges (1461) ;

Piétre de Merkins, espagnol : amende de 6 livres, pour avoir tiré sa dague et blessé un autre marin (1461) ;

Jean Alonse, maître d'un navire de Portugal ; amende de 40 livres, parce que les marins de sa nef avaient *repêché* dans le port de L'Écluse une pipe de vin provenant d'une nef brisée dans ce port, puis caché cette pipe dans son navire, sans en avoir donné avis au bailli (1462) ;

Un espagnol : amende de 6 livres, pour avoir enlevé et emporté à un marchand de Bruges, une certaine quantité de lanières (1462) ;

Martin d'Escallante et *Jean Garsye,* espagnols : amende de 40 livres, pour être partis du port de L'Écluse avec leurs navires malgré la saisie opérée sur ceux-ci par la loi de la Mude (1462) ;

Deux *espagnols :* amende de 50 sols, pour rixe (1462) ;

Un *portugais :* amende de 33 sols, 4 deniers, prononcée par les échevins de La Mude pour certains méfaits (1462);

Estevène, espagnol : amende de six livres, pour avoir tiré son couteau contre un de ses compatriotes (1462) ;

Piètre Andrieu et autres marchands de Catalogne : 40 livres parisis provenant de la confiscation d'une certaine quantité de bois (*fûts*) d'arcs à main leur appartenant, saisis au profit du Duc, parce que ces marchands les avaient fait charger sur les *galées* de Venise pour les exporter en Angleterre, malgré les défenses faites à cet égard (1463) ;

Jean de Musset, maître d'un navire d'Espagne : amende de 30 livres et incarcération, pour avoir gardé en sa nef sans les livrer à la justice, trois larrons : Martin de Sorveville, Martin de Rumance et Jean Carpentier qui avaient dérobé en cette nef un tonneau de marchandises appartenant à Guillaume de La Barre, et avaient vendu ces marchandises en Écosse sans le consentement et à l'insu dudit marchand (1463) ;

Louis Martin, de Portugal : 10 livres provenant de la confiscation d'un petit *fardelet* de sang-dragon lui appartenant et déchargé par lui en contravention au droit d'étape de Bruges (1463) ;

Gondesalve de Laredo, maître d'un navire d'Espagne : 50 livres provenant de la confiscation d'une certaine quantité d'huile d'olive et de l'amende prononcée contre lui pour avoir été rebelle et désobéissant en se défendant à main armée et en chassant de son bord les sergents du seigneur et de la loi, quand ils vinrent pour saisir cette nef (1463) ;

Diago de Valenque : amende de 3 livres, 12 sols, pour contravention au droit d'étape en faisant charger sur son navire un petit tonneau de marchandises venant d'Anvers sans l'avoir présenté à l'étape de Bruges (1463) ;

Un *portugais*, maître d'un navire de Portugal : amende de 12 livres, pour avoir détenu en sa nef un espagnol pris par lui sur mer, sans en avoir donné connaissance au bailli de l'eau (1463) ;

Deux marins de la nef de *Jean de Senal*, espagnol : amende de 5 livres, pour bataille à coups de poing (1463) ;

Piëtro Ternaude, de Portugal : amende de 12 livres, pour injures et menaces à l'encontre de Jacques Bareil (1464) ;

Pedro de Madrega, maître et capitaine d'une nef d'Espagne : amende de 24 livres, pour contravention à l'étape de Bruges en vendant à L'Écluse certaine quantité de *pierres rondes* et de *charbon de fèvre* (charbon de terre) se trouvant au port de L'Écluse et ne provenant pas du pays (1) (1465) ;

Vasque Sémanès : amende de 34 sols, 4 den., pour contravention à l'étape de Bruges en vendant au port de L'Écluse une certaine quantité de peaux de *jennettes* (genettes) et autres fourrures (1466) ;

Le *contre-maître de la nef de Portugal, nommé Baldaye :* amende de 6 livres, pour rébellion contre un sergent qui voulait l'arrêter (1467);

Ochna de Talay, maître d'un navire d'Espagne : 7 livres, 10 sols provenant de la confiscation d'un *batteil* (bateau) lui appartenant, et incarcération de ce maître de navire avec ses compagnons marins pour avoir résisté aux échevins et sergents de l'eau qui voulaient pratiquer une saisie sur ledit navire (1467) ;

(1) Le charbon de terre dont l'usage commençait à être assez répandu chez les forgerons des Pays-Bas, provenait surtout d'Angleterre. La mention ci-dessus indique que les navires espagnols s'employaient, en temps de paix, au trafic entre l'Angleterre et la Flandre, comme ils le faisaient entre ce dernier pays et La Rochelle.

Fernand Martinés, portugais : amende de 8 livres, pour infraction à une saisie faite sur sa nef (1467) ;

Jean Cense, espagnol : amende de 4 livres, pour avoir pris du *ballast* au port de L'Écluse sans la permission du fermier dudit droit de ballast (1467) ;

Un *espagnol,* valet ou facteur d'*Alonso de Cœures :* amende de 20 livres, pour contravention à l'étape de Bruges en déchargeant d'une nef d'Espagne sur un autre bateau, une certaine quantité de fer provenant d'Espagne pour la transporter hors du pays de Flandre sans l'avoir présentée à l'étape de Bruges (1468) ;

Deux marins espagnols d'un navire d'Espagne : amende de 20 livres, pour avoir injurié le seigneur et la loi lorsqu'on venait faire une saisie sur ladite nef (1467) ;

Un espagnol : amende de 2 livres 10 sols, pour avoir frappé un de ses compatriotes avec une pierre (1469) ;

Jean de Matrico : amende de 5 livres, pour avoir tiré son couteau contre un marin qui l'avait menacé au port de La Corogne en Galice (1469) ;

Jean de Romanso, de Laredo : amende de 6 livres, 13 sols, 4 deniers, pour contravention au droit d'étape de Bruges en déchargeant hors d'une barque venant de Zélande, une pipe de lin pour la charger sur un navire d'Espagne et l'emmener hors du pays de Flandre (1470) ;

Alfonso de Maya, portugais : amende de 6 livres et incarcération sur la plainte d'un maître de navire qu'il avait injurié (1470) ;

Un marin portugais : amende de 50 sols, pour avoir donné des coups de bâton à un mousse (*page de navire)* (1470) ;

Un contre-maître d'un navire d'Espagne : amende de 20 livres, pour avoir voulu défendre un prisonnier emmené par un sergent (1471) ;

Trois portugais, valets du navire de Calderon : amende de 50 sols, pour avoir frappé à coups de poing des valets osterlings (1471) ;

Deux marins d'un navire de Portugal : amende de 5 livres, pour avoir tiré leurs épées et tenté de se battre (1471) ;

Pedro de Bilbao, maître d'un navire d'Espagne : amende de 12 livres, parce qu'aucuns de ses marins avaient tiré avec des arbalètes sur un navire de Portugal (1473) ;

Jean de Somando, espagnol : amende de 24 livres, parce que le contre-maître de son navire s'était rebellé contre la saisie que les sergents du bailli de l'eau voulaient faire dudit navire (1474) ;

Jean Ramos, maître d'un navire d'Espagne : amende de 20 livres, pour avoir jeté hors de son navire du ballast dans le port, malgré les défenses portées par les règlements à cet égard (1474) ;

Jean d'Orbalanche, maître d'un navire d'Espagne : amende de 12 livres, pour s'être rebellé ainsi que ses compagnons contre les sergents du bailli de l'eau, qui voulaient saisir sur son navire une certaine quantité de blé qu'il exportait malgré les défenses faites à ce sujet par le duc de Bourgogne (1475) ;

Jean Jennès, portugais : amende de 4 livres, pour avoir fait saisir sans motif un navire de Bretagne (1475) ;

Alfonso de Port (Porto), *portugais :* amende de 5 livr., pour avoir frappé à coups de rame un autre marin du navire de Marco de Martinès (1475) :

Consalvo de Port, portugais : amende de 5 livres, pour avoir frappé à la tête un espagnol nommé Pinco (1475);

Sanche, espagnol : amende de 5 livres, pour avoir frappé avec un bâton à la tête un autre espagnol (1475) ;

Jean de Civez, espagnol : amende de 13 livres, 6 sols,

8 deniers, pour contravention à l'étape de Bruges, en déchargeant et vendant une certaine quantité de fruits sans les avoir présentés à ladite étape (1476) ;

Pierès de Bilbao, espagnol : amende de 4 livres, pour avoir frappé le batelier du bailli de l'eau avec une écritoire, de manière à lui faire une plaie à la tête (1476) ;

Jean de Bedya, portugais, contre-maître du navire de Jean de Talaya : amende de 5 livres, pour avoir menacé et tenté de frapper avec une épée un autre portugais (1476) ;

Francisque, espagnol : amende de 3 livres, pour avoir battu Perret de Port, aussi espagnol (1479).

A ces renseignements si intéressants par les détails qu'ils fournissent sur les denrées et les marchandises importées par les Espagnols et les Portugais en Flandre (fruits, fers, fourrures, substances médicinales, etc.) et sur les mœurs brutales de ces marins méridionaux, toujours enclins à tirer leurs dagues, on peut ajouter ceux que donne un état des navires qui se trouvaient dans le port de L'Écluse en 1457, au moment où le Conseil du duc de Bourgogne arrêtait le projet d'une expédition contre les Turcs. D'après ce document, on comptait alors dans ce port : 3 *galées* de Venise; une *hulcque* de Portugal de 150 tonneaux; une caravelle espagnole de 40 tonneaux; une *barge* d'Écosse appartenant à l'évêque de Saint-André, très bon vaisseau de 500 tonneaux ; une autre *barge* d'Écosse de 350 tonneaux, ayant pour maître Robert Borton; une caravelle de 140 tonneaux appartenant à l'évêque d'Aberden, en Écosse, ayant pour maître Robert Gray ; une *barge* d'Écosse de 150 tonneaux ayant pour maître Barthélemy Buton ; une petite caravelle d'Écosse de 28 tonneaux ayant pour maître Andriès Tringhem ; une petite baleinière d'Écosse de 20 tonneaux ;

une petite caravelle d'Espagne de 50 tonneaux ayant pour maître Ochua de *Bilbau* (Bilbao) ; 41 caravelles de Bretagne, du port de 130 à 30 tonneaux ; une petite caravelle du même pays, de 25 tonneaux et 4 petites baleinières de 30 à 36 tonneaux ; gisant sur la vase dans le port, 12 vaisseaux de Hambourg, sans maitres ni matelots, tels que *coghes*, *boyers*, *croeyes* et *curers*, pesants vaisseaux et mauvais à la voile ; encore sur la vase 36 à 40 *buisses*, servant à la pêche du hareng et des autres poissons et ne pouvant avoir une autre destination (1).

On remarquera qu'il n'est pas fait mention dans cet état de navires catalans, pas plus que dans les comptes du bailli de l'eau, ni de contraventions relevées à la charge des sujets de cette nation. Faut-il en conclure qu'ils ne fréquentaient plus le port de L'Écluse ou bien qu'ils étaient compris dans l'appellation générale d'*espagnols* qui n'aurait plus servi spécialement à désigner les Castillans comme auparavant? Cette dernière conjecture paraît assez probable. D'un autre côté, il faut remarquer que par suite de la guerre maritime qui a sévi pendant presque toute la dernière moitié du XVe siècle entre les rois d'Aragon et la république de Gênes, les marins et les marchands de Barcelone, durent se hasarder plus difficilement dans les mers du Nord où ils étaient victimes des actes de piraterie commis par les Génois.

Ces actes de piraterie nous sont attestés par une curieuse enquête qui eut lieu à Middelbourg au sujet de la prise de vaisseaux aragonais par des marchands génois en 1462, 1465 et 1466. Ces derniers, pour se justifier, invoquaient, en effet, les droits que leur donnait la guerre déclarée entre les deux nations. Les bourgmestres, échevins et conseil de la ville de La Vère, transmirent à ceux de Middelbourg le procès-verbal de l'information

(1) Archives du Nord. B. 3537.

faite par eux à ce sujet. Dans cette pièce, ils déclarent que « pour ce que droit veult et raison enseigne que l'on doit tesmoigner et certifier chose véritable quant requis on est », ils ont été requis par Andrieu Ytalian et Grégoire Sturion, marchands génois, venus devant eux avec Jean de Haya, âgé de 64 ans, Arnoul de Saint-Sébastien, âgé de 60 ans, Martin de la Stuer, âgé de 47 ans et Jean Sanchès, âgé de 45 ans ou environ, pilotes d'Espagne, « senglans (cinglant) journellement la mer et conduysans pour leur louyr (loyer) et sallaire par mer comme pilotes aussi bien les caraques des Jénenois et des Catalans comme autres navires », lesquels ont dit, témoigné et déposé sous leur serment prêté solennellement, savoir :

1° Arnoul de Saint-Sébastien que, soit environ deux ans, se trouvant à Valence, en Catalogne, il vit qu'une caraque de Gênes, chargée de plusieurs marchandises appartenant à des marchands génois, fut armée dans ce port de Valence avec un sauf-conduit du roi d'Aragon ainsi que le lui déclarèrent le patron et plusieurs marins de cette caraque, ajoutant que dans le pays de *par delà*, aux royaumes d'Espagne et d'Aragon et partout ailleurs où il a fréquenté et navigué, il y avait *voix famée* et commune renommée que la guerre existait entre les sujets de la cité et seigneurie de Gênes d'une part, et les Catalans et sujets du roi d'Aragon de l'autre ; qu'il n'a pas entendu dire que la paix eût été faite entre eux et qu'il est à présumer que si elle eût existé au moment de l'armement de ladite caraque à Valence, les Génois n'auraient pas eu à prendre un sauf-conduit du roi d'Aragon ; qu'il a entendu dire qu'une caraque de Gênes, appelée *Stella*, aurait été, il y a quelque temps, prise dans le port de Cadix en Espagne par une caraque de Catalogne, ce qui aurait causé aux Génois une perte considérable, et que, cinq ans environ auparavant, les Catalans auraient attaqué dans la rivière

de Séville une caraque de Gênes et fait tous leurs efforts pour s'en emparer, mais, par aventure et avec l'aide de Dieu, elle put s'échapper de leurs mains.

2° Le même Arnoul de Saint-Sébastien et Martin de la Stuer déposent de nouveau sous serment que soit environ cinq ou six ans, se trouvant en mer avec trois caraques de Venise, sur deux desquelles ils servaient comme pilotes et qui étaient à l'ancre auprès de deux autres caraques génoises au cap Saint-Vincent, survint une caraque de Catalogne, bien armée, qui, de son côté, jeta aussi l'ancre. Mais le patron de cette caraque, ayant vu celles de Gênes, dépêcha immédiatement son commis aux écritures *(escripvain)* vers les patrons des caraques de Venise pour les prier de ne prêter aucune aide ni assistance aux Génois, ses ennemis, qu'il comptait attaquer et qu'il espérait s'emparer de leurs caraques si les Vénitiens ne venaient pas à leur secours. S'il s'en rendait maître, il offrait de leur donner une part de la prise. Les Vénitiens répondirent à cet envoyé qu'ils ne voulaient en rien se mêler de cette affaire et que les Catalans pouvaient agir à leur volonté et faire ce qu'ils désiraient. Les témoins savent aussi que les Catalans étaient fort enclins à s'emparer des caraques génoises ; mais ils ne purent réaliser leur dessein, parce que celles-ci mirent aussitôt à la voile et qu'elles étaient meilleures voilières et purent s'échapper.

3° Le même Martin de la Stuer et Jean de la Haya déposent sous leur serment qu'ils virent faire la prise par les Catalans, au port de Cadix, de la caraque génoise appelée *Stella*. Les Génois qui la montaient, poursuivis et serrés de près par leurs ennemis, s'engagèrent, sous le coup de la frayeur qu'ils éprouvaient, dans un canal qui aboutissait au port de Cadix et échouèrent leur navire afin de mettre plus facilement leurs personnes en sûreté

et d'échapper aux coups des Catalans. Ceux-ci s'emparèrent néanmoins de la caraque et l'emmenèrent où bon leur sembla, ce qui causa un grand préjudice aux Génois. Les mêmes témoins déclarent aussi avoir entendu raconter l'attaque tentée jadis par les Catalans dans la rivière de Séville sur une caraque de Gênes et comment celle-ci parvint à leur échapper.

4° Jean Sanchez dépose sous serment que le jour de la prise par les patrons des caraques de Gênes du navire espagnol actuellement gisant devant Ernemude ? et dont était maître et conducteur Perez Ynanguez de Gossueta, ainsi que des biens et marchandises qui composaient sa cargaison et qui appartenaient aussi à des négociants catalans, prise au sujet de laquelle il y a actuellement débat devant la loi de Middelbourg entre les marins génois et les marins catalans, il était et avait été depuis le jour du départ de ce navire du port de Majorque, l'un des pilotes retenus pour le conduire. Il sait bien et vit même que, quelque temps avant ce départ à la fin de septembre 1465, il arriva au port de Majorque une caraque génoise dont les marchands n'osaient aller à terre pour trafiquer sans être pourvus de sauf-conduits délivrés par le lieutenant commis en ce lieu par le roi d'Aragon et qui prenait le titre de vice-roi. Il sait aussi que les marchands de cette caraque génoise, envoyèrent le commis aux écritures vers le vice-roi pour obtenir le sauf-conduit dont ils avaient besoin et qu'ils durent attendre au moins trois jours. Il ajoute qu'après que ledit navire catalan capturé eût quitté le port de Majorque pour se rendre dans les Pays-Bas et pendant la traversée, il vit et rencontra « deux grandes naves en fachon de caraques » à ce qu'il semblait, sans qu'on pût préciser à quel genre de navires elles appartenaient exactement. Mais les marchands catalans et les marins de la nef espagnole craignirent que ce ne fût des caraques

génoises. D'ailleurs, au moment du départ de Majorque, les marchands catalans qui avaient frêté cette nef, recommandèrent au capitaine, au pilote, témoin déposant, et aussi aux autres négociants catalans qui s'y embarquaient, de ne pas aller, ni aborder en la rivière de Séville dans la crainte de la présence des Génois. Il dit aussi qu'étant il y a environ un an sur la même nef espagnole au port *Ébissa* (Iviça?) en Catalogne, où se trouvaient plusieurs galères armées en guerre par le roi d'Aragon et dont trois étaient de Majorque, il vit ces galères s'emparer dans ce port d'une caraque génoise chargée de marchandises appartenant aussi à des Génois; laquelle capture aurait eu lieu, s'il a bonne mémoire, depuis que le duc de Milan aurait pris possession des cité et seigneurie de Gênes. Tous les Génois montant cette caraque furent faits prisonniers et mis à rançon par les marins des galères aragonaises.

Tous ces témoignages furent recueillis par les bourgmestre et échevins de La Vère et affirmés sous leur scel le 16 janvier 1466 (1) et vidimés par les bourgmestre et échevins de Middelbourg le 22 janvier suivant (2).

Les échevins et conseil de la ville de Bruges entendirent de leur côté, au sujet de la prise de ce navire espagnol, des témoins à la requête des consul et marchands de la nation de Gênes résidant dans cette ville de Bruges. Ceux-ci exposaient dans cette pièce qu'il leur était nécessaire de prouver que depuis longtemps et encore à ce jour, la guerre n'avait pas cessé de sévir et sévissait toujours entre les Génois et les sujets de la seigneurie de Gênes, d'une part, et les Catalans et les sujets du roi

(1) Nouveau style : « *selon le cours de la court d'Utrecht* », qui suivait le style de Rome.

(2) « *Mil quatre cens soixante et cinq selon le cours de la court de Hollande* ». — Archives du Nord, Trésor des Chartes, n° 16103.

d'Aragon, de l'autre, et qu'ils avaient de part et d'autre exercé des prises en mer sur leurs vaisseaux. Les marchands génois produisirent comme témoins : Guérart le Groote, âgé de 56 ans, Guérart Plouvier, âgé de 67 ans, Nicolas Hagelin, âgé de 42 ans, Michel Spinghelare, âgé de 60 ans, Clément Oysel, âgé de 54 ans, tous bourgeois de Bruges ; Vincent Gil, âgé de 36 ans, Jean Estiennes, âgé de 35 ans, Reys Fernande, âgé de 37 ans, Alvere Denis, âgé de 25 ans, tous les quatre marchands portugais ; Barthélemy Roze, âgé de 30 ans environ, marchand d'Espagne.

Tous ces témoins, interrogés successivement sur le fait de la capture du navire espagnol, affirmèrent, certifièrent et témoignèrent par leur serment prêté solennellement, tous ensemble et sans variation : qu'à la vérité ils ne savaient pas pertinemment s'il y avait guerre patente entre les Catalans et les sujets du roi d'Aragon, d'une part, et les sujets de la cité et seigneurie de Gênes, de l'autre ; mais ils sont certains qu'il était « voix commune et fame et renommée publique » tant en Flandre qu'ailleurs, que les Génois ont fait plusieurs prises de navires sur les Catalans, et réciproquement les Catalans sur les Génois « tout publiquement et sans espargner » ; qu'ils ont eu coutume les uns et les autres d'exercer lesdites prises jusqu'à présent ; qu'ils n'ont point ouï dire qu'aucune paix eût été conclue entre les Génois et les Catalans. Guérart le Groote sait bien qu'il y a environ douze ans, un de ses commis chargea certaines marchandises sur une nef de Catalogne et sur laquelle il s'embarqua ; que cette nef fut rencontrée par une caraque génoise ayant pour patron Jean Larcar, et prise par elle avec les marchandises des Catalans qu'elle renfermait ainsi que celles embarquées par son commis.

Guérart Plouvier et Nicolas Haghelin déclarent qu'en

1460, ils avaient fait charger en Flandre des marchandises leur appartenant ainsi qu'à Jean Baërt, aussi bourgeois de Bruges, sur une caraque de Venise, à destination de Valence. Ce navire fut rencontré en mer par une caraque de Gênes qui s'empara de toutes les marchandises qu'elle renfermait sous prétexte qu'elles appartenaient à des Catalans. Celles des marchands de Bruges furent prises aussi. Mais à la suite des réclamations qu'ils firent, elles leur furent restituées.

Michel Spinghelan et Clément Oysel déposent que depuis vingt ans ils ont fait plusieurs voyages sur mer et ont su et vu « par plusieurs fois » les Génois et les Catalans, sujets du roi d'Aragon, faire des prises les uns sur les autres; qu'ils ont bonne souvenance qu'en ce temps-là les Catalans prirent devant *Malique*? une riche caraque de Gênes appelée *Scharsefighe*, ce qui causa une perte considérable aux Génois.

Stodits témoigne qu'il y a douze ans, comme il était courtier d'assurances maritimes à Bruges, il constata souvent que lorsque les assureurs apprenaient que les biens que l'on voulait assurer appartenaient à des Catalans et qu'ils étaient requis de le faire, ils majoraient de beaucoup la prime d'assurance, surtout quand le bruit courait que les caraques de Gênes étaient en mer. Il arriva plusieurs fois que, dans la crainte des hostilités entre les Catalans et les Génois, personne ne consentit à assurer les marchandises des premiers.

Vincent Gil, Jean Estiennes, Rays Fernande et Alvere Denis déclarèrent avoir bonne mémoire qu'en l'an 1455, les Génois prirent une caraque de Venise chargée de marchandises appartenant à des Catalans, sujets du roi d'Aragon, et qui se trouvait dans le port de La Corogne en Galice. Jean Estiennes assista à cette capture étant lui-même sur une autre nef dans ce port.

Barthélemy Roze a bien entendu parler de plusieurs prises faites sur les Génois par les Catalans ou réciproquement par ceux-ci sur les premiers, sans toutefois faire plus ample déclaration et il atteste qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il y ait eu paix entre eux (1).

Léonard de Furnaris, docteur-es-droits, évêque de *Mara* ? et vicaire général de révérend seigneur Paul, archevêque de Gênes, certifia, de son côté, à la requête de Charles Italiani, père et légitime administrateur d'Antoine Italiani, son fils, patron d'une nef lui appartenant à lui et à ses associés et qui se trouvait alors dans les parages de Flandre, de Barthélemy Italiani, frère et procureur d'André Italiani, patron d'un autre navire naviguant dans les mêmes parages, de Clément de Guisulfis, procureur de Christophe de Guisulfis, son frère, patron d'un troisième navire aussi dans les mêmes parages, avoir entendu les témoins produits par eux, savoir : Paul de Auria, fils de feu Barthélemy de Auria, Charles Lomelins, fils de feu Manuel, Georges Spinola, fils de feu Luc, Théodore Spinola, fils de feu François, Grégoire Spinola, fils de feu Carloti, François de Negrorio, Paul Justinien et Éloi Lovelin. Tous attestèrent que depuis dix ans et même auparavant, la guerre a régné entre les citoyens de Gênes et les sujets du roi d'Aragon, qu'aucune paix, ni aucune trêve ne furent publiées entre eux, ni à Gênes, ni dans le territoire de cette république et que lesdites parties sont toujours en état d'hostilité (2).

Le 4 août 1466, le Conseil des Anciens de la cité de Gênes écrivit au duc de Bourgogne et aux différents magistrats de ses États pour lui certifier que depuis le jour où le roi Alphonse d'Aragon lui déclara la guerre

(1) Archives du Nord. Trésor des Chartes, n° 16103. 7 janvier 1466.

(2) Idem. *Ibidem*. 28 février 1466.

jusqu'au 18 avril de la présente année, date de la conclusion du traité de paix entre ce prince et la république de Gênes, aucune trêve n'était intervenue pour arrêter et suspendre les hostilités entre eux (1).

Le 2 août de la même année, Gabriel Vallory, écuyer, viguier royal de la cour d'Arles, avait aussi attesté et confirmé la déposition de noble Barnabé de Pont, citoyen et marchand de Gênes, résidant alors à Arles comme facteur et gérant des affaires de noble André Ytaliani, aussi citoyen de Gênes. Barnabé de Pont avait déclaré qu'en la présente année, au mois de juillet précédent, comme il avait fait charger une cargaison de laine appartenant à différents marchands génois, dans le port de *Buc* (port de Bouc?) sur le navire de Fernand Gracia de Medina, qui faisait voile vers Gênes, il fut rencontré dans le port de Marseille par une caravelle ou baleinière accompagnée d'un autre navire sous le commandement de Jean de Méria, citoyen de *Majouta*? pays de Catalogne soumis à la domination du roi Jean d'Aragon, tous deux armés en guerre et battant pavillon de ce prince. Ils attaquèrent aussitôt le navire chargé de laine à destination de Gênes, s'en emparèrent ainsi que de sa cargaison, des Génois qui s'y trouvaient et du vin qu'il renfermait. Ils mirent le tout à rançon comme butin appartenant à des ennemis de leur souverain. Barnabé de Pont produisit plusieurs témoins qui vinrent attester l'exactitude de ce fait.

Toute cette longue enquête avait été provoquée par la prise dans les eaux flamandes d'un navire portugais ayant pour patron un certain Alphonse Jean et chargé de marchandises appartenant à des Catalans, prise faite par André Italiani, patron d'une nef génoise. Sur les

(1) Archives du Nord. Trésor des Chartes, n° 16103. 28 février 1466.

réclamations du portugais Alphonse Jean, son navire lui fut restitué, mais les marchandises restèrent confisquées (1).

André Italiani s'efforça de prouver dans un long mémoire qu'il avait le droit d'agir ainsi, en se basant sur le fait qu'aucune trêve n'avait mis fin à l'état de guerre existant entre Gênes et l'Aragon (2). Cette situation aurait existé sans modification depuis 1435. A cette date, la ville de Gaëte dans le royaume de Naples, offrit, pour ne point tomber au pouvoir d'Alphonse V, roi d'Aragon, aux Génois et au duc de Milan Philippe-Marie Visconti, alors maître de la ville de Gênes après avoir dépossédé le doge Nicolas Zoaglio, de se mettre sous leur garde et protection. L'offre fut acceptée, et François Spinola, envoyé par les Génois, et Ottolin Zoppo, envoyé par le duc de Milan, vinrent avec une forte garnison occuper Gaëte. Le roi d'Aragon ne tarda pas à se présenter pour assiéger cette place qui, mal pourvue de vivres, fut bientôt réduite aux abois. Les Génois, instruits de la mauvaise situation des assiégés, firent partir le 22 juillet 1435, une flotte sous les ordres de Blaise d'Asereto, fameux capitaine, pour leur porter secours. Le roi d'Aragon, apprenant que cette flotte approchait, équipa et arma la sienne que montaient toute sa noblesse et environ 11.000 combattants, et alla à sa rencontre. Le choc des deux armées navales eut lieu le 5 août, près de Ponza. La bataille dura depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et la victoire demeura aux Gênois qui firent prisonnier le roi d'Aragon, ses deux frères, Jean, roi de Navarre, l'infant don Henri avec quantité de grands seigneurs. Sur les quatorze vaisseaux qui composaient la flotte aragonnaise, un seul put s'échapper.

(1) Archives du Nord. Trésor des Chartes, n° 16110 et 16103.

(2) Idem. *Ibidem.*

A la nouvelle de cette victoire, les habitants de Gaëte firent une vigoureuse sortie sur les assiégeants, les chassèrent de leurs lignes et délivrèrent la place. D'un autre côté, les prisonniers faits par la flotte génoise furent amenés à Milan où le roi d'Aragon fut reçu et traité magnifiquement par le duc Philippe-Marie qui, après avoir conclu une ligue offensive et défensive avec lui, le renvoya sans rançon, libre ainsi que tous les siens. Ce traité d'alliance entre le roi Alphonse d'Aragon et le duc de Milan qui prenait aussi le titre de seigneur de Gênes *(ac Januæ Domini)*, fut passé à Milan le 8 octobre 1435(1). Le roi d'Aragon promit, en considération de la générosité avec laquelle il avait été délivré de captivité, de se porter au secours du duc Philippe-Marie toutes les fois que celui-ci le réclamerait.

On voit dans le procès relatif à la prise de la caraque espagnole et des marchandises qu'elle renfermait appartenant à des Catalans, que ceux-ci disaient que cette prise était illégale par suite de la trêve conclue entre le roi d'Aragon et le duc de Milan alors qu'il était seigneur de Gênes. C'était sans doute à ce traité du 8 octobre 1435 qu'ils faisaient allusion. Mais on leur objectait que le duc de Milan n'avait pu conclure de paix, ni de trêve avec le roi d'Aragon sans le consentement du Conseil de Gênes, et que ce consentement n'avait jamais été donné (2).

En effet la générosité du duc de Milan vis-à-vis de son ennemi vaincu, faisant perdre aux Génois tout le fruit de leur victoire, les mit en fureur. Ils refusèrent d'accéder au traité du 8 octobre 1435 et le 12 décembre suivant, ils se soulevèrent, tuèrent leur gouverneur et secouèrent le joug du duc de Milan. A partir de cette époque, la cité de Gênes entra dans une ère de révolutions et de coups

(1) Dumont, *Corps diplomatique*, t. II, partie II, p. 318 et suiv.

(2) Archives du Nord. Trésor des Chartes, n° 17886.

de force, pendant laquelle les doges à peine élus furent renversés et chassés pour rentrer et reprendre le pouvoir par la puissance des armes.

La guerre semble donc avoir continué sans interruption entre les Génois et le roi d'Aragon et les Catalans, ses sujets, jusqu'en 1444. A cette date, d'après l'*Art de vérifier les Dates* (1) et sous le gouvernement du doge Raphaël Adorne, une trêve aurait été conclue entre les belligérants. Si elle a réellement existé, elle fut en tous cas de courte durée. Barnabé Adorne, neveu de Raphaël, et doge en 1448, fut renversé et chassé par Jean Frigose et la guerre recommença aussitôt avec l'Aragon. Pendant tout le temps du gouvernement des doges Jean, Louis et Pierre Frigose, qui dura près de dix ans, les Adorne et les autres Génois, leurs partisans exilés, ne cessèrent, avec les secours du roi Alphonse V, de tenter de rentrer dans leur patrie et de reprendre le pouvoir. A la fin, le doge Pierre Frigose, sur le point de succomber, persuada aux Génois de se soumettre à Charles VII, roi de France, qui accueillit avec empressement les propositions qui lui furent faites à cet égard. Jean, duc de Lorraine, envoyé par le Roi à Gênes, en prit possession au nom de la France le 11 mai 1458. Mais Jean de Lorraine ne tarda pas à être assiégé par les Adorne et tous les mécontents encouragés par Alphonse d'Aragon. Une flotte catalane vint en même temps bloquer le port de Gênes. Mais sur ces entrefaites, le 20 juin 1458, le roi d'Aragon mourut et le siège fut aussitôt levé.

La guerre maritime n'en continua pas moins entre Gênes et le nouveau roi d'Aragon, Jean II. Ce ne fut que lorsque le duc de Milan, François Sforce, après avoir chassé le doge Paul Frigose, eût été proclamé souverain

(1) T. XVIII, p. 20. Le *Corps diplomatique* de Dumont ne fait aucune mention de cette trêve.

de Gênes, que des négociations furent reprises. Elles aboutirent à une trêve de deux ans, conclue à Tarragone le 11 décembre 1464, dans laquelle on stipula tout particulièrement que pendant le cours de ces deux années, les représailles, les vengeances et les persécutions (1) cesseraient, de part et d'autre, entre les Génois et les sujets du roi d'Aragon, qu'au contraire le commerce, la navigation et les relations amicales seraient rétablis entre eux (2).

Cette trêve de deux ans n'était pas encore expirée en 1466, quand eurent lieu les actes de piraterie qu'auraient commis, dans les parages de Flandre, des navires génois, à l'encontre de marchands et de navires catalans. C'est donc, semble-t-il, à juste titre que ces derniers réclamèrent contre les déprédations dont ils avaient été victimes. Cependant, l'enquête faite à ce sujet paraît leur avoir été plutôt défavorable, et ce n'est pas sans étonnement qu'on voit des pilotes portugais et castillans venir déposer en faveur des Génois contre les Catalans. Faut-il attribuer ce fait à la rivalité qui devait régner entre les marins des divers royaumes de la Péninsule ibérique pour s'emparer du privilège du commerce et de la navigation avec la Flandre ? C'est probable. Les marchands de la Castille et du Portugal saisirent avec empressement l'occasion de nuire à leurs rivaux de l'Aragon et de la Catalogne qui, comme nous l'avons vu, étaient nombreux sur les marchés et dans les ports de Flandre et, par conséquent, leur portaient ombrage. Nous ignorons toutefois quelle fut la solution définitive donnée à cette affaire par les officiers du duc de Bourgogne et s'ils accueillirent ou rejetèrent la réclamation des Catalans.

(1) « *Reprœsalia, vinditia et persecutiones* ». Dumont, *Corps diplomatique*, t. III, partie I, p. 323 et suiv.

(2) « *Commercium, navigatio et amica frequentatio instaurantur* ». Idem. *Ibidem*.

Quoi qu'il en soit, cette enquête est curieuse par les détails typiques qu'elle fournit sur le commerce et la navigation entre l'Espagne et la Flandre au milieu du XVe siècle. C'est pour ce motif qu'on nous excusera de l'avoir analysée un peu trop longuement peut-être.

Un autre document de la fin de ce même siècle va nous montrer combien les relations commerciales s'étaient alors développées entre ces deux pays, grâce à la paix définitive qui s'était établie entre la France et l'Angleterre et avait enlevé tout prétexte à l'exercice de la piraterie. Des lettres patentes de l'archiduc Maximilien et de son fils Philippe conférèrent aux bourgmestre et échevins de Bruges la disposition de l'office de bailli de l'eau à L'Écluse, magistrat dont nous avons pu faire apprécier ci-dessus la nature et l'importance des fonctions par les extraits des comptes que nous avons donnés. La conséquence immédiate de cette cession, fait remarquer M. Gilliodts van Severen, fut la réorganisation du service de pilotage. Un tarif spécial fixa les droits de lamanage sous le nom de « lief ghelde van den pyloten », calculés sur le tonnage : les navires de 50 tonnes et au-dessous payaient 2 sols gros ; ceux de 50 à 100 tonnes, 4 sols gros et ainsi de suite. Le compte de l'office de bailli de l'eau, inséré dans celui de la ville de Bruges pour l'année 1486-1487 (1), donne la liste des navires entrés à L'Écluse avec l'indication de leur port d'armement, du nom de leur capitaine, de leur cargaison, de leur tonnage et du montant du droit perçu. Le nombre des navires espagnols est de 33, sur 75 entrés dans le port pendant le cours de cette année, soit près de la moitié de ces navires, ce qui est une preuve matérielle de l'importance prise par le commerce maritime avec l'Espagne depuis vingt ans.

(1) F^os 169-174. *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. VI, p. 274-276.

Voici les noms de ces 33 vaisseaux avec leur tonnage et la nature de leur cargaison :

1° *San Jehan ;* capitaine *Pedro Dirachevel;* cargaison : citrons *(grissænen)* ; tonnage : 200 tonnes ;

2° *La Rysedade;* cap. : *Pedro Vasque ;* carg. : vins de *Roménie* (de Grêce) ; 140 tonnes ;

3° *Sancta Maria ;* cap. : *Pedro de Castres ;* carg. : laines et fer ; 150 tonnes ;

4° *Saint-Andrieu ;* cap. : *Jehan Distiboris ;* carg. : vins de *Roménie* ; 100 tonnes ;

5° *La Fortade :* cap. : *André Munez ;* carg. : laines et fer ; 200 tonnes ;

6° *Sancta Maria* ; cap. : *Jean Darana ;* carg. : vins bâtards et fruits ; 100 tonnes ;

7° *Saint-Anthoine :* cap. ; *Fernande de Saciola ;* carg. : vins bâtards ; 100 tonnes ;

8° *Sancta Maria* ; cap. : *Domingo de Bayada ;* carg. : vins bâtards ; 150 tonnes ;

9° *Saint-Antoine ;* cap. : *Christophe Le Cane ;* carg. : vins bâtards ; 70 tonnes ;

10° *La Madeleine ;* cap. : *Jean de Libano* ; carg. : fruits ; 120 tonnes ;

11° *La Lucie ;* cap. : *Jean de Licena ;* carg. : vins de *Roménie* et fruits ; 90 tonnes ;

12° *Saint-André ;* cap. : *Jean Martinez ;* carg. : vins bâtards ; 140 tonnes ;

13° ..... ; cap. : *Martin Deskyago* ; carg. : alun, amandes, grenades et riz : 160 tonnes ;

14° *Jhésus ;* cap. : *Antonine Pinto ;* carg. : sel et vin d'Alicante ; 170 tonnes ;

15° ..... ; port d'armement : Bilbao; cap. : *Jean de Lazaria ;* carg. : laines et fer ; 100 tonnes ;

16° ..... ; port d'armement : *Doudarna* (?) (Espagne) ;

cap. : *Jean Perez de Agry ;* carg. : laines et fer ; 100 tonnes ;

17° ..... ; port d'armement : *Mondac* (?) ; cap. : *Martin Doreise ;* carg. : huile d'olive ; 100 tonnes ;

18° ..... ; port d'armement : Bilbao ; cap. : *Jean Derbelance ;* carg. : laines et fer ; 100 tonnes ;

19° ..... ; port d'armement : Bilbao ; cap. : *Pedro Driondo ;* carg. : laines et fer ; 120 tonnes :

20° ..... ; port d'armement : Bilbao ; cap. : *Juan de Basseval ;* carg. : laines et fer ; 180 tonnes ;

21° ..... ; port d'armement : Bilbao ; cap. : *Lopez de Virando ;* carg. : laines et fer ; 90 tonnes ;

22° ..... ; port d'armement : Bilbao ; cap. : *Martin de Linorge ;* carg. : laines et fer ; 110 tonnes ;

23° ..... ; port d'armement ; Bilbao ; cap. : *Martin de Luzana* ; carg. : laines et fer ; 200 tonnes ;

24° ..... ; port d'armement : Bilbao ; cap. : *Juan Delhope* ; carg. : laines et fer ; 160 tonnes ;

25° ..... ; port d'armement : Laredo ; cap. : *Pedro de Castro* ; carg. : laines et fer ; 80 tonnes ;

26° ..... ; port d'armement : Bilbao ; cap. : *Juan de Barando* ; carg. : laines et fer ; 150 tonnes ;

27° ..... ; port d'armement : Bilbao ; cap. : *Lopez Datsa* ; carg. : alun et sel ; 180 tonnes ;

28° ..... ; port d'armement : Bilbao ; cap. : *Juan de Martielte* ; carg. : laines et fer ; 100 tonnes ;

29° ..... ; port d'armement : Gatarxa (?) ; cap. : *Orsema de Baria* ; carg. : huile d'olive : 125 tonnes.

30° ..... ; port d'armement : ..... ; cap. : *Martin de San Pedro* ; carg. : sel ; 100 tonnes ;

31° ..... ; port d'armement : Portugalete ; cap. : *Pedro de Bilbao* ; carg. : huile d'olive ; 170 tonnes ;

32° ..... ; port d'armement : Saint-Sébastien ; cap. ; *Martin de Drigalo* ; carg. : huile d'olive ; 170 tonnes ;

33° ..... ; port d'armement : Saint-Sébastien ; cap. : *Martin de Vasque* ; carg. : sel ; 76 tonnes.

On comptait aussi six vaisseaux de Portugal :

1° La *Sancta Maria* ; cap. : *Gonsalvo Vasque* ; carg. : fruits ; 100 tonnes ;

2° Le *San Jehan* ; cap. : *Jan Daetsero* ; carg. : fruits ; 100 tonnes ;

3° ..... ; cap. : *Barthélemy Alfonse ;* carg. : figues ; 200 tonnes ;

4° ..... ; cap. : *Ytingo de Vasille ;* carg. : laines et fer ; 100 tonnes ;

5° ..... ; cap. : *Sancho Pie de Sarrache* ; carg. : huile d'olive ; 125 tonnes ;

6° ..... ; cap. : *Yningo de Fisto* ; carg. : laines et fer ; 125 tonnes ;

Les navires bretons étaient au nombre de 23 :

1° La *Catherine* ; cap. : *Robert Nezon* ; carg. : citrons ; 100 tonnes ;

2° Le *Christophe* ; cap. : *Luc de Olin* ; carg. : vins de Poitou ; 85 tonnes ;

3° La *Catherine* ; port d'armement : *Coueguot* (?) (peut-être Kergouat) ; cap. : *Robert Fisseronte* ; carg. : vin de Poitou ; 80 tonnes ;

4° La *Jacquette* ; cap. *Jean Lanchien* ; carg. : sel et liège ; 70 tonnes ;

5° La *Franchoise* ; port d'armement : Morlaix ; cap. : *Alain Bilsic* ; carg. : cidre (*winen van azoien*) ; 200 tonnes ;

6° Le *Mayo* ; cap. : *Jean Victoor* ; carg. : figues ; 120 tonnes ;

7° La *Trinité* ; cap. *Jean de la Haye ;* carg. : *canevas* et fil ; 60 tonnes.

8° La *Jacquette* ; cap. : *Ives Larun* ; carg. : vins de Gascogne ; 70 tonnes ;

9° La *Sancta Maria de Fernanda* ; cap. *Jean Beversen*; carg. : peaux d'Irlande ; 100 tonnes ;

10° La *Sancta Maria* ; cap. : *Pierre de Piez* ; carg. : sel ; 80 tonnes ;

11° La *Bonaventure* ; port d'armement : Morlaix ; cap. : *Nicolas le Cuisonier* ; carg. : vins de Gascogne ; 40 tonnes ;

12° .....; .....; carg. : vins de Poitou ; 52 t.;

13° La *Sancta Maria;* cap. : *Michel Gabriel;* carg. : sel ; 80 t. ;

14° La *Margareta;* cap. : *Jean Meinoot;* carg. : blé et vins de Poitou ; 45 t.;

15° La *Marie ;* cap. : *Étienne Zovinaer ;* carg. : *canevas* (chanvre) ; 50 t.;

16° La *Julienne;* cap. : *Jean Mergaert;* carg. : blé et *canevas;* 40 t.;

17° La *Margareta;* cap. : *Jean Maezin;* carg. : blé et *canevas;* 55 t.;

18° La *Jacquette;* cap. : *Guillaume Quarèt;* carg. : blé ; 40 t.;

19° La *Madeleine;* cap. : *Jean Salon;* carg. : blé ; 55 t.;

20° .....; cap. : *Roland Ghygant;* carg. : froment ; 60 t.;

21° .....; cap. : *Nicolas le Cuisonnier;* carg. : vin ; 43 t.;

22° .....; cap. : *Jean de le Laye;* carg. : canevas ; 60 t.;

23° *Semona;* port d'armement : *Pomarc* (?) ; cap. : *Henri Leuryns* ; carg. : vins de Poitou ; 100 t.

Il était aussi entré dans le port de L'Écluse, sept vaisseaux anglais, savoir :

1° Le *Christophle;* cap. : *Willem Kint;* carg. : froment; 100 t.;

2° .....; cap. : *Pierre Everdey ;* carg. : froment ; 100 t. ;

3° Le *Barbèle;* cap. : *Ange Hughez;* carg. : froment; 100 t. ;

4° *Johan van Clemude;* cap. : *Jean Ridsaert;* carg. : vins de Gascogne ; 100 t ;

5° La *Julyanne ;* cap. : *Richard Chondael;* carg. : vins de Gascogne; 70 t. ;

6° La *Catherine ;* cap. : *Jean Carpentier ;* carg. : froment ; 40 t. ;

7° .....; cap. : *Thomas Brom ;* carg. : froment ; 40 t.

On remarque encore : un navire venant de Lyon, appelé le *Saint-Paul*, capitaine : Maurice le Foor, chargé de vins de Gascogne, du tonnage de 60 t. ; 3 *galées*, de nationalité non indiquée, mais probablement italiennes, chargées de laine, d'un tonnage total de 800 tonnes et un navire de Bruges, capitaine Jean van de Velde, chargé de sel, du tonnage de 100 tonnes.

Le tonnage total de ces 75 vaisseaux entrés dans le port de L'Écluse, pendant l'année 1486-1487, s'élève au chiffre de 8.272 tonnes, dans lequel celui des 33 navires espagnols figure pour 4.301 tonnes, c'est-à-dire plus de la moitié du tonnage annuel. Ce fait suffit à lui seul pour montrer l'importance prise par le commerce et la marine en Espagne à cette époque.

La nation espagnole était certainement une de celles entretenant avec la Flandre les relations les plus actives, depuis surtout qu'en signant le traité d'Arras avec la

France, le duc Philippe le Bon avait changé l'orientation de sa politique en la tournant contre l'Angleterre. Les prohibitions qu'il porta au sujet de l'importation, dans les Pays-Bas, des laines et des draps anglais, avaient singulièrement favorisé le commerce avec l'Espagne, pays producteur de laines fines fort estimées. Ainsi, en 1484, par le seul port de L'Écluse, les Espagnols importèrent en Flandre plus de 150.000 kilog. de laine. Cette marchandise constituait, d'ailleurs, avec le fer, les vins et les fruits, le principal article d'importation du commerce espagnol, ainsi qu'on a pu le remarquer dans la liste des cargaisons des navires entrés à L'Écluse en 1486-1487.

Les marchands espagnols établis à Bruges paraissent y avoir occupé à cette époque une situation prépondérante. Ainsi, dans l'état de la situation financière de la ville de Bruges, en 1495, pièce annexée aux lettres patentes de Philippe le Beau du 11 novembre 1494, par lesquelles ce prince accorde des délais à la ville pour payer ses dettes, on voit figurer parmi ces dernières les sommes suivantes :

1° 14.400 livres de 40 gros à la nation des Osterlings ou des Hanséatiques ;

2° 4.800 livres à la nation de Biscaye ;

3° 7.871 livres à la nation d'Espagne, plus 2.400 livres à l'espagnol Gomès de Soria, pour l'achat d'une maison devant servir d'hôtel à ladite nation ;

4° 960 livres à la nation de Portugal (1).

Ainsi, les marchands de la Péninsule ibérique : castillans, biscayens et portugais, rivalisaient de richesses avec ceux de la Hanse d'Allemagne et leurs créances sur la ville de Bruges étaient supérieures à celles de ces derniers.

(1) *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. VI, p. 386-389.

C'est effectivement dans la période qui s'étend de 1480 à 1500 que la prospérité des relations commerciales entre l'Espagne et la Flandre atteignit son apogée. Qui sait, même, si ces relations ne furent pas étrangères à l'orientation de la politique de l'archiduc Maximilien, à son alliance avec Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille, cimentée par le mariage de Philippe le Beau et de Jeanne la Folle. Mais, sous cette prospérité, existaient déjà quelques-uns des germes, des causes latentes de la décadence dans laquelle allaient bientôt tomber ces relations au XVIe siècle et que nous aurons à étudier dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IV

Décadence des relations commerciales hispano-flamandes. — Trois causes principales : ensablement du Zwin et du port de L'Écluse ; découverte de l'Amérique et de la route des Indes ; appauvrissement général de l'Espagne. — Décadence particulière de la ville de Bruges, qui conserve cependant le privilège de l'étape des laines d'Espagne. — État des vaisseaux étrangers entrés dans le port de L'Écluse, en 1499 et en 1500. — Affluence des marchands étrangers à Anvers. — Une partie des marchands espagnols continue à résider à Bruges. — État des relations commerciales entre cette ville, la Flandre et l'Espagne, en 1546, d'après le jurisconsulte J. de Damhoudère. — Liste des marchands espagnols établis à Bruges au XVIe siècle. — Code d'assurance maritime à l'usage de ces négociants à cette époque. — Relations commerciales entre l'Espagne et le port d'Anvers au XVIe siècle. — Marchandises importées et exportées. — Décadence commerciale d'Anvers. — Relations de l'Espagne avec les villes de la Hollande. — Mémoire sur les moyens de rétablir l'activité des relations commerciales entre l'Espagne et les Pays-Bas après la conclusion de la trêve avec les Provinces-Unies.

Il paraît étrange, au premier abord, que la réunion sous un même sceptre des différents royaumes de Castille, de Léon, d'Aragon, etc., puis la conquête des provinces méridionales de la Péninsule ibérique qui jusqu'alors étaient restées dans les mains des Maures, enfin, peu de temps après, l'union à la couronne d'Espagne de la souveraineté des Pays-Bas sur la tête de Philippe-le-Beau et de ses successeurs, aient précisément coïncidé avec le commencement de la décadence des relations commerciales entre la Flandre et principalement Bruges, d'un côté, et l'Espagne, de l'autre. L'étonnement augmente encore

quand on considère que cette décadence correspond au développement que prirent à cette époque les marines espagnole et portugaise par suite des grandes découvertes de Christophe Colomb et de Vasco de Gama. Ces découvertes entraînèrent, en effet, une révolution économique considérable en ruinant le monopole du commerce du Levant qui était resté jusqu'alors exclusivement dans les mains des Vénitiens et des Génois. Les Espagnols, semble-t-il, auraient dû être les premiers à profiter de cette circonstance pour accaparer complètement le trafic du Midi avec la Flandre, trafic auquel ils avaient, déjà depuis deux siècles, pris une large part. Pourquoi, au contraire, le laissèrent-ils insensiblement échapper de leurs mains à partir de ce moment? C'est ce que nous allons essayer de rechercher.

Trois causes principales nous paraissent avoir concouru au ralentissement des relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne dès les premières années du XVIe siècle.

La première est d'un ordre purement matériel et technique ; elle est liée à la décadence industrielle et commerciale de Bruges par suite de l'ensablement du Zwyn, dans le principe sorte de bras de mer, puis canal faisant communiquer L'Écluse à Damme et à Bruges. Le port de L'Écluse lui-même ne tarda pas à être envahi par les sables au point que les navires purent difficilement y avoir accès, d'autant plus que leur tonnage eut, à partir de cette époque, une tendance générale à s'accroître.

La seconde cause tient au développement même pris alors par la marine espagnole par suite de la découverte et de la conquête du Nouveau-Monde. Les marins des ports de la Castille, des Asturies et de la Biscaye s'étaient contentés jusqu'alors de la navigation, pour ainsi dire côtière, sur le littoral de l'Océan Atlantique, de la Manche

et de la mer du Nord. Ils trouvèrent des profits plus considérables dans la navigation hauturière avec l'Amérique, le transport des troupes et des trésors du Pérou et du Mexique et plus tard dans la traite des noirs. Cette navigation au long cours, commença par absorber toute l'activité nationale, fit négliger les anciennes relations avec l'Europe septentrionale. Enfin, elle eut pour résultat de contribuer puissamment à l'augmentation des dimensions et à l'accroissement du tonnage des navires espagnols.

En dernier lieu, le ralentissement des relations commerciales de l'Espagne avec la Flandre, fut la conséquence de la décadence générale de l'agriculture, du commerce et de l'industrie de cette nation au XVIe siècle, décadence qui s'accentua encore à partir du règne de Philippe II (1). Il est reconnu que la facilité avec laquelle le gouvernement espagnol tira des richesses immenses du Nouveau-Monde, eut le plus funeste résultat pour l'industrie et l'agriculture, qui commençaient à se développer dans ce pays qui fut en partie dépeuplé par une forte émigration en Amérique. Tous les gens intelligents, ayant de l'initiative et quelque argent, n'hésitaient pas à y aller chercher fortune. Dans le principe, cette ruine de l'industrie espagnole eut bien pour effet d'obliger la population aisée à s'approvisionner presque exclusivement de draps, de mercerie et de marchandises diverses dans les Pays-Bas. « L'Espagnol, dit Guicciardin, ennemi du travail et de l'industrie, au moins dans son pays, prend tout des Pays-Bas ». Mais l'Espagne ne put s'approvisionner ainsi que tant qu'elle eut de l'or pour faire ses importations, étant incapable de se procurer, par voie d'échange, les marchandises et les denrées qui lui étaient nécessaires.

(1) Consulter : « *Des causes de la décadence de l'industrie et du commerce en Espagne, depuis le règne de Philippe II jusqu'à l'avènement des Bourbons*, par Weiss. Strasbourg, 1839, in-8° de 88 pages.

Or, on sait à quel état de misère se trouvèrent réduites, dès la seconde moitié du XVIe siècle, toutes les classes de sa population. La littérature et surtout les récits des romans picaresques de cette époque, sont là pour l'attester. D'un autre côté, les troubles religieux, en arrêtant l'essor de l'industrie dans les Pays-Bas, vinrent porter le dernier coup à des relations commerciales entre deux pays également épuisés par l'entretien et les ravages des gens de guerre, sans compter les exécutions sanglantes en Flandre, les auto-da-fé en Espagne, l'émigration des ouvriers et des industriels, les confiscations en masse qui appauvrirent les particuliers sans enrichir le trésor royal constamment mis à sec par ses dépenses militaires et sa mauvaise politique.

Comme ces trois causes de la décadence des relations commerciales de l'Espagne avec la Flandre, sont connexes à l'histoire de ces relations au XVIe siècle, on nous permettra de donner quelques éclaircissements au sujet de chacune d'elles.

Le Seene ou Zwin qu'on écrit quelquefois Zwyn, avant d'être endigué ou canalisé, était, dit M. Gilliodts van Severen, plutôt une baie, un petit bras de mer s'étendant de L'Écluse à Bruges, qu'une rivière proprement dite. C'est dans cet état qu'il se trouvait au commencement du XIIIe siècle, et ce bras de mer formait aux abords de la ville une sorte de lac dont l'existence est encore attestée par une dépression du sol. Lorsque, vers la fin du XIIIe siècle, la ville construisit sa grande enceinte, un solide rempart, de hautes murailles surmontées de tours et reliées par des ponts, vinrent couper ce lac par le milieu et la partie située devant les remparts, forma le grand port de Bruges. Mais il paraît que dès la fin du XIIIe siècle, les atterrissements qui se formaient dans le Zwin, causèrent des embarras et des inquiétudes. Aussi c'est probablement au début du siècle suivant que

la ville de Bruges fit creuser le *nouveau Swin*, comme on appelait le grand canal de navigation qui prolongeait la *reye* ou canal intérieur de Bruges jusqu'à Damme. On lui donnait aussi le nom de *varssche vaert*, rivière d'eau douce, par opposition à celui de *zoute*, salée, désignant la partie où la mer continuait à avoir un libre accès. Depuis lors, l'*ancien Zwin* dans la direction de Bruges, ne fut plus fréquenté que par les bateaux de pêche et autres petits navires ayant un faible tirant. M. Gilliodts van Severen, à qui nous empruntons ces renseignements (1), énumère tous les travaux faits à l'ancien et au nouveau Zwin ainsi qu'à la *reye*, dont l'exécution a laissé des traces dans les comptes de la ville, en 1294, 1331, 1333 (creusement et approfondissement du canal de Damme entraînant une dépense de 2.524 livres parisis), 1353.

Ce fut sur ce canal du nouveau Zwin qu'un homme de génie dont le nom ne nous est pas parvenu, fit établir, vers 1234, une écluse à sas pour isoler cet ouvrage de l'action des marées et permettre d'avoir à son débouché dans le hâvre de Damme, un moyen de faire passer les navires par des niveaux variables ; car, à défaut de ces conditions, le port de Bruges aurait cessé d'être aisément accessible aux bâtiments de commerce. Le premier monument de ce genre qui ait existé en Europe, est donc l'écluse que la ville de Bruges possédait à Damme au XIIIe siècle. Cette écluse, minée par l'âge, fut reconstruite pendant les années 1394 à 1396. D'après les comptes, on employa pour les radiers 500 pilots de chêne et 3.390 livres de bronze pour les gonds et pentures des portes. Elle fut reconstruite une dernière fois en 1553-1555.

Pendant toute la durée du XVe siècle, les comptes de

(1) *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. VI, p. 29-30 et passim. Voir aussi l'*Introduction*, p. 466-470.

la ville de Bruges sont remplis de mentions des dépenses marquant les efforts faits par l'échevinage de cette ville pour remédier à l'envasement du Zwin, auquel les irruptions de la mer qui venaient d'ouvrir de nouvelles passes, n'étaient point étrangères. En 1422, le duc Philippe le Bon accorda à la ville « pour parfondre et mettre en bon estat le courant de l'eau entre la ville du Dam et le Zwin devant la ville de Lescluse », et procurer « l'amendement du courant de l'eaue d'entre les villes du Dam et de Lescluse qui estoit et est fort atterry », l'autorisation de lever, outre les assises ordinaires « six mites sur chascun lot de vin qui sera despensé en icelle ville », et octroyer « que le septième denier de ladite assise fût converti quatre ans durant en l'ouvrage dudit courant de l'eaue ». Le Duc fit don aussi aux Brugeois de tous les « scors et regets », c'est-à-dire des lais et relais de la mer situés sur les deux côtés du canal afin de faciliter les travaux de redressement.

Mais le Zwin et les canaux de Bruges à L'Écluse n'en continuèrent pas moins à s'envaser. Des lettres patentes du duc Philippe le Bon, datées de 1463, le constatent de nouveau, en faisant ressortir les entraves que cette fâcheuse situation apporte à la navigation et aux relations commerciales. « Pour ce que les marchans, disent-elles, n'osent hanter, ne converser le port et hâvre de Lescluse, doubtans le péril et dangier à cause de la perfondité d'icellui hâvre qui amoindrit de jour en jour ».

En 1470, Charles le Téméraire voulut équiper une flotte et réunir une armée considérable dans le port et dans la ville de L'Écluse pour faire une descente soit sur les côtes d'Angleterre, soit sur celles de Normandie. Cette velléité belliqueuse dévoila le mauvais état dans lequel se trouvait le Zwin. On projeta une série de travaux pour y remédier dans le *Passegueulle*, le *Hoof-*

mans capelle, le *Papen havene*, le *Zwartegat*. Un peintre du nom de Weschere dressa « en pourtraicture » la carte du hâvre ; on reçut un dragueur du roi de Sicile. Enfin différents moyens de remédier à l'envasement du port de L'Écluse et du Zwin furent examinés par une commission spéciale nommée à cet effet, qui s'arrêta au projet de rétablissement de l'ancienne communication du port de L'Écluse avec la mer par le polder de Zwartegat. Le Duc sanctionna ce projet et donnant raison aux Brugeois contre les autres trois Membres de Flandre, il décida que la dépense serait fournie par la généralité du pays. Le 19 juin 1471, il prescrivit par une nouvelle ordonnance le redressement de la *reye* ou canal allant de Bruges à L'Écluse.

Cependant les travaux exécutés à cette époque comme ceux qui le furent en 1486 et en 1500, ne purent empêcher les navires dont le tirant d'eau augmentait, d'ailleurs, en même temps que le tonnage depuis la découverte de l'Amérique et de la route des Indes, de déserter le port de L'Écluse où ils couraient toujours le risque de s'échouer, pour fréquenter celui d'Anvers dans lequel ils pouvaient pénétrer facilement grâce à la large et profonde voie fluviale qu'offrait la branche occidentale de l'Escaut.

Afin de rendre la navigation du Zwin praticable, les Quatre Membres de Flandre avaient, en sus des travaux ordonnés, sollicité et obtenu de l'archiduc Philippe le Beau un règlement du pilotage dans ce canal. C'était, en effet, le seul remède vraiment efficace pour faire éviter aux navires les obstacles que présentaient les atterrissements. L'Archiduc, par des lettres de commission datées du 3 décembre 1499, chargea Jean de Hont et Adrien Drabbe de se rendre dans les ports et localités de L'Écluse, Heyst, Blankenberg, Wendeme, Ostende et Wolrantsyde et d'y choisir les marins les plus expérimentés et les plus aptes

à conduire les navires à l'entrée et à la sortie du Zwin, attendu, dit-il, que plusieurs se mêlent de convoyer les navires étrangers et ne connaissant qu'imparfaitement la situation des passes, sont obligés de les conduire en Zélande et ailleurs qu'à Bruges, leur port de destination, ce qui est aussi préjudiciable au domaine ducal qu'à la ville de Bruges elle-même (1).

Les comptes de la ville de Bruges, de 1499 et 1500 contiennent, avec l'indication des rémunérations accordées aux pilotes, celle des navires arrivés à L'Écluse avec des cargaisons à destination de Bruges. Ces listes d'entrée des navires sont très intéressantes si on les compare à celle fournie par le compte de 1486-87 donnée au chapitre précédent. Ainsi en 1486-87 le nombre des navires entrés à L'Écluse est de 75. Il n'est plus en 1499 que de 33. Sur ce nombre la nationalité de 23 est indiquée et on trouve : 8 vaisseaux espagnols chargés de fruits, de vins, de figues et de laines ; 3 bretons chargés de vins de Poitou et de laines ; 4 italiens chargés de vins de Chypre et de Malvoisie et de sucre, 2 français chargés de vins de Gascogne ; 3 anglais ou irlandais chargés de sel et de peaux ; 1 allemand sans indication de la nature de la cargaison ; 1 portugais chargé de fer et de vins ; 1 levantin chargé d'alun.

Le tonnage de ces 33 vaisseaux s'élevait à 3.460 tonnes. En 1486-1487, il était de 8.272 tonneaux.

Ce règlement du pilotage promulgué en 1499 paraît avoir eu, momentanément du moins, des conséquences heureuses, puisqu'en 1500 le nombre des vaisseaux étrangers entrés à L'Écluse s'élève à 42, soit une augmentation de 8. La nature de la cargaison est indiquée pour 24 de ces bâtiments. On compte : 9 vaisseaux espagnols

(1) *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. VI, p. 448-450.

chargés de fer, de laine, de vins ou de fruits ; 4 portugais chargés de vins et de fruits ; 3 allemands chargés de diverses marchandises ; 2 bretons chargés de vins de Poitou ; 1 écossais chargé de laine ; 2 italiens chargés d'alun, de vins et de fruits ; 2 levantins chargés d'alun ; 1 anglais chargé de peaux. Le tonnage de ces 42 navires s'élève ensemble à 4,805 tonnes.

On peut remarquer qu'en 1500 comme en 1499, ce sont les navires espagnols qui sont les plus nombreux et qui comportent le plus fort tonnage, soit pris en bloc, soit pris isolément, puisque deux d'entre eux jaugent chacun 200 tonneaux, chiffre considérable pour l'époque. Les vaisseaux espagnols seront toujours, malgré la décadence industrielle et commerciale de Bruges, les plus nombreux à L'Écluse, parce qu'ils fournissaient à la draperie brugeoise qui travaillait encore, la matière première, la laine qu'elle ne pouvait plus se procurer en Angleterre depuis que les relations entre les souverains de ce pays et les ducs de Bourgogne avaient été presque complètement rompues. D'ailleurs l'étape des laines anglaises avait été établie à Calais tandis que Bruges jouissait de celle des laines de provenance espagnole en vertu d'un édit de l'archiduc Maximilien, en date de 1493, prohibant l'entrée de ces laines dans tous les autres ports des Pays-Bas (1). La même année le magistrat de Bruges avait, afin de les retenir ou de les amener dans ses murs, confirmé les privilèges de tous les marchands des régions méridionales : Levantins, Espagnols, Biscayens, Aragonais, Catalans, Italiens, Siciliens et Portugais (2).

Mais, malgré ces avantages, les marchands étrangers continuaient à délaisser Bruges pour Anvers, si bien

(1) *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. VI, p. 378.

(2) Idem. *Ibidem. Grœnenb.*, B. f°s 129 à 169.

qu'en 1498 l'archiduc Philippe le Bon essaya de leur interdire de faire un séjour prolongé dans cette dernière ville.

Anvers avait été dotée par un diplôme de l'empereur Sigismond donné le 15 janvier 1415 (1), de deux foires annuelles, l'une après la Pentecôte et l'autre au mois d'août, d'une durée chacune de trois semaines. Ces foires ne tardèrent pas à être très fréquentées et les marchands étrangers saisirent le prétexte de s'y rendre, ce qui était licite, pour y prolonger leur séjour et finirent même par y faire leur résidence habituelle au détriment de Bruges. Elles attiraient déjà vers la fin du XVe siècle, une telle foule de négociants que la *vierscaere* ou justice de Bruges restait suspendue pendant toute leur durée.

C'est donc contre l'abandon de la vieille cité flamande que l'Archiduc essaya de réagir. Il dit, en effet, dans le préambule des lettres de provision qu'il donna à cet effet: « Comme sur l'avertissement à nous fait par noz bien amez les bourgmaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Bruges, qui, à cause des guerres et divisions qui avoient régné en nostre pays et conté de Flandres (2), au moyen desquelles les marchans estrangiers qui de tout temps par ci-devant, et mesmes du temps de feuz noz tres chiers seigneurs bisayeul et grant père, les ducs Philippe et Charles de Bourgoingne, cui Dieu absoille, se souloient tenir et faire résidence continuelle en nostre ville de Bruges, s'en estoient absentez et espars, et tenoient leur résidence en divers lieux et places de nostre dit pays et que parce et que l'estaple qui, par ci-devant

(1) Gaillard. *Les Foires au Moyen-Age. Messager des Sciences historiques,* 1851, p. 193 et suiv.

(2) Les bourgmestres de Bruges se gardèrent bien d'indiquer la vraie cause de la décadence commerciale de leur ville : l'ensablement du Zwin, qu'ils cherchèrent, au contraire, à dissimuler le plus longtemps possible.

et de tout temps avoit esté et souloit estre tenue en nostre dicte ville de Bruges, estoit du tout adnihilée et alée au néant, parquoy icelle ville qui souloit estre la meillleure et plus renommée d'iceulx noz pays, s'estoit trouvée et trouvoit si à l'arrière et endebtée qu'il n'étoit possible à ceulx de nostre dicte ville de Bruges, ne aussi savoient moyen de porveoir à la ressource et restauration, ne fournir ausdictes charges et debtes d'icelle ville ». Il ordonne, en conséquence « que tous marchans estrangiers hantans et fréquentans nosdits pays et seignouries de pardeça, de quelque estat, pays, nacion ou condition qu'ilz fussent, ne pourroient des lors en avant et six sepmaines après la publication de nosdictes autres lettres, tenir ou faire leur résidence en autre lieu de nos dis pays, quelque part que ce fust, que en nostre dicte ville de Bruges, ne y ammener ou envoyer estapler aucuns leurs biens, denrées et marchandises subgettes à l'estaple, ou tenir ouvroir, sur peine de confiscation d'icelles, etc., réservé seulement durant les francs foires d'Anvers, Berghes et autres villes et lieux de nosdis pays et seignouries selon et ainsi que par ci-devant et du vivant de nos dis feuz seigneurs bisayeul et grant père les ducz Philippe et Charles de Bourgoigne, en avoit esté usé. Et que les foires d'Anvers et de Berghes ne pourroient estre ralongées sinon en la façon contenue en nosdictes autres lettres, etc. ».

Appel ayant été fait de cette décision par les États du duché de Brabant et les bourgmestres et échevins d'Anvers, l'Archiduc prescrivit par une nouvelle ordonnance que :

1° Nulle *nation* de marchands étrangers, quelle qu'elle fût, ayant *consuls* et faisant *collège*, ne pourrait, par manière de *nation* tenir et faire sa résidence quelque part que ce fût dans les Pays-Bas, *hors des foires privilégiées*, ailleurs qu'en la ville de Bruges. En cas

contraire, les *nations* contrevenantes cesseraient de jouir des privilèges qui leur auraient été précédemment accordés ;

2° Aucun des dits marchands étrangers, de quelque état ou condition qu'il soit, ne pourra à l'avenir tenir boutique pour la vente des marchandises en détail, à peine de confiscation des dites marchandises ; défense sous la même peine et, en outre, sous celle de 10 livres d'amende, aux habitants de les acheter des dits marchands;

3° La franche foire d'Anvers, tant en été qu'en hiver, ne pourra dorénavant être publiée que pour une période d'un mois ; on pourra la prolonger de quinze jours comportant la même franchise; mais passé ce délai, la franchise cessera malgré tout sauf-conduit qui aurait pu être accordé à la requête d'une *nation* quelconque, avec défense, d'ailleurs, aux officiers de la ville d'Anvers d'en accorder;

4° Les mêmes prescriptions et défenses s'appliqueront à la foire de Berg-op-Zoom qui se tient en hiver; quant à celle d'été, elle ne sera susceptible d'aucune prolongation;

5° Afin d'encourager les marchands étrangers à fréquenter le port de L'Écluse et la ville de Bruges, Jean Le Sauvage, président du Conseil de Flandre, est chargé conjointement avec les baillis de l'eau et de la ville de L'Écluse, d'aviser aux mesures à prendre pour réprimer les exactions commises par les officiers du Bailliage de l'eau, de diminuer les charges, *que l'on dit excessives*, supportées par les bateaux qui vont de L'Écluse à Bruges, ainsi que « les salaires et droits que veulent exiger les navieurs (bateliers) et autres choses à la charge et foule des marchans et reboutement de la marchandises » (1).

Ainsi donc, dès la fin du XVe siècle, le port de L'Écluse

(1) *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. VI, p. 432-436.

ét par suite la ville de Bruges, se voyaient, d'année en année, délaissés par les marchands étrangers au profit d'Anvers dont l'importance commerciale ne cessa pas de s'accroître depuis cette époque jusqu'au moment où la tyrannie espagnole devait la faire à son tour entrer dans la période de décadence. Il est hors de doute que l'ensablement du Zwin qui empêchait les navires de pénétrer jusqu'à Bruges, fut la première et principale cause de la déchéance de cette ville.

Altmeyer (1) et de Reiffenberg (2) qui entrent dans de grands développements sur la décadence de la métropole des Flandres, ne paraissent pas cependant avoir soupçonné qu'elle devait être en grande partie attribuée à l'envasement du port de L'Écluse et du Zwin. Ils la font presque uniquement dépendre des troubles et des désordres qui signalèrent le règne de l'archiduc Maximilien, ainsi que des perturbations apportées aux relations commerciales par les découvertes de l'Amérique et de la route des Indes.

Sans méconnaître que ces troubles et ces découvertes ont contribué de leur côté à cette décadence, nous persistons à ne voir dans ces faits que des causes secondaires, plutôt même postérieures et consécutives que primitives et concommittentes. Outre les témoignages que nous avons apportés, nous avons ceux des autorités brugeoises elles-mêmes qui, au XVIe siècle, ne cessèrent de réclamer l'approfondissement du canal mettant en communication leur cité avec le port de L'Écluse comme

(1) *Des causes de la décadence du comptoir hanséatique de Bruges et de sa translation à Anvers au XVIe siècle.* Trésor national de Belgique, t. IV, p. 108-116 et 227-251.

(2) *Mémoire couronné en réponse à cette question proposée par l'Académie royale de Bruxelles : Quel a été l'état de la population, des fabriques et manufactures, et du commerce dans les provinces des Pays-Bas pendant les XVe et XVIe siècles ?* Bruxelles, P. J. de Mat, 1822.

le seul moyen de faire renaître la prospérité commerciale et industrielle.

C'est J. de Smet (1) qui a fait remarquer le premier, parmi les historiens ayant traité ce sujet, que pendant les dissensions presque incessantes entre Bruges et l'archiduc Maximilien, on avait négligé l'entretien nécessaire du Zwin, du port de Damme et des canaux qui conduisaient les bâtiments de ce port au bassin de Bruges. La mer, dit-il, se retirait tous les jours davantage du hâvre de L'Écluse. L'ensablement du Zwin fit en peu de temps assez de progrès pour faire prévoir aux prud'hommes que ce port fameux serait changé un jour en champs et en prairies : « *Et seges ubi mare fuit* » (2).

Quand les marchands étrangers eurent successivement abandonné Bruges pour établir leur résidence à Anvers, la ville flamande ne perdit pas toutefois tout espoir de rétablir sa fortune. Elle comprit si bien que la cause principale de sa déchéance était la difficulté éprouvée par les navires, même d'un faible tonnage, pour remonter jusqu'à son port intérieur, que dans le commencement du XVIe siècle, après avoir tenté d'y introduire la mer par le polder du Zwartegat ou par celui de Sainte-Catherine, essais qui ne furent pas couronnés de succès, elle songea à rouvrir l'ancien canal abandonné de Damme et du Zwin. Par une lettre en date du 23 janvier 1547, le magistrat fit part de ce projet au chapitre de Saint-Donat en lui demandant aide et assistance afin de le mettre à exécution. Voici la traduction des principaux passages de cette pièce flamande qui donne d'intéressants détails sur les causes de la situation déplorable

(1) *Quelques remarques sur la prospérité et la décadence du commerce de Bruges.* Bulletin de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, t. XX, 1re partie, 1855, p. 84-92.

(2) J. de Smet, *loc. cit.*, p. 89.

dans laquelle se trouvaient alors le commerce et l'industrie brugeoises :

« Les membres actuels de la régence de cette ville de Bruges se sont émus, comme leurs prédécesseurs, de la plainte que l'on entend chaque jour dans la bouche des meilleurs citoyens qui se lamentent et s'écrient : O Bruges ! Bruges ! Qu'êtes-vous devenue? comme s'ils voulaient dire : O Bruges ! Bruges ! vous avez été connue dans le monde entier comme une des villes les plus célèbres, pleine de puissance, d'honneur et de richesses, peuplée, habitée, fréquentée par toutes les nations ; mais cette fleur a disparu presque entièrement ; vous en êtes venue à la décadence ; vous êtes tombée même en désolation ; votre population est partie ; votre commerce s'est transporté ailleurs ; beaucoup de maisons sont inhabitées et désertes ; une quantité innombrable de personnes sont entièrement ruinées ; en comparaison des temps passés, vous êtes comme si vous n'étiez pas ! ».

A la vue de ces maux, les magistrats firent une enquête pour en connaître la cause, et l'enquête démontra « que les eaux sont la source et la cause principale du mal. En effet, quand le Zwin avait à L'Écluse une profondeur et une largeur convenables, il mettait commodément à l'abri tous les vaisseaux qui y arrivaient par mer, n'importe de quels provinces et pays ; ces navires venaient à L'Écluse et là se faisait avec facilité le transbordement des marchandises en des bâtiments plus légers qui les transportaient à Bruges sans être arrêtés par des eaux dormantes. Notre ville était alors en prospérité ».

Après avoir constaté que le Zwin avait été notablement amélioré par le nouveau canal du quartier d'Ysendycke qui y jette une grande masse d'eau, comme par d'autres travaux qui permettent d'espérer qu'il deviendra à L'Écluse le meilleur port des pays de *Par deça,* les

magistrats brugeois déclaraient « qu'il n'y avait qu'à remédier aux eaux dormantes entre L'Écluse et Damme, et à rendre la navigation facile d'une ville à l'autre, ce qui peut se faire sans qu'on ait à attendre jusqu'à ce que le vent ou la marée soit favorable. On y parviendra en creusant un nouveau canal, semblable à celui de Bruges à Damme, de Damme à L'Écluse avec la meilleure direction possible ».

Suivent des détails techniques sur les travaux projetés après l'exécution desquels « on ne saurait douter que les négociants qui nous ont quittés et qui se sont éloignés de cette ville, ne revinssent à leur ancienne résidence. Bruges sera de nouveau fréquentée ; le commerce et les métiers y renaîtront ; les vieilles maisons y seront réparées et celles qui sont ruinées reconstruites. La ville sera restaurée dans sa puissance et opulence anciennes ; le service de Dieu sera augmenté et les fabriques d'église en honneur ; on fera tous les jours des fondations nouvelles ».

On ne sait si le chapitre de Saint-Donat se laissa toucher par ces dernières considérations et accorda à la ville le subside qu'elle réclamait pour l'exécution de ces travaux. On ignore aussi si ceux-ci furent entrepris et menés à bonne fin. C'est peu probable. Mais l'eussent-ils été qu'ils étaient alors trop tardifs et complétement inefficaces pour arrêter la décadence de Bruges dépossédée au profit d'Anvers dont la prospérité commerciale était alors dans tout son éclat.

Toutefois, la requête des magistrats de Bruges n'en est pas moins un document précieux où nous les voyons ne pas hésiter à attribuer la décadence de leur ville à l'ensablement des canaux qui la mettaient en communication avec la mer. Ces magistrats étaient plus à même que personne d'être éclairés sur cette question.

Si J. de Smet a, le premier, indiqué cette cause de la décadence de Bruges, c'est à M. Gilliodts van Severen, le savant historien de la vieille cité flamande, que revient l'honneur de l'avoir étudiée dans toutes ses diverses phases et d'avoir montré qu'elle aurait suffi à elle seule, pour précipiter la ruine du commerce et de l'industrie.

Il est certain, en effet, comme le fait remarquer d'ailleurs J. Altmeyer, que la Flandre et Bruges avaient déjà traversé des périodes de troubles et de dissensions intestines aussi graves que celle qui signala la minorité de l'archiduc Philippe le Beau, notamment à la fin du règne du comte Louis de Male, un siècle auparavant. L'industrie des grandes villes *drapantes*, Bruges, Gand et Ypres, avait été suspendue pendant plusieurs années, ainsi que le commerce général de la Flandre dont elle était le principal aliment. Mais cet arrêt de l'industrie, cette stagnation du commerce et des affaires n'avaient été que passagers. Dès que la paix avait été rendue au pays, de longues années de prospérité s'étaient presque immédiatement succédées pour lui. Tandis qu'il n'en fut pas de même après le règne de Maximilien, et Bruges, malgré la paix, malgré la reprise de l'industrie et du commerce dans toutes les autres villes flamandes, ne vit plus les marchands étrangers encombrer, comme autrefois, sa Bourse et ses marchés. Ils continuèrent, au contraire, à les déserter de plus en plus.

J. Altmeyer en tire cette conséquence qu'il faut attribuer presque exclusivement cette désertion de Bruges qui, par contre-coup, fit la fortune d'Anvers, à la seconde cause de la décadence des relations commerciales hispano-flamandes, indiquée par nous, c'est-à-dire à la découverte de l'Amérique et de la nouvelle route des Indes qui, dit-il, changea les anciennes habitudes du commerce en faisant naître chez les nations occidentales de l'Europe

des rivalités fatales à la Hanse teutonique et déplaça le centre du commerce en Belgique. Il invoque l'autorité de Guichardin. D'après cet historien, la seconde cause qui a rendu la cité d'Anvers si grande, si riche et si fameuse, « se monstra et commença l'an 1503 et 1504, lorsque les Portugais, ayant avec une merveilleuse et effroyable navigation et grans frais et appareil de guerre, pris et occupé Calicut et accordé avec iceluy Roy, ils commencèrent aussi à conduire l'espicerie et droguerie des Indes en Portugal, et puis les conduisirent de Portugal en ceste ville, etc. ».

Mais ce fait qui peut, à la rigueur, expliquer le développement pris alors par le commerce et la navigation à Anvers, ne montre nullement les motifs pour lesquels ce fut cette dernière ville, et non Bruges, qui bénéficia de ce changement dans les relations commerciales. Il faut pour en pénétrer les causes, se rappeler que justement à cette époque l'ensablement du Zwin et des canaux mettant Bruges en communication avec la mer, s'opposa à la circulation des navires portugais dont le tonnage, résultat de la transformation nécessitée, pour la marine, par les voyages au long cours, devint de plus en plus considérable. C'est pour ce motif qu'on peut reconnaître que les découvertes de l'Amérique et de la route des Indes ont concouru à la décadence de Bruges qui, placée dans de meilleures conditions hydrographiques, aurait, au contraire, profité de ces découvertes au lieu d'en éprouver des dommages.

Il est à remarquer, en effet, que ce sont les Portugais qui, les premiers parmi les marchands étrangers, quittèrent officiellement Bruges pour s'établir à Anvers. Ils y entraînèrent les Allemands en 1503 et les Italiens en 1516 (1).

J. Altmeyer a retracé les efforts faits par Bruges pour

(1) De Reiffenberg, *loc. cit.*, p. 39.

retenir dans ses murs les Hanséates. Ceux-ci avaient déjà pour la plupart déserté cette ville que, le 23 mai 1540, la diète de Lubeck, appelée à se prononcer sur les doléances du comptoir de la Hanse à Bruges, décidait encore son maintien dans la métropole flamande. Les députés de Hambourg firent alors remarquer que les comptoirs de Londres, de Bruges, de Bergen et de Novgorod, étaient les quatre colonnes fondamentales du commerce hanséatique ; que transporter l'entrepôt de Bruges à Anvers serait ébranler les bases de l'édifice. Tout en reconnaissant que de grandes calamités ont affligé la première de ces villes *tant à l'occasion de la guerre contre Maximilien qu'à celle de l'endiguement du Zwin*, ils déclarèrent qu'elles ne constituaient pas des motifs suffisants pour négliger le comptoir. Les députés de Lunebourg se prononcèrent dans le même sens, alléguant de plus que Bruges avait toujours été gouvernée par des gens comme il faut. Mais les envoyés de Nimègue, Wesel, Grœningue et Kampen se prononcèrent pour la translation à Anvers parce que, disaient-ils, tous les marchands hanséates voulaient y être. Les députés de Riga et de Dorpat restèrent neutres. Après avoir entendu maître Jacques Maës, pensionnaire de la ville d'Anvers, on décida d'envoyer une commission auprès de l'Empereur chargé de réclamer pour le comptoir les mêmes privilèges en Brabant qu'en Flandre. Si on les obtenait on accorderait le transfert (1).

Charles-Quint ayant accueilli favorablement cette demande, les Hanséates transférèrent officiellement leur comptoir de Bruges à Anvers en 1544. Ils firent construire sur le port un magnifique palais servant à la fois de Bourse, de magasins et de maison consulaire dont on

(1) J. Altmeyer, *loc. cit.*

peut voir la description accompagnée d'une intéressante gravure dans Guichardin. Ce palais des Osterlings ou Hanséates fut détruit en 1889 par un incendie.

Cependant tous les marchands étrangers ne quittèrent pas Bruges dès les premières années du XVIe siècle. Guichardin a bien soin de faire remarquer que quelques Espagnols continuèrent à y résider à cause de l'étape des laines que les souverains des Pays-Bas maintinrent dans cette ville, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut. Et comme au XVIe siècle, ce furent surtout les laines d'Espagne et de Portugal qui alimentèrent la draperie flamande, il fut assez naturel que Bruges qui devint l'entrepôt général de ces laines, soit restée le centre de résidence des riches négociants espagnols qui les importaient en Flandre, quoiqu'un grand nombre d'entre eux se fussent déjà transportés et fixés à Anvers.

Le savant jurisconsulte flamand, Josse de Damhoudère, écrivit, en 1546, une curieuse dissertation sur l'établissement de la glorieuse nation espagnole en Flandre, où, dit-il, elle exerçait le négoce depuis longtemps (1). On le voit dans cet opuscule exalter surtout les Espagnols établis à Bruges (2), dont on ne saurait trop louer, dit-il, les qualités de bonté et d'honnêteté qui ont fait la prospérité de toute la région et de la ville. En effet, ils s'efforcent, par leurs richesses et leur travail, de contribuer à la prospérité et à la félicité publiques, tantôt en nous apportant les marchandises qui abondent chez eux, tantôt en nous achetant celles qui sont nécessaires à leur pays et en versant ainsi dans la Flandre un argent qui fait son bonheur et en active l'industrie. Aussi doit-on

(1) « *In laudem Hispanicæ nationis quæ in Flandriâ nostrâ jam olim fixâ sede, celeberrimam negotiationem exercet; authoris declamatio panegyrica, per Dominum D. Jodocum Damhouderum, equitem auratum* ». Gand, 1548. Seconde édit., 1558.

(2) « *Habendi sunt præclari nostri Hispani Brugenses* ».

les considérer comme ceux, entre tous les marchands étrangers, à qui l'on doit le plus rendre grâce de la prospérité publique. Les autres nations comme les Anglais, les Ecossais, les Irlandais, les Français et les Italiens, contribuent aussi par l'importation de leurs marchandises au développement de notre commerce et de notre bien-être. Les Anglais et leurs voisins les Écossais par exemple, en nous fournissant, outre une grande quantité de métaux et de peaux d'animaux, de tous genres, des laines en abondance. C'est par l'industrie de la laine que la Flandre est florissante et l'emporte sur les autres contrées. Comme la laine qu'elle produit ne lui suffit pas, il lui est nécessaire d'en demander aux autres pays. Avec cette laine on fabrique à Bruges, à Ypres, à Courtrai, à Lille, à Armentières, à Menin, à Leyde et dans d'autres villes de Flandre et de Hollande, ces draps innombrables qui, achetés par les Espagnols, sont exportés par ceux-ci dans leur pays. Les autres nations nous donnent de même leurs produits particuliers. L'Espagne surtout nous fournit en abondance une grande variété de marchandises précieuses. Maintenant elle nous importe une si grande quantité de laine que celle-ci suffit à alimenter l'industrie de presque toute la Flandre maritime. On décharge, en effet, chaque année à Bruges, 36 à 40 mille balles de laine, valant chacune au minimnm six ducats ; avec une balle de laine on fabrique deux draps et demi, valant le double, c'est-à-dire 12 ducats. Pour la fabrication de ces draps sont occupés chaque jour des milliers d'hommes qui gagnent ainsi leur vie. Une certaine quantité de ces draps est exportée par mer par les Espagnols en Castille et de là envoyée ensuite dans les îles Baléares, l'Aragon, l'Andalousie, la Lusitanie (*Lusitaniam*, c'est-à-dire le sud du Portugal), le royaume de Grenade (*Beticam*), les provinces de Barcelone, Valence, Lisbonne, Salamanque

et dans les autres villes les plus importantes de l'Espagne. Il en parvient aussi une grande quantité dans le nord du Portugal (*Portugaliam*), à Tolède (*Toletum*), en Italie, en Allemagne, à Rome, à Venise, à Naples, et dans les autres contrées et les provinces les plus éloignées. Il faut ajouter à ces draps beaucoup de tissus d'un travail artistique (*cum nobilium aulœorum sive peristromatum* (*vulgus tapeta vocat*) *lineorumque vi maximâ*) tels que les tapis et tapisseries, les étoffes de lin que les marchands étrangers se procurent par un échange qui entretient le commerce.

« L'Espagne ne nous laisse jamais manquer d'huile. Elle nous expédie, en effet, chaque année, une grande quantité d'huile fine et comestible et aussi d'huile brute employée plutôt pour la préparation et le savonnage des draps que pour la table (1). L'Andalousie nous envoie de nombreux vaisseaux et *galées* espagnols ou flamands, chargés, entre autres denrées, de sel. Et pour ne rien omettre, elle fait la joie de toute la Flandre et de tous les Pays-Bas par les vins généreux qu'elle fournit, tels que les vins façon de *Roménie*, ceux de raisins séchés au soleil, ceux façon de Crète et de mère-goutte. Les Espagnols nous procurent aussi mille talents (poids de 120 livres, par conséquent 12.000 livres ou 1200 quintaux), tant de sucre que de sirop en bouteilles provenant des îles Canaries. Il ne faut pas non plus passer sous silence la grande quantité de sucre, de riz, d'amandes, etc., expédiée de Valence ; celle non moins grande d'alun venant de *Massoron* (Mataro ?) Enfin des territoires de la Biscaye, de l'Andalousie, du Guipuscoa et des différentes parties du florissant royaume d'Espagne, arrivent en Flandre

(1) « *Neque olei nos immunes unquam sinit, sed hujus vim maximam nobis quotannis effundit non solum sapidi olei quod esui, verum etiam insipidi quod pannis apparandis (ut olim) saponique potius coalescendo convenit* ».

environ 40.000 charges de raisins et une non moins grande quantité de figues; beaucoup de fer, de câpres, d'olives, de limons, de dattes, de citrons, de grenades, de poivre, de gingembre, de cumin, de cinamone, de safran, de clous de girofle, de fleurs de myrte et d'aromates de ce genre qui se recommandent non pas tant par leur utilité propre que comme preuves des admirables richesses de toute nature que produit ce fertile royaume (1).

« Maintenant voyons ce qu'en retour la Flandre exporte en abondance en Espagne. Outre les draps dont il a été parlé plus haut, les Espagnols tirent de la Flandre, de la Germanie inférieure, de la Hollande, de Bruges, de Gand, de Bois-le-Duc, d'Amsterdam, de Harlem et des autres grandes villes des Pays-Bas, une quantité considérable de tissus de lin. Ils y achètent pour plus de mille ducats de nappes de table, de serviettes et de linges divers, les uns d'un tissu uni et simple, les autres confectionnés avec art, ainsi qu'une quantité d'une égale valeur de draps de poil de chèvre avec des étoffes moitié soie, des sayettes et des franges. Ils se procurent enfin pour plusieurs milliers de ducats de marchandises diverses provenant d'Allemagne et qu'ils achètent à Bruges et à Anvers

(1) *Anthalosia innumeras ad nos mittit hispanicas naves, gaulos, corbitas, naves onerarias flandricas, prœter cœtera omnes sale refertas. Neque hoc vero ultra ratione prœteritum velim quot nobilissimonum vinorum cadis hanc Flandriam totamque regionem exhilarent; ut pote, vinis romanis, passis, creticis, protropis. Rursum quod syruporum culeis, quot saccari talentorum millibus nos ex Canaria ditent. Ut interim sileam quantam nobis vim saccari, oryza, amygdalarum emittat Valentia, neque minorem aluminis copiam Massoronia dives. Postremo autem ex confino Biscaio, ex Anthalosia, Leposca, aliisque florentissimi Hispaniœ regni partibus advehuntur nobis circiter quadraginta millia sarcinarum racemis infertarum, neque certe minor fleuum copia. Ferri vero capparum punicorum, piperis, ziziberis, cymini, cinamoni, croci, granorum gariophyllorum, florum myristicorum atque id genus reliquorum aromatum vis infinita est; quœ non tam sui utilitatem quam admirabilis quoque rerum omnium fœcundissimi regni divitias nobis aperte commendant ».*

Quand les Espagnols eurent fait leu
et chargé leurs vaisseaux de draps, de
qu'il leur paraissait avantageux de ra
pays (2), ils vinrent de Bruges à L'Écluse
Ils n'ignoraient pas que les Anglais te
disputer le passage de la Manche, ma
occupaient pas autrement, confiant d
leurs vaisseaux et dans leurs forces
pourvu leurs navires « tellement et
toute artillerie que merveille seroit à
de gros barreaux de fer forgés, faits p
effondrer les nefs, etc. (3)

Lorsqu'ils virent que le vent leur ét
prirent la mer au nombre de 40 gros
une seule flotte (4). Elles étaient « si fo
que c'était « plaisant » de les voir et re
des mâts se trouvaient des hunes pou
pierres destinées à être lancées sur les
et où étaient placés des hommes pour f
Au-dessus des mâts flottaient au ve
armoriés, les enseignes et les pavillons (

C'était, dit Froissart, un beau spectac
et pour l'esprit et il semble que si les
animés d'un grand désir de les renco

(1) Froissart, *loc. cit.*, p. 259. « *Leur emploit dises.* »

(2) Idem. *Ibidem.* « *De tout ce que bon sambloit pour ramener en leur pays.* »

(3) Froissart, *loc. cit.*, p. 259.

(4) Idem. *Ibidem.* « *Tout d'un train.* »

(5) Idem. *Ibidem.* « *Et avoient, amont les mas, pourveus de pierres et de caillous pour jetter gardoient.* »

(6) Idem. *Ibidem.* « *Là estoient encores sus nières armoyées et ensengniés de leurs ensengn vent et venteloient et frételoient.* »

rité publique. La nation espagnole, en effet, ne procure aucun désavantage; au contraire, à beaucoup de titres elle est de la plus grande utilité, puisque, grâce à elle, sont alimentés tant de milliers de personnes des deux sexes et de toutes conditions, riches, pauvres, gens du peuple, ouvriers, vieilles femmes, veuves, enfants, servantes, domestiques, qui, sans les ressources qu'elle leur apporte, tomberaient dans la misère, au grand détriment de la République. Aussi qu'il est mesquin l'esprit de ces gens inconsidérés qui, ne comprenant pas que la magnifique abondance de biens et des choses nécessaires à la vie ne peut provenir d'un inerte repos et se souciant peu du bien public, s'étonnent et avec impudence, sans formuler aucune accusation précise contre eux, accablent les Espagnols d'injures, disent qu'on ne saurait se fier à eux et qu'ils sont insupportables, demandent l'éloignement du pays de ces étrangers dont découlent tant de profits et d'agréments. et pour lesquels bon gré, malgré, il convient d'avoir la plus grande reconnaissance. Ainsi qu'il siet à des citoyens, en effet, ils se distinguent tellement par la pureté de leurs mœurs et de leur vie, leur frugalité, leur respect des engagements contractés, qu'on peut les présenter en exemple à tous. Aussi, grâce à la sûreté de leur commerce, les Espagnols ne sont pas à Bruges des étrangers mais bien des citoyens de la ville à laquelle ils sont unis par les avantages réciproques de l'exportation des marchandises qui leur manquent et de l'importation de celles dont ils abondent ». L'auteur fait donc des vœux pour que le Seigneur leur accorde tous les dons de la fortune afin qu'ils s'occupent loyalement de leurs affaires, méprisant ce commerce de l'argent aussi honteux que l'usure et amenant des marchandises étrangères afin que les nombreux habitants qui croupissent dans l'oisiveté et périssent par suite de la faiblesse des salaires, puissent

se livrer aux travaux du commerce et de l'industrie qui maintiennent la République au lieu de la détruire et qu'ainsi occupés, ils s'abandonnent le moins possible à l'ivrognerie brutale (1), aux débauches honteuses, au jeu ruineux et à tous les autres fléaux de la République.

Syndic et pensionnaire de la ville de Bruges, puis conseiller de Charles-Quint et commis de ses finances dans cette ville, J. de Damhoudère paraît avoir écrit cet éloge des Espagnols établis à Bruges afin de les engager à ne pas déserter la vieille cité flamande pour aller se fixer à Anvers dont il a soin, d'ailleurs, de ne prononcer qu'une seule fois le nom et encore d'une manière tout à fait incidente. Et cependant à cette date (1546) si l'on s'en rapporte à Guichardin. comme nous le verrons plus loin, les négociants espagnols étaient au moins aussi, si ce n'est même plus nombreux, à Anvers qu'à Bruges. Il ne faudrait donc pas prendre à la lettre toutes les assertions de ce panégyrique de commande qui présente néanmoins un véritable intérêt pour l'histoire des relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne au XVIe siècle. Pour ce motif on nous excusera de nous être étendu un peu longuement à son sujet.

On a pu voir que c'est au privilège de l'étape des laines que Bruges fut redevable de la conservation dans ses murs d'une importante colonie de marchands espagnols qui s'occupaient principalement de l'importation de cette marchandise dans les Pays-Bas. Guichardin et J. de Damhoudère sont d'accord pour estimer cette importation annuelle à 40.000 balles ou sacs dont la valeur s'élevait à 240.000 ducats. Mais l'historien florentin fait remarquer que depuis peu de temps (2), les Espagnols s'étant

(1) *Belluinæ crapulæ* ».

(2) Il écrivait vers 1560. La première édition de sa *Description des Pays-Bas* est de 1567.

appliqués à fabriquer de la draperie dans leur pays, n'expédiaient plus autant de laine qu'auparavant, de sorte qu'en 1560, ils n'en envoyaient plus que 25.000 sacs, lesquels, dit-il, à raison de 25 écus le sac, représentaient une valeur de 625.000 écus ou 130.000 ducats.

C'était la décadence de la draperie en Flandre, bien plus encore que l'établissement de cette industrie en Espagne, qui avait amené la diminution de l'importation des laines espagnoles. Malgré de nombreuses mesures prohibitives, dit Alexandre Henne (1), l'industrie de la draperie marchait vers sa décadence dans les Pays-Bas. Après s'être longtemps bornés « au rôle de bergers de la Flandre et du Brabant », les Anglais s'étaient mis à travailler eux-mêmes leurs laines, et, depuis le XVe siècle, ils rivalisaient avec la Belgique dans la fabrication des qualités inférieures de draps. Bientôt même comme ce genre de productions offrait peu de bénéfices, les drapiers belges y renoncèrent ; ils se réservèrent seulement les étoffes fines et de couleurs éclatantes. Au XVIe siècle, les marchands des Pays-Bas allaient acheter à Londres tous les gros tissus pour les revendre aux autres peuples, et même à leur propre pays. D'imprudentes mesures, telles que l'ordonnance du 28 mars 1528 qui frappa d'un fort droit d'entrée les laines anglaises, avaient favorisé cette concurrence, et elle était devenue si redoutable qu'en 1531 les États sollicitèrent la prohibition des draps étrangers ; mais Charles-Quint ne voulut pas envenimer davantage ses rapports avec l'Angleterre et resta sourd à leurs réclamations. Toutefois, dans le but de lier la Belgique à l'Espagne par les intérêts de son industrie, il encouragea la nouvelle draperie, c'est-à-dire la draperie fabriquée avec les laines d'Espagne que Philippe le Bon

(1) *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. V, p. 289-290.

avait déjà cherché à développer. Henne cependant nous paraît exagérer lorsqu'il ajoute que ces tentatives n'obtinrent guère de succès et que, quand en 1534, l'Empereur, définitivement brouillé avec Henri VIII, voulut imposer les laines espagnoles à l'industrie, on lui objecta qu'on ne pouvait en importer une quantité suffisante; qu'elles seraient dès lors d'un prix trop élevé ; qu'il était impossible de les friser ; que les Espagnols eux-mêmes ne voulaient pas porter de draps fabriqués avec leurs propres laines et qu'ils se refusaient à les recevoir en payement (1).

Les renseignements fournis par J. de Damhoudère, Guichardin, Damien Goes (2), etc., prouvent, au contraire, que vers le milieu du XVIe siècle, l'importation des laines espagnoles à Bruges était encore considérable, aussi considérable que le permettait la décadence générale de la draperie elle-même dans toute la Flandre, décadence commencée depuis près de 60 ans (3).

On a conservé les noms de quelques-unes de ces

(1) *Reg. Aert van der Gœs, ad ann. 1534.*

(2) *De Magnitudine hispani imperii.* Édit. de 1541.

(3) Enquête sur la situation financière de la ville de Poperingue, en 1553, à l'occasion de la somme à laquelle elle était imposée dans la contribution pour le *transport de Flandre.* Les témoins entendus déclarèrent qu'en 1517, date du dernier renouvellement dudit *transport* « icelle ville fut excessivement tauxiée dudit transport à cause et en respect de la négociation de la draperie estant alors encores en vigueur ; et mesmement en considération du grand train de marchandises illecq florissant à l'occasion de la Hantyse qui se faisoit lors par de cha par les marchans de la nation des Ostrelins acheptans en groz les drapz des immanans drapiers de ladicte ville que l'on nommoit en thyois *smalle listen ;* en raison de quoy se dispensoyent et vendoyent oudit lieu de Poperinghes chascun an bien de sept à huit mil draps ou plus..., il y avoit alors bien 300 outils (métiers) où l'on drapoit bien; il n'y a plus que 60 à cause du deffaut de la frèquentation desdits Ostrelins, illecq ayant semblablement délaissé la hantyse de la ville de Bruges par ou les dits drapiers de la ville de Poperinghe avoient la chalandyse et yssue de leursdicts draps, etc. ». (Archives du Nord, B. 2501).

familles espagnoles de marchands « riches et puissants », dit Guichardin, qui ont continué à Bruges le commerce des laines pendant le XVIe siècle et au commencement du XVIIe. Les noms ont été relevés sur les pierres tombales et les monuments funéraires consacrés à leur mémoire dans les églises et les chapelles de la métropole flamande, et publiés par Gaillard dans son ouvrage sur les *Inscriptions et Monuments funéraires de Bruges* (1). Ce sont ceux de :

Gomès de Soria, espagnol et bourgeois de Bruges, décédé le 8 juin 1487 (chapelle de Notre-Dame Halfondère dans l'église Saint-Donat) ;

Rodriguez de Cysontes, marchand de la nation d'Espagne et bourgeois de Bruges, qui obtint, en 1501, la concession de l'usage de la chapelle du Saint-Sacrement dans l'église Notre-Dame, pour lui et sa famille;

Jean de Visorado, citoyen de Burgos en Espagne, décédé le 26 février 1509, comme l'atteste une pierre bleue placée dans l'église de Sainte-Walburge et portant l'inscription : *Hic subtus jacet venerabilis vir Johannes de Visorado, civis Burgensis in Ispania, qui obiit anno domini millesimo quingentesimo octavo, vigesima sexta februarii ;*

Blasio de Bejar, fils de Jean, natif de Burgos, en Espagne, marchand bourgeois à Bruges, qui trépassa le 22 janvier 1524, et sa femme, damoiselle *Clain*, fille de *Gomès de Soria*, morte le 5 décembre 1517. (Pierre bleue placée dans la chapelle Notre-Dame dite « Salva me ex ore leonis » dans l'église Saint-Donat) ;

Damoiselle *Clara*, fille de *Jean Lopez*, espagnol, morte le 12 avril 1540 (chapelle Notre-Dame Halfondère, dans l'église Saint-Donat. Dans cette église fut aussi fondée la chapelle des Trois-Rois par *Sylvestre Pardo* et *Jossine*

(1) P. 162 et suivantes.

Lopez. Elle fut connue sous les différentes dénominations de *Chapelle de Pardo*, ou de *del Rio* ou de *la Paroisse*. Dans le vitrail du fond se voyaient les armes des fondateurs et sur l'autel celles des familles *Salamanca* et *del Castille*. Au-dessous du tableau de l'autel était gravée sur une plaque de cuivre, une inscription indiquant qu'il avait été fondé en l'honneur de la Vierge et des SS. Jean-Baptiste et Jean l'Évangéliste, par *Jean del Castello*, chevalier doré, jadis recteur de la cité de Burgos en Espagne, inhumé dans la chapelle des Trois-Rois, fondée par son aïeul *Jean Lopez*. A côté de l'autel se trouvait une pierre bleue ornée des armes de *Sylvestre Pardo Lopez* et les sépultures de *Sylvestre Pardo*, natif de Burgos, mort le 8 février 1537 (1538 n. st.) et de damoiselle *Jossine Lopez* sa femme, qui trépassa le 13 octobre 1540, avec aussi de nombreuses pierres tombales d'autres membres des familles *Lopez*, *Pardo* et *Ceriso*, entre autres celles de *Jean de Matanca, hispanus civitatis Burgensis* et de *Barbe Pardo*, son épouse, décédés, le premier, le 3 février 1563, et la seconde, le 13 octobre 1540).

Dans l'église Saint-Donat on remarquait aussi devant la sacristie un mausolée en marbre blanc aux armes de *Martin de Aguirra* et de *Barbe de Naguerra*. *Martin de Aguirra*, fils du capitaine *Pierre de Aguirra* de la nation de Biscaye, était mort le 5 juillet 1558; *Barbe de Naguerra*, sa femme, le 1er février 1575.

A côté du tombeau de *Jean-Louis Vivès*, un savant humaniste et un des premiers philantropes qui se soient occupés de l'extinction de la mendicité, se trouvait dans la même église, celui de *Gonsalve Aguillerez*, noble espagnol et armateur à Bruges. Ce furent ces deux personnages qui firent bon accueil à Ignace de Loyola lorsqu'il vint dans cette ville et lui promirent d'intervenir activement pour l'admission des Jésuites dans la cité

flamande où ils s'établirent, en effet, en 1570, après en avoir reçu l'autorisation de l'évêque Remi Drieux.

Une autre famille espagnole considérable établie à Bruges au XVIe siècle fut celle *de la Torre*. Elle avait fait bâtir un hôtel magnifique reproduit par la gravure dans la *Flandria illustrata* de Sanderus (1). Il était situé dans la rue appelée anciennement *Vinckèle*, c'est-à-dire de l'*Équerre* qui devint à la fin du XVe siècle la *rue des Espagnols*, nom qu'elle conserve encore, et touchait à l'hôtel ou maison consulaire des Espagnols ou Castillans dont nous parlerons d'ailleurs dans un des chapitres suivants. On trouve à la date du 30 mars 1537, une donation faite par *Francisco del Ryos*, marchand de la nation d'Espagne, et par sa femme *Magdalena*, fille de *Francisco de la Torre*, d'une maison composée de deux autres réunies maintenant en une seule, située dans la *rue des Espagnols*, touchant au nord à la *pleine* (place) *des Espagnols*, au midi à l'hôtel du *seigneur de la Torre*, habitée alors par *Gregorio de St-Vincente* (St-Vincent de la Barquera) et plus tard par *Alonso Payr* (2).

La famille *de la Torre*, avait fait fortune à Bruges dans l'importation des laines. Un de ses membres, *Francisco de la Torre* exerçait encore ce commerce en 1589. Le 4 novembre de cette année, Pierre Le Secq, courtier des marchands et Jean Spanhove, peigneur de laine, certifièrent par-devant le commis de Brandt, délégué par la Chambre des Comptes, que depuis l'autorisation accordée aux marchands de la nation d'Espagne de transporter directement les balles de laine qu'ils faisaient venir de Rouen à Lille sans les *estapper* à Saint-Omer, fort peu de laines étaient arrivées dans cette

(1) Tome I, p. 273.

(2) *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. I. Introduction, p. 363-364.

dernière ville ; ainsi, en 1587, il n'en était arrivé aucune balle et, en 1588, seulement quelques-unes appartenant au *signor Francisco de la Torre* (1). Cette pièce est d'autant plus intéressante qu'elle indique que depuis le commencement du XVIe siècle, l'ensablement du Zwin avait fait de si grands progrès qu'une partie des laines espagnoles importées en Flandre, tout au moins dans la Flandre wallonne, à Lille, à Douai, à Armentières, etc., y parvenaient par terre depuis Rouen où elles étaient débarquées par les navires castillans.

Il en arrivait cependant encore à Bruges par la voie maritime. On ne comprendrait pas autrement pourquoi, en 1568, les consuls et les négociants espagnols résidant à Bruges, auraient jugé nécessaire, dans le but d'éviter entre eux les contestations et les procès, d'élaborer, en vertu d'un privilège obtenu jadis des comtes de Flandre, certaines ordonnances sur les assurances maritimes à « observer et à avoir seullement entre eulx ». Afin de se mettre en règle avec les placards, il firent examiner ces ordonnances par frère *Alonso de Sarrillan*, de l'ordre de Saint-Dominique, licencié en théologie, et confesseur de la communauté espagnole à Bruges. Celui-ci déclara n'y avoir trouvé rien de contraire à la religion ni à la foi catholiques. Afin de donner à ces ordonnances une certaine publicité, les marchands espagnols adressèrent une requête au Conseil privé pour solliciter l'autorisation de les faire imprimer. Cette autorisation leur fut accordée par privilège du 14 janvier 1569, et cette même année l'impression en fut faite à Bruges (2).

Ces ordonnances, dit M. E. Van den Bussche (3) à qui

(1) Archives du Nord. 10e registre aux Lettres-Missives, f° 9.

(2) *A. BRVIAS por mano de Pedro Clerico.*

(3) *Un livre rare. Code d'assurance maritime à l'usage des Espagnols résidant à Bruges.* (La Flandre, t. XI, p. 66).

nous empruntons ces renseignements, forment « un petit volume in-4° de 29 feuillets, chiffrés au recto seulement I à XXIX, précédés d'un titre et de sept feuillets non chiffrés formant la table. Au recto du premier feuillet, le titre au-dessous duquel sont imprimées les armes d'Espagne, porte : *Hordenanzas echas por los Consules de la Naccion de Espana residentes en esta ciutad de Brujas para los sotopuestos de dicha Nacyon sobre los seguros y Polizas de seguridad.* Au verso du titre : « l'Extraict du privilège » soussigné : I. de la Torre. Le texte de la table est encadré. Voici sa suscription : TABLA DE LOS TITVLOS *y Hordenanzas contenidos en este quaderno para que mas facilemente se alle la materia de que trata el dicho titulo y hordenanzas.*

« Les ordonnances, précédées d'un préambule avec lettrine initiale sur bois, comptent XX titres en XXI folios. Le folio XXI contient le libellé d'un instrument public dressé par Diego de Aranda, notaire impérial, donnant, outre les noms des consuls d'alors *Antonio del Rio, Cristoval Pesquer* et *Rodrigo de Vallejo*, ceux des députés pour « l'*ajuntamento general* ». Les folios XXIII à XXIX sont occupés par des formules de polices : *Estas son las Copias de las polizas que se han de hazer tanto sobre mercadurias, como sobre cascos de naos, como sobre ydas y venidas de Yndias, como sobre vidas de algunas personas* ». Les polices pouvaient donc porter sur les marchandises et sur les navires, sur les navigations à l'aller et au retour des Indes (Occidentales probablement), et, ce qu'il y a de plus curieux pour l'époque, sur la vie des personnes embarquées.

Ce recueil serait devenu, d'après M. E. van den Bussche, fort rare ; ni la Bibliothèque, ni les Archives de la ville de Bruges n'en possèdent d'exemplaire.

Les registres des « *Zestendelen* » ou cadastre de la ville

de Bruges pour l'année 1580, publiés par M. L. Gilliodts van Severen, renferment encore les noms d'un certain nombre d'Espagnols établis à Bruges à cette époque et y exerçant le commerce. Quelques-unes de leurs maisons y sont indiquées. Ce sont celles de : *Francisque de Salamanca* (1) ; de la veuve de *Jaspar de Castro* (2) ; de *Jean de Castille* (3) ; de *Jean de la Massa* (4) ; de *Suzanne* et *Thérèse de Polanco* (5) ; de *Jeanne de Castro* (6) ; des héritiers de *Jean de Peralta* (7) ; de *Fernande de Salinas* (8) ; d'*Enigo de Salas* (9) ; de *Gonsalvez d'Aguillera* (10) ; de *Jehan de Peralta* (11) ; de *Jehan de Contreras* (12) ; de *Barthelemeus de Peralta* (13) ; de *Pedro de Cereso* (14) ; de la veuve de *Medina* (15) ; de *Francisco del Rio* (16) ; de *Pedro de Majuda* et d'*Andrie de la Massa* (17) ; de *Pedro de Melgar* (18) ; d'*Antoine de Villafranca* (19) ; de *Jean*

(1) *Zestendelen*, p. 262.
(2) Page 299.
(3) Idem.
(4) Page 300.
(5) Idem. *Ibidem*.
(6) Idem. *Ibidem*.
(7) Idem. *Ibidem*.
(8) Idem. *Ibidem*.
(9) Idem. *Ibidem*.
(10) Idem. *Ibidem*.
(11) Idem. *Ibidem*.
(12) Idem. *Ibidem*.
(13) Idem. *Ibidem*.
(14) Idem, p. 301.
(15) Idem. *Ibidem*.
(16) Idem. *Ibidem*.
(17) Idem, p. 302. « *Spaingnaerstrate* », ou rue des Espagnols.
(18) Idem. *Ibidem*.
(19) Idem. *Ibidem*.

de la Torre (1); de *Ferrand de Mantanca* (2); de *Martin de Salinas* (3); de *Jehan de la Torre* (4); de *Jehan de Medina* (5); d'*Antoine de Naguere* (6); de *Jan Lopez Gallo* (7).

Il est regrettable que la chapelle de la Sainte-Croix, dans l'églises des Frères Mineurs, ait été détruite dès le XVIIe siècle, car elle devait renfermer un grand nombre de pierres tombales et d'inscriptions funéraires de marchands espagnols, puisque des lettres patentes du 5 mai 1414 l'avaient concédée aux négociants de la nation de Castille pour servir de lieu de sépulture à ceux d'entre eux qui mourraient à Bruges, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Nous nous occuperons plus loin des établissements des Flamands en Espagne.

Guichardin (8) remarque dans la description qu'il donne de la ville d'Anvers, en pleine splendeur commerciale au moment où il la visitait, « qu'en Anvers, oultre les gens du pays qui en très-grande multitude y affluent et habitent, et oultre les marchands françois, il y a six nations principales, lesquelles et en guerre et en paix y résident et lesquelles font le nombre de plus de mille marchands, y compris leurs principaux facteurs et ministres. Et ceux-ci sont les Allemans ; les Danois et Osterlins ensemble; les Italiens; les Espagnols; les

(1) *Zestendelen*, p. 302.

(2) Idem. *Ibidem*.

(3) Idem. *Ibidem*.

(4) Idem. *Ibidem* « Hôtels du Grand et du Petit Soleil » à côté de l'hôtel des Espagnols qui avait la cote 117 dans la *Spaingnaerstrate*.

(5) Idem. *Ibidem*. « Hôtel de la Boule ».

(6) Idem. *Ibidem*.

(7) Idem. *Ibidem*.

(8) *Description des Pays-Bas. Traduction de Belleforest*, p. 176.

Angloys et les Portugois ». Il se hâte d'ajouter, d'ailleurs, qu'il y a « peut-estre plus d'Espaignols que d'autres nations; comme aussi sans mentir il y en a plusieurs d'entre eux qui y sont mariez et domicilliez ». Il ne donne pas malheureusement les noms de ces familles espagnoles établies à Anvers au milieu du XVIe siècle, noms que nous avons infructueusement recherchés.

Cependant si l'assertion de Guichardin peut être considérée comme exacte quand il place les marchands espagnols au premier rang à cause de leur grand nombre à Anvers, sous le rapport de l'importance commerciale ils ne venaient qu'au second. C'est ce qui résulte de la décision de l'empereur Charles-Quint par laquelle il mit fin aux difficultés qui s'étaient élevées entre les divers corps de marchands étrangers au sujet des préséances à observer lors de l'entrée dans cette ville de son fils, le prince d'Espagne, plus tard Philipe II, en 1549. L'Empereur ordonna, en effet, que les marchands d'Allemagne passeraient les premiers et que viendraient ensuite dans l'ordre suivant : les Espagnols, les Danois et Osterlings, les Anglais et les Portugais Comme les Génois et les Florentins ne purent s'entendre pour marcher ensemble, il fut décidé qu'ils devraient s'abstenir de paraître à la réception. Il paraît toutefois assez singulier qu'il ne soit fait aucune mention des Vénitiens en cette circonstance. Ne serait-ce pas une omission volontaire de l'historien florentin jaloux de la prépondérance d'une autre nation italienne ?

Quoi qu'il en soit, il explique aussi que le change se pratiquait à Anvers pour plusieurs villes d'Espagne telles que : Medina del Campo, Villalon et Medina de Riosecco où se tenaient des foires célèbres, Burgos, Cadix et Séville.

La laine ne paraît pas avoir été à Anvers comme elle

l'a été à Bruges, le principal article d'importation espagnole. Elle est bien mentionnée par Guichardin parmi les marchandises provenant d'Espagne, mais sans toutefois lui attacher une importance spéciale. D'après lui, l'Espagne envoyait à Anvers « d'innombrables espèces de marchandises », entre autres, dit-il, des pierreries et des perles provenant des Indes Occidentales qui sont loin d'égaler, par la perfection de leur éclat, celles qui arrivent des Indes Orientales ; une grande quantité d'or et d'argent purs, *massifs* et mis enlingots, venant aussi d'Amérique ; de la graine tinctoriale dite cochenille ; de la salsepareille ; du bois de Gaïac, appelé alors le *bois saint* et employé par la médecine pour le traitement de la syphilis ; du safran ; de la droguerie ; du drap fin appelé *écarlate* ; des soies écrues et non filées ; des étoffes de soie de diverses sortes ; des velours de Tolède ; des taffetas ; de l'alun de Mazzeron ; de l'orseille des Canaries, herbe appelée *raspu* par les Florentins et en usage dans la teinturerie ; des laines très fines ; du fer ; du cuir de Cordoue ; plusieurs sortes de vins blancs et de liqueurs, comme les vins bâtards et de *Romanie* (Grèce) qui, remarque-t-il, sont bons, *friands*, sains et délicats ; des huiles fines et brutes, ces dernières employées pour la fabrication des draps ; du vinaigre ; du miel ; de la mélasse ou sucre brut ; de la gomme arabique ; du savon ; une grande quantité de fruits de toutes sortes, frais et secs, tels qu'oranges, limons, citrons, grenades, olives, melons, câpres, dattes, figues, raisins, amandes ; enfin des vins et du sucre provenant des îles Canaries.

Par cette liste on peut se rendre compte que l'Espagne fournissait surtout à Anvers comme à Bruges une grande quantité d'*épices*, provenant de ses colonies. L'*étape* ou entrepôt général des denrées de cette nature, avait été

établie au port de la Corogne en Galice. L'archiduchesse Marguerite avait demandé à Charles-Quint de transporter cette *étape* à Bruges ; mais l'Empereur avait refusé « à cause que ceste marchandise a esté premièrement trouvée aux despens de ce royaume (d'Espagne) » (1).

En retour, le port d'Anvers exportait en Espagne : du vif argent dont ce pays qui cependant en produisait et en importait même autrefois en Flandre, avait maintenant besoin en grande quantité pour l'employer à extraire des minerais les métaux précieux du Nouveau-Monde : du cuivre, du bronze, du laiton brut et travaillé, de l'étain, du plomb (ces métaux provenaient de l'Angleterre, de l'Irlande et des pays Scandinaves) ; beaucoup de draps de diverses sortes, de fabrication flamande en général et quelques-uns venant d'Angleterre ; des étoffes appelées serges de toutes sortes et de tout prix, ostades, demi-ostades, tapisseries, toiles fines et grossières ; des camelots, des lins, du fil, de la cire, de la poix, de la garance, du suif, du soufre, assez fréquemment du blé et du seigle, de la viande et du poisson salés, du beurre, du fromage ; puis toute espèce de mercerie de métal, de soie, de filoselle et autres, « pour une somme merveilleuse » ; de l'argent en assez grande quantité, mais surtout de l'argenterie ; des armes offensives et défensives, des munitions de guerre, des meubles et des ustensiles de ménage.

Guichardin termine en ajoutant : « en somme on peut dire que la plus grande partie d'Espagne prend en ces pays toutes choses qui sont de manufacture ordinaire, et qui consistent en l'industrie et travail de l'homme ; de quoy les Espagnols de basse condition sont ennemys mortels, au moins en leur pays mesme ».

(1) Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. V, p. 272 (à la note).

De Reiffenberg (1), après avoir montré la ville et le port d'Anvers dans toute leur splendeur et leur activité commerciales et énuméré les marchandises échangées entre cette ville qui en était le grand entrepôt et les diverses nations européennes, nous fait assister à la décadence de cette cité. Cette décadence ne fut pas, il est vrai, irréparable et définitive comme celle de Bruges, parce qu'elle fut le résultat d'évènements et de troubles politiques et religieux, passagers eux-mêmes, et non de causes physiques et hydrographiques comme celle de la métropole flamande.

« Anvers, dit de Reiffenberg, avait déjà, dans le cours des siècles, subi quelques désastres ; mais ils avaient été bientôt réparés. Les inondations de 1446, 1462, 1468, 1477 et 1532 ; les tempêtes de 1439, 1479, 1513 et 1516 ; les incendies de 1399, 1456, 1541 et 1546, n'étaient rien auprès de la tyrannie des Espagnols et des fureurs de la guerre civile. La joie causée par la paix du Câteau-Cambrésis ne fut pas de longue durée. On avait fait une nouvelle répartition des diocèses et l'on voulait forcer Anvers à recevoir son évêque. Le 23 janvier 1562, les Anversois remontrèrent à la gouvernante des Pays-Bas, Marguerite de Parme, que l'on craignait de voir l'inquisition marcher à la suite de ce nouvel évêque ; que les étrangers au seul mot d'inquisition n'osaient aborder dans le port ; que les négociants les suivraient et transporteraient le commerce ailleurs ; qu'il n'était plus question de vente, d'achat, ni de traite ; que les artisans demeuraient sans ouvrage ; que les manufactures étaient désertes et la circulation de l'argent arrêtée ; que les Flamands, accoutumés à la douceur d'un gouvernement dirigé par les lois, ne pouvaient supporter la domination espagnole ; que ce serait réduire au désespoir un peuple

(1) *Mémoire sur la question, etc.*, p. 122-123 et 132.

ennemi de la vexation ; qu'on étendait la persécution jusque sur les étrangers qui, se voyant exposés au supplice sur le moindre soupçon, fuiraient les lieux qu'on ne pouvait aborder qu'avec des preuves de catholicité et que leur désertion entraînerait nécessairement la ruine du pays. On répondait vaguement à ces sollicitations. Cependant à force de réclamations, on obtint que l'évêque Sonnius ne prendrait pas possession de son évêché (1) ».

« Néanmoins la rigueur des placards touchant les opinions religieuses répandait déjà l'exaspération parmi le peuple. Les Anglais considérant que les Pays-Bas étaient pleins de troubles et que dans les réclamations contre l'inquisition, on appuyait sur les inconvénients qu'il y aurait à les repousser par la terreur qu'inspirait ce tribunal, songèrent à profiter de la situation. Sans avoir égard aux traités, ils augmentèrent presque de la moitié les droits sur l'entrée des marchandises des Pays-Bas et imposèrent une foule d'autres taxes. Pour les draps qui sortaient d'Angleterre, le péage exigé des étrangers était haussé de la valeur d'un angelot, de sorte que les Anglais pouvaient fournir à Anvers, un drap d'Angleterre à six florins meilleur marché que les marchands du pays. Ceux-ci endurèrent ces vexations jusqu'à ce que la Gouvernante, excédée de plaintes, envoya l'an 1563 en Angleterre, le conseiller Christophe d'Assonville. Mais bien loin de lui faire donner satisfaction, on bannit d'Angleterre les produits des manufactures belges tels qu'épingles, couteaux, rubans, ceintures ».

« Les Pays-Bas prirent de leur côté des mesures prohibitives. Le 8 décembre 1563, il fut interdit de transporter en Angleterre aucune des matières premières

(1) Van Meteren, *Scribani origin. Antuerp.*, f° 31.

servant à la confection des marchandises dont l'entrée était défendue. On prohiba aussi l'importatiòn des marchandises anglaises en Flandre, excepté celle des draps, et l'on ordonna de se servir de navires belges pour leur transport, de préférence aux navires anglais. Mais un accord intervint le 24 décembre 1564 et, en 1566, le commerce reprit entre les deux pays ».

« Ce fut en cette même année (1566) que les religionnaires prêchèrent publiquement à Anvers, que les églises furent pillées et les images brisées. Il y eut une émeute en 1567. En 1574, les soldats espagnols, mutinés faute de payement, entrèrent dans la ville. Ils y revinrent en 1576 et la saccagèrent pendant trois jours. Cet horrible attentat est connu sous le nom de *Furie espagnole*. On n'épargna les marchands d'aucune nation, pas même les Espagnols. Le butin fut si considérable que les soldats exposèrent au jeu jusqu'à 10.000 écus en un jour ; quelques-uns se firent faire des gardes d'épées, des poignards et des corselets tout entiers d'or massif qu'ils noircissaient afin qu'on n'en connût point le prix (1). Anvers présenta alors un tableau funèbre (2).

« Cependant, le commerce était suspendu ; les marchands des Pays-Bas étaient exposés à mille vexations en Espagne et ne communiquaient au dehors qu'à travers mille obstacles (3). La conquête du Portugal, qui eut lieu en 1579, vint accroître l'embarras. En 1580, on imprima, vraisemblablement par ordre du gouvernement, une lettre

(1) **Strada**. *Dec. I*, p. 428. Édit. de Rome, 1648.

(2) **Braun**, *Description des villes de l'Univers*, t. I. « *Tam opulentum et nobile totius Europæ emporium cujus plateæ vix mercium et incolarum et mercatorum stipata quasi agmina capere solebant, nunc rarum mercatorem ostendere silentio, luctu et honore cuncta passim possidentibus. Jam vero, durissimo discedente Ibero, respirare et quasi reviviscere urbs ipsa videtur* ».

(3) *Grotii Annales*, p. 67.

prétendue du prince d'Orange, ornée de commentaires et qu'on ne trouve que dans le cabinet des curieux. Elle est intitulée : « Lettre interceptée du prince d'Orange au duc d'Alençon avecq quelques avertissemens sur icelle, pour ouvrir les yeulx aux bons sujets. Imprimée l'an LXXX ». Cette lettre est datée du dernier jour de juillet de la même année. Le prince est censé y exprimer ses craintes. « Puisque maintenant, dit-il, il sera en leur main (des Espagnols) d'empescher de tous costels la traite et yssue desdites marchandises dont l'Espaigne participait par l'entrée dudit Portugal, chose de quoy les marchands et généralement ce peuple fondé sur l'entrecours et prouffict de leur négociation, merveilleusement intéressés, et ceulx de la marine fraudez de leur entretien ordinaire, faict à craindre, entreront en quelque remuement de ménage. Dieu veuille que ce ne soit pas à notre désavantage ». « Le commentaire de ces paroles est fort curieux et prouve que les fauteurs de l'oppression ont toujours tenu le même langage. « C'est merveille, écrit l'annotateur, que ce hault discoureur n'y a point adjoucté que des royaumes d'Espaigne et des Indes ne venoient que citrons, limons et oranges et que les toiles et tapisseries des Pays-Bas sont marchandises d'aultre estoffe. Car tout ainsi est-il accoustumé de cacqueter quant il triumphe parmi le menu peuple. Mais bien sçavent ceulx d'Anvers et tous aultres gens d'esprit ayant hanté le monde, combien importe par-dessus plusieurs autres denrées venant d'Espaigne, avoir du sel, espices, laines, cochenille et que plus est, or et argent tant en masse que monnoye. Desquelles choses l'on se peult beaucoup moins passer que des toiles et tapisseries qui ne consistent que en manufactures et besoigne de ceulx dudit Pays-Bas, lesquelz à faute de achapteurs estrangers, demeurent oysifz, sans faire gaignage ou profit. Quoy advenant, l'on

verra le beau jeu que Dieu, par sa justice, avec le tems, dressera à ce faulx hypocrite ».

Les relations commerciales entre Anvers et l'Espagne paraissent donc avoir été sinon complètement interrompues, du moins considérablement amoindries à partir de 1570 et surtout après le fameux siège que le duc de Parme fit subir à cette ville. Le commerce de cette grande cité était devenu si épuisé, qu'en 1587, dit de Reiffenberg (1), un last de froment s'y vendait 935 florins, 10 sols et un last de seigle 900 florins. Sa décadence commerciale ne fit plus que se précipiter tandis qu'au contraire la ville hollandaise d'Amsterdam, édifiait sa prospérité sur la ruine de sa voisine. Grâce à la tolérance religieuse pratiquée à Amsterdam, les marchands étrangers de toutes les nations pouvaient sans crainte en fréquenter le port et les marchés qui devinrent ainsi l'entrepôt général des marchandises échangées entre le Nord et le Midi (2). Il est à remarquer même une chose singulière, c'est que, malgré la guerre qui sévissait entre les provinces révoltées et la couronne d'Espagne, le commerce entre la Hollande et ce dernier pays ne fut jamais complètement interrompu. Il se faisait indirectement, il est vrai, et d'une manière ingénieuse. « Les bâtiments hollandais, écrit Junius (3), vont chercher en France du vin et du sel ; en Espagne, des aromates, des épices, du sel, de l'huile, du vin, de l'alun, du sucre, etc. Les uns vont en Livonie, en Prusse, en Pologne, en Danemark, à Dantzick, etc., pour prendre du blé ; les autres apportent du poisson sec de l'Irlande et de la Norwège ainsi que des mâts et du bois de construction,

(1) *Loco citato.*

(2) Phil. Ferrarius, *Novum Lexicon géograph.*, t. I. (*Venetiis 1738*).

(3) *Batavia illustrata Petri Scriverii. Lugd. Bat. 1609.*

de menuiserie et de tonnellerie, etc. En 1580, dit de Reiffenberg (1), les États-Généraux, craignant la confiscation de leurs vaisseaux, avaient défendu la navigation sur les côtes d'Espagne et de Portugal. Robert Luman, bailli de Zélande, fut déposé pour avoir expédié des passseports à quelques vaisseaux qui, sous prétexte d'aller dans les ports de France, avaient passé plus avant à l'ouest. Mais peu après, on rendit la liberté au commerce sous la caution juratoire des négociants et sous peine de confiscation des bâtiments qu'on trouverait au delà des parages de France et de l'Angleterre. Alors, les marchands s'accordèrent avec les Bordelais qui prenaient leurs cargaisons et se chargeaient de leur vente en Espagne et en Portugal d'où ils rapportaient en échange les marchandises de ce pays » (2).

Ainsi donc, le commerce se pratiquait entre l'Espagne et la Hollande à la fin du XVIe siècle, surtout grâce à l'intermédiaire des ports français de la côte de l'Atlantique, de ceux de La Rochelle et de Bordeaux principalement. Les marchands hollandais y amenaient les produits du Nord qu'ils y échangeaient contre ceux de l'Espagne et du Portugal, apportés par les marins bordelais et rochelais.

Il est bon de remarquer aussi qu'Amsterdam resta assez longtemps attachée à la cause de l'Espagne dans les Pays-Bas, tout enmain tenant la tolérance religieuse dans ses murs, ce qui lui permit de jouir d'une protection spéciale dans les ports espagnols. Cette situation se prolongea même plusieurs années après qu'en 1578 elle eut embrassé le parti des États, car les Espagnols nourrissaient toujours quelque espoir de rentrer dans cette ville et ils la ménageaient afin de s'assurer une issue dans les Pays-Bas. Le duc de Leicester, devenu gouverneur des Provinces-

(1) *Loc. cit.*, p. 254.

(2) *Vaderlandsche Hist.*, t. VII, p. 355.

Unies, remplit avec zèle la mission qu'il avait reçue d'anéantir le commerce des Pays-Bas, et quoique sa mission ait été désavouée, il est permis de penser que les Anglais au XVIe siècle suivirent sur ce point la même tactique que deux cents ans auparavant quand nous les avons vus capturer et brûler la flotte flamande. En 1586, Leicester interdit tout commerce, non seulement avec les provinces restées soumises à la couronne d'Espagne, mais avec ce pays même comme on le faisait encore au moyen de *licences*. Bien plus, il défendit le transport des marchandises des Pays-Bas hollandais en France et en Allemagne, sous prétexte de porter préjudice aux ennemis de la Hollande, mais en réalité dans le but de ruiner complètement le commerce de cette dernière nation qui ne devait plus trafiquer qu'avec l'Angleterre. Toutefois cette prohibition amena de si vives réclamations qu'elle dut être tempérée en 1587 pour n'être plus appliquée qu'aux munitions de guerre et au blé (1).

Outre Amsterdam, quelques autres villes de la Hollande continuèrent à entretenir dans la seconde moitié du XVIe siècle, des relations commerciales plus ou moins actives avec l'Espagne. Ce furent : Harlem dont les toiles de lin, célèbres par leur finesse et leur blancheur, et les velours remarquables par la légèreté de leur tissu ainsi que par la beauté inaltérable de leur teinture, étaient fort recherchés des Italiens et des Espagnols (2) ; Middelbourg qui possédait l'étape des vins de France, d'Espagne et de Portugal ; cette ville, dit de Reiffenberg, s'était par ce moyen tellement enrichie qu'au XVe siècle, elle s'était vue en état d'acheter le port d'Arneminden au seigneur dont il dépendait (3) ; Zérickzée, dont les

(1) Grotius, p. 96-97 et 102.

(2) *Batavia*, p. 251.

(3) *Loc. cit.*, p. 201.

navires, dit Lemnius (1), fréquentaient les côtes d'Espagne et d'Afrique au midi, et au nord celles de Norwège, de Danemark et de Suède ; Flessingue qui nuisit beaucoup à Anvers pendant les troubles. Dans le principe ses habitants et sa garnison laissaient passer tous les navires qui se rendaient à Anvers et n'en enlevaient que l'artillerie et les munitions. Mais plus tard, quand on vit qu'il en venait beaucoup d'Espagne, chargés d'épiceries et de réaux, on les arrêta et on confisqua leurs cargaisons (2). Les habitants de Flessingue remportèrent alors de fréquents avantages sur les Espagnols et accrurent leur marine. Guichardin prétend que Charles-Quint considérait cette place comme une des clefs des Pays-Bas et avait recommandé à son fils de faire tous ses efforts pour la conserver (3).

Le roi d'Espagne Philippe III chercha, même avant la trêve de douze ans conclue en 1609 avec les Provinces-Unies, à renouer et à maintenir des relations commerciales entre ses États et la Hollande. Par une ordonnance datée de Valladolid le 27 février 1603, il permit aux habitants de la Hollande, de la Zélande et des autres provinces désobéissantes, de pratiquer le commerce en Espagne, en payant toutefois une augmentation de 30 0/0 sur les marchandises exportées de son royaume pour d'autres contrées que les provinces des Pays-Bas restées fidèles et pour les États de la Méditerranée (4). Le même

(1) *Apud Scriverium*, p. 153-166.

(2) Van Meteren, f° 73, ann. 1572.

(3) De Reiffenberg : *loc. cit.*, p. 204.

(4) Extrait de la « *Colleccion de los Tratados de Paz de Espana, regnado de Philippe III*, par D. Joseph Antonio de Abren y Butodano », partie I, p. 375. « *Orden de Philippe III, por laqual permicte el commercio de Espana a los naturales y habitantes de Hollanda y Zelanda y demas Provincias desobedientes, cargando un treinta por ciento de aumento de derechos sobre las mercadurias que se sacaien de los reynos de Espana para otre parte que para las dichas provincias obedientes de los Paises Baxos y los estados del mar Mediterraneo : expedida in Valladolid, a 27 de Febrero de 1603* ».

prince confirma le 28 septembre 1607 les antiques privilèges des marchands hanséatiques en Espagne et en Portugal, les autorisant à débarquer sans passeport, ni licence dans tous les ports, rivières et districts desdits royaumes, eux et leurs marchandises, avec interdiction à aucun soldat de faire la visite de leurs navires (1).

Aussitôt que la trêve de 12 ans eût été conclue entre les Pays-Bas espagnols et les Provinces Unies, le gouvernement des archiducs Albert et Isabelle se préoccupa du rétablissement des relations entre la Flandre et l'Espagne et fit rechercher les mesures qu'il conviendrait de prendre pour parvenir à ramener ainsi la prospérité commerciale et industrielle dans ces deux pays. Jean de Nykerke, conseiller à la Cour des Comptes de Bruxelles, rédigea sur ce sujet, un long mémoire écrit en latin et l'adressa aux Archiducs le 7 août 1610 (2). Recherchant les causes de la décadence commerciale des Pays-Bas, ce fonctionnaire expose dans ce mémoire que les rebelles, après avoir combattu par les armes, combattent maintenant les catholiques par d'autres moyens depuis la conclusion de la paix, en empêchant la reprise du commerce et des échanges qui pourraient seuls ramener la prospérité dans les Pays-Bas. Ils font en sorte, en effet, par les nombreuses et lourdes taxes et impositions déguisées sous le nom de licences, que les marchandises provenant d'Augsbourg, Nuremberg, Erfurt, Leipzig, Francfort, Cologne, de la Saxe, de la Westphalie et de toutes les autres villes commerçantes de la Haute-Allemagne, ne peuvent être

(1) Extrait de la « *Colleccion de los Tratados, etc.* », p. 375. « *Capitulos de Privilegios concedidos a las Ciudades confederadas de la Hansa Teutonica y a sus subditos, ciudadanos y vecinos en los dominios de Portugal, confirmados y ampliados por su Magestad Catholica para la Andaluzia y demas reynos de Castilla, en Madrid, a 28 septembre de 1607* ».

(2) Archives du Nord. Trésor des Chartes, n° 17527.

amenées rapidement et avantageusement à Anvers pour être de là transportées par des navires dans les provinces d'Espagne, comme elles avaient coutume de l'être autrefois, au grand profit de toute l'Europe. Au contraire, elles sont maintenant dirigées par des voies de terre beaucoup plus longues sur Hambourg et Brême, et de là parviennent par une navigation beaucoup plus dangereuse et dispendieuse dans les provinces d'Espagne et les pays Occidentaux. Il en résulte que ces marchandises acquittent non seulement dans les diverses régions de l'Allemagne, des tonlieux et des taxes extraordinaires, mais encore, en Hollande, les licences, les tonlieux nouvellement établis et les anciens accoutumés. Elles sont donc vendues en Espagne beaucoup plus cher qu'auparavant puisqu'elles y ont été amenées avec beaucoup plus de frais. Les rebelles espèrent, grâce à cela, que les Espagnols, fatigués de ces charges et de ces taxes, éprouveront un moins grand désir de reprendre les provinces belgiques qui leur ont été enlevées ; et, en outre, que les provinces réconciliées avec la couronne d'Espagne, supportant avec impatience ces continuels tracas et cette privation de la navigation maritime, du commerce et des affaires, réduites ainsi à la pauvreté et à la ruine, se jetteront comme des désespérées dans la rébellion ou bien, expulsant les garnisons militaires, se soumettront par un nouveau traité au roi de France.

Il y a donc lieu, dit l'auteur du mémoire, d'examiner s'il ne conviendrait pas de faire proposer par les Archiducs à Sa Majesté Catholique, d'affranchir les Belges qui lui sont soumis et qui veulent trafiquer en Espagne, de la taxe de 22 %, perçue sur toutes les marchandises, à raison de la guerre, soit en totalité, soit en partie, ou s'il faut, au contraire, continuer à la percevoir des Belges sujets du roi d'Espagne comme des autres négociants

français, anglais, hollandais, osterlings *(ostandicisque)* trafiquant en Espagne.

L'hésitation est justifiée, parce que cette remise totale ou partielle paraît devoir priver le trésor royal d'un revenu plus fort, et ensuite parce qu'à la faveur de cette exemption accordée aux Belges, sujets du Roi, plusieurs fraudes pourront être commises au grand préjudice du trésor; enfin parce qu'on diminuera l'estimation des marchandises, afin de détourner le commerce avec l'Espagne.

A la première objection concernant la diminution des revenus du trésor royal par suite de l'exemption de la taxe de 22 °/₀ accordée aux Belges sujets du Roi, on peut répondre qu'un examen plus attentif de la situation économique permet de reconnaître que cette exemption totale ou partielle rétablirait les anciennes habitudes commerciales de l'Europe, interrompues depuis tant d'années et cela pour les plus grands profits, sauvegarde et honneur de l'Espagne. Les résultats de l'exemption de ces taxes seront, en effet, plus avantageux que ceux de leur maintien, parce qu'au lieu de quitter l'Espagne les Belges y viendront, au contraire, en plus grand nombre et que l'Espagne n'aura plus à envoyer continuellement dans les Pays-Bas des subsides pour l'entretien de son armée. Car les marchands, par le seul fait qu'ils payent moins de droits, espérent toujours réaliser un bénéfice plus considérable, et cette exemption de la taxe de 22 °/₀ leur paraîtra si avantageuse que plusieurs marchands feront en une seule année sur leurs marchandises plus de gain qu'en deux ou trois ans, puisqu'ils peuvent, en une seule année, aller et revenir trois fois d'Anvers en Espagne. Aussi, non seulement ceux qui avaient coutume, avant les troubles, d'expédier en Espagne des marchandises de provenance belge par la voie la plus

courte et la moins dispendieuse, comme les habitants de Nuremberg et des autres villes commerçantes de l'Allemagne, mais les Hollandais et leurs alliés les Anglais et les Français voudront aussi exporter les leurs par les ports des Pays-Bas sous la domination espagnole dans l'espoir qu'arrivées en Espagne elles seront exemptes de la taxe. Il appert que de cette manière les Pays-Bas espagnols pourront sans trouble, sans secousse et par la seule force des choses, recouvrer tous leurs anciens avantages commerciaux. Grâce à cela, les ressources seront augmentées dans toutes les villes, dans les campagnes et dans les ports par la fréquentation de nouveaux et de nombreux marchands, les tonlieux et les revenus publics s'accroîtront en même temps que la richesse des fidèles sujets du Roi Catholique. Les affaires, au contraire, diminueront chez les Hollandais en même temps que leurs profits, et ceux-ci ne pourront plus continuer à montrer la même fougue qu'auparavant. De même, les princes hérétiques de l'Allemagne, comme le landgrave de Hesse, les ducs de Brunswick, de Lunebourg et de Saxe, de Diepholz, de Schœnembourg et d'Oldenbourg, éprouveront de grandes pertes sur le produit des tonlieux qu'ils percevaient avec tant de profit depuis les troubles des Pays-Bas. Enfin toutes les marchandises seront amenées en Espagne à meilleur compte, surtout si on réserve le droit de 9 % imaginé jadis pour enrichir le trésor royal. Le Roi Catholique afin que le trésor ne perde rien ou peu de chose, pourra frapper de droits, à titre quelconque, ces marchandises puisqu'une fois en Espagne elles seront enlevées par des marchands pour être revendues. Il en sera de même si les marchandises sont taxées quand elles seront amenées par des marchands étrangers ou quand elles seront vendues en détail par des sujets de Sa Majesté Catholique à leurs concitoyens, car les Espagnols seront toujours

tenus de payer ces taxes établies selon l'usage et perçues en cas d'achat de ces marchandises, l'exemption et la remise du droit de 30 pour °/₀ devant être considérées comme un encouragement à l'importation de marchandises en Espagne plutôt que comme une exemption proprement dite.

On pourra aussi aviser de plusieurs manières à empêcher les fraudes, entre autres, en faisant appliquer une marque particulière sur les produits naturels et les objets manufacturés des Pays-Bas espagnols, pour les distinguer de ceux de provenance étrangère ; en tenant au courant, tous les mois ou tous les trois mois les marchands espagnols et les commissaires spécialement établis à cet effet, de toutes les affaires qui se traitent dans les Pays-Bas; enfin, en n'accordant ce privilège aux habitants des dits pays que sous l'expresse réserve de pouvoir, en cas d'abus, le révoquer ou le limiter.

D'un autre côté les sujets du Roi et les marchands les plus importants de la Belgique pourront passer avec les marchands espagnols des conventions dans le but d'empêcher les fraudes, de faire en sorte que toutes les marchandises soient achetées et vendues à juste prix et que la trop grande avidité des étrangers soit réprimée. Grâce à ces mesures, les Pays-Bas et l'Espagne abonderont ainsi en argent et en toutes marchandises et denrées nécessaires à la vie. Donné sauf meilleur avis à Bruxelles le 7 août 1610.

Nous ignorons quelle fut la suite donnée aux observations du conseiller de Nykerke. On constate cependant qu'à partir de cette époque eut lieu une certaine reprise dans les échanges et les relations commerciales entre l'Espagne et les Pays-Bas, tant ceux placés sous la domination du Roi Catholique que ceux devenus indépendants. Mais vers 1623, les négociants belges voyant

de nouveau leur trafic interrompu avec les Provinces Unies par le fait de la reprise des hostilités, songèrent à compenser cette diminution dans le cours de leurs affaires, en activant leurs relations avec l'Espagne. Quelques-uns d'entre eux firent la proposition d'établir une société à Séville, ayant ses statuts et règlements particuliers et dont ferait partie tout Belge intéressé à ce genre d'affaires, soit qu'il se fût fixé par delà les Pyrénées, soit qu'il eût conservé son domicile en Flandre. Cette idée fut mise à exécution et on étendit bientôt aux Allemands les privilèges dont jouissaient les Belges. Les administrateurs de la compagnie veillaient aux importations et aux exportations, s'occupaient de l'arrivée et du départ des convois maritimes, recevaient les marchandises appartenant à leurs commettants et opéraient payements et recettes au nom de ces derniers. Ils étaient chargés de les protéger en cas de nécessité et de juger sommairement les différends qui s'élevaient entre eux (1). Nous verrons, d'ailleurs, au chapitre suivant que ce fut seulement à partir de la fin du XVIe siècle que les Flamands et les Belges créèrent de véritables établissements commerciaux en Espagne. Auparavant ils y venaient trafiquer, y séjournaient quelque temps, mais n'y résidaient pas à proprement parler.

Les guerres incessantes qui allaient bientôt sévir pendant presque tout le cours du XVIIe siècle, soit entre la France et l'Espagne, soit entre celle-ci et l'Angleterre et la Hollande, donnèrent une nouvelle occasion à la piraterie de refleurir dans la mer du Nord et dans la Manche. Les courses des corsaires anglais, hollandais et dunkerquois, empêchèrent pendant près d'un siècle toute navigation régulière entre la métropole et ses provinces

(1) Ernest Van Bruyssel, *Histoire du commerce et de la marine en Belgique*, t. III, p. 169.

de *par deçà* comme on désignait alors les Pays-Bas espagnols. Aussi dans le tableau des nombreux navires de commerce sortis du port d'Ostende de 1695 à 1698, dressé et publié par E. van Bruyssel, d'après les archives de l'ancienne secrétairerie d'État de guerre, il n'en est mentionné qu'un seul comme se rendant à Bilbao et en Espagne (2).

La décadence des relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne était donc presque complète à cette époque. Elle le devint encore davantage, quand, par le traité d'Utrecht, les Pays-Bas furent détachés de la monarchie espagnole pour être réunis à l'Empire d'Allemagne. En outre, à toutes les causes politiques et économiques que nous venons d'énumérer, s'en était adjointe une dernière, la plus grave et la plus irrémédiable de toutes : l'épuisement financier dans lequel était définitivement tombé le grand et puissant royaume que Charles-Quint avait laissé encore si riche et si prospère.

(1) *Histoire du commerce, etc.*, p. 230-231. (Note).

CHAPITRE V

Hôtel et rue des Espagnols à Bruges. — Hôtels des Biscayens et des Portugais dans la même ville. — Établissements des Flamands en Espagne.

Il paraît très probable que les marchands espagnols déjà très nombreux à Bruges à la fin du XIIIe siècle et dotés par Robert de Béthune de privilèges spéciaux, entre autres de celui d'avoir une justice consulaire, durent posséder, au commencement du XIVe siècle, un hôtel ou maison consulaire où ils se réunissaient. Mais on n'a aucun renseignement précis sur cet hôtel primitif des Espagnols qui était peut être une simple maison particulière louée par ces négociants.

Gaillard (1), dans l'article qu'il consacre à l'hôtel des Espagnols à Bruges, dit que ce fut en 1348 que le commerce espagnol fut représenté à Bruges par des résidents qui se firent bâtir un hôtel au coin de la rue dite Langhe-Winkelstraet, appelée plus tard au XVIe siècle, et encore de nos jours, rue Espagnole.

Cette assertion dont nous ne contestons pas, d'ailleurs, le caractère vraisemblable, ne s'appuie non plus sur aucun document authentique. Cet hôtel ne saurait, en effet, être celui dont Sanderus donne une notice accompagnée d'une gravure dans la *Flandria illustrata* (2) sous le titre de *Prætorium Castellanorum*, monument

(1) *Revue pittoresque des monuments de Bruges*, p. 75-76.

(2) Tome I, page 273.

auquel son architecture assigne pour date la fin du XVe siècle. Les comptes de la ville de Bruges de 1494-1495 (1) et les lettres d'*estat* et *atterminacion* accordées à cette ville par Philippe le Beau et Maximilien, le 11 décembre 1494 pour le payement de ses dettes, mentionnent, d'ailleurs, l'acquisition de deux maisons sises dans la rue Langhe-Winkelstraet, appelée dès lors Espagnole ou des Espagnols, appartenant à Gomez de Soria *(Gomme de Sorye)* et à *Simon van Cordes,* au prix, la première de 2.400 livres et la seconde de 840 livres, maisons achetées « pour la dite nation d'Espagne », c'est-à-dire destinées à être réunies et transformées afin de constituer l'hôtel ou maison consulaire des Espagnols. C'est cet hôtel, bâti donc après 1495, dont Gaillard, sauf l'erreur qu'il commet au sujet de la date de sa construction, donne une description qui peut être considérée comme généralement exacte. D'après l'historien Brugeois, il était situé au coin de la rue dite Langhe-Winkelstraet (aujourd'hui Espagnole) et touchait vers le sud à l'hôtel de la Torre, formant au nord le coin de la place Espagnole qui s'étend jusqu'au canal de la ville, et se prolongeait sur le canal jusqu'en face du palais des Orientaux (des Osterlings). C'est là que se trouvait le magasin des marchandises. L'hôtel des Espagnols, ajoute-t-il, fut reconstruit en 1554 et le dessin que nous en donnons est de la plus scrupuleuse exactitude. « Il n'y a rien de plus élégant que cet édifice dans son ensemble et dans ses détails. La légèreté de la tour, l'étendue des croisées, les trêfles et les quatre-feuilles qui la décorent, tout annonce que les traditions de l'art ogival n'ont pas été complètement oubliées dans cette construction (2). Il en existe

(1) *Inventaire,* t. VI, p. 398.

(2) Des réparations ont pu être faites à cet hôtel en 1554, mais il date bien dans son ensemble de la fin du XVe ou du commencement du XVIe siècle.

encore un précieux fragment, style Renaissance, sur la place des Orientaux : c'est la porte principale construite, en 1599, en pierres dites de Godtland. La corniche en est soutenue par deux colonnes cannelées avec rinceaux, et on lit dans la partie supérieure l'inscription suivante : *Fiat pax in virtute tua et abundantia in turribus tuis.* Les armes d'Espagne ornaient jadis ce fronton. » Près de l'hôtel des Espagnols s'élevait l'hôtel de la famille de la Torre, qui existait déjà en 1537 (1) et ne date pas de 1599, comme l'avance Gaillard. Les armes de cette opulente famille étaient sculptées an-dessus de la porte. Telle était la richesse de cette maison qu'un de ses membres obtint du roi d'Espagne l'autorisation de tenir une bourse dans son hôtel.

Gaillard termine sa description en disant : « Près de cette demeure (des Espagnols) était la résidence des Castillans, bâtie en 1350, deux ans après leur arrivée à Bruges ».

Cet historien semble donc admettre qu'il y ait eu à Bruges deux maisons consulaires, l'une pour les Espagnols et l'autre pour les Castillans, sans se douter que ces deux appellations étaient synonymes au moyen-âge et qu'elles ont servi à désigner la même nation, avec cette particularité toutefois que celle de *Castillans* fut surtout en usage aux XIIIe et XIVe et celle d'*Espagnols* aux XVe et XVIe siècles. Mais il est bien certain que par le terme de Castillans, on désignait bien en Flandre tous les habitants des royaumes des Vieille et Nouvelle Castille, de Léon, des Asturies et de Galice qui furent plus tard appelés Espagnols. Sanderus, d'ailleurs, inscrit au-dessus de la gravure représentant l'hôtel des Espagnols (la même

(1) Voir l'acte du 30 mars 1537, indiqué plus haut et analysé dans l'*Inventaire des archives de Bruges*, t. I. Introduction, p. 363-364.

que celle reproduite par Gaillard dans ses *Monuments de Bruges*), le titre : *Prætorium Castellanorum*, ce qui ne l'empêche pas d'ailleurs d'employer le mot *Hispani* pour désigner les marchands de cette nation dans la courte notice qu'il leur consacre. C'est bien là une preuve de la synonymie de ces deux expressions et de l'erreur de Gaillard quand il laisse entendre qu'il y eût à Bruges deux maisons consulaires, l'une pour les Espagnols et l'autre pour les Castillans. Néanmoins nous croyons que cette erreur est due à une réminiscence traditionnelle dont nous allons essayer de donner l'explication.

Si dès les premières années du XIVe siècle, les Espagnols qu'on appelait alors Castillans, furent nombreux à Bruges et y jouirent de privilèges particuliers, il est certain aussi que dès la fin de ce même siècle, ils formèrent une des six nations établies officiellement dans cette ville. C'est ce qui résulte de la plainte adressée au duc de Bourgogne, comte de Flandre, le 3 août 1386, par les « marchans estrainguiers de diverses nacions fréquentans vostre ville de Bruges », au sujet de la prise et arrêt sur mer par Ernoul Janssone, de sept nefs chargées de marchandises leur appartenant ainsi qu'à des bourgeois de Bruges (1). Cette pièce est, en effet, revêtue des six sceaux plaqués des nations établies alors à Bruges, sceaux malheureusement en mauvais état. Cependant on peut distinguer encore celui de la nation des Castillans, portant la représentation d'un personnage qui tient un bâton recourbé et qui paraît être saint Jacques, patron de l'Espagne. L'usage de ce sceau est la preuve manifeste de l'importance de la nation des marchands de la Castille établis à Bruges à la fin du XIVe siècle.

Quelques années plus tard, vers 1430, on trouve plu-

(1) Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille, n° 18335 du Trésor des Chartes.

sieurs spécimens du sceau de la nation espagnole, sceau qui, jusqu'en 1438 fut employé par les marchands portugais résidant à Bruges pour authentiquer leurs chartes et contrats. M. E. van den Bussche (1) donne la description, accompagnée de dessins, du grand et du petit scel de la nation espagnole. Le grand portait la légende : SELLO DE LA NASCION DE ESPANNIA, entourant un personnage à cheval tenant de la main droite le glaive, et de la main gauche une bannière à la croix ancrée et dont la haste est terminée par une croix pommetée et cantonnée ; sur la housse du cheval galopant figurent aussi deux croix ancrées et cantonnées ; au-dessous du cheval sont trois personnages dont l'un debout tenant le glaive et l'écu et les deux autres renversés. Ce personnage paraît être aussi saint Jacques triomphant des Sarrasins.

Le petit scel dont on usait dans les actes de moindre importance portait la légende : SIGILLVM INCLITÆ HISPANORVM NATIONIS, entourant le même personnage dans la même attitude que dans le sceau précédent, avec cette seule différence que la housse du cheval porte sur la croupe, au lieu d'une croix ancrée, pattée ou cantonnée, un écu écartelé : aux 1er et 4e quartiers de Castille et aux 2e et 3e de Léon. Les deux sceaux avaient le même contre-sceau, savoir : un écu écartelé aux armes de Castille et de Léon, entouré d'une couronne de laurier. C'était du petit scel que les Portugais faisaient surtout usage.

Il résulte de ces faits qu'il semble impossible que la nation des Castillans ou Espagnols n'ait pas eu une maison consulaire ou hôtel avant 1494, date de l'acquisition de celui qui porte leur nom et qui existe encore en partie. Mais où était situé cet hôtel au XIVe siècle ? On ne peut

(1) *Mémoire sur les relations entre la Flandre et le Portugal. La Flandre*, t. VIII, p. 219.

former à cet égard que des conjectures. On nous permettra de proposer la suivante : c'est que le bâtiment en ruines qui existe dans la rue Espagnole au coin de la rue du Coq-Rouge, et connu sous le nom de *Casa Negra*, inscrit encore sur sa façade en 1894, fut la maison consulaire primitive de la nation espagnole à Bruges. Un historien brugeois, A. Cauvez (1), dit expressément que ce bâtiment a servi d'entrepôt pour les marchandises des Espagnols et que l'inscription *Casa Negra*, placée sur la façade, semble indiquer que les Espagnols en consacrèrent au moins une partie à l'établissement d'une prison pour leurs nationaux coupables de crimes et de délits relevant de la justice des consuls et marchands. Il est à remarquer aussi que dès le XVIe siècle, cette *Casa Negra* n'appartenait plus à la nation espagnole, mais bien à un particulier du nom de Mathieu del Haye (2). On peut donc supposer que dans la seconde moitié du XVe siècle, cet hôtel primitif des Castillans fut trouvé insuffisant et mal situé, car il était assez éloigné du port. On fit donc alors l'acquisition de deux maisons sises dans la même rue Langhe-Winckel ou des Espagnols, mais de l'autre côté, maisons qui furent aménagées pour devenir le nouvel et bel hôtel reproduit par la gravure dans la *Flandria illustrata*. Les Espagnols conservèrent encore pendant quelque temps leur ancienne maison consulaire qu'ils transformèrent en prison pour leurs nationaux, comme l'indique le nom qu'elle garde encore de nos jours, quoique à moitié ruinée. Il y a une trentaine d'années, c'était un magasin avec des écuries.

(1) *Histoire de Bruges*. Tableau indicatif des noms des rues et places publiques ou plan de la ville de Bruges, etc., p. 253 et suivantes.

(2) Registres des *Zestendielen* ou *Cadastre de la ville de Bruges de l'année 1580*, publiés par L. Gilliodts van Severen, p. 75. « *Langhe Rollecech, zuydzyde gaende oostwaert, 563. Thuys, cer tydts Spaingnen nu Het Swart huys den zelven* ».

D'après Gaillard (1), l'année 1494 aurait vu arriver à Bruges les marchands de la Biscaye qui auraient alors obtenu du Magistrat, la cession de deux maisons pour y établir leur hôtel consulaire. Nous avous vu que les marchands biscayens et surtout ceux de Bilbao fréquentaient les ports de Flandre dès le milieu du XIVe siècle, où ils importaient principalement de grandes quantités de fer. Il est vraisemblable qu'ils eurent à Bruges vers cette époque des représentants officiels. Ce ne fut toutefois qu'en 1494 que la ville leur céda, par deux actes des 17 et 24 juin, deux maisons appelées l'une *Doornike* et l'autre *Gapaert*, sur l'emplacement desquelles ils construisirent leur magnifique hôtel. Ce qui prouve bien que les Biscayens étaient déjà depuis longtemps établis à Bruges et y formaient une nation, c'est que dans ces actes figurent comme contractants leurs consuls *Pierre de Symodis, Digo de Victore* (Vittoria) et *Juan Doryon* (2).

Ces deux maisons, le *Doornike* et le *Gapaert*, étaient situées au coin sud-est de la rue dite *Korte Spynola-reye*. Les Biscayens s'empressèrent de faire démolir ces vieilles constructions pour élever à leur place un véritable palais, détruit aujourd'hui, mais dont la *Flandria illustrata* nous a conservé la gravure ayant pour titre : *Prætorium Cantabricum* (3). Cette gravure a été reproduite au simple trait dans l'ouvrage de Gaillard (4). D'après Sanderus, l'hôtel des Biscayens situé près de la maison communale de Poortersloge et du Pont Saint-Jean, était construit magnifiquement à la mode espagnole avec un toit plat, un vestibule élégant et une cour spacieuse au

(1) *Monuments de Bruges*, p. 80.

(2) *Inventaire des archives communales de Bruges*, t. VI, p. 398-399. Compte de la ville de 1494-1495, f° 37. Grœnenb. B, f°s 100 et 101.

(3) Tome I, p. 274.

(4) *Loc. cit.*, p. 80.

devant (1). D'après Gaillard, au contraire, c'est l'art italien dans toute sa pureté et rien n'était plus imposant que la riche colonnade qui entourait partout l'édifice. Un escalier de plusieurs marches conduisait à une première entrée, ornée de deux statues de grandeur naturelle. On traversait alors une avant-cour et on arrivait à une seconde entrée couverte, remarquable par la richesse de ses ornements et surtout par la beauté de la statue qui en décorait la partie supérieure.

Ce fut aussi en 1494 que les marchands portugais établis d'ailleurs depuis longtemps à Bruges où ils formaient une nation ayant ses privilèges particuliers, obtinrent aux frais de la ville la concession d'une maison consulaire. La ville de Bruges acheta, au prix de 200 livres de gros, une maison située dans la *Rudderstrate* ou rue des Chevaliers, près de l'église Sainte-Walburge, destinée à servir d'hôtel à la nation portugaise (2).

D'après M. E. Van den Bussche (3), « dès 1445, aurait été construite derrière la grande halle, la maison consulaire de la nation portugaise. Jusque là, les négociants de ce pays n'auraient pas eu d'édifice qui leur appartînt en propre et qui leur servît pour les transactions commerciales. Ils traitèrent d'abord leurs affaires sur place ou chez eux, puis à la *Watterhalle* ; ensuite, vers 1387, dans une vaste maison sise au coin de la rue Saint-Jean et de la rue Anglaise, maison qui appartenait à Gilles van Vlaminckpoorte ; enfin, dans l'hôtel que les Espagnols s'étaient fait construire, en 1348, au coin de la rue dite Langhe-Winckel (Archives de l'État à Bruges. Fonds de

(1) *Magnifice admodum structu et ad hispanum modum, plano tecto, vestibulo pereleganti et area ante prœtorium spatiosa* ».

(2) Archives de la ville de Bruges. *Inventaire*, t. VI, p. 399. *Compte de 1494-1495.*

(3) *Mémoire sur les relations entre les Flamands et les Portugais. La Flandre*, t. IV, 1871-1872, p. 136.

Sarepta. Ces détails sont rappelés dans un acte de 1624). En 1471, leurs bâtiments de derrière la halle ayant été détruits par un incendie, ils se réunirent dans une maison construite quelques années auparavant (1468) par Jean Vasquez, rue d'Argent. Plus tard, vers 1486, ils retournèrent dans la rue Anglaise, et intervinrent, en outre, dans les frais de construction de l'édifice que les Biscayens se firent élever au coin de la place des Biscayens et du quai, dit actuellement quai de la Grue, et ce, moyennant le droit de disposer d'une partie de cet hôtel. (Archives de la ville de Bruges. Actes consulaires). Ils avaient aussi un comptoir sur la place des Écossais et un vaste entrepôt sur la place de Coolkerke. La chapelle des Portugais était à l'église des Dominicains. La maison de la rue d'Argent (Archives de la ville de Bruges. Actes consulaires), ainsi que celle de la rue Anglaise, existent; seulement, la façade de cette dernière, donnant sur la rue Saint-Jean, a été changée et l'entrée de ce bâtiment a été mise de ce côté. On remarque encore dans la façade latérale (du côté de la rue Anglaise), les crochets de fer auxquels on suspendait les draperies les jours de grande fête. On lit dans la vieille chronique anonyme (Bibliothèque royale de Bruxelles. Vlaemsche bibliophilen, 3e série, n° 2, p. 49), intitulée : « *Het boeck van al tgene dulter gheschedt is binnen Brugghe sechtent jaer 1477, 14 februarie (1478 n° st), tot 1491* », le paragraphe qui suit : « *Item, up den 5den dach in Lammand anno 80* (5 *janvier 1484*) *da hadden de Poortegaloysen ghemaect vier vierèn in de Hinglesche strate ende haerleden logye behangen met rooden lokene ende eenen schild van haerleder wapene, daer in hanghende ende boven in de upperste venister den stamdaerd huntste kende met huerlider wapene, ende de voorseyde logy vooren betemmerd ende daer up staende hondert barnende toordsen* ».

Ces renseignements paraissent en grande partie erronés et incomplets. Nous en retiendrons seulement que, primitivement, les Portugais, comme les Biscayens et les Aragonais ou Catalans, n'eurent pas d'autre maison consulaire que celle des Castillans ou Espagnols, construite au XIVe siècle et qui semble avoir été la vieille *Casa Negra*, en ruine aujourd'hui.

Au XIVe siècle les Portugais purent avoir aussi des entrepôts de marchandises et des comptoirs successivement derrière la Grande Halle, puis rue d'Argent et rue Anglaise. Mais ce ne fut vraiment qu'en 1494 que la ville de Bruges les dota d'un véritable hôtel, situé dans la rue des Chevaliers, hôtel dont M. E. van den Bussche ne semble pas avoir soupçonné l'existence révélée par les recherches consciencieuses de M. Gilliodts van Severen.

Cette maison ou loge des Portugais, rue des Chevaliers *(Rudderstrate)*, n'existait plus du moins avec cette affectation à la fin du XVIe siècle, car on ne la trouve pas mentionnée dans le cadastre de 1580. A cette époque il y avait peu de Portugais à Bruges, car ce sont les marchands de cette nation qui les premiers quittèrent la métropole flamande pour aller s'établir à Anvers.

Dans la même séance du 20 novembre 1494 où la ville alloua aux Portugais une somme de 200 livres de gros pour faire l'acquisition d'une maison consulaire, il fut aussi décidé qu'on accorderait aux négociants d'Aragon et de Catalogne, une semblable somme de 200 livres de gros pour les indemniser de la non réalisation de la promesse que leur avait faite le Magistrat de leur acheter un hôtel ou maison consulaire (1). Les Aragonais et les Catalans ne paraissent pas cependant être devenus propriétaires d'un immeuble affecté à cet usage. Du moins

(1) *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. VI, p. 399, à la note.

les terriers et les nomenclatures des rues et des maisons de Bruges n'en conservent aucune trace. Il est donc probable qu'ils se contentèrent d'employer les intérêts de la somme de 200 livres de gros qui leur avait été octroyée, à louer une maison pour se réunir et entreposer leurs marchandises. Enfin, ce pourrait bien être eux et non les Portugais comme le dit M. E. van den Bussche, qui auraient occupé une partie de l'hôtel des Biscayens à la suite d'un arrangement passé avec ces derniers.

Il paraît donc bien résulter des divers renseignements que nous avons recueillis, que jusqu'en 1494 les marchands des divers royaumes ou provinces de la Péninsule ibérique, Castillans, Biscayens, Portugais, Aragonais et Catalans, se contentèrent pour leur assemblées officielles à Bruges, de la maison consulaire appartenant à la première de ces nations, dite l'hôtel des Espagnols et plus tard la *Casa Negra*. Ils avaient toutefois des entrepôts ou grands magasins pour leurs marchandises dans divers autres endroits de la ville. Puis quand les Castillans ou Espagnols abandonnèrent leur hôtel primitif pour s'installer dans celui plus spacieux et plus commode qu'ils s'étaient fait construire, les autres nations ibériques les imitèrent, et ce fut le signal de leur dispersion dans toute la ville, dispersion qui, par une bizarre contradiction, eut lieu presque au moment où les glorieuses victoires de Ferdinand et d'Isabelle les réunissaient toutes sous le même sceptre.

C'est à ce moment, d'ailleurs, que la ville de Bruges, préoccupée de voir les marchands étrangers la déserter par suite des causes que nous avons indiquées plus haut, n'hésitait pas à faire les plus grands sacrifices pour les retenir dans ses murs. C'est là le motif pour lequel elle alloua généreusement aux Castillans, aux Portugais, aux

Biscayens et aux Aragonais, des sommes relativement considérables, destinées à la construction de leurs maisons consulaires qui, par l'élégance de leur architecture, ont contribué longtemps à son embellissement.

Un érudit flamand, Hye Hoys, a consacré un travail considérable aux *Fondations pieuses et charitables des marchands flamands en Espagne.* C'est de ce travail, résultat surtout des recherches qu'il fit en Espagne même, que nous allons extraire les renseignements qu'il a recueillis sur les établissements flamands dans ce pays, établissements qui, généralement, ne sont pas antérieurs au XVIe siècle. Adoptant l'ordre suivi par l'auteur, nous passerons successivement et rapidement en revue quels furent les établissements flamands religieux, hospitaliers ou financiers à Séville, Cadix, Malaga, Madrid, Barcelone, Bilbao, Burgos, Lisbonne.

Séville. — C'est de l'établissement du Bureau de navigation à Séville par les rois Ferdinand et Isabelle, afin de favoriser le commerce espagnol avec le Nouveau-Monde, que date la prospérité de cette ville. Dès cette époque (fin du XVe et surtout commencement du XVIe siècle), les marchands flamands y auraient afflué. Ils y auraient même possédé une chapelle nationale dans l'église du couvent de Saint-François, en commun avec les marchands biscayens, génois et catalans. Cette chapelle était dallée de pierres tombales portant les noms de plusieurs négociants flamands, entre autres des Werwaere et Werschuren d'Anvers. Elle était en ruines lorsque M. Hye Hoys la visita en 1845 et avait complètement disparu en 1866. Mais, à Séville, existait encore en 1845, une autre chapelle flamande, celle de *San Andrès de los Flamencos* (Saint-André des Flamands), attenante ou

enclavée dans le couvent de Saint-Thomas des PP. Dominicains. On n'a pu relever les inscriptions des pierres tombales recouvrant les restes des flamands illustres qui y avaient été enterrés. Mais d'après la description qu'en donne M. Hye Hoys, elle paraît avoir été construite ou reconstruite à la fin du XVIe ou au commencement du XVIIe siècle. Sur le maître-autel on voyait un grand tableau représentant le martyre de Saint-André, peint par don Pablo de las Rolas, artiste qui a vécu de 1560 à 1620.

D'après Zuniga, annaliste de Séville, il existait en 1587 dans cette ville un hôpital de la nation flamande, établissement alors bien déchu de ce qu'il avait été autrefois. M. Hye Hoys pense, sans cependant avoir aucun document pouvant justifier son opinion, que cet hôpital devait remonter à la première moitié du XVIe siècle, alors que Séville avait le monopole du commerce avec l'Amérique, monopole qu'elle dut partager avec Cadix en 1529 et avec les autres ports de la Péninsule en 1765. Sanderus mentionne bien un moine bénédictin de l'abbaye d'Oudenbourg dans la Flandre Occidentale qui aurait fondé un hôpital à Séville, mais sans indiquer à quelle époque. Cet établissement était destiné à recevoir les matelots et les pauvres ouvriers de la nation flamande que la navigation vers la Flandre ou vers les contrées de l'Amérique amenait dans ces parages. Il n'existait plus en 1845 ; mais il en est encore question en 1796. C'est à cette époque qu'il fut sans doute compris dans les suppressions ou les annexions provoquées par Godoy.

Enfin, il aurait existé à Séville aux XVIe et XVIIe siècles, une sorte de bureau de bienfaisance ou caisse de secours des pauvres de la nation flamande, de leurs veuves et orphelins. Cette caisse était alimentée par la perception de certains tantièmes sur les ventes et achats faits par les marchands flamands, par les amendes,

indemnités, etc. Encore au commencement de ce siècle, elle possédait plusieurs belles propriétés à Séville et deux propriétés rurales dans les environs où elles étaient connues sous la dénomination de « *las huertas de los Flamencos, la grande y la chica* » (le grand et le petit jardin des Flamands). Il n'y avait plus aucune trace de cette fondation en 1845.

En fait d'autres souvenirs flamands à Séville, il est remarquable qu'il y existait encore en 1845 dans le quartier de l'*Alameda de Hercules*, une rue de Flandre. D'après Hye Hoys, un bourgeois de Bruges nommé Jean Wièle, se rendant à Séville en 1397, se serait chargé de faire confirmer par Henri III, roi de Castille, les lettres des privilèges et franchises que les marchands flamands avaient obtenus dans cette ville, lettres qui étaient confiées à la garde de Jehan Duchatel, de la ville d'Asti en Piémont « depuis un long espace de temps. » Jean Wièle avait avancé de ce chef une somme de 30 *doubles morisches* dont il espérait se rembourser sur le prix des marchandises que ses compatriotes vendraient et achèteraient à Séville à raison de 3 *maremoutiers* par mille. Il avait écrit à ce sujet au magistrat de Bruges afin de rentrer en possession de l'argent qu'il avait avancé. Le magistrat fit bon accueil à sa demande et nomma un autre lombard nommé Blasius Baves, originaire aussi de la ville d'Asti, pour veiller, selon l'expression employée dans les lettres octroyées en cette circonstance, « à la conservation de ces privilèges pour les bien et soigneusement garder à l'utilité et proufit de tous les marchands de Flandre hantant et fréquentant ladite cité de Séville au royaume de Chastille ». Ces lettres portent la date du 15 décembre 1397. On peut remarquer que le fait d'avoir confié à des marchands lombards le soin de garder et de maintenir les privilèges et franchises des marchands

flamands à Séville, semble indiquer que ces derniers n'étaient pas nombreux dans cette ville, car, autrement, il eût été plus naturel de charger de cette mission un d'entre eux.

Cadix. — Il y avait au XVIe siècle à Cadix un hôpital ou refuge de la nation flamande dont l'origine est inconnue. Son existence est constatée par une vue de cette ville dessinée en 1565 par G. Hœfnagel qui en donne la silhouette avec cette légende en langue espagnole : *Hospital de la Nacion Flamenca.* Il en est fait de nouveau mention en 1635 dans le testament de don Pedro de la O. désignant pour administrateurs d'une fondation, après la mort de ses exécuteurs testamentaires « les majordomes de l'hôpital de la nation flamande ». Cet hôpital était situé dans la partie septentrionale de Cadix, non loin des murs, entre le monticule appelé au XVIe siècle la *horca de los Franceses* et le fort *San Felipe.* Dans la gravure d'Hœfnagel, le bâtiment est surmonté d'une tourelle ou clocher, ce qui indique qu'un oratoire ou sanctuaire était annexé à l'hospice.

Les préposés, majordomes ou consuls de la nation flamande à Cadix, avaient un hôtel situé à l'angle des rues de la Glacière (*de la Neveria*) et du Rosaire (*del Rosario*). D'après les inscriptions qu'on y voit encore, il a été réparé ou reconstruit en 1602, 1673 et 1726 (1). Tel qu'il existe de nos jours, cet hôtel a l'aspect d'une bonne maison de Cadix : il a deux étages et se termine en plate-forme ou terrasse. De cet observatoire on pouvait apercevoir au loin dans la mer les navires attendus soit de Flandre, soit d'Amérique. On y remarque un beau

(1) « *Esta casa de la nacion flamenca, se reedifico siendo majordomo Jacome, re alferez de la dicha nacion en el ano 1602* ». En 1673, « *majordomo Diego Cornelissen* ». En 1726, « *majordomo M. D. Felipe can Bouchout* ».

pourtour de porte en pierre de taille, surmonté par un petit corps d'architecture et placé entre deux lucarnes mauresques qui lui donnent un caractère monumental. Avant 1834, on voyait dans la niche une statue, en marbre blanc, de l'apôtre Saint-André. On peut lire encore l'inscription : S. ANDREAS, ORA PRO NOBIS. En l'absence de date certaine, il semble probable que c'est dans le milieu du XVIe siècle que la nation flamande eut à Cadix son hôtel, lieu de réunion de ses majordomes ou consuls. M. Hye Hoys donne une vue de cet hôtel.

Les marchands flamands avaient encore à Cadix une chapelle particulière qui se trouvait dans l'église de *San-Francisco*, rebâtie en 1566 et qui existe encore aujourd'hui après avoir été occupée jusqu'en 1834 par les religieux franciscains. Cette chapelle est la première à gauche de la porte d'entrée. Un beau retable en bois doré et richement polychromé en *estofado*, à la mode d'Espagne, occupe tout le fond. Il paraît dater de la première moitié du XVIIe siècle. On voyait encore, en 1845, quatre tableaux d'origine flamande, dont deux représentaient les miracles de l'Apôtre, savoir : *la Chute des Idoles pendant une prédication* et *la Guérison d'une paralytique*. Au centre du soubassement du retable, immédiatement sous la statue de Saint-André, se trouve tracée en caractères noirs sur un fond en or bruni, l'inscription suivante : « *Esta obra se acabo siendo majordomo maior de la Nacion flamenca i alemana, el capitan Paulus de Lutzen, i sua compana dona M. Teresa Ricardo Ogvere. Ano 1623. E se renobo, siendo majordomo don Juan Lepin. Ano 1691* ». D'après la tradition, les marchands de la nation Flamande célébraient autrefois, chaque année, avec une grande solennité, la *Fête de l'Apôtre Saint-André*. Ce jour-là tous les Flamands qui se trouvaient dans la province de Cadix, s'assemblaient dans leur hôtel

national et accompagnaient processionnellement au chœur de l'église de San-Francisco, une belle statue du Saint-Apôtre, leur patron. Après le service, les religieux du couvent étaient généreusement traités aux frais de la Nation. Tous les confrères de la *Hermandad de San Andrès*, se réunissaient en un banquet dans la grande salle de la résidence des majordomes et le repas se prolongeait parfois à la façon de Flandre, bien avant dans la soirée. Les matelots, ouvriers et suppôts de la Nation, participaient naturellement de leur côté à la fête. C'est probablement à la suite des libations trop copieuses auxquelles ils se livraient dans ces occasions, que la rue dans laquelle ils habitaient fut surnommée par les loustics andalous : *calle de los Flamencos borrachos* (rue des Flamands avinés), qui était située entre *la Pedro Conde* et la rue *Monzana* et porte aujourd'hui le nom de *Argantonio*, pour la distinguer de celle occupée par les notabilités de la même nation près de la *Puerta de mar*, à l'entrée de *la calle Nueva*. Celle-ci y est encore désignée aujourd'hui sous la dénomination de *calle de los Flamencos* tout court.

Il a existé aussi à Cadix jusqu'au milieu du XIXe siècle un fonds provenant des libéralités et des legs faits par des Flamands, morts célibataires, au profit des pauvres de leur nation et des veuves et orphelins d'individus nés à Cadix, mais d'origine flamande. Cette institution de bienfaisance était connue sous le nom de *Patronato de la Nacion Flamenca*. A ce fonds appartenaient plusieurs immeubles qui furent vendus sous le ministère de Godoy, Au XIXe siècle, il ne restait plus de ceux-ci que deux maisons attenantes, sises à Cadix, rue de la *Glacière* et du *Rosaire*, et dont l'une avait servi de résidence, ainsi que nous l'avons dit plus haut, aux majordomes ou consuls de la nation Flamande.

En somme l'établissement des Flamands à Cadix semble remonter au commencement du XVIe siècle. Saint-André était le patron des ducs de Bourgogne et de leurs successeurs les rois d'Espagne dans la souveraineté des Pays-Bas où pendant tout le cours du XVIe siècle, sa fête fut toujours solennellement célébrée. C'est ce qui explique pourquoi il en fut de même par les Flamands à Cadix.

MALAGA. — Il aurait existé une chapelle particulière à la nation flamande dans l'église des Trinitaires à Malaga. Ce ne serait d'ailleurs qu'à la fin du XVIe siècle ou au commencement du XVIIe que les marchands flamands auraient fréquenté cette ville. L'auteur du traité des *Civitates orbis terrarum*, publié en 1602, nous apprend qu'en la ville de Malaga viennent des marchands de plusieurs contrées et en grand nombre, principalement du quartier de Flandre, pour faire emplette et se charger des fruits délicieux que la vendange produit en ce lieu, lequel trafic donne occasion, non seulement à cette ville, mais aussi à tout le peuple et territoire voisins où ces fruits se recueillent, de faire de très grands gains et profits.

Quelques Flamands paraissent aussi s'être établis à Gibraltar au XVIIe siècle.

MADRID. — Les marchands flamands fréquentaient Madrid dès le XVe siècle. Mais ce ne fut qu'à la fin du XVIe qu'ils y eurent des établissements réservés à leur nation. Le seul dont l'existence soit attestée est *l'hospital real de San Andres de la Nacion flamenca* dont les règlements ont été publiés à Madrid, en 1876, sous le titre de *Constituciones del real hospital de San Andres de la Nacion flamenca*.

Ce fut vers 1606 qu'un hispano-flamand du nom de

Carlos de Amberès, natif d'Anvers, fit l'abandon des maisons où il demeurait et de tous ses biens afin d'établir un hôpital pour la très noble Nation Flamande, moyennant quoi il obtint le titre de fondateur de cette maison qui fut placée sous l'invocation de saint André. C'est ce qui résulte d'une inscription placée sous le portrait du fondateur et au bas de la statue de l'apôtre : « Hôpital royal du glorieux apôtre Saint André pour recueillir des pauvres voyageurs (*peregrinos*) venant des XVII provinces et Pays-Bas du roi, notre seigneur, et de Bourgogne, année 1606 ».

La donation du marchand anversois était faite exclusivement en faveur d'individus originaires des XVII provinces des Pays-Bas. On devait les loger, leur donner à boire et à manger, avec recommandation de réciter un *Pater* et un *Ave* pour le repos de l'âme du fondateur. Celui-ci voulut de plus que ses compatriotes eussent la consolation d'y trouver un confesseur de leur nationalité qui fût en même temps l'un des administrateurs de l'établissement. Le gouvernement de l'hospice était confié à une *junta* ou commission de délégués de la nation flamande. M. Hye Hoys donne une vue de l'ancienne chapelle et de l'hospice Saint-André des Flamands situé à Madrid rue Saint Marcos, n° 8. Le maître-autel de la chapelle était orné d'un tableau peint par Rubens, représentant le martyre de saint André, tableau qui se trouve aujourd'hui à l'Escorial.

Cet établissement, détruit de 1862 à 1866, fut remplacé par un nouvel hospice Saint-André des Flamands avec église reconstruite, en 1876, rue Claudio Callo au quartier Salamanca, d'après les plans de MM. Manuel et Augustin Ortiz Villajoz, frères, architectes.

Péninsule. — Après avoir fait remarquer que ce fut surtout après la découverte de l'Amérique, que les marchands flamands s'établirent dans le sud de l'Espagne où ils ne tardèrent pas à être très nombreux, ainsi que nous venons de le voir, M. Hye Hoys constate que si dès les premiers temps du moyen-âge, des relations commerciales se nouèrent entre la Flandre et les provinces du nord de l'Espagne : l'Aragon, les Provinces Basques, la Galice, les Asturies et la Vieille Castille, ces relations provoquèrent plutôt l'établissement des Espagnols à Bruges, que celui des Flamands dans le nord de l'Espagne. Malgré toutes ses recherches, dit-il, il n'a pu se procurer dans les provinces septentrionales de l'Espagne que bien peu de renseignements sur le séjour qu'y firent les marchands flamands et les établissements qu'ils y fondèrent. Il n'a pu que glaner quelques documents qui prouvent que des négociants flamands fréquentèrent Barcelone, Bilbao et Burgos. Il y ajoutera quelques détails sur les marchands flamands à Lisbonne.

Les Flamands a Barcelone. — Par les nombreux extraits que nous avons donnés, dans les chapitres précédents, de l'Histoire de Capmany, on a pu voir combien avaient été actives, aux XIVe et XVe siècles, les relations commerciales entre la capitale de la Catalogne et la Flandre. Cependant, M. Hye Hoys n'a pu recueillir à Barcelone aucun fait qui soit de nature à faire croire que les marchands flamands y aient jamais fondé un établissement permanent, factorerie ou chapelle. Un savant et vénérable bibliothécaire, don Pifener, avait toutefois un vague souvenir d'avoir vu, avant la révolution de 1834, dans l'église des PP. Franciscains (aujourd'hui démolie), les dalles sépulcrales de quelques marchands flamands. Ce fut ce savant qui communiqua à M. Hye

Hoys une liste de documents concernant le commerce de la Flandre, conservés dans les archives municipales de Barcelone et dans celles de la couronne d'Aragon. Toutes ces pièces du plus haut intérêt historique ont été analysées ou mentionnées par nous dans les chapitres précédents.

Les Flamands a Bilbao. — M. Hye Hoys a compulsé à Bilbao, au mois d'octobre 1844, les archives du *Consulado de mar* sans y trouver rien qui pût lui faire supposer que les marchands flamands eussent été autrefois nombreux dans cette ville, ni qu'ils eussent songé à y établir une chapellenie, comme le prétendait M. Giroult, négociant français à Séville, qui s'occupait de recherches sur les établissements anciens de ses compatriotes en Espagne. Grâce aux gracieuses démarches de MM. les Ministres de l'Instruction publique et des Affaires Étrangères, nous avons pu nous-même faire faire des recherches dans les archives du Consulat de la Mer à Bilbao par M. Fidel Puego, chargé de leur conservation. Elles sont restées complètement infructueuses. « Le consulat de la mer, dit M. Fidel Puego, a été créé au commencement du XVIe siècle à l'époque des Rois catholiques, soit à la fin du moyen-âge. Les premiers documents que l'on trouve dans les archives de cette institution, remontent à l'année 1502 ». Il ajoute, d'ailleurs que Bilbao ayant été fondée au XIVe siècle, les relations entre cette ville et la Flandre n'ont pu être très importantes pendant les deux siècles écoulés depuis la fondation de la ville jusqu'à la création du Consulat.

Sur ce point, l'archiviste espagnol nous paraît mal renseigné et les nombreux documents que nous avons précédemment mentionnés, prouvent que Bilbao faisait avec le port de L'Écluse un commerce très important et y amenait, notamment au XVe siècle, de grandes quantités

de fer et de laine. Seulement il est certain que si on trouve de nombreux documents concernant les Castillans et les Biscayens fixés à Bruges aux XIVe et XVe siècles, en revanche les Flamands semblent avoir fréquenté avec assiduité les ports de l'Espagne septentrionale, sans cependant y avoir établi leur résidence constante et habituelle. D'après M. Hye Hoys, on aurait l'explication de ce fait dans le soin jaloux avec lequel les habitants des Pays Basques auraient veillé de tout temps à la pureté de leur race, circonstance peu favorable à l'établissement de marchands étrangers dans leurs ports. S'il faut croire Baugoing, les étrangers étaient soumis aux formalités les plus gênantes à Bilbao. Jamais ils n'y pouvaient louer une maison pour leur propre compte ; pour le faire ils étaient obligés d'emprunter le nom d'un des habitants, et s'ils voulaient se faire naturaliser parmi eux, fussent-ils Castillans, ils devaient prouver la *limpieza de sangre*, c'est-à-dire qu'ils ne devaient compter parmi leurs ancêtres, ni juifs, ni maures, ni hérétiques, ni personne ayant exercé une profession dérogeante. En Espagne, tout Biscayen était réputé gentilhomme et jouissait des droits attachés à ce titre. Diego de Colmenar rapporte la même chose à propos de la ville de Saint-Sébastien. « Le commerce, dit-il, y attire beaucoup de monde, mais un étranger est contraint d'y loger chez un bourgeois, ne pouvant lui-même tenir maison entière. Il y a quantité de Flamands qui sont obligés d'y vivre de cette façon ». Cet auteur écrivait au XVIIIe siècle, époque à laquelle la navigation des Basques aux ports de la Flandre et réciproquement, était bien déchue.

Mais cette sorte d'ostracisme prononcé contre des étrangers paraît avoir été particulier aux Biscayens. Les Flamands fréquentèrent dès les premiers temps du moyen-âge les ports de la Vieille-Castille sur l'Atlantique

sans cependant qu'on trouve des traces d'établissements fixes fondés par eux à Saint-Vincent de la Barquera, Laredon, Gigon, etc. Il y a donc une autre cause qui les empêcha ou les détourna de s'établir à demeure fixe dans les villes de la côte septentrionale de l'Espagne. Ne serait-ce pas la conséquence des nombreux établissements qu'ils avaient à La Rochelle et qui les dispensaient ainsi d'en fonder dans les ports de la Vieille-Castille, des Asturies, du royaume de Léon et de la Galice?

M. Hye Hoye dit, il est vrai, que les Flamands auraient eu autrefois un quartier spécial à Burgos. Jacques Le Gouverneur, natif de Bruxelles aurait été autorisé par le roi Philippe IV, en 1652, à y établir une fabrique de tissus. Dans l'acte d'autorisation, en date du 4 février 1652, le Roi permet à la ville de Burgos de donner à tous les ouvriers qui viendraient de Flandre des habitations commodes pour y établir leurs métiers avec quartier et église séparés. Mais il est bon d'ajouter qu'on n'a gardé nul souvenir à Burgos de ce quartier flamand qui n'a peut-être existé que sur le papier.

Les Flamands a Lisbonne. — Alphonse V, roi de Portugal, accorda, en 1452 d'importants privilèges aux marchands étrangers qui désiraient fonder dans son royaume des établissements stables pour favoriser l'échange des marchandises. Le voyageur néerlandais Jan Huygen van Lindschoten, dans son grand ouvrage sur le commerce des Portugais en Orient, mentionne les privilèges dont jouissait la nation allemande *(Deutsche natie)*, dont les flamands faisaient alors partie (1). Il y avait aussi à Lisbonne un hôpital et une chapelle pour les Allemands et pour les Flamands. L'origine de cette

(1) *Reysgeschrift van de navigatien der Portugalay zers in Orienten*, p. 144. Amsterdam, 1595.

chapelle remonterait au XIIIe siècle. Un ouvrage spécial a été consacré à l'histoire de cet établissement (1). On ne sait pas exactement de quelle manière les Flamands participaient à la propriété et à l'administration de la *Confrérie des Allemands* à Lisbonne, confrérie dont l'existence s'est prolongée jusqu'à nos jours. Il paraît, d'ailleurs, que les Flamands possédaient encore une chapelle nationale dans l'église du couvent des Dominicains de Lisbonne.

(1) *Beschryving van Azorische Eilanden int Belgische oogpunt beschouwd.* Anvers, De Backer, 1879.

APPENDICE

Marchandises importées d'Espagne en Flandre ou exportées de Flandre en Espagne.

Nous avons, en exposant chronologiquement l'histoire des relations commerciales qui ont existé pendant le moyen-âge entre l'Espagne et la Flandre, indiqué les principales productions naturelles, agricoles ou industrielles qui en faisaient l'objet, en citant les chroniqueurs ou les documents qui nous ont renseigné à cet égard. Mais on trouvera, en outre, dans l'appendice qui suit, des extraits d'ouvrages anciens ou récents, trop longs pour avoir pu prendre place dans le cours de cette étude et qui, cependant, donnent un tableau complet et exact de l'ensemble des exportations et importations réciproques entre les deux pays, du XIIIe au XVIe siècle.

I

Extrait du manuscrit de la Bibliothèque Nationale, fonds Notre-Dame publié dans Legrand d'Aussy, Fabliaux, etc., p. 8, et par Warnkoenig et Gheldolf. Hist. de Flandre, t. II, p, 512, ayant pour titre : « Ce sont li roiaume et les terres desqueux les marchandises viengnent à Bruges et en la terre de Flandres, c'est assavoir les choses qui s'ensuient ci après :

. . . . . .

Dou royaume de Navarre vient filache (laine filée)

dont on fait sarges, corduans, basans (peau de mouton tannée), ricolisses (réglisse), amendres (amandes), peloterie (pelleterie, principalement peaux de lapin, de lièvre, de chat sauvage et de genette), drap dont on fait voiles à grands nez (nefs).

Du royaume d'Aragon vient tex avoirs com de Navarre et saffrans et riz.

Du royaume de Castele (Castille) vient graine (cochenille), cire, corduans, basenne, filache, laine, peleterie, vif argens, sui (suif), vins, commins (cumin, graine aromatique employée dans la préparation du pain d'épices et du fromage), henis (anis), amendres et fer. (« Centenum vel quintala ferri de Ispania ». Tarif du tonlieu de Damme, en 1252. Warnkoenig, t. II, p. 444).

Du royaume de Lion (Léon) vient autex avoirs comme dessus est dit, sans fer.

Du royaume d'Enteluse (Andalousie), c'est de Sebille et de Cordes (de Séville et Cordoue), vient miel, oile d'olive, cuirs, pelleterie, cire, graine, figues et raisins.

Du royaume de Grenate vient cire, soie, figues, raisins et amendres.

Du royaume de Galice vient sains (saindoux), vif argent, vin, cuirs et laines.

Du royaume de Portigal vient miel, peleterie, cire, cuir, graine, oint, oile, figues, raisins, balais (balais de sparterie).

Du royaume de Fées (1) en Afrique, vient cire, cuirs et peleterie.

Du royaume de Maroc vient autele marchandise et comins et sucre brus.

(1) Nous ajoutons les productions des États barbaresques (Fez, Maroc, Sahara, Bougie et Tunis) à celles de l'Espagne, parce qu'elles étaient généralement amenées à Bruges par des navires espagnols. Le royaume de Majorque comprenait, au XIIIe siècle, une partie de la Catalogne.

Du royaume de Segelmesse (Sahara), qui siet près de la mer des Arènes, vient dattes et alluns blancs.

Du royaume de Bougie vient peleterie de aingniax, cuirs, sucre et alun de plume.

Dou royaume de Tunes, vient autel avoir comme de Bougie.

Dou royaume de Mailorgues (Mayorque), vient aluns et ris, cuirs, figues qui croissent au pays.

II

Extraits du Mémoire de L. Gilliodts van Severen : « Un Précurseur des Almanachs du Commerce ». La Flandre, t. 16, p. 201-216.

Il existe aux archives de Bruges un fragment de cahier d'une écriture du XVe siècle, renfermant une ordonnance sur la laine d'Espagne, les tarifs du commerce de la cire, de la garance, de l'alun, du suif et autres matières grasses, du fer, des peaux, des amandes et du riz, du carmin, de l'anis, etc.

Dit es d'ordinancie van der spaensscher wulle ende vander schotser.

Die waghe dœt 30 nagelen, en de sac doet 2 vaghen, en die naghel dœt 6 pont.

Item, het maere dœt 4 s. 5 d. ingelsche, en de ingelsche dœt 3 loneusche. Also menich marc alsmen de sac coopt, also menich grooten coompt up de naghel mids oftreckhen eenen lonensche van elcken groote.

Item, een alf marc maect 26 gr. 2 ing.

Item, een vierendeel van den marc 13 gr. 1 ing.

Item, te 10 marc, 2 lib. 4 s. 5 d. 1 ing. ; de naghel, 8 den. 2 ing. 2 lon.

Item, item, 1/4, 5 lib. 5 sols 6 d. 2 ing. ; de naghel 9 den. 1 lon.

Item, item, 2/4, 2 lib. 6 s. 8 den. ; de naghel 9 den. 1 ing.

Item, item, 3/4, 2 lib. 7 s. 9 den. 1 ing. ; de naghel 9 den. 1 ing. 2 lon.

Item, te 11 marc, 2 lib. 8 s. 10 den. 2 ing. ; de naghel 9 den. 1 ing.

Item, item, 1/4, 2 lib. 10 s. ; de naghel 10 den.

Item, item, 1/2, 2 lib. 11 s. 1 d. 1 ing. ; de naghel 10 den. 2 lon.

Item, item, 3/4, 2 lib. 12 s. 2 d. 2 est. ; de naghel 10 den. 1 est. 1 lon.

(En al zoo voorts tot 45 marc).

Item, voort om ghereicx te wetene ende dat up een cort dat men by groote scorten ontfaet, dats te wetene also menich marc als ghiise coopt, also menich pont grote commen die 9 ballen of vaghe, dats 4 sacke ende 1 half.

TARIF DU COMMERCE DE LA CIRE

Hier navolghende es dordonancee ende maniere hœ men het was cœpt ende tghewichte. A la fin :

Dit zyn de namen van den wasse. Limbourchs, Palaens, Ruuschs, Moryschs, Spaens, Mede. (Pays d'ou est amené la cire : le Limbourg, la Pologne, la Russie, la Mauritanie, l'Espagne, la Médie ou Arménie.

Hier navolghende syin d'ordonancien van den aluyn, rœde, yser, etc., (de l'alun, du fer, des peaux). Au milieu :

Dit syn de nonem van den huden (pays d'où sont

amenées les peaux), du fer, de la laine, des amandes et du riz, du cumin, de l'anis.

Hollansche (Hollande), Spaensche (Espagne).

Vriesche (Frise), Inghelsche (Angleterre).

Ierssche (Irlande), Scottsche (Écosse).

Dit syn de namen. Valens rys.

Valenssche amandelen. Pornens rys. Pornensche amandelen. Turkets rys.

Riz de Valence. Amandes de Valence.

Riz de Portugal. Amandes de Portugal.

Riz de Turquie.

Dat syn de namen : Valens comin. Spaens comin. Valens anys. Oesters anys.

Cumin de Valence. Cumin d'Espagne.

Anis de Valence. Anis d'Orient.

III

Mémoires sur les relations commerciales entre la Flandre et le Portugal par E. Van den Bussche. La Flandre, t. IV, p. 255.

4 Mars 1469-1470 n. st.

Ordonnance sur le commerce des épices à Bruges. (Archives de Bruges. — Roodenbouck, f° CCXLII).

Sucre de Malique (Malaga), acheté ou vendu par 25 pains par les marchands étrangers l'un à l'autre.

Laines d'Espagne, par six balles.

Vert d'Espagne, par deux balles.

Cire d'Espagne, par deux balles.

Raisins de Malique (Malaga), par trois coupes ou vaisseaux.

Beaucoup d'autres denrées du Midi, provenant de l'Espagne, du Portugal ou de l'Italie.

IV

Extraits de « Hispania Damiani a Goes, equitis Lusitani ». Louvain, 1542 (O. I).

« Vehuntur navigio Brugas civitatem Galliæ Belgicæ singulis annis quadraginta millia lane sarcinarum, quas saquas vocant, quarum unaquæque ut minimum precium viginti ducatorum aureorum vel æquat, vel superat.

Sericum et panni serici, quæ tam in Galliam, quam in Italiam, Angliam aliasque provincias evehuntur, precio innumerabili constant.

Deferuntur etiam ut summatim dicam ex Hispania in Galliam Belgicam et alias provincias vina multorum generum.

Oleum; Saccarum; Cera; Mel; Oriza; Crocum; Uvæ passæ; Ficus passœ; Sal; Alumen; Murex, sive purpura; Coccum; Smegma, sive sapo; Mala medica, sive aurea; Mala citria; Mala Granata sive punica; Cydointes, sive (ut barbare dicitur) codignatum; Olivæ conditæ; Limones; Capparæ; Pruna passa; Amygdala; Pinæi; Castanæ; Glycyrrhiza; Anisum; Carvis; Anethum; Cuminum; Corianon sive Coriandrum; Thymi saliti; Balenæ salitæ, atque earumdem oleum; Suberum codex; Gallæ; Bacca laurina; Hyacinthi; Gagates; Hiaspis; Alabastrum; Corallum; Coria hircina; Spartum; Pelles multorum animalium ad vestes suffulciendas: Aurum; Ferrum; Calybs; Stannum; Minium; Argentum vivum.

Fructus quoque diversorum generum saccaro conditi.

Mercatores ex Hispania (inquit Munsterus in suo Ptolemeo) in Galliam deferunt siricum et omnis generis pannos, lanas, crocum, saccarum, orizam, oleum, alumen, grana tinctorum, etc. Ex Gallia in Hispaniam frumentum, lineas telas, filum, pastel, libros et minutiora alia mercimonia plurima ut gladios, specula, acus.

Goës admet que les contrées du Nord envoient du froment par les navires des Hollandais depuis 25 ans dans le nord de l'Espagne, mais non sur les côtes méditerranéennes et cela par suite non de l'infertilité du sol, mais à cause des grandes intempéries qui ont fait manquer les récoltes comme en 1516. En revanche l'Espagne, sauf peut-être la Cantabrie, ne tire pas de vin de la Gaule et en exporte au contraire dans la Gaule Belgique, en Angleterre, Danemark, Suède, Norwège, Moscovie, Russie, Livonie, Lithuanie, Prusse et dans toute la partie orientale de l'Allemagne et en Hollande.

Advecticia quœ ex Asia, Africa novaque terra in Hispaniam advehuntur ac inde per totam Europam.

Primum in Castellam.

Ex novis, vel occidentalibus Indus Hispalim magna vis auri deportatur.

Argentum.

Aurea vasa et argentea mira dexteritate operata.

Uniones; Margaritæ; Smaragdi; Cyanos, vulgo Turquine; Casia; Guaiacum lignum; Dactyli.

Indidem ex insulis Canariæ saccarum, coria bubula et hircina, psitaci, atque vestes pennis avium miro artificio contexta et alia admiratione digna.

Advecticia quœ ex Asia, Africa et Bresilia in Portugalliam advehuntur ac inde per totam Europam.

V

Extraits des « Memorias historicas sobre la mamia, commercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona », par Antoine de Capmany. Madrid 1779.

T. IV, p. 52. Appendice renfermant un état des diverses marchandises étrangères, tant lingerie *(lenceria)* comme mercerie et quincaillerie, qui entraient en Catalogne aux XVe, XVIe et XVIIe siècles, extrait *(sacado)* des tarifs établis en différentes assemblées des Cortès, de 1481 à 1632.

LINGERIE

Toile de Brabant,
Toile fine de Hollande.
Toile de Hollande moyenne.
Toile de Hollande commune.

Tarif de la lingerie étrangère, conforme aux décrets X et XI des Cortès de Monzon, en 1547.

Toiles de Hollande fines, droits d'entrée : 28 sols la canne.

Idem, moyennes : mêmes droits.
Idem, grossières : idem

Toiles de Hollande et mouchoirs de Gand : idem.

Tarif de la mercerie étrangère, conforme à un article du registre de la ville, f° 152, b., établi dans les Cortès de Monzon, en 1547.

Rubans de fil blanc de Flandre (*Cintas de hilo cano de Flandes*).

Fil blanc de Namur.

Bas de fil d'Ostende *(Medias de Ostende)*.

DRAPS ET TISSUS *(Ropas y texidos)*

Tapis de table et de banc de Flandre *(Bancales de Flandes)*.

Camelot ou étoffe de poil de chèvre de Flandre *(Camelotes de Flandes)*.

Étoffes frisées ou velues de Flandre *(Frisados de Flandes)*.

Ostende double (*Ostendes dobles)*.

Satin de Bruges (*Rases de Brujas)*.

Tapisseries fines, moyennes et communes de Flandre *(Tapiceria fina, mediana y basta de Flandes)*.

Idem, de Tournai.

Idem, d'Audenarde.

Idem, de Binche.

Tarif de la lingerie étrangère, conforme au nouveau règlement des douanes (*de las Aduanas)* de 1576, f° 172 du registre de la ville.

Bougran ou Bourracan (*Bocaran)*.

Bure avec franges (*Burgesa con flecos*).

Batiste.

Draps de Brabant blancs (*Brabantes blancos*).

Draps de Brabant écrus (*Brabantes crudos*).

Étoupe ou toile grossière de Cambrai (*Estopa de Cambray*).

Draps de Hollande blancs écrus pour pourpoints (*Olanda blanca cruda para jubones*).

Draps de Hollande jaune-paille pour pourpoints (*Olandas pajizas para jubones*).

Tarif des droits d'entrée des draps et tissus (*ropas y generos forasteros*) étrangers, pour la levée du droit des galères imposé par les Cortès de 1599 ; inséré au folio 67

du livre des nouveaux tarifs, imprimé en 1636 en la maison de Gabriel Nogeres, par ordre de la Députation.

TISSUS

Anascotes et anascotines de Flandre (*Anascotes y anascotines de Flandes*).

Bayette de Flandre (*Bayetas de Flandes*).

Buratine ou popeline de Flandre (*Buratines de Flandes*).

Satin de soie et de fil de Venise ou de Flandre (*Rasos de seda e hilo de Venecia o Flandes*).

Sergettes noires ou de couleur de Flandre et autres contrées (*Sarguetas negras de colores de Flandes y otras partes*).

Serginettes noires ou de couleur de laine et de lin de Flandre ou d'autres contrées. (*Sarginletes negros o de colores de lena y lino de Flandes o de otras partes*).

CUIRS (*Cueros*)

Mégisserie de Flandre (*Gamuzas de Flandes*).

Fruits et drogues (*Frutos y drogas*).

Ocre de Flandre (*Ocre de Flandes*).

CONCLUSION

Ce sont les expéditions maritimes et militaires des Flamands, quand ils vinrent, en 1147 et en 1189, au secours des Portugais et des Castillans aux prises avec les Arabes, qui paraissent avoir été, avec les pélerinages à Saint-Jacques de Compostelle, où le commerce trouva son compte en même temps que la dévotion, les causes principales des relations entre la Flandre et l'Espagne. De nombreux documents, et surtout le tarif du péage de Bapaume en 1202, les montrent comme étant déjà très actives par la voie de terre à cette époque.

Les marchands flamands suivaient, pour se rendre dans la péninsule ibérique, les anciennes voies romaines et passaient par Bruges (point de départ), Tournai, Douai, Arras, Bapaume, Péronne, Roye, Compiègne, Paris, Orléans, Tours, Poitiers, Limoges, Bordeaux, Bayonne, Pampelune, d'où ils se dirigeaient soit sur Burgos et Lisbonne, soit sur Barcelone et Valence. C'est la route que plus tard des documents du XVe siècle appelèrent le grand chemin d'Espagne et de Saint-Jacques.

Le commerce maritime se développa beaucoup à partir du XIIIe siècle et c'était par mer, surtout, que les marchands espagnols fréquentaient la Flandre. Vers 1245, on les trouve déjà établis à Bruges, à Ardembourg, à Dordrecht. La comtesse Marguerite leur accorde, en 1267, des privilèges particuliers quand ils viendront à la foire de Lille pour s'y approvisionner des draps renommés que fabriquait cette ville. En 1282, leur nombre est si

considérable à Bruges et ils y jouissent d'une si grande considération, que la Hanse d'Allemagne et les autres marchands étrangers les chargent de les représenter dans une réclamation collective au sujet des abus qui s'étaient introduits dans l'administration du poids public de cette ville, dont l'usage était obligatoire pour tous les négociants. Grâce à leurs instances, le comte de Flandre, Guy de Dampierre, leur fit obtenir satisfaction sur ce point. A la même époque, ce prince intervint diplomatiquement en leur faveur auprès du roi d'Angleterre, Édouard Ier qui, à sa prière, leur permit de fréquenter les marchés de son royaume, d'où il les avait bannis à cause d'actes de piraterie commis dans la Manche par des marins espagnols.

Les marchandises importées d'Espagne en Flandre paraissent avoir été des laines fines, très estimées déjà, des vins, du fer et des fruits. Le principal article d'exportation consistait dans les draps que les marchands de Castille, de Portugal, d'Aragon et de Catalogne venaient acheter aux foires de Lille, Douai, Ypres et Maubeuge.

Les relations commerciales se développèrent encore davantage entre la Flandre et les royaumes d'Espagne dans le cours du XIVe siècle, malgré la guerre entre la France et l'Angleterre et les pirateries dans la Manche et l'Atlantique, qui en furent la conséquence. La flotte marchande espagnole, qui venait chaque année trafiquer en Flandre, fut en partie détruite à son retour, au large de Winchelsea, par l'escadre anglaise commandée par Édouard III, le 29 août 1350. Mais ce désastre n'amena qu'une courte interruption dans les relations entre les deux pays. La flotte franco-espagnole défit à son tour celle d'Angleterre devant La Rochelle en 1371.

Dans le cours de ce siècle, les marchands Castillans établis à Bruges reçurent, en 1312, des privilèges du

comte de Flandre, Robert de Béthune, privilèges qui furent confirmés et augmentés par le duc Philippe le Hardi en 1389. Ce prince en accorda de semblables aux marchands d'Aragon en 1384. Les comtes de Hainaut en concédèrent de particuliers aux marchands de ces deux nations venant acheter des draps à Maubeuge (1355).

En 1404, les Anglais capturèrent 17 navires espagnols chargés de vin qu'ils importaient en Flandre. Les comptes du bailli de l'Eau, à L'Écluse, de 1399 à 1411, puis de 1450 à 1479, joints à l'état des navires étrangers qui se trouvaient dans ce port en 1457, indiquent que le XVe siècle vit l'apogée de l'activité et de la prospérité des relations commerciales hispano-flamandes. Ce fut alors que s'élevèrent à Bruges les hôtels ou maisons consulaires des Castillans ou Espagnols, des Biscayens et des Portugais. Le premier de ces hôtels existe encore dans la rue des Espagnols à côté de la place des Biscayens. Mais l'ensablement progressif du Swyn et du port de L'Écluse, la découverte de l'Amérique et de la route des Indes, vinrent rapidement modifier les relations entre la Flandre et l'Espagne et amenèrent leur décadence. Les marchands étrangers abandonnèrent Bruges pour se fixer à Anvers. Cependant ce furent les Espagnols qui restèrent le plus longtemps fidèles à la vieille cité flamande, où ils formaient encore au XVIIe siècle une colonie importante. En même temps, de nombreux négociants des Flandres allèrent à cette époque fonder des comptoirs et des établissements en Espagne. On retrouve leurs traces à Séville, Cadix, Malaga, Madrid, Barcelone, Bilbao et Burgos.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Lettres par lesquelles la comtesse Marguerite règle les différends qui existaient entre elle et les marchands de Castille, d'Espagne, de Portugal, d'Aragon, de Navarre, de Gascogne, de *Caersins* (du pays de Cahors) et de Catalogne, qui venaient trafiquer à la foire de Lille. Les plaintes des marchands portaient sur quatre point : 1° On demandait de chaque balle chargée sur un chariot ou charrette, 4 deniers ; il est décidé que l'on payera pour un chariot 8 deniers d'issue et 4 deniers pour une charrette, quelle que soit la quantité de marchandise voiturée ; 2° On demandait un droit de sortie sur les marchandises non vendues ni achetées à la foire ; la Comtesse déclare qu'on pourra les mener à Bruges après la foire sans payer de droit de sortie : si on les mène ailleurs, on payera 8 deniers par chariot et 4 par charrette ; 3° On demandait de chaque *toursel* (paquet) de drap non cordé, ni croisé, 2 deniers pour chaque drap ; il est décidé qu'on les payera ; 4° On demandait 4 deniers et maille de chaque drap acheté et autant d'issue ; on payera de chaque drap acheté, hors du temps de foire, 4 deniers d'issue. Données *en l'an del Incarnation N. S. mil CCLXVII, lendemain del Exaltation Sainte Crois.* (15 septembre 1267). (Archives du Nord. B. 1561. Premier cartulaire de Flandre. Pièces 172 et 251).

Nous Margherite, contesse de Flandres et de Haynaut, Faisons savoir à tous ke comme débas fust entre nous, d'une part, et les marcheans de Castele, d'Espaigne, de Portugal, de Arragonne, de Navare, de Gascoigne, de Caersins et de Catheloigne ki venoient pour marcheander

à nostre france feste de Lille, d'autre part, de IIII articles, dont li premiers est teus ke on leur demandoit de chascune bale chargié sour char com bien kil en ieust, pour chascune IIII deniers. Li secons articles est ke de tous avoirs ki nestoient achetei ne vendu on en prendoit issue quant on les remenoit de le feste. Li tiers articles que dou tourseil ki nestoit cordées et croisées, on prendoit de cascun drap IIII deniers. Li quars articles est ke des dras kil achetoient en la ville de Lille, dont il paioient en la vile de cascun drap IIII deniers et obole, on en demandoit issue. A la pardefin par moienance de preudomes et pour l'amour ke nous avons as marcheans devant dis, nous nous somes assenti et concordé en tele manière ke li marcheant des terres devant dites, des dras kil acheteront en notre franche feste de Lille puent chargier tant comme il porront et vorront sour chars et sour charretes ; et li chars en doit estre cuites pour VIII deniers, et la charrete pour IIII deniers d'issue ; encor en i ait il sour l char V, sour une charrrete pluseurs tourseaus. Et de tous les avoirs ke li marcheant des devant dites terres i amenront pour vendre en nostre dite feste de Lille, se il ni sunt achetei ne vendu, il les puent franchement remener à Bruges après franche feste sans paier issue. Et se il les mainent ailleurs ke à Bruges, il doivent dou char chargié : VIII deniers et de la charetée : IIII deniers ensi que di est. Et de chascun toursel de dras ki ne sera loiés ne croisiés, doivent il pour chascun drap II deniers. Et chascuns tourseaus de dras kil auront achetei en la vile de Lille hors de feste, doit IIII deniers d'issue. En tesmoignage et en seurté de laquel chose nous avons donné ces présentes lettres as marcheans devant dis, confremées de nostre seel ki furent données en l'an del Incarnation Nostre Seigneur MCCLX siet, lendemain del Exaltation Sainte Crois.

II

Articles proposés aux échevins, jurés et communauté de la ville de Maubeuge, par les marchands d'Allemagne, de Castille, de Portugal, d'Aragon et de Plaisance pour la fabrication et le commerce de la draperie en la dite ville. (Deux projets sur parchemin et un sur papier. Sans date. Vers 1355). (Archives du Nord. B. 849).

Singneur escievin, jureitz et toute la communaltez de la ville de Maubuege en Haynau, Plaise vous savoir que pour chiertaines nécessitez et defautes que li marcheantz d'Almangne, *de Chastel*, *de Portingal*, *d'Arragon* et de Plasenche en Lombardien, ont eu et recheu, aient et rechoivent de jour en jour par les drapiers delle dicte ville de Maubuege, est-il que pour norir pais et transquilité entre vos singneur d'une part et les ditz marchantz des dictes nacions d'autre, que il vous soit aggréable de iaus consentir, donneir et ottroier les poins, previlèges et articles chi après escriptes : chest à savoir, premirement que tout li drap que on fera en le ville de Maubuege soient boin, loyaul et bien tains et qu'il aient leur droiture de pois, de larghèce et de longhèce, et poursuans dou tout ensi quil est en le monstre. Et s'il est enssi qu'il soit autrement quil faille de sa droiture, quil soit copés en trois pièches. Et que tout li drap con vendera en le ville soient cordeit. Item, que li drapier de le dite ville de Maubuege puissent faire aporter en le halle tant de dras qu'il leur plaira sans fourfait.

Item, que li halle soit faite pour le merkedy et pour le semmedy, chest assavoir del eure de prime jusques à mydy et del eure con ara mangiet après jusques à solel couchant.

Item, que les draps que li marchant accateront en le halle leur soient delivreit hors delle halle sans coust et sans frais, en paiant le droiture dou singneur et le portage des draps, ensi quil a esteit acoustumeit de lonc tamps.

Item, que li drap que on soloit acateir et vendre à blans soient acatteit et vendut a petiis tournoys.

Item, que li hostes des marchantz puissent aleir avoec les marchans en le halle pour eiaus aidier et consillier et acateir pour eiaus par tel condicion que li hostes quiconques soit ou sera, sil veut acateir draps sans les marcheantz, il anchois qu'il accate doit donneir boin crant et boine seurteit à le ville de Maubuege de bien payer quanqu'il accatera pour les ditz marcheantz.

Item, se deus ou trois marchantz ou plus viennent en le ville de Maubuege pour accateir draps, que li uns puisse accateir pour touts les autres.

Item, que li marchans puissent ameneir couretiers de dehors le ville de Maubuege pour eiaus aideir et consillier ou prendre couretiers en le ville tels com il leur plaira, mais sans couretier ne puent accateir. Et parmi paiant tel couretage com on a acoustumeit, cest à entendre deus deniers dou drap.

Item, que li drap de Maubuege con menra as fiestes aient trois jours de monstre et qu'il soient cordeit; et se uns draps vendutz est trouveis cours, aune et demie ou mains, on le doit rendre au marchant au feur des draps vendutz. Et se il estoit cours plus de aune et demie que li draps soit copés en trois pièches.

Item, que lez marchants puissent accateir toutz draps copés et loyer avoec autres et revendre pour tels qu'il sont et qu'il les aront accateis.

Item, que les couretiers ne puissent loyer les draps, et que li loieur loient les dras as marchantz pour le feur qui mis est en le ville et sans nul vin donneir.

Item, que li marchant aient respiit de payer les draps qu'il accatèrent en le ville de Maubuege jusques à le tierche halle, par ensi que les draps ne puissent jeteir ne faire meneir hors de le ville se ne seront li drappier payet des draps vendus, se che n'est par le greit des drappiers qui les dras aront vendutz.

Item, que li marchantz puissent accateir tant de draps aval le ville pour encoulourier leur draps qu'il aront accateis en plaine halle qu'il leur plaira sans mauvaise ocquison et sous fourfait, et que cil drap leur soient rewardeit et selleit par chiaux à qui il appartient par coy li marchant ne puissent pour tel cas demorier en la ville.

Item, que pour coy aucun marchant que achatent draps à Maubuege et par deffaute des drappiers que les draps ne sont boin, ne loyalz et convient qu'il sont coupés en trois pièches, ausi les marchantz qui les ont achatés et il puissent leur pourfiit et exploit avoir faites, il leur sera permis demourer en le ville une halle ou deus pour achateir autre tant de draeps que on leur a coupeit pour che nous vous prions que nul draep ne soient porteit sour le halle pour vendre se il ne soient rewardeit et saieleit en la manière qu'il sont depuis qu'il sont achatez.

Item, que cascun drapier depuis qu'il aront leur draeps fais qu'il les font porteir aux wardeurs et seelleit comme dit est.

Item, que toutz drapiers font porteir à le halle toutz leurs draeps qu'il ont waerdez et séelleis et les puissent tout vendre s'il peuent.

Item, que toutz draeps venduts en la dicte ville soient venduts à sols et à livres en prendant en paiement touts manières de monnoies d'or, d'argent et de keuvre au pris et value qu'il coura entre marchantz de toutes manières des marcheandises en le conté de Haynau.

Item, pour che que nous marcheantz dessus ditz sommes

résidens en le roialme de France et en le conté de Flandres où nous vendons nostrez denrées et marchandises, et ne poons refuser les monnoies coursaules ens ou dit roialme et conté pour leur dit pris et valeur et communalment qui sont faites et forgiet et ont cours ens ou dit roialme de France, et vous ne voldriés prendre telles monnoies en payement de vos draepz nous ne poriens achater, ne faire paiement des diz draepz si nous les avions achaptez. Pourquoy nous vous prions à nous ottroier que toutes monnoies aient cours et en puissons faire paiement des ditz draeps, au pris et value qu'il valront ou roialme de France en toutz marchandises cascun à son juste pris haut et bas ensi qu'il valdront et cours aront ychelles monnoies en le conteit de Hainau, contre les ditez monnoies de France quelles que elles sont ou seront, petites et grandes.

Item, supplient les ditz marchants que nuls de leur varlez puist l'avoir de son maistre perdre par juer à deis, ne fourfaire l'avoir de son maistre par combatre ne par autre meffait qu'il fache queil quil soit dedens le ville de Maubuege et delle conteit de Hainau.

Item, que nuls des ditz marcheantz des dites nations ne soient arresteit, empechiet ou molesteit ne tenutz pour autruy debtez ne meffais qu'il peuent avoir fait ou font en temps avenir, fors cascun pour sa debte et meffait.

Articles proposés et approuvés par la comtesse de Hainaut.

Premiers, que leur lettre quil ont de nous sayellée de no sayaul et confirmées de nos chier et amet signeur monsigneur le conte de Haynnaut qui fu donné l'an mil III^c XXIIII ou mois de février, leur soit tenue et aemplie de point en point et que on leur fache halle le merquedi

et le samedi, c'est à entendre de l'eure de prime jusques à midi et de l'eure de nonne jusques à sollel couchant.

Item, que li drap soyent boin et souffisant de XXX aunes de lonc de XXV libvres de pesant sur l'estal et de VII quartiers et demy de let sur l'estal.

Item, que li drappier prenderont le monnoye telle quelle coura en le contet de Haynnaut au jour que li marchant accateront les draps.

Item, que tout li drap qui seront jugeit à coper soyent copet en trois pièces.

Item, que tout drapier u drapières aportent une balle de dras en le halle sil les ont, et chils ki n'en ara une balle en aporte chou qu'il en ara. Et que li drappier et drappière soyent à leur estal tant et si longuement que li halle dura u persone souffisans de par luy qui aussi bien les puist vendre que chils à qui li catels sera. Et que li drapiers, ne drappières ne se lièvent de leur estaus pour faire markiet d'autrûy, ne pour savoir le consel dou vendeur et dou markant.

Item, que si tost que li drap sont accatet quil soyent rewardet dou pois dou lonc et dou let tel quil doivent y estre, voire par tel manière que chil qui seront accatet dedens midi soient rewardet le journée moismes, et chil qui seront accaté apreis nonne, seront rewardeit lendemain dedens midi. Et ne seront li marchant, ne li ostelent tenut que de tant de dras à payer qui venront à lostel.

Item, que s'il a en le ville I marchant u pluiseurs et si aient au commenchiet à faire leur accat, comment que li accas ne soit mies très parfais, sil voellent envoyer une partie de ches dras u tous qu'il les puissent envoyer parmi tant que li hostes en responde pour yaus.

Item, que li hostes puist aler requerre pardevant justiche pour les markans tant à par luy u avoekes yaus, toutes fois que besoins sera pour remonstrer que tout li

point de le lettre leur soyent tenut et wardet, et que li hostes ne puist rien fourfaire ne au signeur, ne à la ville pour leur raison monstrer u autre personne que li dit markant vorront de le ville u dailleurs voire sauf chou quil ne fache ne dire anuluy vilenie.

Encore est il accordet que sil estoit ensi que nuls drapiers, ne venderes de dras deffausist de nuls des poins deseure dis il seroient à X sols de ban as mestiers; et les doit li prevos de le halle constraindre à faire tenir et les bans lever.

Et s'il estoit ensi que, à le deffaute dou prevost de le halle, li marchant u leur hoste sen trasissent au grant prévost, chils u chelle qui seroit en deffaute des poins deseure dis, seroit à XX sols de painne envers monseigneur de Haynnaut.

Et pour chou ne demoroit mies que li lettre ne tenist se forche. Et doit li prévost de le halle, quiconques le sera pour le temps avenir, faire tenir le lettre par sen sairement de point en point.

Lettre des marchands d'Allemagne, de Castille, de Portugal, d'Aragon et de Plaisance en Lombardie, aux échevins et communauté de Maubeuge au sujet des privilèges qu'ils demandent à l'encontre des drapiers de la dite ville.

A sages hommes discreit et honorables pourveus en toutz biens, Noz chiers et boins amis li escevin, li jureit et toute li communaltez de le ville de Maubuege en Haynau. Nous les marcheantz d'Allemaingne, de Castele, de Portingal, d'Arragon et de Plasence en Lombardie, Salut et plenteit d'amours. Plaise vous savoir que nous envoions pardevers vous Noz bons amez et foialz compaingnons marchantz des ditz nations à che députeis de par nous, presenteur de chez noz lettres tout à plain enfourmet de nostre entention sour les grans griefs, pertes et damages

que nous communalment avons recheu et de jour en jour rechevons des drapiers et marchantz qui vendent draeps en vostre ville de Maubuege, chest assavoir premièrement que uns previlèges et acors a esteit faitz entre vous et aucune partie des ditz marchantz qui ne sont wardées, ne ne voelent warder, ne tenir, mais ont fait et font autres acors et ordenanches contre che que contenut est en ledit previlège et acort; asavoir est que contenut est ens oudit previlège qu'il doivent vendre leur draeps à solz et à livres petit tournois qu'il soloient jaditz vendre à blans et parmi leur dit ordenance il vendit à solz et à livres, mais ne prendent autre monnoie nulle fors escutz de Johannes pour XVI solz la pièche et nient plus haut, lesquelles ont leur cours en li dicte ville et conteit de Hainau, de toutes manières de marchandises à XIX solz, et parmi che nous samble qu'il sont tournez à vendre à leur monnoie ainsi qu'il soloient vendre en anchien tempz, et chesti nous est avis molt estre contraire; pour laquelle chose ausi moltz de marchantz yroient achater plenteit de draeps dedens le dessus dicte ville se il pooient metre et alloier leur monnoies qu'il prendent et rechoivent en paiement de leur marchandises selonc la value et cours que on les met et prent ens ou roialme de France contre le escut de Johannes, quar tant de escutz de Johannes ne porriens avoir se che n'estoit telle monnoie comme nous rechevons de noz biens et marchandises que nous vendons aus marchantz de toutz pais et comme on le met et prent ens ou roialme de France et en le conteit de Flandres si comme dit est. Pourquoi nous vous prions et supplions, Nous, qui en toutz temps avons achateit draeps en le dicte ville de Maubuege jusques à ore et encore entendons achater, avons volu et voldriens que vostre terre et ville fuist honnorée, avancée et essaucié en tous lieus et en toutz pars et ausi vostre draperie qu'il vous plaise à

acordier et maintenir à toutz les ditz nacions les previlèges, poins et articles qui jaditz acordez aves ; et avoec che croistre et multiplier en aucuns pointz et articles de vostre grace espécial, lesquelles vous seront monstrées de par nous par les dessus ditz députeitz présenteur de ches noz lettres, lesquelles vous plaise donneir foy et crédence, de che que il vous de par nous exposeront de bouche et ausi vous plaise suppliier à la contesse de Hainau que elle voille pour l'avancement de son pais chest ottroier et confremer et séeller de son séel à cascune desditz nations par luy sa lettre pour estre plus segur et plus ferme à toutz jours mais, et en faire boine et briève délivrance à noz ditz députeitz, et à nous par ciaus envoier vostre boine volenteit et response. Nostre seigneur vous ait en sa sainte et benoite garde. Escript dedens le ville de Brugez, en Flandres, le XXVIIe jour dou mois d'aougst et séelleit ches noz présentes lettres des saiaus d'aucuns boins chiertains marcheantz desditz nations à la prièrre et requeste de toutes les autres marchantz communalment des dessusdites nations.

Au dos :

A sages hommes, discreitz et honnorables pourveus en toutz biens Nos chiers et boins amis li esscevin jureitz et toute la communalté delle ville de Maubuege en Haynau.

Copie de la confirmation par Marguerite, comtesse de Hainaut, des privilèges accordés par les comtes, ses prédécesseurs, aux marchands d'Allemagne, de Castille, de Portugal, d'Aragon et de Plaisance en Lombardie.

Marguerite, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande, et dame de Frize, A tous chiaus qui ces présentes lettres veront et oront, Salut et chères amistés. Savoir faisons que pardevers nous et no consel sont

venut des marchans des Royalmes d'Alemaingne, de Castelle, de Portingal, d'Arragon, et de le chité de Plaisance en Lombardie remonstrant comment nos chiers sires et pères jadis contes de Haynnaut, de boine mémoire, désirans et diligens dou profit commun qui par les marchans et leur marcandises est maintenus et moutepliiés avoient en tamps passet, aucuns et chertains estatuts et previlèges accordés, ottroiiés et donnés as marchans de pluiseurs nations sur le fait et estat des draperies de no ville de Maubuege, si comme il apparoit plus plainement par les lettres de no ditte ville faites par le gret et auctorité de no dit signeur et père et confremées et approuvées par ses propres lettres annexées as dessus dittes ; et comment aussi contre les dictes lettres et confremation venoient et faisoient aucun drapier de no ditte ville en aucune partie, si comme ils disoient, suppliant et requérant à grant instance à nos et à nos eskevins, jurés et communitet de no ditte ville que les estatuts et previlèges dessus dis volsissiens confermer et approuver et renouveler et ycheus faire tenir et warder ensi que plus à plain sont contenues es dittes lettres, lesquelles nous avons veues et oyes et les avons fait inserer et encorporer en ces présentes. Et premiers unes lettres sayellées dou sayel de no ditte ville de Maubuege sainnes et entières contenans le fourme qui s'ensuit.

Item, unes autres lettres sayelées dou sayel no dit signeur et père, saines et entires enfichiés parmy les dittes lettres en ceste fourme.

Item, unes autres lettres sayelées dou séel de no ditte ville de Maubeuge, saines et entires, dont tele est li teneurs.

Item, unes autres lettres de no dit signeur et père, sayelées de sen sayel, sans vice et sans soupechon, enfichiés parmy les dessus dittes contenues en ceste fourme.

Et ces dessus dittes lettres veues, diligaument considérées, Nous, qui ensuiwir volons les voies et fais de nos prédécesseurs en tous biens, désirans le proufit, pais et transquillitet des marcheans et le pourfitable accroissement de le cose commune, enclinnant pour che à le supplication des dis procureurs en nom des marchans des nations dessusdittes, consilliet et déliberet avoec saiges meurement, avons de chertaine science confremées, approuvées et renouvelées, confermons, approuvons et renouvelons les lettres de no dit signeur et père, volons et mandons que tenues soient et wardées en tous leur poins, comme dessus, as marchans de toutes les nations denommées en ycelles et en ces présentes. Et au sourplus quant à aucunes supplications faites à noz par les procureurs deseure dis, de grâce espécial en contemplation comme dessus, volons, ordenons et mandons que tout li drap des drapiers de noditte ville de Maubuege, avant qu'il soient pour vendre, portet en le halle, soient en tout et dou tout parfait et passset par tous les rewars, boules et seaulz et autres solennitez en toutes coses, sous le painne et lois contenues es lettres de no dit signeur et père comme dessus. Et se por aucune boine et raisonnable occoison sans fraude et sans muance, li dit marcant après leur accat fait en le halle avoient besoing d'avoir et accater une balle u deus de draps u environ, il nous plaist et volons de grasce et espécial que li prevos de le halle de che liu en puist congier donner, ensi quil a autre fois estet fait. Et si deveront li drapier vendre et li marchant accater à sols et à ,libvres et à tournois de nos monnoies coursables en no contet de Haynnau, sauf nient mains que pour che que li dit marchant sont résident et vendent leur marcandises ou royalme de France et en le contet de Flandres et rechoivent les monnoies coursables en ches lius, lesquelles

on poroit ou vorroit par aventure refuser en noditte contet. Nous volons, ordenons et mandons que li dit marchant se puissent acquitter et acquitteront des autres monnoies que des nostres tant d'or comme d'argent pour le fuer et pris que nous y avons mis et metterons selonc les nostres. Et qui contre che venroit u feroit, encourus seroit en le paine de LX sols blans à aplikier à nous, ensi qu'il est a coustume des bans des monnoies. Et toutes lesquelles coses et cascune d'elles avons accordées et faites, à le supplication des dis procureurs comme dit est. Nous eskiévins, jurés, le prévost et les hommes de le halle, les drapiers et communalteis de no ditte ville à chou appiellés et concordalment assentis, si mandons et commandons à tous nos justichables, asquels en puet appartenir que les estatus et previlèges contenus es lettres par dessus récitées et transcriptes, et toutes les autres coses contenues en cestes nostres présentes, comme dit est, wardent et tiengnent et facent tenir et warder parfaitement sans aucun deffaut. Et pour che que très bien soit ensi tenut, wardet et maintenut à tous jours avons pour nos hoirs et successeurs fait mettre nostre propre sayel à ces présentes lettres. Mandons et requérons à nos eskievins, jurés et communaltet de no ditte ville de Mauboege que pour plus grant pais et seuretet des marchans des nations dessus dittes, il appendent leur sayauls avoec le nostre. Et nous eskiévins, jurez et communalteis de le ditte ville de Mauboege, au commandement de no très redoubtée dame, Medame le contesse dessus ditte et pour che que a li devons et volons obeir et par espécial es coses deseure escriptes et ycelles tenir, warder et maintenir entirement avons fait par commun assent, mettre nostre sayel avoec le sien à ces présentes. Donné, etc.

III

Lettres par lesquelles le comte de Flandre, Louis de Male, permet aux marchands d'Espagne de retirer toutes les marchandises qu'ils avaient en Flandre en payant les frais. (Gand, le 1er avril 1361). (Archives du Nord. B. 1596. 1er registre des Chartes. Folio 54, verso).

Lren. ghegh. den coopl. van Spaignen om haer goed te hebbene dat anghewerpen was bi der zee naer de gracie die min here heml. ghedaen heift desewaerf.

Lod. etc. An alle baillius, wethoudèrs ende officiiers van onsen graefscepe ende lande van Vlaendren ende elken zonderlinghe wien dese letteren tœcommen sullen, salut. Als wii desewaerf ute specialre gracie gheconsentert ende ghewillekeurt hebben den *cooplieden van Spaignen*, te heffene, ende te hebbene weder altgœd dat zii bin onsen lande van Vlaendren vinden sullen moghem hemliedeñ tœbehorende bi also dat zii betalen zullen de redelike coste diere up 'ghedaen siin. So eist dat wii u allen ende elken zonderlinghe scerpelike ombieden ende bevelen dat ghi ten versouke van den cooplieden vorseide bringhende dese lettren scappans hemliedeñ deliverert ende doet delivereren al tgoed dat ghi onder u hebt, iof onder andere bin uwer baillien vinden sult menghen mids redeliken costen als vorscreven es, als verre als ziit bi harer maerke iof anders seuffissanteleke betoghen sullen moghen als vorscreven es. Ende waert so dat ghi of enich van u, enich gœd den vorseiden cooplieden tœbehorende vercocht hebt twelke ghi noch vinden of ghecrighen meucht. So es onse wille ende meeninghe dat ghi hemlieden dat vulcomelike dœt delivereren ende daer ghiit in ghere maniere weder hebben meucht. So

gheift ende delivererert hemlieden tghels datter of ghehenen of ghelooft es zonder fraude ende malengien, hemlieden hierup so gœde corte ende sulke ghereetscepe ende delivrance doende ende so ghehulpech ende joustech wesende, elc in sue baillie dat ghene faute derof zii ende dat de vorsiede coopliede bi ghebreke van u ons niet meer, deromme te volghene hebben. Ende deis laet niet up al dat ghi ende elc van u hout van ous, want daer ghebret derin ware wii sonden u so derof corrigieren dat andre exemple derbi nemen sonden mids dat wii de zaken vorsiede aldus gheordenert hebben ende willen in der manieren vorsiede vulcomen weser zouder ander bevel derof tombeidene. Ghegheven te Ghend den eersten dach van aprille int jaer MCCCLXI.

Bi min here in sinen raed u ende den ontfanghere present.

LAMBERT.

IV

Vidimus et confirmation par le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, des privilèges accordés aux marchands espagnols par le comte Louis de Male. (L'octroi des privilèges est daté de Gand le 15 avril 1366-1367, n. st.; la confirmation par le duc Philippe-le-Hardi, du 13 mai 1384 ; le vidimus par les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Bruges, du 10 janvier 1399-1400, n. st.) (Archives du Nord. B. 1599, 4e reg. des Chartes, f° 33, verso, et B. 1566, 6e cartulaire de Flandre, f° 34, verso).

Vidimus de ceulx de la ville de Bruges de certains privilèges et franchises donnés ja pièca par feu monseigneur Loys, contes de Flandres, aux amiraulx, marchans et aultres du royaulme de Castille.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront.

Bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, Salut. Savoir faisons nous l'an de l'incarnation Nostre Seigneur Jesus-Crist mil trois cens quatre vins et dix neuf, le dixisme jour de janvier, avoir veu et regardé certaines lettres patentes de feu nostre très chier et redoubté seigneur et princhc Loys, conte de Flandres derrainement trespassé, que Dieux absoille, scellées de son grant séel en cire gaune pendant à double queue, confirmées par très hault et excellent princhc nostre très-redoubté seigneur noseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, par ses lettres patentes scellées de son petit scel en cire vermeille et simple queue à la marge d'icelle infixées, saines et entières, sans rasure et sans vice ou suspicion, contenant la fourme qui s'ensieut : Nous Loys, contes de Flandres, duc de Brabant, contes de Nevers, de Rethel et sires de Malines, faisons savoir à tous que nous désirans le prouffit commun de noz subgès et bonnes gens de nostre pays de Flandres ; considérans que par le fait de la marchandise que honnorables hommes les amiraulx, merchans, maistres des neifs, maronniers et subgès dou Royaulme et de la seignorie de très poissant princhc le Roy de Castelle, font de leurs biens et marchandises qu'ils mainent et font conduire en nostre pays par mer et par terre, et aussi qu'il achattent en nostre pays et font conduire et mener par mer et par terre, en leur pays et ailleurs, grant prouffit et biens viennent à noz subgès et à nostre pays communaulment pour le bien, prouffit et multipliement de nostre dit pays et avanchement de noz subgez, avons, à la révérence et pour les prières doudit Roy de Castelle et à la poursieute et supplicacion desdiz amiraulx, marchans, maistres des neifs, maronniers et subgès doudit Royaulme et de noz subgès et bonnes gens de nostre pays de Flandres à nous sur ce fais par pluseurs

fois, afin qu'il puissent plus aisément et plus seurement faire et anter leur dictes marchandises, aler, demourer et converser paisiblement par tout nostre pays, donné, consenti et ottroyé, donnons, consentons et ottroions esdiz amiraulz, marchans, maistres des nefs, maronniers et subgès dessusdis, pour eulx, pour les leurs, les poins et articles et franchises qui cy après s'ensieuvent. Premièrement que lesdits amiral, marchant, maistres de neifs, maronniers et subgès dudit Roy de Castelle, leur biens, neifs et marchandises et tout ce que à eulx et leur dictes nefs appartient, soient dès maintenant sauf et seur en nostre sauvegarde et segure protection, et que il, leur mesnies, leur nef, leur biens ou marchandises ne soient pris, détenu, empeschié, ne arresté pour aucuns débas, entrepresures ou malefachons qui aient esté faictes ou temps passé ou qui avenir porroient par guerre qui soudre pourroit entre quelconque manière de gens que ce fust, par mer ou par terre es parties de Flandres si avant que nostre povoir et seigneurie de Flandres se extent, fors seulementt de leurs propres debtes ou de leur propre meffait. Et que, ou cas que aucuns d'eulx fust pris, qu'il soit tantost mené pardevant nostre loy et que il puissent trouver plèges souffisans au dit de la loy où il seroient arresté, de estre à droit et à loy de ce que on leur demanderoit, que, parmi celle plégerie, il soient désarresté et mis hors de prison, en faisant droit et loy ce que loy dudit lieu devroit.

Item, que pour cause de ce que ou temps passé, il ont trouvé, si comme il dient, deffaulte et grant encombre es peseurs, qu'il aient un peseur qui leur pèsera au droit et au juste pois dont on usoit en anchien temps en nostre ville de Bruges. en donnant al achateur et au vendeur le leur justement et loyaulment.

Item, que les amiraulx puissent accorder et appaisier

les débas, demandes et discencions qui pourroient sourdre entre les maistres et marronniers pour eschievir les arrests et empeschemens qu'il porroient ou vaulroient faire l'un sur l'autre, se n'est en chose en laquelle nous eussiens droit.

Item, que toutes manières de marchans de quelconque lieu qu'il soient puissent sauvement par mer et par terre venir ens en nostre paiis de Flandres, et achater encontre les diz marchans d'Espaigne des marchandises qu'il ont amenées, et ycelles sans empeschement mener là u il volront, ainsi que on a acoustumé de faire en anchien temps.

Item, que li dit marchant d'Espaigne soient quitte et délivré en paiant à nostre coustume du Dam, dou millier pesant au pois dou Royaulme d'Espaigne, ainsi quil souloient faire ou vivant de jadis de bonne mémoire notre prédécesseur le conte Robert dont Dieux ait l'âme.

Item, se aucune neif venant d'Espaingne fust brisié par tempest ou aultre mal aventure dedens nostre seignorie de Flandres, et cil qui dedens seiroient perissent ou eschappassent, et les biens fussent trouvez et sauvez en tout ou en partie, qu'il soient rendus et restablis as marchans asquelx il seroient, en païant à ceulx qui les auroient sauvez convenables coustengues au dit de la loy de nostre ville de Bruges aussi avant que on a acoustumé ens ou vivant de jadis de bonne mémoire le conte Robert dessusdit dont Dieux ait l'âme.

Item, que sainsi fust que aucunes neifs d'Espaigne puis le tour de le Mue eust mestier d'aide pour cause de le contrariété dou temps ou d'aucune autre aventure, pour les neifs et biens sauver, que li devant dit marchant, maistres et maronniers puissent sans fraude et sans malengien aler à bateaulx et avecques tout ce que appartient à ycelles neifs, et entrer et issir pour le

sauvement de la nef et de l'avoir, sans estre de ce calengiés de par nous.

Item, que quant li dit marchant auront paié le droit, thonlieu et coustume de nostre ville de Bruges de leur avoir, que parmi ce il puissent franchement passer à le porte de l'Espeye et autre lieu à Bruges, sans ce que on regarde en leur huges, ne en autres fermures qu'il aient autrement que on soloit faire en anchien temps, ens ou vivant de jadis de bonne mémoire le conte Robert dessusdit dont Dieux ait l'âme.

Item, que lidit marchant pour leur proufffit faire, puissent vendre leur marchandises ainsi qu'il soloient faire ou temps passé.

Item, que li dit marchant puissent de nuit et de jour aler par terre et mer vers leur nefs et avoir de leur neifs et arrières retourner leur droit chemin vers leurs hosteuz, portans espées et autres convenables armures, sans meffaire et sans estre pour ce pris, ne arreste, ne cheoir pour ce en aucune amende.

Item, que ledit marchant puissent loyer et desloyer leur bales et regarder dedens et des grandes faire petites sans calaigne ou empeschement, ainsi qu'il soloient faire en anchien temps.

Item, que li dit marchant puissent faire charger leur avoir et descharger par nuit et par jour, aussi bien par les jours de festes et dymenches comme par les jours euvrables, à leur plaisir et voulenté sans calaigne ou empeschement, ainsi que en anchien temps soloient faire.

Item, que nulles nouvelles coustumes autres que on soloit user en anchien temps ne soient faictes ne ordenées sur eulx, ne sur leur avoir.

Item, que il soient quittes en païant de leur avoir courtaige et hostelaige telz que en anchien temps il souloient païer.

Item, que toutes les heures que leur plaira il puissent sauvement sans empeschement traire hors de nostre dit pays de Flandres et aler en quelconque lieu qu'il leur plaira avec leurs avoirs, biens et marchandises et atout ce que à eulx appartient, en païant ce qu'il doivent.

Item, que les maistres et marroniers de la seignorie de Castelle puissent sachier leur neifs de L'Escluse au tour de le Mue et du tour de le Mue à L'Escluse, de nuit et de jour sans calaigne, paiant les coustumes vieuses.

Item, saucune neif de la dicte seignourie venant en Flandres autour de le Mue ou en quelconque autre lieu ailleurs en la conté de Flandres, pour cause de tourment ou en autre manière, eust mestier d'ayde par mer ou par terre, de gens ou de batials ou d'autres choses, qu'il puissent estre aidiés et aidier l'un l'autre de jour et de nuit, ainsi comme bon leur semblera sans paine et sans calaigne.

Item, que les maistres et maronniers dessus diz puissent mettre et tenir leurs neifs au sec à L'Escluse et ailleurs en la conté de Flandres pour les regarder, empoyer et rappareiller et qu'il puissent la terre caver dessoubz ycelles pour les ensavonner, pour fondre sieu et poy et autres choses faire que mestier leur seront, sans paine ou calaigne et sans faire damaige au dyc, ne à autruy.

Item, que les diz marchans, ammiraulx, maistres des neifs et maronniers puissent mettre et tenir leur nefs devant L'Escluse, chincq nefs d'espès, par tout là u il trouveront lieu vuit sans nulluy empeschier, et par espécial sans empeschier le conduyt del yauwe par où les nefs entrent et issent, sans meffait ou calaigne.

Item, s'aucune neif de la dicte seignorie singlast hors de L'Escluse, chargié d'avoir, et par fortune retournassent et presissent plus grant charge que devant navoient, que pour ce il ne soient tenus de païer tonlieu,

ne coustumes fors que del avoir que de nouvel achaté et chargié auroit.

Item, que les diz maronniers puissent acheter verges, mas, avirons et tous autres ostilles pour leurs nefs et nécessitez là où il mieus leur plaira, et chargier en leurs neifs, paiant les vieuses coustumes, sans congié et sans paine.

Item, que les diz maronniers et marchans qui vins auront à L'Escluse, ne soient tenus, ne constrains à donner au bailli de l'eau, ne à ses sergens, aucun vin, se de grâce faire ne le voelent.

Item, s'aucun des diz maronniers venant par mer ou partissant hors du pays de Flandres dedens le dit pays en quelconque lieu que ce fust partesist, ains qu'il ne peust recueillir ses ankers et ses câbles et depuis aucuns autres les trouvast ou presist, que ycellui soit tenus de restituer audit maronnier les diz ankers et câbles, par lui paiant compétent salaire au dit de la loy du lieu là où trouvé seraient, par ainsi qu'il peussent monstrer souffisant qu'il fussent sien.

Item, que les diz maronniers puissent abaissier et oster leurs verges et mas quand nouvelles achatées auront, sans congié et sans amende, paiant de ce qu'il acheteront les coustumes de anchien temps acoustumées.

Item, s'aucun de la dicte seignourie de Castelle tensast ou ferist aucun autre et de ce meffait il peust donner pleges souffisans de ester à droit et à loy, pour ce ne soit mis en prison, et en soient recheus les plèges, s'il ne touche vie ou membre.

Item, quand les maistres, marchans et maronniers de la dicte seignorie seront prest pour sievir leur voiage, et aucuns autres leur voldra faire aucune demande de debte ou de convenence, qu'il ne puissent estre arrestez nempeschiez de leur voyage baillant plège pour eulx de la quantité que on leur demandera.

Item, que se les buyeres ou les câbles à quoy sont amarées les neifs de la seignoirie de Castelle se pardoient par aventure, que les maistres et maronniers d'iceulx naviles n'en soient empeschiez, ne calaigiez, ne ne soustiengnent aucune paine pour celle cause, s'il ne font domaige à autruy.

Item, se aucun leedsman de la seignorie de Flandres presist à son péril de mener aucune neif de ladicte seignorie à sauveté à aucun port oudit pays, et par deffaulte doudit leedsman, ladicte neif perisist ou ceulx qui dedens seroient y presissent dommage en corps ou en biens par la dicte deffaulte, que ledit leedsman soit tenus de restorer ledit domage en son corps et en ses biens et ne rechoive nul salaire de ce que promis li aura esté, mais que ad ce se soit obligiez.

Item, que les marchans caoursins où quelconque il soient qui kerqueront aucunes marchandises es neifs de la seignorie de Castelle, soient tenus et constrains de paier les ammenage et treuwaiges petis et grans ainsi comme il sera contenu es chartres faictes des diz afrétemens et amenages selon coustume de le mer.

Item, que toutesfois que en la ville du Dam arriveront les avoirs et marchandises d'Espaigne et aussi fer comme autre avoir de pois, que tantost que il seront venus il soient coustumés et que on les face paier fors que les coustumes vieuses acoustumées.

Item, que ceulx de le coustume du Dam soient tenus de jour et de nuit et toutesfois que requis en seront de coustumer les avoirs des diz marchans quant il arriveront au Dam en escuttes ou autrement, par quoy il puissent sans empeschement passer à Lescluse et ailleurs là où il voellent ; et si par deffaulte de marée ou autrement, passer ne pooient, il puissent leur avoir descharger et mettre en autres vassiaulx pour mener à Lescluse ou

ailleurs, par mer ou par terre, si comme mieulx leur semblera, paiant les coustumes anchiennement acoustumées, sans y user ou faire aucune fraude.

Item, que les marchans de la dicte seignorie puissent vendre leurs vins au Dam dedens leurs neifs ou sur le caye sans mettre ou chelier et sans amende.

Item, se aucun scuteman rechevant à Lescluse desdiz marchans vins ou autres marchandises pour mener au Dam ou ailleurs, fesist damaige en buvant les vins ou autrement, que il soient tenus de restaurer ledit domage au dit et serement dou devant dit marchant ou aussi avant qu'il seroit tenus par raison.

Item, que les scutemans qui rechoivent desdiz marchans, fers ou autres marchandises, par compte et par nombre, soient tenus de les livrer à Bruges ou là où il devront par compte et par nombre ; et se perte y avoit, lesdiz scutemans soient tenus de restorer la dicte perte au marchant, aussi avant que les diz marchans porront prouver ou par leur serment jurer.

Item, que ceulx de la crane de Bruges et dou Dam soient tenus à délivrer as marchans et maronniers de ladicte seignourie, tantost et sans délay quant requis en seront corauls et batiauls pour deschargier leur avoir et mettre en lieu sauf ; et que tantost puisqu'il seront venus au crane il soient guindez et mis en cheliers par quoy les marchans n'en aient domage ; et se ceulx du crane ne leur délivrassent tantost escutes et corauls que la loy dou lieu les doit constraindre à les délivrer ; et se par non voloir deschargier, lesdiz marchans rechoivent aucuns domaiges, les devant diz de le crane soient tenus de restituer ledit domaige au dit de la loy dou lieu.

Item, que les dis marchans et maronniers des avoirs qu'il menneront, acheteront ou venderont à Anwers, ne paient coustumes autres que celles qui sont accoustumées.

Item, que se aucun couretier ou hostelier de la seignorie de Flandres ou autres quelconques dont il soit achaté aucunes marchandises ou avoirs des gens d'Espaigne pour certain pris, avec couretier ou sans couretier, et dudit marchié donne denier Dieu, qu'il soit tenus de les recevoir et prenre pour le pris qu'il les aura achatez.

Item, que se aucuns hosteliers et couretiers de la seignourie de Flandre achatent aucuns avoirs ou marchandises de ceulx d'Espaigne, et ceulx auront veu et regardé à leur volenté les dictes marchandises au temps qu'il les achèteront et celles auront kerquiez et envoiiés à leurs hosteulz, qu'il soient tenus de paiier toute la quantité et pris qu'il monteront les dictes denrées, ne ne puissent dire ne opposer que les dictes marchandises ne soient mie bonnes, et, s'il le dient, leur dit ne vaille, ne ny puissent retenir as dis marchans aucune chose, mais soient tenus de païer entièrement ce qu'il devront sans nul empeschement ou contredit.

Item, si broutiers ou autres marchans quelconques achatent fer, que en ce mesme jour qu'il sera pesé il doyent oster dou pois si que il ne soit entremellez avec fer des autres marchans.

Item, que pour le sauvement des diz marchans, leurs biens et neifs, il soient ordenez encontre les costières de Flandres sur le mer, à Dunkerke, Neufport, Ostende, Blanckenberghe, nouvelles lumières et vierboetes si comme soloient estre en vieux temps.

Item, s'aucuns baillius, escoutètes ou autres officiers de Monseigneur de Flandres vient et fait contre les dictes grâces et privilèges, en faisant domage, coustage ou autre outrage as diz marchans, qu'il soit tenus de restituer lesdiz domaiges, ainsi avant comme raison sera, et que de leur plaintes il soient tantost oyes et adrechiés, partie appellée et oye en sa deffense.

Item, que les maistres et maronniers de la dicte seignorie puissent mesmes laster leur neifs, en paiant quatre deniers parisis monnoie de Flandres pour cascun batial de terre de lastage ; et se mestier avoient de lasteurs qu'il les puissent avoir pour tel pris qu'il accorderont ensemble avec les lasteurs ou s'il nestoient d'accort, au dit de la loy de la Mue pour raisonnable pris, ne ne soient mis en calaigne pour terre qui cherroit entre le batial qui donne le lastage et la neif, par ainsi qu'il y mettent un bon grans drap entre la neif et le batial qui délivre ladicte lastaige, en païant à Monseigneur son droit et sans domage faire à autruy.

Item, que les diz maistres et maronniers puissent trouver tous jours espace vuide à la largeche de deux batiauls à l'escale Saint-George et à la grande escale pour venir à terre à tout leur cokes et batiauls, ne ne soient empeschiez par escutes qui y soulent estre.

Item, que ceulx de ladicte seignorie puissent quérir, peschier et recueiller leur ankers à quoy se tiennent les neifs, se par aventure perdus estoient, avec agrappes ou autrement sans y faire fraude ou domage à aucun, sans calaigne ou amende.

Item, s'aucune personne ferisist ou tuast aucun de ladicte seignorie, que correction et punicion soit faicte par bannir ou autrement comme à tel fait appartiendra, et en tel manière que un autre s'en puist garder, selon la loy et la coustume du lieu là le fait advenroit.

Item, que se aucun homme de Flandres doit argent à aucun homme d'Espaigne en quelconque manière que ce soit, et se volsist partir ou fuir et laissier sa femme en son lieu, que on en fera as diz marchans et maronniers droit et loy et ayde se comme as bourgeois.

Item, s'aucuns hostelliers achate aucun avoir de chiaux de la dicte seignorie pour autruy qui soit présent

ou non, qu'il soit tenus à paier audit marchant le somme doudit achat ou qu'il soit tenus de amener ledit marchant et le faire faire paiment doudit achat. Item, que la ville de Bruges soit tenue de respondre pour les changeurs d'icelle de ce qu'il sera treuvé en vérité que lesdiz changeurs devront as diz marchans de Castelle, se deffaulte fust trouvée es diz changeurs.

Item, s'aucuns de ladicte seignorie venant ou estant en Flandres, ouquel le seigneur n'eust aucun droit à cause de bastardie, de fourfaiture ou autrement, trespassast de cest siècle, son avoir n'en soit empeschiez, ne détenus, ains soient délivrez à cellui à qui par raison il appartiendra.

Item, s'aucun de la dicte seignorie fesist aucun mal pour lequel il deust perdre vie ou membre, pour ce il ne puist perdre autre avoir que le sien propre ; et se trouvé fust en vérité qu'il eust avoir qui fust à autres marchans, que cel avoir ne soit pour ce détenus, ne empeschiez, toutes fraudes ostez. Lesquelx poins, grâces, articles et franchises dessus escrips et chacun par lui, Nous, pour nous noz et successeurs et noz subgés, volons estre tenus bien et fermement aux dessus diz amiraulx, marchans maistres de nefs, maronniers et subgés, sans enfraindre ou aler à l'encontre à tousjours mais perpétuelment. Se ne fust que pour aucune cause, il nous pleust ces poins, grâces et previlèges rappeller, laquelle chose nous pourrons faire toutes fois qu'il nous plaira ; et en cellui cas, se nous le rappellons, li dessusdit amiral, marchans, maistres des nefs, maronniers et subgés auroient après icellui rappel à eulx signifié trois mois d'espace pour vuider paisiblement hors de nostre dit pays de Flandres et jurisdiction à tout leur nefs, biens et marchandises, et tout ce que à eulx et as dictes neifs appartenront, sauve les lois, previlèges, franchises et

ordenances faictes et données par noz devanchiers et nous as villes et bonnes gens de nostre pays de Flandres dessusdit, lesquelles entre autres cas et personnes, nous voulons demourer du tout en leur vertu. En tesmoings desquelles choses et pour ce que nous voulons que elles soyent bien et fermement tenues par la manière que dessus sont escriptes et déclairés, Nous avons fait appandre nostre grant seel à ces présentes lettres. Donné à Gand le XVe jour du mois d'avril l'an de grâce mil trois cens soixante et siis. Ainsi signées par Monseigneur en son conseil, présens aussi le conseil de ses bonnes villes Gand, Bruges et Yppre à ce appellés.

LAMBERT.

La lettre de confirmation est telle :

Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, Palatin, Sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines. Savoir faisons à tous que les lettres de nostre très chier seigneur et père le conte de Flandres dont Dieux ait l'âme, par lesquelles cestes noz présentes sont annexées, nous avons loé, consenti et confermé, loons, consentons et confermons par la teneur de ces présentes de grâce espécial tant comme il nous plaira, sauf nostre droit et l'autruy. Donné à Arras, le XIIIe jour de may l'an de grâce mil CCCIIII^xx^ et quatre. Ainsi signées : par Monseigneur le Duc : Ja-de-Val. En tesmoing de laquelle vision, Nous bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges dessus diz, avons fait séeller ces lettres sur ce faictes par manière de vidimus du séel aux causes de la dicte ville de Bruges dessus diz. Faites et données l'an et jour dessus premier diz.

En marge :

Collation est faicte.

V

Lettres de rémission accordées par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., aux maîtres et mariniers de la flotte d'Espagne, qui s'étaient mis au service du roi de France, sous les ordres de l'amiral de Flandre, Jean Buuc, « pour grever et porter dommaige aux Anglois et leurs alliez » et qui avaient attaqué, durant la nuit, une *cogue* d'Allemagne que, sur une fausse indication de la flotte bretonne, ils avaient pris pour un navire anglais, « ce pourquoi trois nefs et trois maîtres de ladite flotte avoient été arrestés ». (Paris, janvier 1386-1387, n. st.). (Archives du Nord. B. 1681. Premier registre de l'audience, f° 10, verso).

Philippe, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir. De la partie des maistres et maronniers de la flote des nefs d'Espaigne, estans présentement en nostre port de Lescluse, nous avoir esté exposé que comme les diz exposans aient servi et encores soient prests de servir loiaument à leur povoir monseigneur le Roy et nous ; Et il soit ainsi que nagaires quand le derrenier departement dudit monseigneur le Roy et de nous de nostre dicte ville de Lescluse, messireJehan Buuc, nostre admiral de Flandres, eust fait assembler tous les maistres et maronniers de la dicte flote pour estre en sa compaignie et le aidier à grever et porter dommage aus Englois et leurs alliez, ennemis de mondit seigneur et de son Roiaulme ; et pour ce faire eussent juré l'un avec l'autre; lequel nostre admiral deux jours après le serment ainsi fait, fist savoir aus diz maistres et maronniers de ladicte flote qu'il avoit eu certaines nouvelles que les Englés estoient tous prests pour venir tout debout en nostre dit port de Lescluse, et commanda que lesdiz maistres et maronniers alassent tous en leurs nefs et fussent tout prest ; ce qu'ils firent

au commandement de nostre admiral dessusdit; et la nuitié après ledit commandement bien tart feust arrivé en nostre dit port une cogue d'Alemaigne, chargée de harenc caqué et d'autres marchandises ; à laquelle cogue ainsi par nuit ceulx de la flote des Bretons lors ainsi estans en nostre dit port alèrent à tout leurs beateaux et le assaillirent en criant forment : Anglès, Englès ; pour lequel cry aucuns de la dicte flote d'Espaigne, cuidans que ce feussent Englois, se jettèrent hors de leurs nefs et assaillirent aussi ladicte cogue et avant qu'ilz sceurent que ce feussent Alemans, avoient pris dehors icelle cogue certaine quantité de biens et marchandises, car ilz n'entendirent pas les cris ne les paroles desdiz Alemans ; et landemain quant ils sceurent la dicte cogue et les biens appartenir aus marchans d'Alemaigne furent très repentans du fait qu'ilz avoient fait par les criées desdiz Bretons ; et pour faire restitucion ausdiz marchans d'Alemaigne de leur dommage et nous amender le meffait et le offence en ce perpétrez par l'ordonnance des gens de nostre conseil, trois nefs avec les maistres et maronniers d'icelles de la dicte flote d'Espaigne aient esté prins et arrestez, lesquelz sont encore détenus pour icelle cause. Si nous ont humblement supplié lesdiz exposans que, considéré l'avenue dudit fait que pas ne nient pas (sic) lesdiz Espagnoulz, mais seulement par les cris des Bretons qui en ce furent principaux commenceurs, et que ce que iceulx exposans en firent, le cuidoient avoir fait pour bien et pour grever les ennemis dudit monseigneur le Roy et les nostres selon le commandement à eulx sur ce fait par nostre dit admiral et le doubte qu'il leur avoit donné comme dit est ; et aussi que les diz marchans sont restituez de leur dommage si avant que lesdiz exposans en ce n'ont esté trouvé coulpables, nous leur vueillions sur ce impétrer nostre grâce et miséri-

corde ; Pourquoy nous inclinans à la supplication desdiz exposans pour considéracion des choses dessusdictes et des bons services que les Espaignoulz ont fait et font de jour en jour audit monseigneur le Roy et aussi pour contemplacion des gens des bonnes villes de nostre païs de Flandres qui nous en ont humblement et affectueusement supplié, à iceux exposans de nostre grâce espécial et certaine science avons, ou cas dessus dit, quitté, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons par ces présentes ledit meffait avec toute paine et offense corporelle, criminelle et civile que pour ce puent avoir encouru envers nous, satisfaction et restitucion faite premiers et avant toute euvre réaument et de fait aus diz marchans de leurs diz dommages selon l'ordonnance de nostre dit conseil se faict n'est. Si donnons en mandement aux souverain bailli, ledit admiral de Flandres, le bailli de l'eau et à tous autres justiciers et officiers de nostre dit païs de Flandres, leurs lieutenans et à chacun d'eulx que de nostre présente grâce et rémission laissent, facent et seuffrent les diz exposans paisiblement joïr et user par la manière dessusdicte sans empeschement ne destourbier aucun et leurs corps, nefs et biens pour ce pris, saisis ou arrestez, se pour autre cause ne sont empeschiez, mettent et facent mettre tantost au délivré sans autre mandement attendu. Et que ce ferme chose et estable à toujours nous avons etc., sauf etc. Donné à Paris ou mois de janvier l'an de grâce mil CCCIIII^{xx} et six. Signé,

Par monseigneur le Duc
Présens vous et pluseurs autres du Conseil,

GHERBODE.

VI

Sauf-conduit et privilège pour les marchands du royaume d'Aragon fréquentant la Flandre et les pays de « Par deça ». (Arras, le 13 juin 1389). (Archives du Nord. B. 1681. Premier registre de l'Audience. F^os 59 verso à 60 recto).

Philippe, etc. A tous, etc. Comme nous ayons toujours esté et soyons en continuel désir et affection de vouloir essaucier et accroistre le bien et utilité de la chose publique de nostre pays de Flandres, et pour ce ayons esté et soyons enclins, afin que tous bons marchans, estrangiers et autres, soient et doient estre plus meuz à fréquenter, admener et déduire leurs denrées et marchandises en icelui et plus habondamment il soit hanté et le fait de la marchandise essaucié et que iceulx marchans aient plus grant cause de hanter et converser, à ottroier à iceulz pluseurs previlèges, libertez et franchises. Et il soit que nagaires aions esté moult ad certes requiz de la partie de noz tres chiers et très amez nepveu le Roy d'Arragon et niepce la Royne sa compaigne et de pluseurs bonnes villes de leurs pays qui, pour considéracion de la bonne amour et affinité qui est entre noz diz nepveu et niepce et nous, les dictes bonnes villes et habitans de leurs diz pays et des nostres et en espécial en nostre dit pays de Flandres ; et afin que touz bons marchans de leurs diz pays puissent et aient cause de plus souvent et libéralement venir et hanter en nostre dit pays et y admener et déduire leurs biens et marchandises, voulsissions ottroier et consentir certains poins, previlèges et franchises aus diz marchans, lesquelz de leur partie nous ont esté baillez et monstrez par escript. Nous iceulz poins,

previlèges et franchises avons veu et fait voir par grant advis et délibéracion de nostre conseil et iceulx pour contemplacion de noz diz nepveu et niepce et des choses dessus dictes, et aussy à la supplicacion des bonnes villes de nostre dit pays, Avons ottroié et consenti aus diz marchans dudit Royaume d'Arragon, venans et fréquentans nostre dit pays et qui doresenavant, tant comme il nous plaira, y vouldront venir, admener et déduire leurs diz biens et marchandises, Consentons et ottroyons de grâce espécial par ces présentes les previlèges, poins et articles qui s'ensuivent :

Premièrement que aus dessus diz, leur navire et familiers, Avons donné et donnons seur et sauf conduit et voulons que sauvement et seurement, ilz puissent venir, estre, demourer et négocier marchandeusement à leur plaisir et voulenté en nostre dit pays de Flandres avecques touz leurs biens et marchandises quelconques et d'icelui paisiblement retourner par mer et par terre toutesfoiz qu'il leur plaira.

Item, pour mieulx maintenir les voyages que les diz marchans, patrons et maronniers de celli royaume d'Arragon entendent à faire, si comme ilz dient avecques leurs galées, nefs et autres vasseaulx apportans biens et marchandises en nostre dit pays de Flandres, et afin qu'ilz n'aient aucune demourée ou dommage, voulons et leur ottroions que nulz hostelliers, ne taverniers, ne autres personnes quelconques en nostre dit pays, croye ou face créance à aucun maronnier, ou servant des dictes gallées et nefs sans le congié et licence du capitaine ou patron d'icelles du jour que ce présent sauf-conduit, poins et articles seront publiez ou lieu où les dictes galées et nefs seront arrivez; et se le contraire se fait ou faisoit en aucune manière après ledit cry, ce seroit à la charge et dommage des faisans à l'encontre ; et que

par aucun de noz officiers ne se fera ou pourra pour ce faire ausdiz mariniers ou servans, ne aus dictes galées et nefs en leur département et délivrance, ne autrement pour ce aucun arrest ou empeschement.

Item, que touttesfois que les dictes galées et nefs, les dictes gens et marchans seront arrivez en nostre pays de Flandres que les capitaines et patrons puissent cognoistre, adrecier, finir et terminer toutes manières de discencions qui pourroient sourdre entre leurs gens et servans, pour cause de debte ou de promesse qu'ilz auroient l'un à l'autre, et aussy de toutes discordes, riotes et débas qu'ilz auroient et pourroient avoir l'un avec l'autre, comme de férir de poings et de traire cousteaulx senz faire playe, et que des choses dessusdictes en aient et puissent avoir la cognoissance à leur voulenté et plaisir.

Item, que chascun maronnier et officier des dictes galées et nefs pourra vendre un baril de vin tel qu'il pourra porter sur son col, dedens les cinquante jours qu'ilz seront arrivez en nostre dit pays, en gros ou à détail, sanz que de ce ilz sòient tenuz de paiier aucun assiz, pourveu que les patrons desdictes galées et nefs dedens quatre jours, après ce qu'ilz seront descenduz certifieront à la loy de nostre ville de Lescluse le nombre des diz barilz qu'ilz vouldront ainsi faire vendre.

Item, que les officiers et maronniers desdictes galées et nefs qui saichent ou sauront faire aucun mestier ou mestiers, puissent user et faire iceulx mestiers en nostre dicte ville de Lescluse dessoubz aucun maistre d'icelui mestier ou mestiers et d'iceulz gaignier à leur prouffit tant comme lesdictes galées et nefs demourront au port de nostre dicte ville de Lescluse sanz aucun calange ou encourre aucune amende.

Item, que pour la délivrance desdiz marchans, patrons et maronniers, voulons et ordonnons qu'il leur soit

assigné en la ville de Bruges, une certaine maison par noz gens et officiers en laquelle on poisera leurs biens et marchandises qu'ilz auront admenées esdictes galées et nefs en nostre dit pays de Flandres, et aussy ceulz qu'ilz auront achatez en icellui, et que le dit pois ne sera embesoignié fors à eulx servir durant la tenue des L jours entresuivant après ce que lesdictes nefs et galées seront arrivées audit port de Lescluse comme dit est.

Item, ou cas que les escutes et nefs esqueles ilz auroient apportées leurs dictes marchandises et biens en nostre dicte ville de Bruges, ne se pourroient deschargier pour empeschement ou destourbier d'autres nefs ou vaisseaulx, voulons et ordonnons que en icellui cas pour leur délivrance leur soit baillié et assigné lieu convenable ou quel sanz aucun empeschement, ilz puissent deschargier leurs biens telement que dedens les diz L jours, ilz puissent estre délivrés.

Item, que durant ledit terme de L jours après ce que les dictes galées et nefs seront arrivées audit port de Lescluse comme dit est, les diz marchans puissent vendre leurs dictes marchandises à ceulx à qui il leur plaira hors de la hale de nostre dicte ville de Bruges, selon ce qu'ilz les auront apportées en icelle ville, soit grande bale ou petite bale chascun à part lui, se ilz veullent et à telle personne comme il leur plaira sanz aucune calange.

Item, et s'il advenoit et qu'il nous pleust pour aucunes causes ou de nostre voulenté rappeller ou revoquier ledit sauf-conduit et autres franchises et libertez dessus dictes, voulons et consentons que les diz rappel ou révocacion soient faiz publiquement en nostre dicte ville de Bruges et que du jour de la publicacion d'iceulx, les diz marchans aient terme de LX jours, dedens lesquelz ilz puissent widier nostre dit pays, ensembles leurs familiers, biens et marchandises, sans leur estre fait par nous ou

aucuns de noz officiers et subgez durant icelui temps aucun empeschement, calenge ou destourbier. Si donnons en mandement à touz noz justiciers, officiers et subgez de nostre dit pays de Flandres, que les choses dessus dictes, ils facent publier tant en noz dictes villes de Bruges et de Lescluse comme ailleurs es lieux accoustumez où il appartendra et que icelles franchises, previlèges et ordonnnances par nous octroyées et données comme dit est, tiègnent entièrement et gardent, facent tenir, garder et entériner en la manière que dessus est déclairée sanz enfraindre, sanz faire ou venir ou souffrir estre fait en aucune manière à l'encontre et les faisant au contraire punissent et facent punir telement que au cas appartendra et que ce soit exemple à tous autres. En tesmoing de ce avons fait mettre à ces lettres nostre séel. Donné, en nostre ville d'Arras le XIIIe jour de juing l'an de grâce mil CCCIIII^xx^ et neuf. Ainsi signé, par Monseigneur le Duc, R. Daugeul. Visa.

VII

Mémoire sur les mesures à prendre pour rétablir le commerce et la navigation dans les Pays-Bas, rédigé par le conseiller Jean de Nykerke et adressé à l'archiduc Albert, gouverneur des Pays-Bas. (Bruxelles, le 7 août 1610). (Archives du Nord. Trésor des Chartes. N° 17527).

Serenissimæ suæ Celsitudini,

Quia ex præsenti rerum facie cuilibet perspectum esse potest, rebelles post inducias pactas nil præter armorum usum intermittere, cæteris ac quasi majoribus nocendi nobis mediis vix abstinere, si quidem negociorum mercatura et commutationum commoditatibus quibus

provinciæ reductæ ante tubas (sic) abundantius justa comparatione facta florere solebant, quum ipsi rebelles, maritimorum portuum transitus et accessus recessusque reali exclusione, bonos reductos et cum iis commorantes regios præsidiarios milites præcludunt, et quasi innato illis erga Catholicos odio semper privare velle continuare videntur.

Item, prohibent, onerum novarumque impositionum numero et quantitate, quæ licenciarum specioso titulo cooperiunt ne mercaturæ quæ Augusta Vindelicorum, Nuremberga, Erfordiâ, Lipsia, Francofurto, Colonia, ex Hassia, Westhphalia cæterisque superioris Germania emporiis, breviore ac compendiosore via Antwerpiam directo advehi et ex inde in Hispanicas provincias navibus cum totius Europæ commodo transferri solebant, jam longiore terrestri tractu Hamburgum, Bremamque ac inde periculosiori maritima evectione cum majore dispendio et sumptibus, ad eadem Hispanica regna et occidentales provincias transportentur. Quo fit ut pro iisdem mercibus, non solum in diversis non consuetis Germaniæ partibus telonia et tauxas non consuetas, sed etiam in Hollandia licencias et telonia nova et antiqua soluta, in Hispaniis solito multo carius solvere debeant, ac illo titulo majora quoque onera adferunt. Quo fieri tandem posse sperant, ut Hispani onerum eorumdem pertæsi, minorem appetitum ad Belgicarum provinciarum ereptarum recuperationem habeant, vel quo Belgicæ reconciliatœ provinciæ impatientes continuarum incommoditatum, privationis usus maris, traficæ et negociorum, ad pauperum vel extenuationem reductæ, ut desperantes, vel in rebellium partes transeant, vel, ejecto regio præsidiario milite, novis pactis Gallo sese submittant.

Unde merito quæri valeat utrumne expediat multiplicatio, bonorum subditorum accrementum agnoscitur.

Atque e contrario Hollandorum negocia diminuentur proventusque præscindentur et tantam in et contra omnes sine discrimine petulantiam quantam hactenus exercere et continuare non poterunt.

Item, Germaniæ hereticorum principum, prout lantgravii Hessiæ, Brunsviniensis, Lunembergensis et Saxoniæ ducum, Difoldicorum, Sconemburgicorum et Oldenburgicorum similiumque limitum telonia quæ hactenus transitu mercium cum majore fænore quam ante turbas reperta denudabuntur.

Denique merces omnes in Hispaniis meliori precio distrahi debebunt, præsertim si novum illud de quo alias augendi regii ærarii conceptum recipiatur, vel poterit Rex Catholicus easdem merces quia meliori precio afferentur quando ab Hispaniæ mercatoribus vilius hoc titulo ementibus secundo distrahentur, aliquo nomine onerare quo nihil vel parum illi decedat, si quidem si merces graventur quando ab extraneis mercatoribus adferuntur, vel quando a subditis inter concives distrahentur in idem recidit, nam semper Hispaniæ subditi illas tauxas quomodo accipiantur usu et emptione prædictarum adferendarum mercium solvere tenebuntur, ut tandem et reverà hæc vel similis remissionis consideratio et admissio circumductio potius quam remissio estimari debeat. Belgis obedientibus in Hispaniam negociaturis, onus vel tauxam viginti duorum pro unoquoque centenario ibidem recipiendam ut ordinariam, vel in parte, vel in toto, a Regis Catholici Majestate, sub titulo retrocillationis ex nimis diuturno continualiter bello concedende, ad preces Suarum Serenitatum remittere, vel iis non minus quam Gallis, Anglis, Hollandis Ostlandierisque in Hispaniis negociantibus continuare et supradicta pericula expectare.

Ratio dubitandi esse potest, quod, prædicta remissione

concessa, Regiæ Magestatis ordinario largo certoque proventici nimium decessurun videbitur.

Item, quod sub titulo Belgorum obedientium plures fraudes committi volerent, quo regium ærarium emungi vel plurimum diminui posset, vel res mali exempli estimari quo negocia ab Hispania diverti volerent.

Quibus responderi potest, videri quidem Hispaniæ proventibus aliquid decessurum, si Belgis obedientibus vel ex obedienti Belgio negociantibus prædicta tauxa vel telonii jus dimitteretur, verum si omnium et singulorum estimatio et æconomia verior ac perspectior habeatur, agnosii poterit quod remissio totius vel partis prœdictæ tauxæ Belgis obedientibus concedenda, eidem antiquam omissam et jam multis annis interruptam præcipuam Europæ negociandi consentudinem, totius Hispaniæ majore commodo securitate et honore valeat. Consequentiæ enim expectandœ majoris emolumenti, quam si petendum privilegium non concedentur agnoscentur si quidem illud quod Hispaniæ decedere Belgis locupletius accedere debere et posse, nec adeo Hispaniam in Belgio alendo exercitui pecuniaria continua subsidia emittere cogi videbitur.

Quippe cum omnium mercatorum appetitus eo maxime propendeat, quo minus oneris plus lucri expectare possint, remissio autem viginti duorum unicuique centenario facienda, tanti sit lucri, ut plures mercatores in et super suis mercibus vix tantum biennii spacio lucrari soleant, ut autem ejus bis vel tercio in unico anno (toties enim iri redirique Antwerpia in Hispanias posse agnitum est) potiri valeant, non tantum illi qui olim, per et ex Belgio obedienti ut Nurembergenses cæterique predictorum Germaniæ emporiorum incolæ, in Hispaniam ante turbas emittere compendiosius breviorique viâ solebant, verum etiam ipsi Hollandi confæderatique Galli et Angli

mercatores suas ex Belgicis obedientibus portubus in Hispaniam deferre velle quo prædictam tauxam effugiant, videbuntur. Quo nomine Belgium obediens sine turba, sine cæde, sed inductive antiquis negociandis commodatibus restitui posse apparet.

Quibus admissis, Belgii media in omnibus et singulis civitatibus pagis et portubus frequentatione novorum et plurimorum negociantium augebuntur teloniorum et proventuum, Verum ne fraudes committantur et fiant caveri multis quoque mediis potest, scilicet si naturales reducti Belgii fructus, item industriales manufacturæ ibidem factæ, certis signis ab extraneis distinguantur, si singulis mensibus vel trimestribus Hispani mercatores destinandique commissarii de omnibus et singulis quæ in obedienti Belgio inter negociatores fiant, admoveantur.

Item, si illud prædictum privilegium Belgis prædictis usque ad revocationem vel limitationem concedatur. Demum boni fideles potentioresque Belgæ obedientes mercatores cum Hispanis etiam fidelibus ac potentioribus mercatoribus, tales regulas et tales conventiones inter sese pacisci poterunt quibus fraudes caveantur, omnia justo precii emantur ac vendantur atque omnis extraneorum nimium avaricia amputetur Belgium Hispaniaque pecunia ac omnibus necessariis rebus plena abundet nullumque malum exemplum existere possit. Et hac sub correctione melius sentimentum. Bruxellæ, hac 7 Aug. a° 1610.

Jean DE NYKEKCKE.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE V

CHAPITRE PREMIER

Origine des relations commerciales entre la Flandre et les différents royaumes ou provinces d'Espagne au XIIe siècle. — Premiers privilèges accordés à la fin du XIIIe siècle aux Espagnols venant trafiquer dans les Pays-Bas. 1

CHAPITRE II

Développement des relations commerciales entre la Flandre et les royaumes d'Espagne, malgré la guerre et les pirateries des Anglais dans la Manche et la mer du Nord. — Établissement de marchands castillans à Bruges vers 1312 et mention des premiers privilèges qui leur furent accordés à cette époque par le comte de Flandre, Robert de Béthune. — Recrudescence de la piraterie au début de la Guerre de Cent-Ans.— Neutralité de la Flandre en 1348 et privilèges accordés alors aux marchands de Castille par le comte Louis de Male. — Destruction de la flotte marchande espagnole à son retour de Flandre, par la flotte royale anglaise à Winchelsea (1350). — Traité de paix conclu entre Édouard III et les députés des villes maritimes de la Castille et de la Biscaye (1351). — Privilèges concédés aux marchands de Castille et d'Aragon allant acheter des draps à Maubeuge (1355). — Confirmation des privilèges accordés précédemment aux marchands castillans en Flandre (1367). — Reprise des hostilités entre la France et la Castille, d'une part, et l'Angleterre, de l'autre (1370). — Vains efforts des villes de Flandre pour maintenir la neutralité de ce pays et la liberté commerciale. — Piraterie dans la Manche et dans la mer du Nord. — Destruction de la flotte marchande de Flandre revenant de La Rochelle par les navires de guerre anglais dans la baie de Batz en Bretagne (1371). — Défaite de l'escadre anglaise par la flotte franco-espagnole devant La Rochelle (1371). — Émotion en Flandre. — Trêve définitive entre l'Angleterre, la France et la Castille (1375). — Relations entre Barcelone et les ports de Flandre. — Privilèges accordés aux marchands d'Aragon par le duc Philippe-le-Hardi (1389). — Confirmation des privilèges des marchands de Castille par le même prince (1384). — Défaite de la flotte hispano-flamande à l'embouchure de la Tamise par les Anglais (1387). — Aperçu général sur les relations entre la Flandre et l'Espagne pendant le cours du XIVe siècle. 38

CHAPITRE III

Continuation de la piraterie dans la Manche et dans la mer du Nord au commencement du XVe siècle. — Attaque par les Anglais de la flotte espagnole se rendant en Flandre ; capture faite par eux de dix-sept navires chargés de vin (1404). — Trêve entre la Flandre et l'Angleterre (1407), successivement prolongée jusqu'en 1435. — État des relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne, constaté par les comptes du bailli de l'eau à L'Écluse (1399-1411). — Emprunt forcé contracté par la ville de Bruges vis-à-vis des marchands étrangers qui y sont établis (1411-1412). — Concession de la chapelle de la Sainte-Croix dans l'église des Frères-Mineurs à Bruges, aux marchands du royaume de Castille (1414). — Reprise des hostilités entre la France et l'Angleterre. — Pirateries commises par les Espagnols à l'encontre des Flamands.— Ordonnance du duc Philippe-le-Bon imposant un droit du 20e sur la valeur des marchandises espagnoles importées en Flandre et des marchandises exportées de Flandre en Espagne, en réparation des dommages causés par les corsaires castillans (1421). — Abolition de ce droit, confirmation et extension des privilèges des Espagnols en Flandre, par deux ordonnances ducales, en 1428. — Pirateries des Espagnols à l'encontre des marchands hanséatiques (1432). — Troubles en Flandre à la suite de la rupture de la paix avec l'Angleterre (1435-1440). — Capture d'une flotte de quinze navires espagnols par des pirates zélandais (1439). — Traité de paix conclu entre les marchands de Castille établis à Bruges et ceux du Comptoir de la Hanse d'Allemagne (1443). — Pirateries des marins catalans à l'encontre des navires brugeois. Établissement d'un droit de six gros par livre sur la valeur des marchandises importées de Catalogne en Flandre ou exportées de Flandre en Catalogne. — Abolition de ce droit (1449). — Relations commerciales et maritimes entre la Flandre, l'Aragon et la Catalogne, de 1445 à 1465 ; entre les royaumes de Castille et de Portugal, la province de Biscaye et la Flandre, de 1450 à 1479, d'après les comptes du bailli de l'eau, à L'Écluse. — État des navires étrangers se trouvant dans le port de cette ville en 1457. — Guerre maritime entre l'Aragon et la Catalogne, d'une part, et la république de Gênes, de l'autre. — Enquête au sujet de la prise d'un navire catalan par les Génois sur les côtes de Flandre (1466). — Liste des navires étrangers avec l'indication de leurs tonnages et de la nature de leurs cargaisons, entrés dans le port de L'Écluse pendant l'année 1486-1487. — Créances des marchands castillans, biscayens et portugais sur la ville de Bruges, en 1495. — Apogée de l'activité et de la prospérité des relations commerciales hispano-flamandes 137

CHAPITRE IV

Décadence des relations commerciales hispano-flamandes. — Trois causes principales : ensablement du Zwin et du port de L'Écluse ; découverte de l'Amérique et de la route des Indes ; appauvrissement général de l'Espagne. — Décadence particulière de la ville de Bruges, qui conserve cependant le privilège de l'étape des laines d'Espagne. — État des vaisseaux étrangers entrés dans le port de L'Écluse, en 1499 et en 1500. — Affluence des marchands étrangers à Anvers. — Une partie des marchands espagnols continue à résider à Bruges. — État des relations commerciales entre cette ville, la Flandre et l'Espagne, en 1546, d'après le jurisconsulte J. de Damhoudère. — Liste des marchands espagnols établis à Bruges au XVIe siècle. — Code d'assurance maritime à l'usage de ces négociants à cette époque. — Relations commerciales entre l'Espagne et le port d'Anvers au XVIe siècle. — Marchandises importées et exportées. — Décadence commerciale d'Anvers. — Relations de l'Espagne avec les villes de la Hollande. — Mémoire sur les moyens de rétablir l'activité des relations commerciales entre l'Espagne et les Pays-Bas après la conclusion de la trêve avec les Provinces-Unies. 225

CHAPITRE V

Hôtel et rue des Espagnols à Bruges. — Hôtels des Biscayens et des Portugais dans la même ville. — Établissements des Flamands en Espagne. 278

APPENDICE

Marchandises importées d'Espagne en Flandre ou exportées de Flandre en Espagne. 302

I

Extrait du manuscrit de la Bibliothèque Nationale, fonds Notre-Dame publié dans Legrand d'Aussy, Fabliaux, etc., p. 8, et par Warnkoenig et Gheldolf. Hist. de Flandre, t. II, p. 512, ayant pour titre : « Ce sont li roiaume et les terres desqueux les marchandises viengnent à Bruges et en la terre de Flandres, c'est assavoir les choses qui s'ensuient ci après : 302

II

Extraits du Mémoire de L. Gilliodts van Severen : « Un Précurseur des Almanachs du Commerce ». La Flandre, t. 16, p. 201-216. 304

III

Mémoires sur les relations commerciales entre la Flandre et le Portugal par E. Van den Bussche. La Flandre, t. IV, p. 253. 306

IV

Extraits de « Hispania Damiani a Goes, equitis Lusitani ». Louvain, 1542 (O. I) 307

V

Extraits des « Memorias historicas sobre la mamia, commercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona », par Antoine de Capmany. Madrid 1779. 309

CONCLUSION. 312

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Lettres par lesquelles la comtesse Marguerite règle les différends qui existaient entre elle et les marchands de Castille, d'Espagne, de Portugal, d'Aragon, de Navarre, de Gascogne, de *Caersins* (du pays de Cahors) et de Catalogne, qui venaient trafiquer à la foire de Lille. Les plaintes des marchands portaient sur quatre point : 1° On demandait de chaque balle chargée sur un chariot ou charrette, 4 deniers ; il est décidé que l'on payera pour un chariot 8 deniers d'issue et 4 deniers pour une charrette, quelle que soit la quantité de marchandise voiturée ; 2° On demandait un droit de sortie sur les marchandises non vendues ni achetées à la foire : la Comtesse déclare qu'on pourra les mener à Bruges après la foire sans payer de droit de sortie : si on les mène ailleurs, on payera 8 deniers par chariot et 4 par charrette ; 3° On demandait de chaque *toursel* (paquet) de drap non cordé, ni croisé, 2 deniers pour chaque drap ; il est décidé qu'on les payera ;

4° On demandait 4 deniers et maille de chaque drap acheté et autant d'issue ; on payera de chaque drap acheté, hors du temps de foire, 4 deniers d'issue. Données *en l'an del Incarnation N. S. mil CCLXVII, lendemain del Exaltation Sainte Crois.* (15 septembre 1267). (Archives du Nord. B. 1561. Premier cartulaire de Flandre. Pièces 172 et 251) 315

II

Articles proposés aux échevins, jurés et communauté de la ville de Maubeuge, par les marchands d'Allemagne, de Castille, de Portugal, d'Aragon et de Plaisance pour la fabrication et le commerce de la draperie en la dite ville. (Deux projets sur parchemin et un sur papier. Sans date. Vers 1355). (Archives du Nord. B. 849). 317

Articles proposés et approuvés par la comtesse de Hainaut. . . 320

Lettre des marchands d'Allemagne, de Castille, de Portugal, d'Aragon et de Plaisance en Lombardie, aux échevins et communauté de Maubeuge au sujet des privilèges qu'ils demandent à l'encontre des drapiers de la dite ville 322

Copie de la confirmation par Marguerite, comtesse de Hainaut, des privilèges accordés par les comtes, ses prédécesseurs, aux marchands d'Allemagne, de Castille, de Portugal, d'Aragon et de Plaisance en Lombardie. 324

III

Lettres par lesquelles le comte de Flandre, Louis de Male, permet aux marchands d'Espagne de retirer toutes les marchandises qu'ils avaient en Flandre en payant les frais. (Gand, le 1er avril 1361). (Archives du Nord. B. 1596. 1er registre des Chartes, folio 54, verso) 328

IV

Vidimus et confirmation par le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, des privilèges accordés aux marchands espagnols par le comte Louis de Male. (L'octroi des privilèges est daté de Gand le 15 avril 1366-1367, n. st.; la confirmation par le duc Philippe-le-Hardi, du 13 mai 1384 ; le vidimus par les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Bruges, du 10 janvier 1399-1400, n. st.) (Archives du Nord. B. 1599, 4e reg. des Chartes, folio 33, verso, et B. 1566, 6e cartulaire de Flandre, folio 34, verso). 329

V

Lettres de rémission accordées par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., aux maîtres et mariniers de la flotte d'Espagne, qui s'étaient mis au service du roi de France, sous les ordres de l'amiral de Flandre, Jean Buuc, « pour grever et porter dommaige aux Anglois et leurs alliez » et qui avaient attaqué, durant la nuit, une *cogue* d'Allemagne que, sur une fausse indication de la flotte bretonne, ils avaient pris pour un navire anglais, « ce pourquoi trois nefs et trois maîtres de ladite flotte avoient été arrestés ». (Paris, janvier 1386-1387, n. st.). (Archives du Nord. B. 1681. Premier registre de l'audience, f° 10, verso) 342

VI

Sauf-conduit et privilège pour les marchands du royaume d'Aragon fréquentant la Flandre et les pays de « Par deça ». (Arras, le 13 juin 1389). (Archives du Nord. B. 1681. Premier registre de l'Audience. F^os 59 verso à 60 recto) 345

VII

Mémoire sur les mesures à prendre pour rétablir le commerce et la navigation dans les Pays-Bas, rédigé par le conseiller Jean de Nykerke et adressé à l'archiduc Albert, gouverneur des Pays-Bas. (Bruxelles, le 7 août 1610). (Archives du Nord. Trésor des Chartes. N° 17527). 349

Extrait des *Annales du Comité flamand de France*

LILLE. — IMPRIMERIE VICTOR DUCOULOMBIER.

[illegible]

Jacquemin [illegible] —

Terrier [illegible] —

Lamarche [illegible] —

Affagard —

Borrelli de Serres [illegible]

Brutails —

Des Marez [illegible]

Guibaud (G.). — Étude sur les [illegible] à la Roche-Guyon, au XI[illegible] XVIII[illegible] siècles. 1 vol. in 8° 112 p.

Roncoroni (E.). — Les [illegible] après la chute de l'Empire romain [illegible], CX 68, 150 p.

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03122 0885
BOUND
JUN 16 1932
UNIV. MICH.
LIBRARY
DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD